This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (CAMR-92)
(Malaga-Torremolinos, 1992)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document N° 201-300.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-401, DL N° 1-37, DT N° 1-120.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 201-F
21 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

Indonésie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) toutes les informations présentées et discutées au cours des deux dernières semaines et demies concernant le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) et, notamment, celles qui ont été présentées pendant les séances du Groupe ad hoc 6 du Groupe de travail 4B;

b) la nécessité de mettre en oeuvre dans un proche avenir le service nouveau de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) et le service complémentaire;

c) la nécessité de trouver pour ce service un spectre de 50 MHz (ou, mieux, de 60 MHz);

d) les atouts majeurs que présente, sur les plans technique et économique, la bande de fréquences au voisinage de 1 500 MHz pour ce service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore);

propose

d'utiliser la bande de fréquences de 1 440 à 1 500 MHz pour mettre en oeuvre, dès que cela sera pratiquement réalisable, le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore), sous réserve que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés aux services existants dans cette bande.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 202-F
19 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

Note du Président du Groupe de travail 4C au Groupe de travail de la plénière

Le Groupe de travail 4C demande au Groupe de travail de la plénière de lui donner un avis technique sur la proposition USA/12/143 de modification du numéro 2584 du Règlement des radiocommunications applicable à la bande de fréquences 37,0 - 37,5 GHz et visant à assurer la protection du service fixe dans cette bande, conformément au numéro 2578 du Règlement des radiocommunications.

Le Président du Groupe de travail 4C
H.G. KIMBALL

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Addendum 1 au
Document 203-F
26 février 1992
Original: français

COMMISSION 4

Bénin, Gambie, Sénégal

MISE EN OEUVRE DE SYSTEMES A SATELLITES EN ORBITE TERRESTRE BASSE DANS DES BANDES DE FREQUENCES SUPERIEURES A 1 GHz

La Déclaration d'Arusha de la première Conférence mondiale sur le développement, 1984, a fait siennes les conclusions de la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications à savoir, mettre le téléphone à la portée de tout être humain au début du siècle prochain.

Depuis 1984, les télécommunications mobiles par satellite et de Terre enregistrent des progrès techniques importants, et notamment pour ce qui est des applications cellulaires.

L'expérience acquise en matière d'utilisation des satellites en orbite terrestre basse montre que l'on dispose là d'un moyen de mettre en place un système doté de toute la souplesse nécessaire et qui devrait permettre prochainement à des personnes de communiquer entre elles partout dans le monde.

Par conséquent les administrations susmentionnées sont favorables à l'introduction des systèmes LEO destinés aux services téléphoniques et de transmissions de données dont l'exploitation permettra notamment la desserte efficace et économique des zones rurales.

Si la CAMR-92 décidait l'attribution de fréquences aux systèmes LEO, ceux-ci pourraient être mis en service au milieu de la présente décennie contribuant ainsi à la mise en place du Chaînon manquant.

Toutefois, pour préserver les intérêts des pays, des accords sur les aspects réglementaires, techniques et financiers devront régir l'exploitation de tels systèmes.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 203(Rév.1)-F
24 février 1992
Original: français

COMMISSION 4

Bénin, Gambie, Sénégal

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 2.2.4c - Attribution de bandes de fréquences au SMS et aux liaisons de connexion associées dans la gamme allant de 1 à 3 GHz

BEN/GMB/SEN/203/1 Les Républiques du Bénin, de la Gambie et du Sénégal sont favorables à l'attribution au service mobile par satellite (SMS) à l'échelle mondiale, des bandes ci-après:

- 1 610 - 1 626,5 MHz (Terre vers espace à titre primaire)
- 1 613,8 - 1 626,5 MHz (espace vers Terre à titre secondaire)
- 2 483,5 - 2 500 MHz (espace vers Terre)
- ou toute autre bande appropriée.

Cette proposition qui s'inscrit dans le cadre de la modernisation, de l'optimisation des coûts d'investissement et de l'expansion harmonieuse du réseau mondial des télécommunications au profit de l'humanité, prend en considération le respect scrupuleux des principes de partage et de protection efficace des services existants.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

Document 203-F
20 février 1992
Original: français

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

COMMISSION 4

Bénin, Sénégal

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 2.2.4c - Attribution de bandes de fréquences au SMS et aux liaisons de connexion associées dans la gamme allant de 1 à 3 GHz

BEN/SEN/203/1

Les Républiques du Bénin et du Sénégal sont favorables à l'attribution au service mobile par satellite (SMS) à l'échelle mondiale, des bandes ci-après:

- 1 610 - 1 626,5 MHz (Terre vers espace à titre primaire)
- 1 613,8 - 1 626,5 MHz (espace-Terre à titre secondaire)
- 2 483,5 - 2 500 MHz (espace vers Terre) ou une bande appropriée.

Cette proposition qui s'inscrit dans le cadre de la modernisation, de l'optimisation des coûts d'investissement et de l'expansion harmonieuse du réseau mondial des télécommunications au profit de l'humanité, prend en considération le respect scrupuleux des principes de partage et de protection efficace des services existants.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 204-F
19 février 1992
Original: espagnol

COMMISSION 4

Espagne

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

En ce qui concerne le Document de travail DT/77 relatif aux solutions proposées pour régler le problème du déséquilibre entre les bandes de fréquences attribuées aux liaisons montantes et aux liaisons descendantes du service fixe par satellite et à la possibilité d'utiliser la bande 13,75 - 14,0 GHz, l'Administration espagnole se réjouit de la proposition soumise par l'Administration du Canada et soumet à l'attention de la Commission 4 les observations suivantes et la proposition de modification rédactionnelle présentée à l'annexe 1 du présent document.

La bande proposée (13,75 - 14,0 GHz) permet de résoudre au mieux le problème de la capacité des liaisons montantes et descendantes du service fixe par satellite, de par sa position adjacente à la bande actuelle déjà attribuée à ce service (14,0 - 14,5 GHz).

Cette bande n'ayant toutefois pas été étudiée par le CCIR, certains doutes subsistent quant aux meilleures conditions de partage de cette bande pour les services fixe par satellite, de radiolocalisation, de recherche spatiale et des fréquences étalon et signaux horaires par satellite. C'est pourquoi l'Administration espagnole considère qu'il faut établir une procédure transitoire qui soit à même d'offrir des garanties aux usagers actuels du service de radiolocalisation en attendant que le CCIR et une future conférence compétente fixent les conditions de partage entre ces services.

En conséquence, il est proposé d'ajouter dans le renvoi 855A du Document DT/77 (voir annexe) une phrase pour donner les précisions voulues. Par ce renvoi, toute administration utilisant le service de radiolocalisation dans cette bande pourra, en consultation avec une ou plusieurs autres administrations, décider des procédures de coordination transitoires applicables à de nouvelles stations terriennes d'émission qui seraient destinées à être utilisées dans cette bande et qui pourraient causer des brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation.

En ce qui concerne le projet de Résolution annexé au Document DT/77, l'Administration espagnole propose que le CCIR entreprenne d'urgence des études, de manière que les limites indiquées dans le renvoi 855A puissent être examinées au plus tôt et modifiées par une future conférence, ce qui supprimerait la procédure transitoire proposée ici.

Annexe: 1

ANNEXE 1

GHz
13,75 - 14

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
~~13,4~~13,75 - 14	RADIOLOCALISATION FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 713 853 854 855 855A 855B	

E/204/1
MOD

E/204/2
ADD **855A** Dans la bande 13,75 - 14 GHz, la p.i.r.e. émise par une station terrienne du service fixe par satellite doit être d'au moins [68] dBW, [et ne devrait pas dépasser 85 dBW], avec une antenne de 4,5 m de diamètre minimum. De plus, la p.i.r.e., moyennée sur une seconde, rayonnée par une station des services de radiolocalisation et de radionavigation en direction de l'orbite des satellites géostationnaires ne doit pas dépasser 59 dBW. Ces valeurs sont applicables sous réserve d'un examen par le CCIR et en attendant d'être modifiées par une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications (voir la Résolution ...). Les administrations intéressées pourront, en tenant compte de ces limites, décider des procédures de coordination bilatérales à appliquer en vue de la mise en place de nouvelles stations terriennes du service fixe par satellite.

E/204/3
ADD **855B** Dans la bande 13,75 - 14 GHz, les stations spatiales [géostationnaires et non géostationnaires] du service de recherche spatiale et [du service d'exploration de la Terre par satellite] qui ont fait l'objet d'une publication anticipée le [31 janvier 1992] sont exploitées avec égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 205-F
19 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

Note du Président du Groupe de travail 4C au Président de la Commission 4

MODIFICATIONS RESULTANT DES PROPOSITIONS D'ATTRIBUTION DANS LA BANDE DE FREQUENCES 31,8 - 34,7 GHz QU'A ADOPTEES LE GROUPE DE TRAVAIL 4C

Du fait de l'adoption des propositions visant à attribuer, à titre primaire, au service de recherche spatiale limité à l'espace lointain des fréquences dans les bandes 31,8 - 32,3 GHz et 34,2 - 34,7 GHz, il est nécessaire de supprimer les attributions faites à d'autres services dans ces bandes ainsi que les renvois qui pourraient donner lieu à une impossibilité de partage avec les attributions nouvellement adoptées.

Les modifications suivantes sont proposées pour examen:

31,8 - 32 GHz - supprimer Recherche spatiale
supprimer Renvois 890, 891

32 - 32,3 GHz - supprimer Recherche spatiale
supprimer Renvois 890, 891

34,2 - 34,7 GHz - supprimer Recherche spatiale
supprimer Renvoi 895
modifier Renvoi 896
(pour la bande de fréquences il convient de lire 34,7 - 35,2 GHz).

Il convient d'examiner la question des nouvelles attributions aux systèmes en projet du service de recherche spatiale non limité à l'espace lointain. Le Groupe de travail 4C a adopté des propositions visant à attribuer au service de recherche spatiale la bande 37 - 38 GHz (espace vers Terre) et la bande 40 - 40,5 GHz (Terre vers espace), à titre primaire. Ces bandes pourront être utilisées par tous les systèmes en projet que l'on a déjà transférés dans les bandes voisines de 32 et 34 GHz.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 206-F
18 février 1992
Original: anglais

Origine: Document DT/77

COMMISSION 4

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE REDACTION 2 PRESENTE PAR LE PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C A LA COMMISSION 4

Point 2.2.5 de l'ordre du jour

1. Le Groupe de rédaction 2 du Groupe de travail 4C a tenu une séance le 18 février 1992 et a été chargé d'examiner la possibilité d'utiliser des solutions de remplacement pour régler le problème du déséquilibre entre les bandes de fréquences attribuées aux liaisons montantes et aux liaisons descendantes du service fixe par satellite, et notamment d'analyser la bande 13,75 - 14 GHz. Une proposition du Canada, présentée au Groupe de rédaction dans le Document DT/68, a servi de base à l'élaboration d'une solution de remplacement.

2. Après les remarques liminaires sur les difficultés rencontrées par de nombreuses administrations dans l'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz pour résoudre le problème du déséquilibre entre les bandes attribuées aux liaisons montantes et aux liaisons descendantes du SFS, il a été admis d'une manière générale qu'il fallait se concentrer sur la question du déséquilibre proprement dit.

3. Après sa présentation, le Document DT/68 a fait l'objet d'une discussion approfondie qui a conduit à un accord de principe concernant les trois renvois figurant dans le document.

4. Un consensus s'est dégagé sur le regroupement des renvois 855A et 855B qui ont été modifiés de manière à faire référence à une résolution reproduite dans le présent document. En outre, une limite maximale de p.i.r.e. a été introduite pour le SFS, limite qui s'applique aussi au service de radionavigation.

5. Le troisième renvoi a été modifié afin de tenir compte de la préoccupation d'une administration dont certains projets en cours n'ont pas encore fait l'objet d'une notification.

6. La proposition de remplacement a finalement été approuvée, et pour accélérer le travail, le Président a suggéré de rédiger lui-même la Résolution associée.

7. Le texte en question est reproduit en annexe au présent document.

H.G. KIMBALL
Président du Groupe de travail 4C

Annexe: 1

PROJET DE RESOLUTION

relative à l'attribution de fréquences au service fixe par satellite dans la bande 13,75 - 14 GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente Conférence a procédé à une attribution additionnelle au service fixe par satellite dans la bande 13,75 - 14 GHz;

b) que cette bande est utilisée en partage avec le service de radiolocalisation et que le SFS et le service de radiolocalisation sont assujettis à certaines contraintes;

c) qu'il faut étudier les incidences de l'attribution au SFS sur le service de recherche spatiale et sur le service d'exploration de la Terre,

reconnaissant

d) que les stations du service de recherche spatiale qui ont fait l'objet d'une publication anticipée avant le 31 janvier 1993 doivent être exploitées avec égalité de droit avec les stations du service fixe,

décide

1. d'inviter le CCIR à procéder aux études nécessaires, avant le [31 janvier 1994,] en tenant compte des valeurs données dans les renvois relatifs aux attributions dans la bande 13,75 - 14 GHz et à rendre compte de ses conclusions au moins un an avant la prochaine conférence compétente.

2. d'inviter les administrations et autres organisations concernées par ces services radioélectriques à participer aux travaux du CCIR;

3. d'inviter le Secrétaire général à porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration et de la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire en vue d'inclure le réexamen des renvois dans l'ordre du jour de la première Conférence administrative mondiale des radiocommunications.

MOD

Attributions aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
~~13,4~~13,75 - 14	RADIOLOCALISATION FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 713 853 854 855 855A 855B	

ADD 855A Dans la bande 13,75 - 14 GHz, la p.i.r.e. émise par une station terrienne du service fixe par satellite doit être d'au moins [68] dBW, [et ne devrait pas dépasser 85 dBW], avec une antenne de 4,5 m de diamètre minimum. De plus, la p.i.r.e., moyennée sur une seconde, rayonnée par une station des services de radiolocalisation et de radionavigation en direction de l'orbite des satellites géostationnaires ne doit pas dépasser 59 dBW. Ces valeurs sont applicables sous réserve d'un examen par le CCIR et en attendant d'être modifiées par une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications (voir la Résolution ...).

ADD 855B Dans la bande 13,75 - 14 GHz, les stations spatiales [géostationnaires et non géostationnaires] du service de recherche spatiale et [du service d'exploration de la Terre par satellite] qui ont fait l'objet d'une publication anticipée le [31 janvier 1992] sont exploitées avec égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite.

Jusqu'au 1er janvier 2000, les stations du service fixe par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations spatiales non géostationnaires du service de radiolocalisation et du service d'exploration de la Terre.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Corrigendum 1 au
Document 207-F/E/S
20 février 1992

COMMISSION/COMMITTEE/COMISION 4

Note du Président du Groupe de travail 4C à la Commission 4

Note from the Chairman of Working Group 4C to Committee 4

Nota del Presidente del Grupo de trabajo 4C a la Comisión 4

Veuillez remplacer la page 3 du document 207 par la nouvelle page ci-jointe

---

Please replace page 3 of Document 207 by the attached page

Sustitúyanse las páginas 2 y 3 del Documento 207 por las páginas adjuntas

---

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Point 2.2.3b de l'ordre du jour - (TVHD)

Le Groupe de travail 4C a constitué le Sous-Groupe de travail 4C1 qu'il a chargé d'examiner les propositions concernant les attributions au SRS-TVHD. Sous la présidence de M. K. Whittingham (Royaume-Uni) ce Sous-Groupe de travail a élaboré deux documents (DT/41(Rév.1) + Corr.1 (anglais) et DT/72) qui donnent des éléments d'information sur les facteurs liés au choix d'une bande de fréquences pour la liaison montante et pour la liaison descendante. Les membres du Groupe de travail 4C ont estimé que ces documents pourraient être utilement conservés comme documents d'information dont les délégués se serviraient dans leurs discussions ultérieures. Le rapport récapitulant les conclusions du Sous-Groupe de travail 4C1 fait l'objet du Document DT/75. Les tableaux A et B de ce document traduisent la position qui s'était dégagée sur les propositions faites au titre du point 2.2.3b de l'ordre du jour le 17 février 1992. Pendant l'examen du rapport du Sous-Groupe de travail 4C1 des délégués ont soulevé certains points et ont demandé que leurs points de vue soient portés à la connaissance de la Commission 4. Plus précisément, les Etats-Unis et le Canada ont demandé d'inclure dans le paragraphe 4 du Document DT/75 la bande des 25 GHz que le Mexique propose d'attribuer à la liaison montante. Etant donné que le temps a manqué pour modifier le Document DT/75 avant de soumettre les résultats à la Commission 4, le Président du Groupe de travail 4C a accepté de présenter le point de vue des Etats-Unis et du Canada dans le présent document. De plus, les Etats-Unis ont fait savoir que s'ils souscrivaient aux principes du Sous-Groupe de travail 4C1 énoncés dans le paragraphe 1 du Document DT/75, ils n'en accepteraient pas moins volontiers des solutions régionales pour les attributions à la liaison descendante s'il était impossible de trouver une attribution mondiale.

D'autres délégués ont déclaré qu'ils continuaient à rechercher avec intérêt une solution mondiale et ont appelé l'attention sur le paragraphe 8 du Document DT/75 dans lequel les membres du Sous-Groupe de travail 4C1 demandent instamment aux administrations de poursuivre leurs efforts et de continuer de rechercher un consensus pendant la CAMR-92.

Par ailleurs, il a été précisé que la proposition de la CEPT pour le SRS-TVHD ne pouvait être dissociée de la proposition EUR/20/57 visant à attribuer la bande 24,25 - 25,25 GHz au service fixe: il s'agit d'un ensemble de mesures assorties de calendriers pour la mise en oeuvre de la TVHD (Document 20). A cet égard, les participants ont supposé que le problème des services affectés par les décisions de la Conférence serait dûment examiné.

Le Groupe de travail 4C a accepté de soumettre à la Commission 4 une note à l'intention de la Commission 5 (Document DT/69) dans laquelle il est demandé au CCIR d'étudier les contraintes particulières liées à la TVHD dans les zones caractérisées par des taux de précipitation élevés ainsi que les méthodes techniques qui pourraient être utilisées pour mettre en place ce service dans la bande des 12 GHz.

Point 2.2.4 de l'ordre du jour - Liaisons de connexion du SMS

Aucune proposition sur cette question n'a été soumise au Groupe de travail. Les participants ont donc estimé que les besoins pourraient être satisfaits en utilisant les bandes de fréquences attribuées actuellement au SFS.

A propos de ce point, l'Administration brésilienne a proposé de supprimer trois renvois (782, 784 et 785) afin de fournir davantage de spectre sans restrictions au service fixe par satellite, et répondre ainsi aux besoins des liaisons de connexion. Le renvoi 782 ne s'applique qu'à l'Administration autrichienne et cette délégation a accepté la proposition de suppression émanant du Brésil. Des objections ont été soulevées par plusieurs administrations au sujet des propositions visant à supprimer les renvois 784 et 785.

Point 2.2.5 de l'ordre du jour - SFS (14,5 - 14,8 GHz)

Compte tenu du déséquilibre qui existe actuellement entre les attributions aux liaisons montantes et les attributions aux liaisons descendantes du service fixe par satellite dans la bande Ku, la Conférence a inscrit ce point à son ordre du jour: elle pourra ainsi examiner la possibilité de modifier les attributions faites dans la bande 14,5 - 14,8 GHz afin que cette bande puisse être utilisée sans restriction par le SFS. Un Groupe ad hoc 2, présidé par M. B. Gracie (Canada), a été constitué à cet effet. Plusieurs administrations ont proposé de modifier la bande 14,5 - 14, 8 GHz. D'autres administrations ont proposé de n'apporter aucune modification (NOC). L'examen des propositions a fait ressortir que certaines administrations préconisaient la

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 207-F
20 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C A LA COMMISSION 4

Dans ce deuxième Rapport du Groupe de travail 4C tous les sujets dont l'étude lui est confiée sont examinés et une indication des dispositions prises à propos de chaque sujet est fournie. La discussion de certaines questions n'a pas été achevée avant l'expiration du délai imparti au GT 4C. En conséquence, ces questions sont soumises à la Commission 4 pour complément d'étude.

Point 2.2.1 de l'ordre du jour - Nouveaux services spatiaux au-dessus de 20 GHz

Les questions concernant ce point de l'ordre du jour ont été traitées par le Groupe ad hoc 1 du GT 4C sous la présidence de M. R. Taylor (Etats-Unis). Les résultats des travaux de ce groupe sont présentés dans le DT/64. Plusieurs éléments de changement à l'article 8 ont été adoptés, à savoir:

25,25 - 27,5 GHz **INTER-SATELLITES 881A**

881A L'utilisation de la bande 25,25 - 27,5 GHz par le service inter-satellites est limitée aux applications de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'à la transmission de données pour des activités industrielles et médicales dans l'espace.

25,5 - 27 GHz **Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)**

31,8 - 32,3 GHz **RECHERCHE SPATIALE (espace lointain uniquement) (espace vers Terre) 893**

MOD 893 Lors de la conception de systèmes du service inter-satellites ~~et~~, du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 32 - 33 GHz et du service de recherche spatiale (espace lointain) dans la bande 31,8 - 32,3 GHz, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables entre ces ~~deux~~ services, en tenant compte de l'aspect sécurité du service de radionavigation (voir la Recommandation 707).

34,2 - 34,7 GHz **RECHERCHE SPATIALE (espace lointain uniquement) (Terre vers espace)**

37,5 - 40,5 GHz **Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)**

40 - 40,5 GHz **EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)**
RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace)

74 - 84 GHz **Recherche spatiale (espace vers Terre)**

156 - 158 GHz **EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)**

D'autres modifications à l'article 8 ont été adoptées provisoirement, dans l'attente d'un avis du GT-PL demandé par le Président du GT 4C dans le Document 202. Quand cet avis aura été reçu par la Commission 4, les modifications supplémentaires seront présentées pour examen à la Commission 4 au moyen d'une note appropriée du Président du GT 4C.

Les autres questions à étudier au titre de ce point de l'ordre du jour sont les suivantes:

- Propositions d'ajouter le service inter-satellites dans la bande 21,7 - 22,0 GHz. L'examen de cette proposition est resté en suspens dans l'attente des résultats des discussions relatives aux attributions pour la TVHD (voir le point 2.2.3b ci-dessous).
- Propositions de fournir une attribution à un nouveau service qui s'appellera le service général par satellite. Pour examiner ces propositions, le Groupe de rédaction 1 du GT 4C a été constitué sous la présidence de M. J. Connolly (Royaume-Uni). Le Rapport du Groupe de M. Connolly fait l'objet du DT/74. Ce groupe n'a pu parvenir à un consensus sur la question des attributions de fréquences mais il a reconnu que plusieurs options peuvent être envisagées. Le GT 4C a discuté ces diverses options et n'a pas été non plus en mesure de parvenir à un consensus. Certains délégués se sont interrogés sur l'opportunité d'un tel service, d'autres se sont déclarés prêts à continuer à chercher une attribution. A la demande de certains délégués qui souhaitaient laisser la porte ouverte à des discussions ultérieures dans l'espoir de parvenir à un consensus, le Président du GT 4C a accepté de recommander à la Commission 4 d'établir un Groupe ad hoc à cette fin.
- Une proposition de faire bénéficier le service de radiolocalisation d'une attribution à titre primaire en exclusivité dans la bande 25,55 - 25, 65 GHz a été présentée par les Etats-Unis d'Amérique comme moyen d'assurer les fonctions de radiolocalisation dans cette région du spectre, sans les contraintes pour la sécurité de la vie humaine associées à l'attribution actuelle au service de radionavigation. La délégation du Japon a élevé une objection quant au projet de suppression du service de radionavigation en se fondant sur son utilisation actuelle de ce service. Les Etats-Unis ont déclaré qu'ils peuvent accepter une attribution de 100 MHz n'importe où dans la bande 24,25 - 25,25 GHz. La suite des débats a été différée dans l'attente des décisions relatives aux propositions concernant la TVHD (voir le point 2.2.3b ci-dessous).

Point 2.2.3a de l'ordre du jour - Liaisons de connexion pour le SRS sonore

Plusieurs propositions ont été présentées qui préconisent l'utilisation de la bande 10,7 - 11,7 GHz dans ce but, moyennant une modification du renvoi 835. D'autres propositions appuient le concept selon lequel les attributions au SFS sont en général disponibles pour les applications des liaisons de connexion. Si la majorité des propositions sont en faveur de l'utilisation de la bande 10,7 - 11,7 GHz, l'application à l'échelle mondiale reviendrait à supprimer les indications restrictives qui limitent actuellement les dispositions du renvoi pour la Région 1. Certaines administrations de la Région 2 et de la Région 3 ont soulevé des objections au sujet de cette solution. A l'issue d'un nouveau débat, le Président du GT 4C a instamment prié les délégués de poursuivre les discussions après la réunion afin de parvenir à un consensus et de pouvoir reprendre la question au sein de la Commission 4.

A propos de ce point, l'Administration brésilienne a proposé de supprimer trois renvois (782, 784 et 785) afin de fournir davantage de spectre sans restrictions au service fixe par satellite, et répondre ainsi aux besoins des liaisons de connexion. Le renvoi 782 ne s'applique qu'à l'Administration autrichienne et cette délégation a accepté la proposition de suppression émanant du Brésil. Des objections ont été soulevées par plusieurs administrations au sujet des propositions visant à supprimer les renvois 784 et 785, de sorte que les propositions du Brésil sur ces deux renvois n'ont pas été acceptées.

Point 2.2.3b de l'ordre du jour - (TVHD)

Le Groupe de travail 4C a constitué le Sous-Groupe de travail 4C1 qu'il a chargé d'examiner les propositions concernant les attributions au SRS-TVHD. Sous la présidence de M. K. Whittingham (Royaume-Uni) ce Sous-Groupe de travail a élaboré deux documents (DT/41(Rév.1) + Corr.1 (anglais) et DT/72) qui donnent des éléments d'information sur les facteurs liés au choix d'une bande de fréquences pour la liaison montante et pour la liaison descendante. Les membres du Groupe de travail 4C ont estimé que ces documents pourraient être utilement conservés comme documents d'information dont les délégués se serviraient dans leurs discussions ultérieures. Le rapport récapitulant les conclusions du Sous-Groupe de travail 4C1 fait l'objet du Document DT/75. Les tableaux A et B de ce document traduisent la position qui s'était dégagée sur les propositions faites au titre du point 2.2.3b de l'ordre du jour le 17 février 1992. Pendant l'examen du rapport du Sous-Groupe de travail 4C1 des délégués ont soulevé certains points et ont demandé que leurs points de vue soient portés à la connaissance de la Commission 4. Plus précisément, les Etats-Unis et le Canada ont demandé d'inclure dans le paragraphe 4 du Document DT/75 la bande des 25 GHz que le Mexique propose d'attribuer à la liaison montante. Etant donné que le temps a manqué pour modifier le Document DT/75 avant de soumettre les résultats à la Commission 4, le Président du Groupe de travail 4C a accepté de présenter le point de vue des Etats-Unis et du Canada dans le présent document. De plus, les Etats-Unis ont fait savoir que s'ils souscrivaient aux principes du Sous-Groupe de travail 4C1 énoncés dans le paragraphe 1 du Document DT/75, ils n'en accepteraient pas moins volontiers des solutions régionales pour les attributions à la liaison descendante s'il était impossible de trouver une attribution mondiale.

D'autres délégués ont déclaré qu'ils continuaient à rechercher avec intérêt une solution mondiale et ont appelé l'attention sur le paragraphe 8 du Document DT/75 dans lequel les membres du Sous-Groupe de travail 4C1 demandent instamment aux administrations de poursuivre leurs efforts et de continuer de rechercher un consensus pendant la CAMR-92.

Par ailleurs, il a été précisé que la proposition de la CEPT pour le SRS-TVHD ne pouvait être dissociée de la proposition EUR/20/57 visant à attribuer la bande 24,25 - 25,25 GHz au service fixe: il s'agit d'un ensemble de mesures assorties de calendriers pour la mise en oeuvre de la TVHD (Document 20). A cet égard, les participants ont supposé que le problème des services affectés par les décisions de la Conférence serait dûment examiné.

Le Groupe de travail 4C a accepté de soumettre à la Commission 4 une note à l'intention de la Commission 5 (Document DT/69) dans laquelle il est demandé au CCIR d'étudier les contraintes particulières liées à la TVHD dans les zones caractérisées par des taux de précipitation élevés ainsi que les méthodes techniques qui pourraient être utilisées pour mettre en place ce service dans la bande des 12 GHz.

Point 2.2.4 de l'ordre du jour - Liaisons de connexion du SMS

Aucune proposition sur cette question n'a été soumise au Groupe de travail. Les participants ont donc estimé que les besoins pourraient être satisfaits en utilisant les bandes de fréquences attribuées actuellement au SFS.

Point 2.2.5 de l'ordre du jour - SFS (14,5 - 14,8 GHz)

Compte tenu du déséquilibre qui existe actuellement entre les attributions aux liaisons montantes et les attributions aux liaisons descendantes du service fixe par satellite dans la bande Ku, la Conférence a inscrit ce point à son ordre du jour: elle pourra ainsi examiner la possibilité de modifier les attributions faites dans la bande 14,5 - 14,8 GHz afin que cette bande puisse être utilisée sans restriction par le SFS. Un Groupe ad hoc 2, présidé par M. B. Gracie (Canada), a été constitué à cet effet. Plusieurs administrations ont proposé de modifier la bande 14,5 - 14, 8 GHz. D'autres administrations ont proposé de n'apporter aucune modification (NOC). L'examen des propositions a fait ressortir que certaines administrations préconisaient la

recherche d'une autre solution. Dans cette optique, le Canada a proposé d'examiner la bande 13,75 - 14,0 GHz. Les membres du Groupe ad hoc 2 ont donc décidé de constituer un Groupe de rédaction, présidé par M. M. Drolet (Canada), qui a été chargé d'étudier la proposition canadienne. Après examen, une version révisée de la proposition canadienne a été élaborée, pour examen par le Groupe de travail 4C. Malheureusement, le Groupe de travail 4C n'a pas été en mesure d'achever l'examen de cette question dans le temps qui lui avait été imparti. Elle est donc soumise à la Commission 4 pour examen ultérieur. La proposition canadienne, sous sa forme actuelle, fait l'objet du Document 206.

Point 2.2.8 de l'ordre du jour - Renvoi 797B

Il a été donné suite à la demande des pays, cités dans le Document DT/65, qui souhaitaient figurer dans ce renvoi. La nouvelle liste est reproduite dans l'annexe A du présent rapport.

Point 2.6 de l'ordre du jour - Modifications du Règlement des radiocommunications

Des administrations ont présenté plusieurs propositions visant à modifier le Règlement des radiocommunications. Certaines de ces propositions concernaient des questions qui ne se rapportaient pas directement à l'ordre du jour de la Conférence. Une délégation a exprimé son inquiétude à ce sujet et a fait savoir que, d'une manière générale, elle s'opposait à l'examen de questions qui n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour de la Conférence. Le Président du Groupe de travail 4C a dûment pris acte de cette opposition. A la suite de cette intervention, le Groupe de travail a décidé d'accepter les propositions de la République démocratique populaire de Corée, de l'Administration du Yémen et de l'Administration de la Hongrie visant à modifier les renvois affectant spécifiquement le nom de leur administration.

H.G. KIMBALL
Président

Annexe: 1

ANNEXE A

J/27/58

MOD **797B**
Mob-87

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, France, Finlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Tunisie, la bande 5 150 - 5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

POR/77/1

MOD **797B**
Mob-87

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, France, Finlande, Israël, Italie, Jordanie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Tunisie, la bande 5 150 - 5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

BEL/LUX/115/1

MOD **797B**
Mob-87

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Finlande, Israël, Italie, Jordanie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Tunisie, la bande 5 150 - 5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

GRC/130/1

MOD **797B**
Mob-87

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, France, Finlande, Grèce, Israël, Italie, Jordanie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Tunisie, la bande 5 150 - 5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 208-F
19 février 1992
Original: anglais

Origine: Documents 181, 182 et 185

COMMISSION 6

QUATRIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 5 SOUMIS A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 5 a adopté les textes joints en annexe qui seront soumis à la Commission de rédaction pour examen puis transmis à la séance plénière.

- Résolution COM5/3
- Résolution COM5/4
- Numéro 2613 du Règlement des radiocommunications.

De l'avis de la Commission 5, la Commission 6 devrait s'assurer que la version anglaise révisée du numéro 2613 du Règlement des radiocommunications est conforme à la version française qui n'est pas modifiée. La Commission 5 suggère aussi de remplacer le mot "explotados" à l'avant-dernière ligne du texte espagnol par le mot "operados" afin de mieux aligner le texte espagnol sur le texte français.

E. GEORGE
Président de la Commission 5

PROJET DE RESOLUTION COM5/3

Examen futur des Plans pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et la bande 11,7 - 12,2 GHz (Région 3) contenus dans l'appendice 30 et des Plans pour les liaisons de connexion associées contenus dans l'appendice 30A

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'aux termes de l'article 14 de l'appendice 30, le Plan pour le service de radiodiffusion par satellite pour les Régions 1 et 3 contenu dans l'appendice 30 satisfait les besoins de ce service jusqu'en janvier 1994;

b) que la CAMR ORB-88, au **décide** 3 de la Résolution N° 521, prévoit que "si les Plans pour la bande 11,7 - 12,7 GHz peuvent déjà être utilisés pour certains types de télévision à haute définition, il convient de poursuivre les études sur l'opportunité de l'utilisation future à long terme de ces bandes pour la TVHD sans porter atteinte aux plans existants dans cette bande";

c) que la modernisation des Plans de l'appendice 30 associés aux Régions 1 et 3, qui ont été établis par la CAMR-77, serait intéressante en ce qu'elle offrirait des perspectives d'une utilisation des ressources orbite spectre plus efficace, en prenant en considération les améliorations de caractère technique (par exemple, les antennes des satellites et la sensibilité des récepteurs) qui pourraient être utilisées pour accroître la capacité et la souplesse du Plan, sans réduire le nombre des assignations actuelles à chaque pays,

invite le CCIR

à étudier, en priorité, les moyens techniques d'accroître l'efficacité et la souplesse des Plans pour les Régions 1 et 3, contenus dans les appendices 30 et 30A, en tenant compte de l'objectif de la conférence mentionné ci-dessous,

prie instamment les administrations

de contribuer aux travaux du CCIR et de déterminer s'il est nécessaire d'organiser une conférence future qui serait chargée d'examiner et, le cas échéant, de réviser les dispositions pertinentes des appendices 30 et 30A,

recommande

à la prochaine Conférence de plénipotentiaires d'examiner la possibilité de convoquer une conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de revoir les parties des Plans figurant dans les appendices 30 et 30A qui s'appliquent aux Régions 1 et 3, compte tenu des études effectuées par le CCIR,

décide

1. que la future conférence, en révisant les parties des appendices 30 et 30A relatives aux Régions 1 et 3, devrait:

a) maintenir au moins la capacité SRS assignée à chaque pays dans le Plan;

b) pourvoir aux besoins des nouveaux pays;

c) protéger les systèmes notifiés conformes aux appendices 30 et 30A;

d) tenir compte, dans la mesure du possible, des systèmes qui ont été communiqués à l'IFRB au titre de l'article 4 des appendices 30 et 30A;

2. que la future conférence devra veiller à préserver l'intégrité des Plans de la Région 2 et de leurs dispositions connexes, en assurant aux assignations contenues dans ces Plans la même protection que celle qu'elles reçoivent aujourd'hui aux termes des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et sans exiger une plus grande protection des assignations des Plans de la Région 2 que celle actuellement assurée au titre du Règlement des radiocommunications,

demande au Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil d'administration en vue de la convocation d'une conférence future qui serait chargée d'examiner et de réviser les parties pertinentes des appendices 30 et 30A et les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications, compte tenu des travaux du CCIR les plus récents.

RESOLUTION COM5/4

Application provisoire de l'article 56 à l'effet d'assurer l'harmonisation avec la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), telle que révisée en 1988

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que les dispositions de l'article 56 du Règlement des radiocommunications ont été modifiées à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987, et que, bien qu'ayant reçu l'appui d'une majorité d'administrations, elles n'ont pas été acceptées par toutes les administrations en ce qui concerne la présence à bord des navires de titulaires de certificat pour l'entretien du matériel de bord servant aux communications de détresse et de sécurité;

b) que la Conférence de 1988 des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer sur le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) a adopté des prescriptions relatives à l'entretien pour garantir la disponibilité des équipements plus souples que celles qu'a adoptées la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987;

c) que les divergences qui en ont résulté entre le Règlement des radiocommunications de l'UIT et la Convention SOLAS de l'OMI concernant cette question des normes d'entretien et d'exploitation du matériel de bord destiné au SMDSM ont des conséquences importantes et qu'elles doivent être réglées;

d) qu'à sa 45e session, le Conseil d'administration a, conformément à la Résolution N° 7 de la Conférence de plénipotentiaires de Nice (1989), inscrit les articles 55 et 56 à l'ordre du jour de la CAMR-92 pour qu'une solution appropriée soit trouvée à ce problème,

notant

que la présente Conférence a pris des décisions appropriées concernant les articles 55 et 56 afin d'harmoniser les dispositions du Règlement des radiocommunications et de la Convention SOLAS de l'OMI,

reconnaissant

que les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre le SMDSM devraient pouvoir le faire en respectant le Règlement des radiocommunications et la Convention SOLAS,

décide

que pendant la période précédant la date d'entrée en vigueur de la révision partielle du Règlement des radiocommunications par la CAMR-92 les administrations pourront appliquer, à titre provisoire, l'article 56 tel que contenu dans les Actes finals de la CAMR-92,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI).

Annexe: 1

ANNEXE

MOD **2613** § 2. Non-geostationary space stations shall cease or reduce to a negligible level their emissions, and their associated earth stations shall not transmit to them, whenever there is insufficient angular separation between non-geostationary satellites and geostationary satellites resulting in unacceptable interference[1] to geostationary-satellite space systems in the fixed-satellite service operating in accordance with these Regulations.

NOC **2613** § 2. Les stations spatiales non géostationnaires doivent cesser leurs émissions ou les réduire à un niveau négligeable, et les stations terriennes qui communiquent avec elles ne doivent plus émettre à leur intention, lorsqu'il n'y a pas une séparation angulaire suffisante entre satellites non géostationnaires et satellites géostationnaires, et que des brouillages inacceptables[1] sont causés à des systèmes spatiaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

NOC **2613** § 2. Las estaciones espaciales instaladas a bordo de satélites no geoestacionarios deberán cesar sus emisiones o reducirlas a un nivel despreciable, y las estaciones terrenas que comunican con ellas deberán cesar sus emisiones, cuando sea insuficiente la separación angular entre satélites no geoestacionarios y geoestacionarios y se produzcan interferencias inaceptables[1] a los sistemas espaciales de satélites geoestacionarios del servicio fijo por satélite explotados de conformidad con las disposiciones del presente Reglamento.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 209-F
20 février 1992
Original: anglais

Origine: Document DT/69

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 4
au Président de la Commission 5

Lors de la recherche d'une bande de fréquences pour le SRS de télévision haute définition, la Commission 4 a constaté que toutes les bandes proposées posaient des problèmes pour les pays situés dans des zones climatiques caractérisées par de fortes précipitations, cela en raison de l'affaiblissement important, qui est plus élevé qu'à 12 GHz et qui augmente avec la fréquence dans ces bandes.

Il est estimé qu'une meilleure utilisation des bandes prévues dans les 12 GHz pourrait permettre à certains pays connaissant des taux de précipitation élevés de satisfaire leurs besoins en totalité ou en partie, dans cette bande.

La Commission 4 prie la Commission 5 de prendre note de ce point de vue et demande au CCIR d'étudier les contraintes particulières liées à la TVHD dans les zones caractérisées par des taux de précipitation élevés ainsi que les méthodes techniques qui pourraient être utilisées pour mettre en place ce service dans la bande des 12 GHz.

I. HUTCHINGS
Président de la Commission 4

PAGES ROSES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 210-F
20 février 1992

R.1

SEANCE PLENIERE

PREMIERE SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre
COM 6	175/B.1	Résolution GT-PLEN/1
		Recommandation N° 66 (Rév.CAMR-92)
		Recommandation GT-PLEN/A

P. ABOUDARHAM
Président de la Commission 6

Annexe: 5 pages

RESOLUTION GT-PLEN/1

Spécifications du service primaire pour les services météorologique par satellite et d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans la bande 401 - 403 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'un grand nombre d'administrations utilisent les fréquences des bandes 401 à 402 MHz et 402 à 403 MHz pour communiquer des renseignements aux satellites à partir de plates-formes de collecte de données aéroportées, terrestres et maritimes;

b) que le CCIR a mené des études sur les caractéristiques, les spécifications et les critères de partage nécessaires pour assurer la compatibilité avec les services utilisant ces bandes en partage avec ces systèmes, études dont les résultats sont présentés dans le Rapport 541 et dans la Recommandation 514 du CCIR;

c) que les services météorologique par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 401 - 402 MHz et 402 - 403 MHz ont un statut secondaire par rapport aux autres services assurés dans ces bandes et que, pour être à même de procéder de façon continue à des observations fiables, il est indispensable que la transmission des données puisse être assurée sans brouillage préjudiciable,

décide

que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devrait examiner l'attribution de fréquences aux services météorologique par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 401 - 402 MHz et 402 - 403 MHz dans le but de relever le statut des attributions pour leur conférer le statut primaire,

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

MOD

RECOMMANDATION N° 66 (Rév.CAMR-92)

(MOD)

Etudes relatives aux niveaux maximaux tolérés de rayonnements non essentiels

MOD La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

NOC a) que l'appendice 8 au Règlement des radiocommunications spécifie les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels, exprimés en niveau de puissance moyenne de n'importe quelle composante non essentielle fournie par un émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne, pour les bandes de fréquences inférieures à 17,7 GHz;

NOC b) que l'objectif principal de l'appendice 8 est de spécifier les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels qui, tout en étant réalisables, assurent une protection suffisante contre les brouillages préjudiciables;

(MOD) c) que des niveaux excessifs de rayonnements non essentiels peuvent causer des brouillages préjudiciables;

NOC d) que, si l'appendice 8 ne traite que de la puissance moyenne de l'émetteur et des rayonnements non essentiels, il existe toutes sortes de rayonnements pour lesquels l'interprétation du terme "puissance moyenne" est difficile ainsi, par conséquent, que la mesure de cette puissance;

(MOD) e) que le CCIR, bien qu'il étudie cette question, n'a pas encore émis de Recommandations appropriées concernant l'appendice 8 dans le cas des bandes de fréquences supérieures à 960 MHz;

NOC f) que les rayonnements non essentiels d'émetteurs fonctionnant dans des stations spatiales peuvent causer des brouillages préjudiciables, notamment par les composantes d'intermodulation d'amplificateurs à large bande qui ne peuvent être réglées après le lancement;

ADD g) que les rayonnements non essentiels peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services passifs y compris au service de radioastronomie, dans les bandes au-dessus de 17,7 GHz;

(MOD) h) que les rayonnements non essentiels de stations terriennes nécessitent aussi des études spéciales;

MOD i) que le CCIR n'a pas publié de renseignements concernant les rayonnements non essentiels de stations utilisant des techniques de modulation numérique;

ADD j) que les émetteurs fonctionnant dans des stations spatiales utilisent de plus en plus des techniques de modulation par étalement de spectre et d'autres techniques de modulation numérique à large bande qui peuvent produire des émissions hors bande ainsi que des rayonnements non essentiels aux fréquences très éloignées de la fréquence porteuse,

SUP **notant**

recommande que le CCIR

(MOD) 1. étudie d'urgence la question des rayonnements non essentiels résultant des émissions de services spatiaux et élabore, sur la base de ces études, des Recommandations concernant les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels exprimés en puissance moyenne des composantes non essentielles fournies par l'émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne;

NOC 2. poursuive l'étude des niveaux des rayonnements non essentiels dans toutes les bandes de fréquences, en insistant sur les bandes de fréquences, les services et les techniques de modulation qui ne sont pas actuellement traités dans l'appendice 8;

NOC 3. établisse des techniques de mesure appropriées pour les rayonnements non essentiels incluant la détermination de niveaux de référence pour les transmissions à large bande ainsi que la possibilité d'application de largeurs de bande de référence pour les mesures;

(MOD) 4. étudie la classification des émissions et des rayonnements non essentiels d'après leur "puissance moyenne" et élabore des Recommandations appropriées pour faciliter l'interprétation de ce terme et la mesure de la puissance moyenne pour les différentes catégories d'émission.

ADD 5. présente à la prochaine conférence compétente un rapport sur les résultats de ses études en vue d'examiner et d'inclure dans l'appendice 8 du Règlement des radiocommunications des limites de rayonnements non essentiels et d'émissions hors bande, afin d'assurer principalement la protection du service de radioastronomie et d'autres services passifs.

RECOMMANDATION GT-PLEN/A

Mise en oeuvre de radars profileurs de vent aux fréquences voisines de 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

ayant pris note

d'une demande adressée à l'UIT par le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), en mai 1989, en vue d'obtenir avis et assistance pour déterminer des fréquences appropriées au voisinage de 50 MHz, de 400 MHz et de 1 000 MHz afin de procéder à des attributions et à des assignations pour les radars profileurs de vent,

considérant

a) que les radars profileurs de vent sont des systèmes météorologiques importants pour mesurer la direction et la vitesse du vent en fonction de l'altitude;

b) que, pour faire ces mesures jusqu'à une altitude de 30 kilomètres, il est nécessaire d'attribuer à ces radars des bandes de fréquences proches de 50 MHz (de 3 à 30 km), 400 MHz (de 500 m à environ 10 km) et 1 000 MHz (de 100 m à 3 km) respectivement;

c) qu'un grand nombre d'administrations envisagent d'installer des radars profileurs de vent dans des réseaux opérationnels afin d'améliorer les prévisions météorologiques, de faciliter l'étude des climats et de renforcer la sécurité de la navigation;

d) qu'il est très souhaitable d'utiliser les radars profileurs de vent dans des bandes de fréquences ayant fait l'objet d'un large accord, de préférence à l'échelon mondial;

e) que le CCIR étudie actuellement différentes propositions concernant l'utilisation de ces radars profileurs de vent à des fréquences aux environs de 50 MHz, de 400 MHz et de 1 000 MHz et que les fréquences au voisinage de 400 MHz peuvent être préférées pour les mesures des vents aux altitudes qui présentent le plus d'intérêt au plan général;

f) qu'il est indispensable, pour la sécurité, de protéger le système COSPAS-SARSAT et d'autres services de sécurité contre les brouillages préjudiciables que peuvent leur causer des radars profileurs de vent;

g) que des études ont déjà montré que les radars profileurs de vent fonctionnant au voisinage de 400 MHz doivent être suffisamment séparés en fréquence du système COSPAS-SARSAT, dont la fréquence centrale est 406,025 MHz;

h) qu'il est nécessaire, pour assurer une utilisation efficace du spectre, d'inclure les caractéristiques techniques et les critères de partage dans les études futures,

invite le CCIR

à poursuivre d'urgence ses travaux sur les caractéristiques et les spécifications des radars profileurs de vent, à établir des Recommandations relatives aux bandes de fréquences appropriées sur le plan technique ainsi qu'aux normes connexes et aux critères de partage des fréquences nécessaires pour assurer la compatibilité avec les services susceptibles d'être affectés et à présenter un rapport à la Conférence dont il est question sous "**invite le Conseil d'administration**",

recommande

1. aux administrations qui autorisent l'utilisation expérimentale ou opérationnelle de tels radars de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du système COSPAS-SARSAT contre les brouillages préjudiciables, notamment en évitant les assignations dans la bande 402 - 406 MHz, et la protection des autres services;

2. aux administrations et aux organisations internationales qui s'intéressent aux radars profileurs de vent, notamment l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et COSPAS-SARSAT, de contribuer aux travaux du CCIR,

invite le Conseil d'administration

à envisager d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CAMR compétente la question de l'attribution de bandes de fréquences propres à assurer une utilisation opérationnelle des radars profileurs de vent,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à la connaissance de l'OACI, de l'OMI et de l'OMM.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 211-F
20 février 1992
Original: français

COMMISSION 5

République du Congo

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU DOCUMENT DT/40 RELATIF A L'APPENDICE 26 DU RR

Le Document DT/40 contient les allotissements pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes 3 025 kHz - 18 030 kHz.

L'Administration du Congo a noté que plusieurs canaux (74 au total) sont allotis en même temps à l'Angola, au Cameroun, à la République centrafricaine, au Congo, au Tchad et au Gabon qui sont des pays voisins.

Certains de ces canaux sont les suivants: 3 035/3 038/3 047/3 053/3 140/4 721/4 724/13 212 et 13 215 kHz.

En rapport avec les points 26/6 et 26/6.1 de la partie IV de l'annexe 2 (Document 146), il faut faire remarquer que les stations de ces pays sont déjà par essence incompatibles entre elles.

Par conséquent, l'Administration du Congo propose que l'IFRB réexamine cette situation.

PAGES BLEUES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 212-F
20 février 1992

B.4

SEANCE PLENIERE

QUATRIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre
COM 5	183	Article 1*
	208	Article 29
		Résolution COM5/3
		Résolution COM5/4

Note de la Commission 5

Les délégations du Brésil, du Canada et de la Fédération russe ont réservé leur position concernant la modification du numéro 24.

P. ABOUDARHAM
Président de la Commission 6

Annexe: 5 pages

CHAPITRE I

Terminologie

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section I. Termes généraux

NOC **3, 4, 7**

Section III. Services radioélectriques

MOD **24** 3.5 Service inter-satellites: Service de radiocommunication assurant des liaisons entre des satellites artificiels.

NOC **26**

NOC **36**

MOD **48** 3.29 Service d'exploration de la Terre par satellite: Service de radiocommunication entre des stations terriennes et une ou plusieurs stations spatiales, qui peut comprendre des liaisons entre stations spatiales, et dans lequel:

- des renseignements relatifs aux caractéristiques de la Terre et de ses phénomènes naturels, y compris des données sur l'état de l'environnement, sont obtenus à partir de détecteurs actifs ou de détecteurs passifs situés sur des satellites de la Terrre;
- des renseignements analogues sont recueillis à partir de plates-formes aéroportées ou situées sur la Terre;
- ces renseignements peuvent être distribués à des stations terriennes appartenant à un même système;
- les plates-formes peuvent également être interrogées.

Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.

Section V. Termes relatifs à l'exploitation

NOC **110, 111, 112, 117**

Section VII. Partage de fréquences

NOC **163**

ARTICLE 29

NOC **2613** § 2. Les stations spatiales non géostationnaires doivent cesser leurs émissions ou les réduire à un niveau négligeable, et les stations terriennes qui communiquent avec elles ne doivent plus émettre à leur intention, lorsqu'il n'y a pas une séparation angulaire suffisante entre satellites non géostationnaires et satellites géostationnaires, et que des brouillages inacceptables sont causés à des systèmes spatiaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

RESOLUTION COM5/3

Examen futur des Plans pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et la bande 11,7 - 12,2 GHz (Région 3) contenus dans l'appendice 30 et des Plans pour les liaisons de connexion associées contenus dans l'appendice 30A

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'aux termes de l'article 14 de l'appendice 30, le Plan pour le service de radiodiffusion par satellite pour les Régions 1 et 3 contenu dans l'appendice 30 satisfait les besoins de ce service jusqu'en janvier 1994;

b) que la CAMR Orb-88, au **décide** 3 de la Résolution N° 521, prévoit que "si les Plans pour la bande 11,7 - 12,7 GHz peuvent déjà être utilisés pour certains types de télévision à haute définition, il convient de poursuivre les études sur l'opportunité de l'utilisation future à long terme de ces bandes pour la TVHD sans porter atteinte aux plans existants dans cette bande";

c) que la modernisation des Plans de l'appendice 30 associés aux Régions 1 et 3, qui ont été établis par la CAMR-77, serait intéressante en ce qu'elle offrirait des perspectives d'une utilisation des ressources orbite/spectre plus efficace, en prenant en considération les améliorations techniques (par exemple, des antennes de satellite et de la sensibilité des récepteurs) qui pourraient servir à accroître la capacité et la souplesse du Plan, sans réduire le nombre des assignations actuelles à chaque pays,

invite le CCIR

à étudier, en priorité, les moyens techniques d'accroître l'efficacité et la souplesse des Plans pour les Régions 1 et 3, contenus dans les appendices 30 et 30A, en tenant compte de l'objectif de la conférence mentionnée ci-dessous,

prie instamment les administrations

de contribuer aux travaux du CCIR et aussi de déterminer s'il est nécessaire qu'une future conférence examine et, le cas échéant, révise les dispositions pertinentes des appendices 30 et 30A,

recommande à la prochaine Conférence de plénipotentiaires

d'envisager la convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de réviser les parties des Plans figurant dans les appendices 30 et 30A qui s'appliquent aux Régions 1 et 3, compte tenu des études effectuées par le CCIR,

décide

1. que la future conférence, en révisant les parties des appendices 30 et 30A relatives aux Régions 1 et 3, devrait:

a) maintenir au moins la capacité SRS assignée à chaque pays dans le Plan;

b) pourvoir aux besoins des nouveaux pays;

c) protéger les systèmes notifiés et conformes aux appendices 30 et 30A;

d) tenir compte, dans la mesure du possible, des systèmes qui ont été communiqués à l'IFRB au titre de l'article 4 des appendices 30 et 30A,

2. que la future conférence devra veiller à préserver l'intégrité des Plans de la Région 2 et de leurs dispositions connexes, en assurant aux assignations contenues dans ces Plans la même protection que celle qu'elles reçoivent aujourd'hui aux termes des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et sans exiger une plus grande protection des assignations des Plans de la Région 2 que celle actuellement assurée au titre du Règlement des radiocommunications,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil d'administration en vue de la convocation d'une conférence chargée d'examiner et, si nécessaire, de réviser les parties pertinentes des appendices 30 et 30A et les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications, compte tenu des travaux les plus récents du CCIR.

RESOLUTION COM5/4

Application provisoire de l'article 56 pour assurer l'harmonisation avec la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), telle que révisée en 1988

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que des dispositions de l'article 56 du Règlement des radiocommunications ont été modifiées à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, (Genève, 1987) (CAMR Mob-87), et que, bien qu'ayant reçu l'appui d'une majorité d'administrations, elles n'ont pas été acceptées par toutes les administrations en ce qui concerne la présence à bord des navires de titulaires de certificat pour l'entretien du matériel de bord servant aux communications de détresse et de sécurité;

b) que la Conférence de 1988 sur le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) des Gouvernements contractants à la Convention SOLAS de 1974 a adopté des prescriptions relatives à l'entretien des équipements pour garantir leur disponibilité plus souples que celles adoptées par la CAMR Mob-87;

c) que les divergences entre le Règlement des radiocommunications et la Convention SOLAS qui en ont résulté concernant cette question des normes d'entretien et d'exploitation du matériel de bord destiné au SMDSM ont des conséquences importantes et devraient être réglées;

d) qu'à sa 45e session, le Conseil d'administration a, conformément à la Résolution N° 7 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), inscrit les articles 55 et 56 à l'ordre du jour de la CAMR-92 pour qu'une solution appropriée soit trouvée à ce problème,

notant

que la présente conférence a pris des décisions appropriées concernant les articles 55 et 56 afin d'harmoniser les dispositions du Règlement des radiocommunications et de la Convention SOLAS,

reconnaissant

que les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre le SMDSM devraient pouvoir le faire en respectant le Règlement des radiocommunications et la Convention SOLAS,

décide

que pendant la période précédant la date d'entrée en vigueur de la révision partielle du Règlement des radiocommunications par la CAMR-92 les administrations pourront appliquer, à titre provisoire, l'article 56 tel que contenu dans les Actes finals de la CAMR-92,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 213-F
20 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A A LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail 4A est parvenu, à l'issue de discussions approfondies sur les sujets relatifs à l'élargissement du spectre pour le service de radiodiffusion à ondes décamétriques, à la conclusion que plusieurs sujets sont étroitement liés et qu'il faudra les traiter comme un tout. L'ensemble se compose des éléments suivants:

1.1 Elargissement des bandes

Les propositions concernant l'élargissement du spectre attribué à la radiodiffusion à ondes décamétriques sont présentées à l'annexe 1. Ces élargissements sont proposés en fonction des hypothèses suivantes:

a) NOC dans les conditions d'utilisation des bandes régies par le RR 503 (bandes de la zone tropicale);

b) les bandes élargies seront réservées aux seules émissions à BLU (nouveau renvoi RR 505A);

c) les bandes élargies seront soumises à la planification (nouveau renvoi RR 505B);

d) les bandes élargies seront disponibles pour le service de radiodiffusion le 1er avril 2007 (nouveaux renvois RR 505C, RR 528A, RR 529B et RR 534A);

e) les bandes élargies continueront d'être utilisées par les services existants (c'est-à-dire les services fixes et, lorsqu'il y a lieu, le service mobile terrestre ou le service mobile sauf mobile aéronautique (R) sur la base d'une absence de brouillage, même après le 1er avril 2007 (nouveaux renvois RR 505C, RR 528A, RR 529B et RR 534A);

f) la prochaine CAMR compétente est invitée à envisager d'avancer la date de la cessation des émissions à DBL actuellement spécifiée dans la Résolution N° 517 (nouvelle Recommandation, annexe 2);

g) la protection des services existants sera assurée également au moyen de la procédure de réattribution élaborée par la Commission 5.

1.2 Modifications corrélatives

Aucun changement n'a été apporté aux attributions du service d'amateur dans la bande des 7 MHz. En conséquence, aucune modification n'a pu être faite pour aligner les attributions au service d'amateur dans la bande des 7 MHz.

S. HESS
Président

Annexes: 2

ANNEXE 1

kHz
5 730 - 6 200

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**5 730 - ~~5 950~~5 900** FIXE MOBILE TERRESTRE	**5 730 - ~~5 950~~5 900** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	**5 730 - ~~5 950~~5 900** FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)
MOD	**5 900 - 5 950**	RADIODIFFUSION 505A 505B 505C	
NOC	**5 950 - 6 200**	RADIODIFFUSION	

ADD **505A** L'utilisation des bandes 5 900 - 5 950 kHz, 7 300 - 7 350 kHz, 9 400 - 9 500 kHz, 11 600 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 100 kHz, 13 570 - 13 600 kHz, 13 800 - 13 870 kHz, 15 600 - 15 800 kHz, 17 480 - 17 550 kHz et 18 900 - 19 020 kHz par le service de radiodiffusion est limitée aux émissions à bande latérale unique dont les caractéristiques sont spécifiées à l'appendice 45 du Règlement des radiocommunications.

ADD **505B** L'utilisation des bandes 5 900 - 5 950 kHz, 7 300 - 7 350 kHz, 9 400 - 9 500 kHz, 11 600 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 100 kHz, 13 570 - 13 600 kHz, 13 800 - 13 870 kHz, 15 600 - 15 800 kHz, 17 480 - 17 550 kHz et 18 900 - 19 020 kHz par le service de radiodiffusion sera régie par les procédures de planification qui seront établies par la CAMR compétente.

ADD **505C** La bande 5 900 - 5 950 kHz est attribuée, jusqu'au 1er avril 2007 au service fixe à titre primaire, ainsi qu'aux services suivants: dans la Région 1 au service mobile terrestre à titre primaire, dans la Région 2 au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre primaire et dans la Région 3 au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre secondaire, conformément à la procédure décrite dans la Résolution N° [Document COM5]. Après le 1er avril 2007, les fréquences de ces bandes pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés aux services de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences de ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

kHz
7 100 - 8 100

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
NOC	**7 100 - 7 300** RADIODIFFUSION	**7 100 - 7 300** AMATEUR 510 528	**7 100 - 7 300** RADIODIFFUSION
MOD	7 300 - 7 350	RADIODIFFUSION 505A 505B 528A	
MOD	~~7 300~~7 350 - 8 100	FIXE Mobile terrestre 529	

ADD **528A** La bande 7 300 - 7 350 kHz est attribuée, jusqu'au 1er avril 2007 au service fixe à titre primaire et au service mobile terrestre à titre secondaire, conformément à la procédure décrite dans la Résolution N° [Document COM5]. Après le 1er avril 2007, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés aux services de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences de ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

kHz
9 040 - 9 900

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**9 040 - ~~9 500~~9 400**	FIXE	
MOD	9 400 - 9 500	RADIODIFFUSION 505A 505B 529B	
NOC	**9 500 - 9 900**	RADIODIFFUSION 530 531	

ADD **529B** Les bandes 9 400 - 9 500 kHz, 11 600 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 100 kHz, 15 600 - 15 800 kHz, 17 480 - 17 550 kHz et 18 900 - 19 020 kHz sont attribuées au service fixe à titre primaire jusqu'au 1er avril 2007 conformément à la procédure décrite dans la Résolution N° [Document COM5]. Après le 1er avril 2007, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés aux services de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences du service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

kHz
11 400 - 12 230

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**11 400 - ~~11 650~~11 600**	FIXE	
MOD	**11 600 - 11 650**	RADIODIFFUSION 505A 505B 529B	
NOC	**11 650 - 12 050**	RADIODIFFUSION 530 531	
MOD	**12 050 - 12 100**	RADIODIFFUSION 505A 505B 529B	
MOD	**~~12 050~~12 100 - 12 230**	FIXE	

kHz
13 410 - 14 000

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**13 410 - ~~13 600~~13 570**	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 534	
MOD	**13 570 - 13 600**	RADIODIFFUSION 505A 505B 534A	
NOC	**13 600 - 13 800**	RADIODIFFUSION 531	
MOD	**13 800 - 13 870**	RADIODIFFUSION 505A 505B 534A	
MOD	**~~13 800~~13 870 - 14 000**	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	

ADD **534A** Les bandes 13 570 - 13 600 kHz et 13 800 - 13 870 kHz sont attribuées jusqu'au 1er avril 2007 au service fixe à titre primaire et au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre secondaire conformément à la procédure décrite dans la Résolution N° [Document COM5]. Après le 1er avril 2007, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés aux services de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences de ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

kHz
15 100 - 16 360

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
NOC	**15 100 - 15 600**	RADIODIFFUSION 531	
MOD	**15 600 - 15 800**	RADIODIFFUSION 505A 505B 529B	
MOD	**~~15 600~~15 800 - 16 360**	FIXE 536	

kHz
17 410 - 17 900

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**17 410 - ~~17 550~~17 480**	FIXE	
MOD	**17 480 - 17 550**	RADIODIFFUSION 505A 505B 529B	
NOC	**17 550 - 17 900**	RADIODIFFUSION 531	

kHz
18 900 - 19 680

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**18 900 - 19 020**	RADIODIFFUSION 505A 505B 529B	
MOD	**~~18 900~~19 020 - 19 680**	FIXE	

ANNEXE 2

PROJET DE RECOMMANDATION [GT 4A-1]

Introduction d'émissions en bande latérale unique et avancement éventuel de la date d'arrêt de l'utilisation des émissions en double bande latérale dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992),

considérant

a) que la CAMR HFBC-87 dans la Résolution N° 517 a demandé l'introduction des émissions en BLU dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion avec des caractéristiques spécifiées dans l'appendice 45 du Règlement des radiocommunications;

b) que l'utilisation des techniques de modulation en bande latérale unique (BLU) au lieu de la double bande latérale (DBL) conduirait à une amélioration de l'utilisation du spectre;

c) que conformément à la Recommandation N° 515 (HFBC-87) les nouveaux émetteurs de radiodiffusion en ondes décamétriques installés après le 31 décembre 1990 devraient autant que possible avoir la capacité de fonctionner soit en BLU ou DBL, soit en BLU seulement;

d) que les nouvelles bandes d'extension attribuées par la CAMR-92 pour la radiodiffusion à ondes décamétriques devraient être réservées pour les émissions en BLU seulement;

e) que la Résolution N° 517 (HFBC-87) fixe au 31 décembre 2015 l'arrêt des émissions en double bande latérale;

f) que conformément à la Résolution N° 517 (HFBC-87) il est nécessaire, avant la confirmation définitive de la date d'arrêt des émissions en DBL du service de radiodiffusion en ondes décamétriques, qu'une CAMR compétente prenne en considération la répartition mondiale des émetteurs BLU et des récepteurs à démodulation synchrone,

recommande

1. à la prochaine CAMR compétente d'envisager la possibilité d'avancer la date indiquée au point e) du préambule pour l'arrêt des émissions en double bande latérale;

2. d'inviter le Conseil d'administration à inscrire cette Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine CAMR compétente.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 214-F
20 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

QUATRIEME ET DERNIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A A LA COMMISSION 4

1. L'annexe 1 du présent rapport contient les nouvelles propositions du Groupe de travail 4A relatives aux renvois de l'article 8 du Règlement des radiocommunications.

2. L'annexe 2 du présent rapport contient le projet de nouvelle Recommandation [SGT A42] adopté par le Groupe de travail A4.

S. HESS
Président

Annexes: 2

ANNEXE 1

Propositions relatives aux renvois de l'article 8 du Règlement des radiocommunications

MOD **518** Dans les pays suivants: Afghanistan, Argentine, Australie, Burkina Faso, République centrafricaine, Botswana, Chine, Inde, Niger, Swaziland, Tchad et URSS, dans les bandes 4 063 - 4 123 kHz, 4 130 - 4 133 kHz et 4 408 - 4 438 kHz, les stations du service fixe à puissance limitée et situées à plus de 600 km des côtes, sont autorisées à fonctionner à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime.

SUP **532**

SUP **537**

SUP **543**

SUP **544**

MOD **572** La fréquence 75 MHz est assignée aux radiobornes. Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages préjudiciables aux radiobornes ou leur imposer d'autres contraintes.

~~Jusqu'au 31 décembre 1989, les administrations des Régions 2 et 3 devront éviter d'assigner des fréquences à des stations d'autres services dans les bandes 74,6 - 74,8 MHz et 75,2 - 75,4 MHz.~~

~~A l'avenir,~~ Il faudra s'efforcer, autant que possible, d'améliorer encore les caractéristiques des récepteurs de bord et de limiter la puissance des stations émettant sur des fréquences proches des limites 74,8 MHz et 75,2 MHz.

SUP **582**

ANNEXE 2

EUR/20/35
ADD

RECOMMANDATION [SGT 4A2]

Arrêt de l'exploitation de la radiodiffusion en ondes décamétriques sur des fréquences en-dehors des bandes attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'il existe un nombre croissant d'émetteurs de radiodiffusion en ondes décamétriques qui sont exploités sur des fréquences situées en dehors des bandes attribuées au service de radiodiffusion;

b) que ce partage non réglementé des bandes d'ondes décamétriques par la radiodiffusion et d'autres services ne se traduit pas en général par une utilisation efficace du spectre des fréquences;

c) qu'un tel partage non réglementé a conduit à des brouillages préjudiciables;

d) que cette conférence a attribué de nouvelles fréquences au service de radiodiffusion dans les bandes décamétriques,

recommande

aux administrations de prendre des mesures concrètes pour mettre un terme à l'exploitation de la radiodiffusion en ondes décamétriques en-dehors des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 215-F
20 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 6

PREMIERE SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes joints en annexe concernent des modifications de l'article 8 du Règlement des radiocommunications approuvées par la Commission 4 à sa cinquième séance.

I. HUTCHINGS
Président

Annexe: 1

ANNEXE

GHz
24,25 - 31,3

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
25,25 - ~~27~~25,5	FIXE MOBILE INTER-SATELLITES 881A Exploration de la Terre par satellite (espace-espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	
25,5 - 27	FIXE MOBILE INTER-SATELLITES 881A Exploration de la Terre par satellite (espace-espace) (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	
27 - 27,5 FIXE MOBILE INTER-SATELLITES 881A Exploration de la Terre par satellite (espace-espace)	**27 - 27,5** FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) INTER-SATELLITES 881A Exploration de la Terre par satellite (espace-espace)	
27,5 - ~~29,5~~28,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 882A 882B	
28,5~~27,5~~ - 29,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C 882B	
29,5 - 30	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C 882A 882B 882 883	

MOD **881A** L'utilisation de la bande 25,25 - 27,5 GHz par le service inter-satellites est limitée aux applications de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'à la transmission de données pour des activités industrielles et médicales dans l'espace.

ADD **882A** Attribution additionnelle: les bandes 27,500 - 27,501 GHz et 29,999 - 30,000 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.

Dans la bande 27,500 - 27,501 GHz, ces émissions espace vers Terre ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de +10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires, ni produire une puissance surfacique à la surface de la Terre supérieure aux valeurs indiquées au numéro 2578.

ADD **882B** Attribution additionnelle: la bande 27,501 - 29,900 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.

ADD **882C** Dans la bande 28,5 - 30 GHz, le service d'exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et non à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs et passifs.

GHz
31,3 - 33,4

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31,8 - 32	RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) ~~Recherche spatiale~~ ~~890 891~~ 892 MOD 893	
32 - 32,3	INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) ~~Recherche spatiale~~ ~~890 891~~ 892 MOD 893	

SUP **890**

SUP **891**

MOD **893** Lors de la conception de systèmes du service inter-satellites ~~et~~, du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 32 - 33 GHz et du service de recherche spatiale (espace lointain) dans la bande 31,8 - 32,3 GHz, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables entre ces ~~deux~~ services, en tenant compte de l'aspect sécurité du service de radionavigation (voir la Recommandation 707).

GHz
33,4 - 40,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
34,2 - ~~35,2~~34,7	RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) ~~Recherche spatiale 895~~ MOD 896 894	
~~34,2~~34,7 - 35,2	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale ~~895~~ MOD 896 894	

SUP **895**

MOD **896** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, ~~Hongrie,~~ Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et URSS, dans la bande 34,7~~34,2~~ - 35,2 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 425).

GHz
33,4 - 40,5 (suite)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
37 - 37,5	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)* ~~899~~	
37,5 - 38~~39,5~~	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)* Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) ~~899~~	
~~37,5~~38 - 39,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) ~~899~~	
39,5 - ~~40,5~~40	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	
~~39,5~~40 - 40,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	

SUP **899**

* Cette attribution est provisoire en attendant confirmation que les limites de puissance surfacique existant dans l'article 8 devraient être appliquées à ces bandes.

GHz
66 - 86

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
74 - 75,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre)	
75,5 - 76	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Recherche spatiale (espace vers Terre)	
76 - 81	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 912	
81 - 84	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Recherche spatiale (espace vers Terre)	

GHz
151 - 185

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
151 - ~~164~~156	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
~~151~~156 - ~~164~~158	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	
~~151~~158 - 164	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 216-F
20 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 6

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 4 a adopté les textes joints en annexe qui sont soumis à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

I. HUTCHINGS
Président

Annexe: 1

ANNEXE

ARTICLE 8

SUP **782**

MOD **797B** **Mob-87** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Finlande, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Tunisie, la bande 5 150 - 5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MOD **777** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Canada, Cuba, ~~Hongrie,~~ Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 3 100 - 3 300 MHz, est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD **780** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, ~~Hongrie,~~ Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 3 300 - 3 400 MHz, est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD **798** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, ~~Hongrie,~~ Lybie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 5 250 - 5 350 MHz, est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD **800** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Autriche, Bulgarie, ~~Hongrie,~~ Iran, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 5 470 - 5 650 MHz, est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

MOD **804** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, ~~Hongrie,~~ Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS, dans la bande 5 670 - 5 725 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 425).

MOD **834** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, ~~Hongrie,~~ Iran, Iraq, Israël, Japon, Koweït, Liban, Mongolie, Pakistan, Pologne, Qatar, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Tchécoslovaquie, URSS et Yougoslavie, la bande 10,68 - 10,7 GHz, est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Une telle utilisation est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

MOD **885** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, ~~Hongrie,~~ Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS, dans la bande 31 - 31,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 425).

MOD **889** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bulgarie, Egypte, ~~Hongrie,~~ Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, dans la bande 31,5 - 31,8 GHz, l'attribution aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 425).

MOD **803** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, République Centrafricaine, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats Arabes Unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Niger, Nigeria, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande ~~et~~, Yémen ~~(R.D.P. du)~~ et République populaire démocratique de Corée, la bande 5 650 - 5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD **826** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Guyane, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigeria, Pakistan, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, et Yémen ~~(R.D.P. du)~~, dans la bande 9 800 - 10 000 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro 425).

MOD **857** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Cameroun, Chine, République de Corée, Egypte, Emirats Arabes Unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Niger, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande ~~et~~, Yémen ~~(R.D.P. du)~~ et République populaire démocratique de Corée, la bande 14 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

MOD **866** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Emirats Arabes Unis, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Koweït, Libye, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Yémen ~~(R.D.P. du)~~ et Yougoslavie, la bande 15,7 - 17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD **779** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Congo, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Singapour, Sri Lanka et Thaïlande, la bande 3 300 - 3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile de la part du service de radiolocalisation.

MOD **819** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Guyane, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jamaïque, Koweït, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, République populaire démocratique de Corée, Togo et Tunisie, la bande 8 500 - 8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD **830** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Angola, Chine, Equateur, Espagne, Japon, Kenya, Maroc, Nigeria, République populaire démocratique de Corée, Suède, Tanzanie et Thaïlande, la bande 10,45 - 10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 217-F
20 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4
COMMISSION 5

Note du Président du Groupe de travail de la plénière
aux Présidents des Commissions 4 et 5

LIMITES DE P.I.R.E. APPLICABLES A LA BANDE 37 - 37,5 GHz

A la demande du Président du Groupe de travail 4C (voir le Document 202), le Groupe de travail de la plénière a examiné le projet de modification au numéro 2584 du Règlement des radiocommunications pour qu'il soit applicable à la bande de fréquences 37 - 37,5 GHz, comme indiqué dans la proposition USA/12/143 et il confirme que la modification proposée est suffisante pour protéger le service fixe dans cette bande, comme spécifié dans le numéro 2578 du Règlement des radiocommunications.

M. MUROTANI
Président du Groupe de travail de la plénière

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 218(Rév.1)-F
21 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

Note du Président du Groupe de travail de la plénière
au Président de la Commission 5

1. Le Groupe de travail de la plénière a examiné les deux propositions figurant dans USA/12/144.

2. La première proposition USA/12/144 qui tend à limiter à 120° l'écart angulaire entre satellites géostationnaires en communication restreindrait inutilement la longueur des liaisons inter-satellites et réduirait la souplesse de mise en oeuvre des systèmes à satellites. On pourrait adopter une autre solution et considérer la valeur de 120° comme un seuil de déclenchement de la coordination. En d'autres termes, il serait nécessaire d'effectuer une coordination avec d'autres stations spatiales de satellites géostationnaires de retransmission de données du service inter-satellites susceptibles d'être affectés chaque fois que l'écart angulaire dépasse 120°.

3. Pour ce qui est de la seconde proposition USA/12/144, la limitation à 15° de l'angle de pointage semble suffisante pour protéger les satellites géostationnaires.

4. Les limites indiquées dans les deux propositions devraient être considérées comme provisoires jusqu'à ce que le CCIR ait élaboré une Recommandation.

M. MUROTANI
Président du Groupe de travail
de la pléniere

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 218-F
20 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

Note du Président du Groupe de travail de la plénière
au Président de la Commission 5

COORDINATION DES SYSTEMES A SATELLITES GEOSTATIONNAIRES AVEC LES STATIONS SPATIALES GEOSTATIONNAIRES DU SERVICE INTER-SATELLITES AU-DESSUS DE 20 GHz

1. Le Groupe de travail de la plénière a examiné les deux propositions figurant dans USA/12/144.

2. La première proposition USA/12/144 qui tend à limiter à 120° l'écart angulaire entre satellites géostationnaires en communication restreindrait inutilement la longueur des liaisons inter-satellites et réduirait la souplesse de mise en oeuvre des systèmes à satellites. On pourrait adopter une autre solution et considérer la valeur de 120° comme un seuil de déclenchement de la coordination. En d'autres termes, il serait nécessaire d'effectuer une coordination avec d'autres systèmes du service inter-satellites susceptibles d'être affectés chaque fois que l'écart angulaire dépasse 120°.

3. Pour ce qui est de la seconde proposition USA/12/144, la limitation à 15° de l'angle de pointage semble suffisante pour protéger les satellites géostationnaires.

4. Les limites indiquées dans les deux propositions seront considérées comme provisoires jusqu'à ce que le CCIR ait élaboré une Recommandation.

M. MUROTANI
Président du Groupe de travail
de la pléniere

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 219-F
20 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

Note du Président du Groupe de travail de la plénière au Président de la Commission 5

ANGLE D'INCLINAISON MAXIMUM ADMISSIBLE DES RESEAUX A SATELLITE QUI UTILISENT DES ORBITES DES SATELLITES GEOSTATIONNAIRES LEGEREMENT INCLINEES

1. Introduction

A la demande du Président du Groupe de travail 5C, le Groupe de travail de la plénière a examiné l'angle d'inclinaison maximum admissible des réseaux à satellite utilisant des orbites des satellites géostationnaires légèrement inclinées, en se fondant principalement sur les travaux récents du CCIR.

2. Du point de vue des brouillages entre réseaux à satellite du service fixe par satellite

L'appendice 1 contient un projet de nouvelle Recommandation [Document 4/6] qui figure dans le Document 4/BL/32. (Les quatre premières pages seulement. Le texte complet est disponible auprès du Président du Groupe de travail de la plénière.)

L'état de ce texte est le suivant:

- le texte a été unanimement approuvé par la Commission d'études 4 du CCIR en novembre 1991;
- le texte a été envoyé aux administrations dont l'approbation a été demandée conformément à la Résolution 97 du CCIR;
- il deviendra une Recommandation officielle du CCIR le 7 mars 1992.

On attire l'attention sur les points 1 et 2 sous recommande.

3. Du point de vue des brouillages entre systèmes de Terre et réseaux à satellite du service fixe par satellite

Le Groupe de travail 4-9S du CCIR (Groupe de travail mixte des Commissions d'études 4 et 9) a étudié cette question sans parvenir à une conclusion.

Lors de sa réunion de juin 1991, le Groupe de travail 4-9S a pu produire un avant-projet de Recommandation (document de travail du Groupe de travail) qui fait l'objet de l'appendice II. La principale difficulté provient du fait que deux points de vue sont exprimés au point 1 sous recommande. Les préoccupations exprimées à la réunion de juin 1991 du Groupe de travail 4-9S concernaient essentiellement l'effet d'une augmentation de l'inclinaison sur le nombre de stations de faisceaux hertziens du service fixe subissant des brouillages.

4. Résumé

Du point de vue technique, on peut indiquer ce qui suit:

- dans les bandes de fréquences qui ne sont pas utilisées en partage avec des systèmes de Terre, des "satellites géostationnaires" peuvent fonctionner jusqu'à la limite d'inclinaison naturelle sans causer de brouillages importants aux autres réseaux à satellites;
- dans les bandes de fréquences partagées avec des systèmes de Terre, l'angle d'inclinaison maximal reste à définir.

Par conséquent, du point de vue technique, un satellite géostationnaire utilisant une orbite légèrement inclinée peut se caractériser ainsi:

- orbite géosynchrone;
- orbite circulaire;
- angle d'inclinaison ne dépassant pas la limite naturelle de 15 degrés.

En revanche, dans les cas où intervient un partage avec le service fixe, la limite naturelle peut ne pas être acceptable.

M. MUROTANI
Président

APPENDICE I

Documents
Commissions d'études du CCIR
Période 1990-1994

Document 4/BL/32-F
7 novembre 1991

Référence: Doc. 4/6

Commission d'études 4

PROJET DE NOUVELLE RECOMMANDATION [Doc. 4/6]

COORDINATION DES RESEAUX UTILISANT DES SATELLITES SUR ORBITE GEOSTATIONNAIRE LEGEREMENT INCLINEE ET COORDINATION DE CES RESEAUX AVEC LES RESEAUX UTILISANT DES SATELLITES SUR ORBITES GEOSTATIONNAIRES NON INCLINEES

(Question 51/4)

Le CCIR,

considérant

a) que dans la définition du satellite géostationnaire du numéro 181 du Règlement des radiocommunications, on ne précise pas de valeur maximale de l'angle d'inclinaison de l'orbite d'un satellite géostationnaire;

b) que la masse de carburant utilisée pour le maintien en position des stations spatiales géostationnaires est une partie importante de la masse totale en orbite et qu'elle tend à être le facteur limitant la durée de vie de ces stations;

c) que le maintien en position nord-sud nécessite jusqu'à 90% du carburant total;

d) qu'en l'absence de maintien en position nord-sud, l'inclinaison de l'orbite d'un satellite géostationnaire varie d'environ 0,9° par an au maximum, sans toutefois dépasser la limite naturelle de 15°;

e) qu'en revanche l'absence de maintien en position nord/sud peut imposer la présence d'équipements additionnels dans les stations terriennes (dispositifs de poursuite angulaire et de poursuite de polarisation par exemple) et, dans le cas de transmissions numériques, de mémoires tampons, de capacité variable plus importantes ainsi que l'application de méthodes de synchronisation plus complexes;

f) que la CAMR-ORB-88 s'est penchée sur la question de la coordination des réseaux à satellite géostationnaire sur orbite légèrement inclinée, et a soumis la question à l'IFRB et au CCIR pour suite à donner;

g) que l'IFRB a demandé au CCIR d'étudier les problèmes associés, à savoir:

- les aspects techniques de la coordination entre satellites géostationnaires et satellites sur orbite géostationnaire inclinée;
- les aspects techniques de la coordination entre les satellites sur orbite géostationnaire inclinée;

h) qu'apparemment rien ne s'oppose intrinsèquement à la coordination des réseaux à satellite sur orbite géostationnaire légèrement inclinée;

j) que les données à fournir au titre des Appendices 3 et 4 (CAMR ORB-88) du Règlement des radiocommunications incluent les effets de l'utilisation des orbites de satellite géostationnaire légèrement inclinées,

notant que

a) sous des conditions de couverture commune, le découplage des réseaux à satellites géostationnaires dont l'un utilise une orbite légèrement inclinée, sera au moins égal à celui spécifié pour deux réseaux à satellites géostationnaires (inclinaison voisine de 0°);

b) sous des conditions de couverture commune, le découplage de deux réseaux à satellite géostationnaire utilisant des orbites légèrement inclinées sera soit inférieur soit supérieur à celui de deux réseaux à satellites géostationnaires d'inclinaison proche de 0°, selon la phase nodale relative;

c) sous des conditions de couverture commune, le découplage de deux réseaux à satellites géostationnaires à espacement réduit avec réutilisation des fréquences en polarisation orthogonale linéaire double, lorsque l'un de ces réseaux, ou l'un et l'autre utilise(nt) une orbite légèrement inclinée, peut être inférieur à celui de deux réseaux à satellite géostationnaire, selon la phase nodale relative;

d) sous des conditions de couverture non commune entre deux réseaux à satellites géostationnaires dont l'un au moins utilise des orbites légèrement inclinées, le découplage peut être inférieur ou supérieur à celui de deux réseaux à satellites géostationnaires, dépendant d'un certain nombre de facteurs, outre la phase nodale relative,

recommande

1. d'effectuer la coordination des réseaux à satellites géostationnaires utilisant des orbites légèrement inclinées conformément aux dispositions du Règlement des Radiocommunications applicables aux réseaux à satellites géostationnaires sur la base de l'espacement minimal entre les satellites considérés;

2. de tenir compte du fait que dans les bandes utilisées en partage avec les services de Terre, la limite d'inclinaison utilisée en application du point 1 du dispositif pourra devoir être déterminée en fonction de considérations de partage entre services. Dans d'autres bandes, lesdites dispositions pourront s'appliquer jusqu'à la limite naturelle d'inclinaison pour des satellites lancés initialement sur orbite géostationnaire ou quasi-géostationnaire en l'absence de manoeuvres de maintien en position nord/sud.

3. d'utiliser les renseignements donnés en Annexe I à la présente Recommandation pour l'étude des brouillages concernant la coordination entre les réseaux à satellites géostationnaires utilisant des orbites légèrement inclinées;

4. dans la mesure du possible, d'ajuster la phase nodale relative entre les orbites et/ou d'utiliser d'autres mesures afin de minimiser tous les effets nuisibles.

ANNEXE I

1. Introduction

L'information figurant dans cette annexe devra être utilisée pour la coordination des réseaux à satellite utilisant des orbites à satellite sur orbite géostationnaire légèrement inclinée et entre ces réseaux et les autres satellites utilisant les satellites sur orbite géostationnaire non inclinée.

Pendant l'exploitation sur orbite légèrement inclinée, trois éléments influent surtout sur le brouillage entre deux réseaux à satellite, à savoir:

- la séparation angulaire exocentrique entre zones de couverture des réseaux, telles qu'elles sont vues de l'un ou l'autre satellite;
- l'angle d'ouverture exocentrique des zones de couverture, tel qu'il est vu de l'un ou l'autre satellite;
- l'écart angulaire topocentrique entre les satellites, tel qu'il est vu d'une station terrienne de l'un ou l'autre réseau.

Ces facteurs ont pour effet de faire varier périodiquement la discrimination nette d'antenne (de station terrienne et de satellite) entre les deux réseaux. Au cas où les réseaux à satellite ont une zone de service commune (réseaux assurant la même couverture), l'antenne de station terrienne est l'élément de base qui assure la discrimination entre les réseaux. Quand les réseaux à satellite ont des zones de service distinctes (réseaux n'assurant pas la même couverture), l'antenne de la station terrienne comme celle du satellite contribuent à la discrimination entre les réseaux.

2. Considérations géométriques

L'angle géocentrique φ_g entre deux satellites géostationnaires à orbite légèrement inclinée de latitude γ_1 et γ_2 et de longitude φ_1 et φ_2 peut être calculé ainsi:

$$\cos \varphi_g = \cos \gamma_1 \cos \gamma_2 \cos (\varphi_1 - \varphi_2) + \sin \gamma_1 \sin \gamma_2 \qquad (1)$$

La latitude (γ) et l'excursion en longitude ($\Delta\varphi$) d'un satellite en fonction de l'angle d'inclinaison de l'orbite (i) et de la position de l'angle de phase du satellite sur l'orbite ($\Delta\gamma$) mesurées à partir du noeud ascendant sont:

$$\gamma = \sin^{-1} (\sin i \sin \Delta\gamma) \qquad (2)$$

$$\Delta\varphi = \tan^{-1} (\cos i \tan \Delta\gamma) - \Delta\gamma \qquad (3)$$

Moyennant un calcul approximatif de petit angle pour sin i et cos i, les équations (2) et (3) deviennent:

$$\gamma = i \sin \Delta\gamma \quad \text{(radians)} \qquad (4)$$

$$\Delta\varphi = -0{,}25\, i^2 \sin 2\Delta\gamma \text{(radians)} \qquad (5)$$

L'excursion longitudinale d'un satellite sur orbite circulaire géostationnaire peut être calculée à partir des équations qui précèdent. La Figure 1 montre la courbe de l'excursion maximale en fonction de l'inclinaison.

Pour deux satellites d'inclinaison i_1 et i_2, désignant ($\Delta\gamma_o$) comme différence d'angle de phase entre les positions des satellites sur l'orbite, ($0 \leq \Delta\gamma_o \leq 2\pi$) et ($\varphi_s$) comme l'angle entre les noeuds ascendants, la valeur minimale de la séparation angulaire géocentrique (φ_g) peut être calculée à partir des équations précédentes et avec une bonne approximation par:

$$(\varphi_g)_{min} = 0{,}5\, i_1\, i_2 \sin \Delta\gamma_o + \varphi_s \quad \text{(radians)} \quad (6)$$

L'équation (6) peut exprimer le rapport entre l'angle géocentrique minimum et l'angle géocentrique des noeuds:

$$(\varphi_g)_{min}/\varphi_s = 1 + (i_1\, i_2 \sin \Delta\gamma_o)/2\varphi_s \quad (7)$$

où, i_1, i_2 et φ_s sont petits par rapport à un radian.

Selon la différence d'angle de phase entre les positions sur l'orbite des satellites, $(\varphi_g)_{min}$ peut être inférieur ou supérieur à (φ_s); c'est-à-dire quand $\pi \leq \Delta\gamma_o \leq 2\pi$ ou $0 \leq \gamma_o \leq \pi$, respectivement (voir Figure 2). Si (i_1) ou (i_2) est égal à zéro, $(\varphi_g)_{min} = \varphi_s$ La différence d'angle de phase la plus défavorable est ($3\pi/2$) et l'équation (7) pour cette valeur est:

$$(\varphi_g)_{min} = 1 + i_2\, i_1/2\varphi_s \quad (8)$$

En cas d'inclinaison de l'orbite de l'un quelconque d'une paire de satellites, la valeur moyenne dans le temps de l'écart angulaire est toujours plus grande que l'espacement nodal (φ_s). La portion de temps (T_1) pendant laquelle (φ_g) est inférieur à (φ_s) dans les conditions les plus défavorables d'angle de phase est approximativement:

$$T_1 = 0{,}64\left[(i_1\, i_2\, \varphi_s)/(i_1^2 + i_2^2)\right]^{0{,}5} \quad (9)$$

quand $i_1 = i_2$, T_1 varie de 1 h deux fois par jour pour un (φ_s) de 2° à environ 2,25 h, deux fois par jour pour un (φ_s) de 10° pour des inclinaisons égales et dans le cas le plus défavorable d'angle de phase. La Figure 3 donne une représentation de l'équation (9) pour un φ_s de 3°.

APPENDICE II

Documents
Commissions d'études du CCIR
Période 1990-1994

Document 4-9S/TEMP/14-F
Kobé, 21 juin 1991
Anglais seulement

Origine: Documents 4-9S/2, 12, 13
Rapport 1142

Sous-Groupe de travail 4-9S-2

AVANT-PROJET DE NOUVELLE RECOMMANDATION

INCLINAISON POSSIBLE DE L'ORBITE DES SATELLITES GEOSTATIONNAIRES DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE FONCTIONNANT DANS DES BANDES UTILISEES EN PARTAGE AVEC LE SERVICE FIXE

Le CCIR,

considérant

a) que l'utilisation des orbites inclinées permet dans le service fixe par satellite de prolonger la durée de vie utile des satellites;

b) que l'utilisation des orbites inclinées peut être envisagée dès l'étape de planification des systèmes à satellites;

c) que les satellites théoriquement géostationnaires ont une dérive "naturelle" d'environ ±15° à raison de 0,9° par an;

d) que les systèmes en orbite inclinée exploités avec les limites de puissance surfacique spécifiées dans la Recommandation 358 sont susceptibles de causer des brouillages aux systèmes de Terre et notamment d'exposer un grand nombre de stations de Terre à des brouillages directs;

e) que même si la qualité de bout en bout des systèmes de Terre peut ne pas être affectée par l'importance de l'inclinaison, la probabilité de brouillage de certains bonds pourrait augmenter avec l'inclinaison;

f) qu'il peut donc être souhaitable de limiter l'inclinaison autorisée, tout en prenant en considération les besoins du service fixe par satellite;

g) que l'exploitation du service fixe elle-même impose des contraintes qui dans la plupart des cas limitent l'inclinaison qui pourrait être utilisée par le réseau à des valeurs très inférieures à la limite donnée au considérant c);

h) que les réseaux de Terre existant dans la plupart des bandes utilisées actuellement en partage avec le service fixe ont atteint le stade de la maturité et que l'on suppose que les satellites occupent leur position nominale sur l'OSG;

j) que les effets résultant de l'exploitation des stations de Terre qui observent actuellement les limites spécifiées dans la Recommandation 406 sur les satellites en orbite inclinée dépendent de l'inclinaison, mais qu'ils sont minimes pour de faibles inclinaisons;

k) les études de partage contenues en Annexe 1,

recommande

1. d'exploiter les stations spatiales du service fixe par satellite en orbite géostationnaire sur des orbites inclinées par rapport au plan équatorial sans imposer de contraintes autres que celles qui concernent l'exploitation dans le SFS lui-même;

ou

1. d'exploiter les stations spatiales géostationnaires du SFS sur des orbites inclinées de x degrés au plus par rapport au plan équatorial;

2. de continuer à observer pour les stations spatiales du service fixe les dispositions de la Recommandation 358 quelle que soit leur position orbitale;

3. de continuer à observer pour les systèmes du service fixe les dispositions de la Recommandation 406;

4. de considérer que les notes ci-après peuvent faire partie intégrante de la Recommandation.

Note 1 - Il est entendu que dans une grande majorité des cas, les contraintes d'exploitation dont il est question au point 1 du dispositif tiennent compte entre autres de ce qui suit:

- l'inclinaison est limitée en l'absence de fonction de poursuite dans la plupart des stations terriennes, et
- le dépointage du faisceau du satellite par rapport à la direction du faisceau original doit rester dans des limites raisonnables.

Note 2 - Il est entendu que les stations terriennes seront coordonnées ou coordonnées à nouveau, compte tenu du niveau de poursuite utilisé pour prendre en charge l'orbite inclinée.

Note 3 - Les Recommandations 358 et 408 prescrivent les mêmes valeurs que les articles 28 et 27 respectivement et le Règlement des radiocommunications fait autorité.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 220-F
20 février 1992
Original: anglais

Origine: Document 198

COMMISSION 6

Troisième série de textes soumise par la Commission 4
à la Commission de rédaction

On trouvera en annexe les modifications de l'article 8 du Règlement des radiocommuanications adoptées à la sixième séance de la Commission 4.

Aucun désaccord n'ayant été enregistré entre les membres de la Commission sur le fond des modifications, celles-ci devraient donc être examinées par la plénière. La Commission 4 décide de demander à la plénière de prendre une décision de principe sur la question suivante: convient-il de modifier les renvois qui peuvent ne pas figurer à l'ordre du jour de la Conférence.

I. HUTCHINGS
Président de la Commission 4

Annexe: 1

ANNEXE

MOD **446** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, ~~Hongrie,~~ Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 14 - 17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre permis.

MOD **447** Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14 - 19,95 kHz et 20,05 - 70 kHz et, de plus, en Région 1 les bandes 72 - 84 kHz et 86 - 90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. En Bulgarie, ~~Hongrie,~~ Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et URSS, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions.

MOD **449** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, ~~Hongrie,~~ Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 67 - 70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre permis.

MOD **457** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, ~~Hongrie,~~ Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 130 - 148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. A l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits.

SUP **464A**

SUP **481**

SUP **551**

MOD **555** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Cameroun, Congo, Madagascar, Mozambique, Somalie, Soudan, Tanzanie, et Tchad ~~et Yémen (R.D.P. du)~~, la bande 47 - 68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre permis.

SUP **569**

MOD **571** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Chine, ~~Hongrie,~~ Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et URSS, les bandes 74,6 - 74,8 MHz et 75,2 - 75,4 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, uniquement pour les émetteurs au sol.

MOD **581** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, ~~Espagne,~~ France, Irlande, Italie, Liechenstein, Monaco, Royaume-Uni~~,~~ et Suisse ~~et Yémen (R.D.P. du)~~, la bande 87,5 - 88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MOD **587**
Mob-87 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: ~~Autriche,~~ Bulgarie, ~~Hongrie,~~ Israël, Kenya, Mongolie, ~~Pologne,~~ Syrie, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Somalie, Tchécoslovaquie, Turquie et URSS, la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre permis jusqu'au 31 décembre 1995 et à titre secondaire après cette date.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 221-F
20 Février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

Canada

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

BANDES DE FREQUENCES ATTRIBUEES AU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE (SMS) AU VOISINAGE DE 1,6 GHz

Introduction

Dans ses propositions à la Conférence, le Canada a fait savoir qu'il devait attribuer de nouvelles bandes de fréquences au service mobile par satellite pour faire face à ses besoins futurs. Il était aussi évident qu'il était urgent de faire certaines de ces attributions additionnelles dans des bandes proches ou, de préférence, adjacentes des attributions actuelles du SMS. Il ressort des discussions qui ont eu lieu à ce jour que bon nombre des bandes adjacentes sont utilisées par d'autres services et qu'il serait difficile d'attribuer une bande à titre exclusif. Il faut donc trouver de nouvelles bandes de fréquences qui puissent être utilisées en partage.

Le Canada souhaiterait proposer l'attribution de la bande 1 670 - 1 700 MHz au SMS dans le sens Terre vers espace. Cette bande est pratiquement adjacente à l'attribution actuelle du SMS et le Canada estime qu'elle pourrait être utilisée en partage avec les services météorologiques existants exploités dans cette bande.

Discussion

La bande 1 670 - 1 700 MHz est actuellement attribuée comme suit:

1 670 - 1 690 MHz	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE
	FIXE
	METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
	MOBILE sauf mobile aéronautique
1 690 - 1 700 MHz	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE
	METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
	Fixe (Région 1 uniquement)
	Mobile sauf mobile aéronautique (Région 1 uniquement)

Le Canada croit comprendre que ce sont essentiellement le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et le service des auxiliaires de la météorologie qui utilisent la bande 1 670 - 1 700 MHz et que ces deux services peuvent partager cette bande avec le SMS.

Pour ce qui est de l'utilisation de cette bande par les services METSAT, il serait possible d'effectuer une coordination entre les émetteurs des stations terriennes du SMS et les récepteurs METSAT en appliquant les procédures prévues à l'article 11 et en se fondant sur les calculs de la distance de coordination indiqués dans l'appendice 28. Il ressort d'une contribution d'INMARSAT soumise à la réunion du GTIM CAMR-92 qu'il faudrait prévoir des distances de séparation comprises entre 140 et 220 km pour protéger les récepteurs METSAT contre les émetteurs des stations terriennes du SMS. Dans le cas particulier de stations METSAT de réception uniquement, qui ne sont pas exploitées à des emplacements fixes, des mesures peuvent être prises pour s'assurer que les fréquences de réception attribuées à ces stations ne seront pas utilisées par les émetteurs des stations terriennes du SMS dans cette région ou dans ce pays. Les brouillages entre satellites, c'est-à-dire les brouillages que les émissions par satellite des services METSAT causent aux récepteurs des stations spatiales du SMS peuvent faire l'objet d'une coordination en appliquant les procédures actuelles prévues dans les articles 11 et 13.

Pour ce qui est du partage entre le SMS et le service des auxiliaires de la météorologie, des problèmes risquent de se poser dans les parties de la bande où sont exploitées les radiosondes. Toutefois, on espère que ces radiosondes seront progressivement exploitées dans d'autres bandes ou seront remplacées par des systèmes de radars profileurs de vent.

Proposition

CAN/221/1

Compte tenu des études d'INMARSAT sur le partage et d'études techniques similaires effectuées au Canada, le SMS (Terre vers espace) pourrait utiliser la même bande en partage avec les services de météorologie existants. Il est donc proposé d'attribuer la bande 1 670 - 1 700 MHz*, à titre coprimaire, au SMS (Terre vers espace), avec un renvoi approprié pour protéger les services de météorologie exploités dans cette bande.

---

* Nous avons pris note de la proposition EUR/20/78 de pays européens et d'autres administrations concernant la correspondance publique de Terre avec les aéronefs dans la bande 1 670 - 1 675 MHz; la portion de spectre attribuée au SMS dans chaque Région dépendra de la suite qui sera donnée à notre proposition.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 222-F
20 février 1992
Original: anglais

Origine: Documents DT/79(Rév.1) et DT/46 + Corr.2

COMMISSION 6

TROISIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE A LA COMMISSION DE REDACTION

Le Groupe de travail de la plénière a approuvé les textes joints en annexe en vue de les soumettre à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la plénière:

- Résolution GT-PLEN/2
- Résolution N° 703 (CAMR-92)

Les délégations du Maroc et du Sénégal ont réservé leur position au sujet du texte de la Résolution N° 703 (CAMR-92).

M. MUROTANI
Président du Groupe de travail
de la plénière

RESOLUTION GT-PLEN/2

Travaux ultérieurs du CCIR sur le service de radiodiffusion (sonore) par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente conférence a procédé à des attributions pour les liaisons descendantes du service de radiodiffusion (sonore) par satellite et pour le service de Terre complémentaire dans la bande [(spécifiée à l'article 8)] avec une procédure provisoire pour contrôler l'introduction de ce service;

b) qu'il est nécessaire de parvenir à des développements techniques plus élaborés pour introduire le service de radiodiffusion (sonore) par satellite dans la bande de fréquences mentionnée ci-dessus;

c) que les systèmes utilisés dans le service de radiodiffusion (sonore) par satellite pourraient employer des satellites sur l'orbite géostationnaire ou sur d'autres orbites non géostationnaires;

d) que les conseils les plus urgents ont trait aux moyens qu'il faut employer pour coordonner et éviter des brouillages mutuels préjudiciables entre les systèmes non géostationnaires, entre les systèmes géostationnaires et non géostationnaires du service de radiodiffusion (sonore) par satellite et entre systèmes du SRS (sonore) et d'autres services;

notant

les dispositions du numéro 2674 du Règlement des radiocommunications,

décide

1. que le CCIR devra entreprendre d'urgence l'étude de ce sujet;

2. que le CCIR devrait axer ses travaux en particulier:

i) sur les caractéristiques des systèmes géostationnaires et des systèmes non géostationnaires du SRS (sonore);

ii) sur les critères de partage appropriés;

3. d'inviter les administrations et l'IFRB à participer aux travaux du CCIR sur ce sujet;

4. d'inviter les administrations qui mettent en œuvre des systèmes de radiodiffusion (sonore) à satellites à publier des rapports sur l'expérience qu'elles ont de ces systèmes;

5. d'inviter le Secrétaire général à porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration, afin que les résultats des travaux du CCIR soient pris en considération au moment de l'élaboration des dispositions réglementaires qui pourront être nécessaires pour le SRS (sonore).

MOD

RESOLUTION N° 703 (Rév. CAMR-92)

~~relative aux~~ mMéthodes de calcul et ~~aux~~ critères de brouillage recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre service de radiocommunication spatiale~~1~~

SUP

~~1 Remplace la Résolution Spa2-6 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).~~

MOD

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications ~~(Genève, 1979),~~chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

NOC

a) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage, avec égalité des droits, par les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre, il faut imposer à chacun de ces services certaines restrictions d'ordre technique et certaines procédures de coordination afin de limiter les brouillages mutuels;

NOC

b) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage par des stations spatiales situées à bord de satellites géostationnaires, il faut imposer des procédures de coordination afin de limiter les brouillages mutuels;

NOC

c) que les méthodes de calcul et les critères de brouillage se rapportant aux procédures de coordination mentionnées aux alinéas a) et b) ci-dessus, sont fondés sur des Avis du CCIR;

MOD

d) que, en raison d'une part des heureux résultats de l'utilisation partagée des bandes de fréquences par les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre, d'autre part des progrès constants de la technique spatiale et de la technologie propre au secteur de Terre, chaque Assemblée plénière du CCIR qui s'est tenue depuis la Xe Assemblée plénière (Genève, 1963) a amélioré certains des critères techniques que l'Assemblée plénière précédente avait préconisés;

MOD

e) que l'Assemblée plénière du CCIR se réunit ~~tous les trois ans alors~~plus fréquemment et plus régulièrement que les Conférences administratives des radiocommunications qui sont habilitées à modifier le Règlement des radiocommunications en tirant largement parti des ~~Avis~~Recommandations du CCIR ~~se tiennent, en pratique, moins fréquemment et beaucoup moins régulièrement~~;

ADD

f) que le CCIR a adopté une procédure pour l'approbation des Recommandations entre deux Assemblées plénières;

MOD

~~f)~~g) que la Convention internationale des télécommunications ~~(Malaga-Torremolinos, 1973)~~ reconnaît aux Membres de l'Union la faculté de conclure des accords particuliers sur des questions de télécommunications; toutefois, ces accords ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou des Règlements y annexés en ce qui concerne les brouillages préjudiciables causés aux services de radiocommunication des autres pays;

NOC **convaincue**

MOD a) ~~que les Assemblées plénières du CCIR, qui se tiendront à l'avenir, apporteront vraisemblablement~~qu'à la suite des décisions que prendra prochainement le CCIR de nouvelles modifications seront vraisemblablement apportées aux méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés;

NOC b) que les administrations devraient être informées à l'avance des projets d'Avis pertinents du CCIR;

NOC c) qu'il est souhaitable que les administrations appliquent, dans la mesure du possible, les Avis en vigueur du CCIR relatifs aux critères de partage, lorsqu'elles établissent des plans de systèmes destinés à fonctionner dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale;

invite

ADD a) les administrations à présenter des contributions aux Commissions d'études du CCIR, qui informent celles-ci des résultats pratiques et des expériences de partage entre services de radiocommunication de Terre et de radiocommunication spatiale ou entre services de radiocommunication spatiale, qui contribuent à améliorer notablement les procédures de coordination, les méthodes de calcul et les seuils de brouillage préjudiciable et qui permettent, en conséquence, d'optimaliser l'emploi des ressources orbite/spectre disponibles;

NOC **décide**

ADD **1.** que le Directeur du CCIR, d'entente avec les Rapporteurs principaux des Commissions d'études, établira une liste signalant les passages pertinents des Recommandations nouvelles ou révisées approuvées par le CCIR qui ont une incidence sur les méthodes de calcul et les critères de brouillage, ainsi que les sections spécifiques du Règlement des radiocommunications auxquelles ils s'appliquent, pour ce qui est du partage entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale. Le Directeur du CCIR fera parvenir cette liste à l'IFRB dans les trente jours qui suivent l'approbation de ces Recommandations;

MOD **2.~~b)~~** que, dans un délai de trente jours, ~~le Secrétaire général~~l'IFRB diffusera cette liste, ainsi que les textes pertinents, à toutes les administrations, pour leur demander d'indiquer, dans un délai de quatre mois, ~~quels~~quelles sont les ~~Avis~~Recommandations du CCIR ou les critères techniques définis dans les ~~Avis~~Recommandations mentionnées à l'alinéa ~~2a)~~1 ci-dessus, dont elles acceptent l'utilisation ~~dans~~pour l'application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

MOD

~~4.~~3. que, au cas où une administration, dans sa réponse à la demande ~~du Secrétaire général~~de l'IFRB, indiquera que ~~tel~~telle ~~Avis~~Recommandation du CCIR, ou tel critère technique défini dans ces ~~Avis~~Recommandations, n'est pas acceptable pour elle, ou dans le cas où une administration ne répondra pas à la demande ~~du Secrétaire général~~de l'IFRB comme il est indiqué au paragraphe ~~3~~5 ~~ci-dessus~~ ci-dessous, les méthodes de calcul et les critères de brouillage pertinents définis dans le Règlement des radiocommunications continueront à s'appliquer dans les cas concernant cette administration;

MOD

~~5.~~4. que ~~le Secrétaire général~~l'IFRB publiera, à titre d'information pour les administrations, une liste ~~établie par l'IFRB~~ sur la base des réponses reçues à la demande susvisée, des ~~Avis~~Recommandations du CCIR ou des méthodes de calcul et des critères de brouillage pertinents définis dans ces ~~Avis~~Recommandations, avec l'indication des administrations pour lesquelles chacune de ces ~~Avis~~Recommandations ou chacun de ces critères techniques est acceptable ou inacceptable. Cette liste récapitulative ~~inclura~~comprendra aussi les noms des administrations ~~mentionnées au paragraphe 5 ci-dessous~~qui n'ont pas répondu;

MOD

~~3.~~5. que les administrations qui ne répondront pas à la demande ~~du Secrétaire général~~de l'IFRB dans un délai de 4 mois ~~recevront un télégramme demandant de communiquer~~devront informer ultérieurement l'IFRB de leur décision concernant l'application de ces ~~Avis~~Recommandations dans le cadre des dispositions pertinentes du Règlement des radicommunications~~. Si aucune réponse n'est reçue d'une administration dans un délai de trente jours à compter de la date d'expédition du télégramme, on considérera que cette administration ne souhaite pas exprimer une opinion à ce moment~~;

MOD

6. que l'IFRB devra tenir compte:

a) des conditions d'application des méthodes de calcul et des critères de brouillage du CCIR, lorsqu'il procédera à des examens techniques dans des cas intéressant uniquement des administrations pour lesquelles ces méthodes et ces critères sont acceptables;

b) des conditions d'application des méthodes de calcul et des critères de brouillage définis dans le Règlement des radiocommunications, sur la base de la liste récapitulative mentionnée au paragraphe ~~5~~4 ci-dessus, lorsqu'il procédera à des examens techniques, dans des cas intéressant les ~~autres~~ administrations~~;~~ qui n'ont pas accepté ces méthodes et ces critères ou qui n'ont pas répondu.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

Corrigendum 1 au
Document 223-F
25 février 1992
Original: anglais

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

COMMISSION 4

Note du Président du Groupe de travail de la plénière
au Président de la Commission 4

PARTAGE ENTRE SERVICES

Veuillez remplacer le paragraphe 6 par ce qui suit:

"6. Le rapport du CCIR à la CAMR-92 (Tableau XI-III) fait référence aux études qui ont été faites sur les critères de partage pour protéger les services existants exploités dans ces bandes. Les paramètres figurant dans ce tableau comprennent certaines valeurs par exemple une limite de puissance surfacique de -158,5(W/m^2/4 kHz) pour le service de recherche spatiale. Le rapport indique également que le partage entre le service METSAT et les systèmes LEO est possible dans les conditions décrites dans le tableau. Pour assurer la protection des services existants exploités dans les bandes 137 - 138 MHz et 400,15 - 401 MHz, il est nécessaire d'engager des discussions avec les administrations intéressées avant de se prononcer sur l'utilisation de ces attributions par les systèmes du SMS compte tenu des Recommandations du CCIR et des dispositions du numéro 598 pour le service mobile aéronautique (OR)."

M. MUROTANI
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 223-F
21 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

PARTAGE ENTRE SERVICES

1. Le Groupe de travail de la plénière a procédé à une étude rapide pour fournir au Groupe de travail 4B l'avis que ce dernier lui a demandé à propos des questions soulevées dans le Document GT-PLEN/A4 et dans l'Addendum à ce document, ci-après annexés.

2. Lorsque des services mobiles par satellite ont été ajoutés à titre primaire, le Groupe de travail de la plénière a examiné les critères qu'il faudrait appliquer pour protéger l'exploitation des systèmes des services existant à titre primaire. La limite de –125 dB ($W/m^2/4$ kHz) qu'il a été proposé de fixer pour la puissance surfacique à la surface de la Terre a été considérée comme satisfaisante pour les attributions aux liaisons descendantes.

3. Dans le cas où des administrations exploitent des systèmes dans des bandes de fréquences attribuées à titre secondaire, les services correspondants peuvent être et seront protégés dans les mêmes conditions qu'actuellement. En effet, la situation des services secondaires ne changera pas si les services mobiles par satellite ne sont pas de nature à causer plus de brouillage que d'autres services primaires existant dans la bande. Par exemple, METSAT produit à la surface de la Terre une puissance surfacique analogue à la valeur mentionnée. Il est toutefois pris note de la définition qui est donnée des services secondaires au numéro 420 du Règlement des radiocommunications.

4. Compte tenu de ce qui précède et de l'avis fourni par le Président du Groupe de travail 4B au Président du Groupe de travail de la plénière (Document GT-PLEN/A4 Add.1), le Groupe de travail de la plénière a modifié les renvois 599A, 647X, 608X et 608Y (voir annexe) et a tenu compte de la proposition présentée par la République de l'Inde sous IND/34/5.

5. Le Groupe de travail de la plénière propose d'ajouter aux limites de puissance surfacique fixées dans les renvois 599A et 647X le renvoi suivant:

"Les dispositions du numéro 599A (ou 647X) s'appliqueront jusqu'à ce que le CCIR formule une Recommandation sur la puissance surfacique maximale autorisée à la surface de la Terre."

6. Pendant le débat, une administration a souligné la nécessité de fixer différentes limites pour protéger différents services.

M. MUROTANI
Président du Groupe de travail de la plénière

ANNEXE

ADD **599A** La coordination de systèmes du service mobile par satellite sera effectuée conformément aux dispositions [de la Résolution ...]. La puissance surfacique du service mobile par satellite n'excédera pas –125 dB ($W/m^2/4$ kHz) à la surface de la Terre [sauf si les administrations affectées en décident autrement]. En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 137 - 138 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 150,05 - 153 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés. (Le numéro 2904 est applicable.)

ADD **647X** La coordination de systèmes du service mobile par satellite sera effectuée conformément aux dispositions [de la Résolution ...]. La puissance surfacique du service mobile par satellite n'excédera pas –125 dB ($W/m^2/4$ kHz) à la surface de la Terre [sauf si les administrations affectées en décident autrement]. En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 400,15 - 401 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 406,1 - 410 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés. (Le numéro 2904 est applicable.)

ADD **608X** Le service mobile par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans cette attribution. Les émetteurs de stations terriennes mobiles du SMS ne doivent pas produire une puissance surfacique de plus de –150 dB ($W/m^2/4$ kHz) à l'extérieur des frontières nationales.

ADD **608Y** Le service mobile par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation de la bande 149,9 - 150,05 MHz par le service de radionavigation par satellite. Les émetteurs de stations terriennes mobiles du SMS ne doivent pas produire une puissance surfacique de plus de –150 dB ($W/m^2/4$ kHz) à l'extérieur des frontières nationales.

PIECE JOINTE I

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document GT-PLEN/A4-F
19 février 1992
Original: anglais

DEMANDE DU GROUPE DE TRAVAIL 4B AU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

Objet de l'étude:

Partage entre services

Le Groupe de travail 4B est en train d'examiner actuellement des propositions visant à faire de nouvelles attributions au service mobile par satellite, dans les bandes 137 - 138 MHz et 400,15 - 401 MHz (liaisons espace vers Terre) et dans la bande 148 - 149,9 MHz (liaisons Terre vers espace) à titre primaire ou secondaire, propositions qui prévoient l'adjonction de renvois. On trouvera de plus amples détails à ce sujet, dans le Document DT/71(Rév.1). Les bandes en question seront vraisemblablement destinées aux systèmes à satellites sur orbite terrestre basse.

Avis demandé

Le Groupe de travail 4B sollicite l'avis du Groupe de travail de la plénière sur les questions suivantes:

1. Les services mobiles par satellite ont fait l'objet de nouvelles attributions à titre primaire. De quels critères aurait-on besoin pour protéger les systèmes de ces services fonctionnant actuellement à titre primaire?

2. Etant donné que bon nombre d'administrations exploitent des systèmes dans des bandes attribuées à titre secondaire, (par exemple les services fixe et mobile), comment garantir la protection des systèmes disposant d'attributions à titre secondaire contre les brouillages préjudiciables causés par les systèmes du service mobile par satellite?

3. Nous vous saurions gré de bien vouloir examiner et revoir les propositions de renvois connexes qui figurent dans le Document DT/71(Rév.1) (c'est-à-dire les renvois 599A, 647X, 608X et 608Y) ou de nous donner un avis sur l'opportunité de retenir ces renvois. S'agissant de la protection du service de radioastronomie contre les émissions non désirées du service mobile par satellite dans des bandes voisines, vous souhaiterez peut-être tenir compte d'une proposition de l'Inde qui a été portée à votre connaissance.

Délai

Afin de nous faciliter l'examen de ces questions, nous vous prions de bien vouloir nous communiquer cet avis d'ici le 21 février 1992 (au matin).

G. F. JENKINSON
Président du Groupe de travail 4B

PIECE JOINTE II

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Addendum 1 au
Document GT-PLEN/A4-F
20 février 1992
Original: anglais

DEMANDE DU GROUPE DE TRAVAIL 4B AU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

A: Président du Groupe de travail de la plénière

De: Président du Groupe de travail 4B

Objet: Précisions concernant l'avis demandé par le Groupe de travail 4B au sujet du partage entre services

DT/71(Rév.1)

L'administration qui avait proposé de protéger le service de radioastronomie dans les bandes 150,05 - 153,0 et 406,1 - 410 MHz à une limite de –23 dB (W/m^2/4 kHz) a déclaré au Groupe de travail 4B qu'elle acceptait les renvois présentés en annexe. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire état de la limite –223 dB (W/m^2/4 kHz) dans les renvois 599A et 647X.

En ce qui concerne les renvois 599A, 647X et 608X, les administrations qui avaient proposé d'autoriser un dépassement de la limite de puissance surfacique pendant 1% du temps ont accepté de retirer cette proposition. En conséquence, il est inutile de mentionner le pourcentage de temps indiqué dans les renvois 599A, 647X et 608X.

G. F. JENKINSON
Président du Groupe de travail 4B

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 224-F
21 février 1992
Original: anglais

Origine: Document 165, DT/71(Rév.1) COMMISSION 4

PREMIER RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B A LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail 4B soumet, pour approbation, à la Commission 4 les textes suivants (modifications de l'article 8):

MOD **635** Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, République sudafricaine, ~~et~~Swaziland, Zambie et Zimbabwe, les bandes 223 - 238 MHz et 246 - 254 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MHz
410 - 420

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
410 - 420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (espace-espace) 651A	

ADD **651A** L'utilisation de la bande 410 - 420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux communications dans un rayon de 5 km d'un engin spatial habité sur orbite.

MHz
400,15 - 401

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
400,15 - 401	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 647A Exploitation spatiale (espace vers Terre) 647	

ADD **647A** La bande 400,15 - 401 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale dans le sens espace-espace pour les communications avec les engins spatiaux habités. Dans cette application, le service de recherche spatiale ne sera pas considéré comme un service de sécurité.

MHz
942 - 960

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
942 - 960	**942 - 960**	**942 - 960**
FIXE	FIXE	FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique	~~Mobile~~ MOBILE	MOBILE
RADIODIFFUSION 703		RADIODIFFUSION
704	~~708~~	701

SUP **708**

MOD **596** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Brunéi, Chine, Emirats Arabes Unis, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, ~~Koweït~~, Malaisie, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Singapour~~,~~ et Thaïlande, ~~Yémen (R.A.) et Yémen (R.D.P. du),~~ l'attribution de la bande 137 - 138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), est à titre primaire (voir le numéro 425).

MOD **604** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Ethiopie, Finlande, Kenya, Malte, Somalie, Soudan, Tanzanie~~, Yémen (R.A.)~~ et Yougoslavie, la bande 138 - 144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

SUP **614**

MOD **621** **Mob-87** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède~~,~~ et Suisse ~~et Yémen (R.D.P. du)~~, la bande 174 - 223 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

MOD **622** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède~~,~~ et Suisse ~~et Yémen (R.D.P. du)~~, la bande 223 - 230 MHz est attribuée au service mobile terrestre à titre permis (voir le numéro 425). Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

SUP **633**

SUP **634**

MOD **675** Catégorie de service différente: au Chili, en Colombie, en Equateur, aux Etats-Unis, en Guyane~~et~~, à la Jamaïque et au Mexique, dans les bandes 470 - 512 MHz et 614 - 806 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MOD **676** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Burundi, Cameroun, Congo, Ethiopie, Israël, Kenya, Libye, Sénégal, Soudan~~,~~ et Syrie ~~et Yémen (R.D.P. du)~~, la bande 470 - 582 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

MOD **678** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Costa Rica, El Salvador, Equateur, Etats-Unis, Guatemala, Guyane, Honduras, Jamaïque, Mexique et Venezuela, la bande 512 - 608 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

SUP **682**

MOD **659** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Bulgarie, Cameroun, Congo, Gabon, Hongrie, Mali, Mongolie, Niger, Pologne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Rwanda, Tchad, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 430 - 440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

MOD **627** Dans la Région 2, aucune nouvelle station du~~la bande 216 - 225 MHz est attribuée au~~ service de radiolocalisation ne sera autorisée dans la bande 216 - 225 MHz ~~à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1990. A partir de cette date, aucune nouvelle station de ce service ne sera autorisée.~~ Les stations autorisées avant le 1er janvier 1990 pourront continuer à fonctionner à titre secondaire.

MOD **703** En Région 1, dans la bande 862 - 960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros 400 à 403), en y incluant l'Algérie, l'Egypte, l'Espagne, la Libye et le Maroc, sous réserve de l'obtention de l'accord prévu dans la procédure décrite à l'article 14. ~~Ce fonctionnement doit être conforme aux Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963).~~

MOD **672** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Bulgarie, Chine, Cuba, ~~Hongrie,~~Japon, Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 460 - 470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro 425) et sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

G.F. JENKINSON
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 225-F
21 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

Indonésie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

CHOIX DE BANDES DE LIAISON DESCENDANTE POUR LA TVHD

Avantage des bandes inférieures

La majorité, pour ne pas dire la totalité des pays en développement, souhaitent pouvoir accéder à bon compte aux services nouveaux et aux techniques nouvelles.

Dans le cas de la TVHD, le choix du spectre des bandes inférieures sera un avantage qui permettra d'éviter un affaiblissement élevé. Pour les pays tropicaux, la différence entre la bande de liaison descendante de 21 GHz et celle de 17 GHz pourrait varier de 6 dB à 10 dB pendant 1% du mois le plus défavorable.

Même dans les zones tempérées - en Espagne et dans nombre de pays d'Europe, par exemple - l'affaiblissement pourrait atteindre, lors de précipitations abondantes, un niveau si élevé que la qualité de l'image s'en trouverait dégradée.

Choix d'une attribution mondiale

Pendant la Conférence, les discussions ont porté sur quatre (4) bandes de liaison descendante, à savoir 12 GHz, 17 GHz, 21 GHz et 25 GHz. Nous proposons:

dans un premier temps: de développer la bande des 12 GHz, et

à long terme (15 - 20 ans, par exemple) d'attribuer la bande 17,3 - 17,8 GHz à l'échelle mondiale.

Cela implique d'exempter les services fixes , avec réduction dans le temps, et de les transférer dans des bandes supérieures, opération qui ne devrait pas imposer de trop grands sacrifices pour autant qu'elle soit convenablement échelonnée dans le temps. Ce serait pour les pays tropicaux une bien meilleure solution, plutôt que d'avoir un service de TVHD dont la plupart des gens ne pourront pas capter les émissions faute de pouvoir s'offrir un récepteur. Un satellite de grande puissance, indépendamment de son coût élevé, pourrait causer des brouillages à d'autres systèmes ou services. Il vaudrait donc mieux régler ce problème dès à présent au lieu de le renvoyer à plus tard, car les coûts seront alors prohibitifs et plus tard c'est, après tout, demain.

Dans la plupart des pays développés et industrialisés de la zone tempérée - même si l'effet du choix d'une bande supérieure (21 ou 25 GHz, par exemple) ne se fera pas directement sentir - les radiodiffuseurs et les industriels auraient à long terme de plus en plus de mal à vendre leurs services et équipements de radiodiffusion aux pays en développement, de manière générale, et en particulier à ceux, éventuellement concernés, de la Zone tropicale.

Attribution régionale

Nous sommes tout à fait contre cette idée, qui ne s'inscrit pas dans la mouvance de l'ère de l'information et qui portera préjudice même aux pays qui s'imaginent avoir intérêt à s'isoler.

Conclusion

Nous proposons que la présente Conférence recommande l'attribution à l'échelle mondiale des bandes 12 GHz et 17,3 - 17,8 GHz pour la TVHD (liaison descendante) et l'attribution de la bande des 25 GHz à une échelle limitée (zone tempérée) ou mondiale en attendant que le CCIR étudie la question à la prochaine Conférence.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Document 226-F
22 février 1992
Original: français

COMMISSION 2

Deuxième rapport du Groupe de travail 2-A à la Commission 2

1. Le Groupe de travail de la Commission 2 (Pouvoirs) a tenu une deuxième séance le 21 février 1992, au cours de laquelle il a examiné les pouvoirs des délégations suivantes :

Algérie (République algérienne démocratique et populaire)
Botswana (République du)
Burundi (République du)
Emirats arabes unis
Grèce
Guinée (République de)
Koweït (Etat du)
Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)
Nigéria (République fédérale du)
République arabe syrienne
Tchèque et slovaque (République fédérale)
Uruguay (République orientale de l')

Ces actes de pouvoirs sont tous en règle.

2. Par ailleurs, le Groupe de travail a déclaré que l'acte de transfert de pouvoirs que Belize a remis à la délégation du Commonwealth des Bahamas a été établi en bonne et due forme (voir le Document 155).

Le président du Groupe de travail 2-A
J.A. PADILLA LONGORIA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 227(Rév.1)-F
26 février 1992
Original: anglais
français

COMMISSION 4

Botswana, Cameroun, République centrafricaine, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Inde, Malawi, Mozambique, Tanzanie, Tonga, Ouganda, Zambie, Zimbabwe

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

MISE EN OEUVRE DE SYSTEMES A SATELLITES EN ORBITE TERRESTRE BASSE DANS DES BANDES DE FREQUENCES SUPERIEURES A 1 GHz

La Déclaration d'Arusha de la première Conférence mondiale sur le développement, 1984, a fait siennes les conclusions de la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications à savoir, mettre le téléphone à la portée de tout être humain au début du siècle prochain.

Depuis 1984, les télécommunications mobiles par satellite et de Terre enregistrent des progrès techniques importants, et notamment pour ce qui est des applications cellulaires.

L'expérience acquise en matière d'utilisation des satellites en orbite terrestre basse montre que l'on dispose là d'un moyen de mettre en place un système doté de toute la souplesse nécessaire et qui devrait permettre prochainement à des personnes de communiquer entre elles partout dans le monde. Les systèmes LEO permettront de desservir les zones reculées dans les pays développés et dans les pays en développement non encore desservis par les moyens conventionnels et ainsi de favoriser le développement économique et social.

Si la CAMR-92 décidait l'attribution de fréquences aux systèmes LEO, ceux-ci pourraient être mis en service au milieu de la présente décennie et accélérer ainsi la mise en place du Chaînon manquant.

Les administrations susmentionnées appuient les propositions d'attribution de spectre aux systèmes LEO destinés à la transmission téléphonique et à la transmission de données, ainsi que toutes les dispositions associées relatives au partage avec les autres services. L'exploitation de ce service à partir ou à destination d'un pays relèvera de sa juridiction nationale et d'accords financiers, techniques et d'exploitations.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

Document 227-F
20 février 1992
Original: anglais/français

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Inde, Mozambique, Tanzanie, Tonga, Ouganda, Zambie, Zimbabwe

MISE EN OEUVRE DE SYSTEMES A SATELLITES EN ORBITE TERRESTRE BASSE DANS DES BANDES DE FREQUENCES SUPERIEURES A 1 GHz

La Déclaration d'Arusha de la première Conférence mondiale sur le développement, 1984, a fait siennes les conclusions de la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications à savoir, mettre le téléphone à la portée de tout être humain au début du siècle prochain.

Depuis 1984, les télécommunications mobiles par satellite et de Terre enregistrent des progrès techniques importants, et notamment pour ce qui est des applications cellulaires.

L'expérience acquise en matière d'utilisation des satellites en orbite terrestre basse montre que l'on dispose là d'un moyen de mettre en place un système doté de toute la souplesse nécessaire et qui devrait permettre prochainement à des personnes de communiquer entre elles partout dans le monde. Les systèmes LEO permettront de desservir les zones reculées dans les pays développés et dans les pays en développement non encore desservis par les moyens conventionnels et ainsi de favoriser le développement économique et social.

Si la CAMR-92 décidait l'attribution de fréquences aux systèmes LEO, ceux-ci pourraient être mis en service au milieu de la présente décennie et accélérer ainsi la mise en place du Chaînon manquant.

Les administrations susmentionnées appuient les propositions d'attribution de spectre aux systèmes LEO destinés à la transmission téléphonique et à la transmission de données, ainsi que toutes les dispositions associées relatives au partage avec les autres services. L'exploitation de ce service à partir ou à destination d'un pays relèvera de sa juridiction nationale et d'accords financiers, techniques et d'exploitations.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 228-F
21 février 1992
Original: français

République de Guinée

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

MISE EN OEUVRE DE SYSTEMES A SATELLITES EN ORBITE BASSE DANS LES BANDES DE FREQUENCES SUPERIEURES A 1 GHZ

La République de Guinée est favorable à l'attribution de fréquences aux systèmes à satellites en orbite terrestre basse sur une base mondiale dans les bandes:

- 1 610 - 1626,5 MHz (Terre vers espace à titre primaire)
- 1 613,8 - 1 626,5 MHz (espace vers Terre à titre secondaire)
- 2 483,5 - 2 500 MHz (espace vers Terre) ou une bande appropriée.

Cette proposition qui s'inscrit dans le cadre de la modernisation du réseau mondial des télécommunications et de l'optimisation des coûts d'investissement prend en considération des mesures visant à diminuer les risques de brouillages avec les services existants dans ces bandes et au voisinage de ces bandes.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 229-F
21 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

Note du Président du Groupe de travail de la plénière
au Président de la Commission 5

LIMITES DE P.I.R.E APPLICABLES AUX SYSTEMES DE TERRE POUR PROTEGER LE SERVICE INTER-SATELLITES AU-DESSUS DE 20 GHz

1. Le Groupe de travail de la plénière a examiné les deux propositions (USA/12/138 (ADD 2512) et EUR/46/18 (ADD 2512)) concernant les limites de p.i.r.e. applicables aux systèmes de Terre pour protéger le service inter-satellites au-dessus de 20 GHz.

2. On trouvera en annexe un projet de texte concernant les limites de p.i.r.e. applicables dans les bandes.

Note 1 - La Recommandation du CCIR visée au numéro 2512.2 devrait devenir une Recommandation officielle du CCIR le 6 mai 1992, conformément aux dispositions de la Résolution 97 du CCIR.

Note 2 - L'attention de la Commission 5 est appelée sur l'opportunité de remplacer "Rapport 393" dans les numéros 2502.1 et 2506.1 du Règlement des radiocommunications par "Recommandation [4/53-9/84]".

M. MUROTANI
Président du Groupe de travail de la plénière

ARTICLE 27

Services de radiocommunication de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication spatiale au-dessus de 1 GHz

MOD **2504** (3) Dans les bandes de fréquences supérieures à 15 GHz, il n'y a pas de restriction[1] quant à la direction du rayonnement maximal des stations du service fixe ou du service mobile, sauf comme noté au numéro 2512.

MOD **2511** (7) Les limites spécifiées aux numéros 2505 et 2508 s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées pour la réception par les stations spatiales au service fixe par satellite et au service inter-satellites, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

17,7 - 18,1 GHz
[25,25 - 29,5 GHz
~~27,0 - 27,5 GHz[2]~~ ~~(pour les Régions 2 et 3)~~
~~27,5 - 29,5 GHz]~~

SUP **2511.2**

ADD **2512** Dans la mesure du possible, les emplacements des stations d'émission du service fixe ou mobile, employant des valeurs maximales de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) dépassant 24 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz dans la bande de fréquences [25,25 - 27,5] GHz devraient être choisis de manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque s'écarte d'au moins 2° de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu de l'effet de la réfraction atmosphérique[1,2].

ADD **2512.1** [1]Les dispositions du numéro 2512 doivent s'appliquer jusqu'à ce que le CCIR ait émis une Recommandation concernant les limites de p.i.r.e. qui devraient s'appliquer dans la bande.

ADD **2512.2** [2]La plus récente version de la Recommandation du CCIR [4/53-9/84] donne des renseignements à ce sujet.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 230-F
21 février 1992
Original: anglais

Origine: Document 214

COMMISSION 4

Note du Président de la Commission 4

PROJET DE NOUVELLE RECOMMANDATION [COM4/A2]

ARRET DE L'EXPLOITATION DE LA RADIODIFFUSION EN ONDES DECAMETRIQUES SUR DES FREQUENCES EN-DEHORS DES BANDES ATTRIBUEES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

Le Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'il existe un nombre croissant d'émetteurs de radiodiffusion en ondes décamétriques qui sont exploités sur des fréquences situées en dehors des bandes attribuées au service de radiodiffusion;

b) que l'utilisation commune des bandes décamétriques par le service de radiodiffusion et par d'autres services sans les attributions pertinentes ou une réglementation détaillée, se traduit par une utilisation inefficace du spectre des fréquences;

c) que cette utilisation a conduit à des brouillages préjudiciables;

d) que cette Conférence a attribué de nouvelles fréquences au service de radiodiffusion dans les bandes décamétriques,

recommande

aux administrations de prendre des mesures concrètes pour mettre un terme à l'exploitation de la radiodiffusion en ondes décamétriques en-dehors des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion .

I. HUTCHINGS
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 231-F
21 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 6

QUATRIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION DE REDACTION

Lors de sa septième séance, la Commission 4 a adopté les textes suivants:

1) Modifications à l'article 8 du Règlement des radiocommunications qui font l'objet de l'annexe 1 du Document 213.
2) Modifications à l'article 8 du Règlement des radiocommunications qui font l'objet de l'annexe 1 du Document 213, avec un amendement au numéro 518 (suppression de SWZ).
3) Recommandation COM4/A (annexe 2 du Document 213) avec amendements.

Les textes susmentionnés sont soumis à la Commission de rédaction pour examen et transmission à la séance plénière.

I. HUTCHINGS
Président

Annexes: 3

ANNEXE 1

kHz
5 730 - 6 200

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**5 730 - ~~5 950~~5 900** FIXE MOBILE TERRESTRE	**5 730 - ~~5 950~~5 900** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	**5 730 - ~~5 950~~5 900** FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)
MOD	**5 900 - 5 950**	RADIODIFFUSION 505A 505B 505C	
NOC	**5 950 - 6 200**	RADIODIFFUSION	

ADD **505A** L'utilisation des bandes 5 900 - 5 950 kHz, 7 300 - 7 350 kHz, 9 400 - 9 500 kHz, 11 600 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 100 kHz, 13 570 - 13 600 kHz, 13 800 - 13 870 kHz, 15 600 - 15 800 kHz, 17 480 - 17 550 kHz et 18 900 - 19 020 kHz par le service de radiodiffusion est limitée aux émissions à bande latérale unique dont les caractéristiques sont spécifiées à l'appendice 45 du Règlement des radiocommunications.

ADD **505B** L'utilisation des bandes 5 900 - 5 950 kHz, 7 300 - 7 350 kHz, 9 400 - 9 500 kHz, 11 600 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 100 kHz, 13 570 - 13 600 kHz, 13 800 - 13 870 kHz, 15 600 - 15 800 kHz, 17 480 - 17 550 kHz et 18 900 - 19 020 kHz par le service de radiodiffusion sera régie par les procédures de planification qui seront établies par la CAMR compétente.

ADD **505C** La bande 5 900 - 5 950 kHz est attribuée, jusqu'au 1er avril 2007 au service fixe à titre primaire, ainsi qu'aux services suivants: dans la Région 1 au service mobile terrestre à titre primaire, dans la Région 2 au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre primaire et dans la Région 3 au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre secondaire, conformément à la procédure décrite dans la Résolution N° [Document COM5]. Après le 1er avril 2007, les fréquences de ces bandes pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés aux services de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences de ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

kHz
7 300 - 8 100

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	7 300 - 7 350	RADIODIFFUSION 505A 505B 528A	
MOD	~~7 300~~7 350 - 8 100	FIXE Mobile terrestre 529	

ADD **528A** La bande 7 300 - 7 350 kHz est attribuée, jusqu'au 1er avril 2007 au service fixe à titre primaire et au service mobile terrestre à titre secondaire, conformément à la procédure décrite dans la Résolution N° [Document COM5]. Après le 1er avril 2007, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés aux services de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences de ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

kHz
9 040 - 9 900

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	9 040 - ~~9 500~~9 400	FIXE	
MOD	9 400 - 9 500	RADIODIFFUSION 505A 505B 529B	
NOC	9 500 - 9 900	RADIODIFFUSION 530 531	

ADD **529B** Les bandes 9 400 - 9 500 kHz, 11 600 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 100 kHz, 15 600 - 15 800 kHz, 17 480 - 17 550 kHz et 18 900 - 19 020 kHz sont attribuées au service fixe à titre primaire jusqu'au 1er avril 2007 conformément à la procédure décrite dans la Résolution N° [Document COM5]. Après le 1er avril 2007, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés aux services de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences du service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

kHz
11 400 - 12 230

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**11 400 - ~~11 650~~11 600**	FIXE	
MOD	**11 600 - 11 650**	RADIODIFFUSION 505A 505B 529B	
NOC	**11 650 - 12 050**	RADIODIFFUSION 530 531	
MOD	**12 050 - 12 100**	RADIODIFFUSION 505A 505B 529B	
MOD	**~~12 050~~12 100 - 12 230**	FIXE	

kHz
13 410 - 14 000

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**13 410 - ~~13 600~~13 570**	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 534	
MOD	**13 570 - 13 600**	RADIODIFFUSION 505A 505B 534A	
NOC	**13 600 - 13 800**	RADIODIFFUSION 531	
MOD	**13 800 - 13 870**	RADIODIFFUSION 505A 505B 534A	
MOD	**~~13 800~~13 870 - 14 000**	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	

ADD **534A** Les bandes 13 570 - 13 600 kHz et 13 800 - 13 870 kHz sont attribuées jusqu'au 1er avril 2007 au service fixe à titre primaire et au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre secondaire conformément à la procédure décrite dans la Résolution N° [Document COM5]. Après le 1er avril 2007, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés aux services de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences de ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

kHz
15 100 - 16 360

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
NOC	**15 100 - 15 600**	RADIODIFFUSION 531	
MOD	**15 600 - 15 800**	RADIODIFFUSION 505A 505B 529B	
MOD	**~~15 600~~15 800 - 16 360**	FIXE 536	

kHz
17 410 - 17 900

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**17 410 - ~~17 550~~17 480**	FIXE	
MOD	**17 480 - 17 550**	RADIODIFFUSION 505A 505B 529B	
NOC	**17 550 - 17 900**	RADIODIFFUSION 531	

kHz
18 900 - 19 680

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**18 900 - 19 020**	RADIODIFFUSION 505A 505B 529B	
MOD	**~~18 900~~19 020 - 19 680**	FIXE	

ANNEXE 2

Propositions relatives aux renvois de l'article 8 du Règlement des radiocommunications

MOD **518** Dans les pays suivants: Afghanistan, Argentine, Australie, Burkina Faso, République centrafricaine, Botswana, Chine, Inde, Niger, ~~Swaziland,~~ Tchad et URSS, dans les bandes 4 063 - 4 123 kHz, 4 130 - 4 133 kHz et 4 408 - 4 438 kHz, les stations du service fixe à puissance limitée et situées à plus de 600 km des côtes, sont autorisées à fonctionner à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime.

SUP **532**

SUP **537**

SUP **543**

SUP **544**

MOD **572** La fréquence 75 MHz est assignée aux radiobornes. Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages préjudiciables aux radiobornes ou leur imposer d'autres contraintes.

~~Jusqu'au 31 décembre 1989, les administrations des Régions 2 et 3 devront éviter d'assigner des fréquences à des stations d'autres services dans les bandes 74,6 - 74,8 MHz et 75,2 - 75,4 MHz.~~

~~A l'avenir,~~ Il faudra s'efforcer, autant que possible, d'améliorer encore les caractéristiques des récepteurs de bord et de limiter la puissance des stations émettant sur des fréquences proches des limites 74,8 MHz et 75,2 MHz.

SUP **582**

ANNEXE 3

RECOMMANDATION [COM4/A]

Introduction d'émissions en bande latérale unique et avancement éventuel de la date d'arrêt de l'utilisation des émissions en double bande latérale dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos 1992),

considérant

a) que la CAMR HFBC-87 dans la Résolution N° 517 a demandé l'introduction des émissions en BLU dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion avec des caractéristiques spécifiées dans l'appendice 45 du Règlement des radiocommunications;

b) que l'utilisation des techniques de modulation en bande latérale unique (BLU) au lieu de la double bande latérale (DBL) conduirait à une amélioration de l'utilisation du spectre;

c) que conformément à la Recommandation N° 515 (HFBC-87) les nouveaux émetteurs de radiodiffusion en ondes décamétriques installés après le 31 décembre 1990 devraient autant que possible avoir la capacité de fonctionner soit en BLU ou DBL, soit en BLU seulement;

d) que les nouvelles bandes d'extension attribuées par la CAMR-92 pour la radiodiffusion à ondes décamétriques sont réservées pour les émissions en BLU seulement;

e) que la Résolution N° 517 (HFBC-87) fixe au 31 décembre 2015 l'arrêt des émissions en double bande latérale;

f) qu'avant la confirmation définitive de la date de cessation des émissions en DBL dans le service de radiodiffusion à ondes décamétriques, il est nécessaire que les conférences administratives mondiales des radiocommunications compétentes examinent périodiquement les statistiques complètes sur la distribution au niveau mondial des émetteurs BLU et des récepteurs BLU équipés d'un démodulateur synchrone, comme spécifié dans la Résolution N° 517 (HFBC-87),

recommande

à la prochaine CAMR compétente d'envisager la possibilité d'avancer la date indiquée au point e) du préambule pour l'arrêt des émissions en double bande latérale,

invite le Conseil d'administration

à inscrire cette Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 232-F
21 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

Note du Président du Groupe de travail de la plénière
au Président de la Commission 5

CARACTERISTIQUES SUPPLEMENTAIRES DE L'ORBITE A FOURNIR AVEC LES DONNEES DEJA ENUMEREES AUX APPENDICES 3 ET 4 POUR PERMETTRE L'EVALUATION DES BROUILLAGES CAUSES ET SUBIS PAR DES RESEAUX A SATELLITE NON GEOSTATIONNAIRE

A la demande du Président du Sous-Groupe de travail 5B3, le Groupe de travail de la plénière offre les commentaires suivants:

1. Cinq paramètres sont nécessaires pour décrire techniquement une orbite des satellites non géostationnaires:

- apogée et périgée, déja exigés par les appendices 3 et 4;
- inclinaison, déjà exigée par les appendices 3 et 4;
- ascension droite;
- argument du périgée.

Un sixième paramètre (par exemple, heure du périgée) serait nécessaire pour connaître la position du satellite sur l'orbite à un moment donné, mais il n'est pas possible dans la pratique de fournir cette information avant le lancement du satelllite. Il faut noter que des définitions de ces termes supplémentaires seront nécessaires s'ils doivent être exigés dans les appendices 3 et 4.

2. La valeur de ces paramètres évolue avec le temps de manière complexe, de sorte que les valeurs initialement notifiées pour ces paramètres peuvent ne pas décrire l'orbite avec précision après plusieurs années de fonctionnement.

3. La fourniture de paramètres supplémentaires de l'orbite, en plus de ceux que spécifient les appendices 3 et 4, peut être utile pour l'évaluation initiale des brouillages et la coordination des systèmes non géostationnaires comprenant peu de satellites; en revanche, cette information supplémentaire pour des systèmes non géostationnaires comprenant un grand nombre de satellites assurant une couverture mondiale continue risque d'être très abondante et de moindre utilité pour la coordination initiale de ces systèmes.

4. Les critères techniques nécessaires pour la coordination de systèmes à satellites non géostationnaires ne sont pas bien définis à l'heure actuelle, et il n'est pas possible dans la pratique de spécifier tous les paramètres nécessaires à l'heure actuelle. Une certaine souplesse est donc nécessaire en ce qui concerne la fourniture de renseignements techniques supplémentaires pour les appendices 3 et 4, jusqu'à ce que le CCIR ait achevé des travaux complémentaires.

M. MUROTANI
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 233-F
21 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

Note du Président du Groupe de travail de la plénière
au Président de la Commission 4

A la demande du Président du Groupe de travail 4C (voir le Document 177), le Groupe de travail de la plénière a examiné la proposition J/27/65 (ADD 881B). Après examen, la délégation japonaise a informé le Groupe de travail de la plénière qu'elle retirait sa proposition. Il n'y a donc pas de suite à donner à la proposition J/27/65.

M. MUROTANI
Président du Groupe de travail de la plénière

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 234-F
21 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

Australie, Brésil, Chili, Etats-Unis, Inde, Indonésie,
Liban, Maroc, Mexique, Nigéria, Venezuela

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

148 - 149,9 MHz

Attribution aux Services		
Région 1	Région 2	Région 3
148 - 149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 608 608X 608Z	**148 - 149,9** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 608 608X	

ADD **608X** (Voir le Document DT/71(Rév.1))

ADD **608Z** Les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fixes ou mobiles des pays [XXX, YYY, ZZZ] qui fonctionnent conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

Motifs: Pour répondre au désir de certaines administrations d'attribuer la bande 148 - 149,9 MHz aux liaisons montantes du service mobile par satellite sur la base d'une absence de brouillage à l'intérieur de leurs frontières, tout en préservant la possibilité d'obtenir les ressources nécessaires pour construire les réseaux à stellite nécessaires en conservant une attribution à titre primaire dans le monde entier dans cette bande.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 235-F
22 février 1992
Original: anglais

Origine: Document 206

COMMISSION 4

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE AD HOC 2 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Point 2.2.5 de l'ordre du jour

1. Le Groupe ad hoc 2 de la Commission 4 a tenu une séance le 21 février 1992 afin d'étudier la question d'une solution de remplacement pour régler le déséquilibre entre les bandes de fréquences attribuées aux liaisons montantes et aux liaisons descendantes du service fixe par satellite dans les bandes comprises entre 10 et 17 GHz. Ce Groupe ad hoc a été chargé de cette tâche par la Commission 4 sur la base du rapport du GT 4C qui n'a pas été en mesure de résoudre complètement ce problème.

2. Le Groupe ad hoc 2 a fondé ses discussions sur les Documents 204 et 206. Le Document 206 contient en annexe, un projet de modification de la portion de spectre 13,75 - 14,0 GHz de l'article 8, ainsi que deux nouveaux renvois et une Résolution concernant l'attribution de fréquences dans la bande 13,75 - 14,0 GHz.

3. A la suite d'un débat animé sur les implications du Document 206 et l'incorporation d'idées présentées par l'Administration espagnole dans le Document 204, le Groupe ad hoc 2 a pu se mettre d'accord sur un projet de révision de l'article 8 et sur un avant-projet de Résolution. Le texte de ces accords est joint en annexe au présent rapport.

4. Deux parties de l'annexe figurent entre crochets. L'une est le point 5 sous décide, qui a été proposé par le représentant des Pays-Bas mais qu'il n'a pas été possible de discuter de manière approfondie faute de temps. Il est recommandé que la Commission 4 en entreprenne la discussion.

5. La seconde partie de l'annexe entre crochets est l'ensemble de la modification apportée à l'article 8. Ces crochets traduisent la préoccupation de la Fédération russe à propos de la compétence du Groupe ad hoc pour traiter de cette question. Le délégué de la Fédération russe a indiqué que son Administration soulèverait la question au niveau de la Commission.

H.G. KIMBALL
Président

Annexe: 1

ANNEXE

PROJET DE RESOLUTION

Attribution de fréquences au service fixe par satellite dans la bande 13,75 - 14 GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente Conférence a procédé à une attribution additionnelle au service fixe par satellite dans la bande 13,75 - 14 GHz;

b) que cette bande est utilisée en partage avec les services de radiolocalisation et de radionavigation et que le SFS et le service de radiolocalisation sont assujettis à certaines contraintes;

c) qu'il faut étudier les incidences de l'attribution au SFS sur le service de recherche spatiale et sur le service d'exploration de la Terre par satellite;

[d) que les nouvelles bandes attribuées au SFS auront une incidence sur l'utilisation du service de recherche spatiale et du service d'exploration de la Terre par satellite au sens des dispositions du numéro 713 et que les observations par détecteurs actifs présentent de l'intérêt sur le plan scientifique et de l'environnement,]

reconnaissant

a) que les stations du service de recherche spatiale qui ont fait l'objet d'une publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées avec égalité de droits avec les stations du service fixe;

[b) que, jusqu'au 1er janvier 2000, les stations du service fixe par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations spatiales non géostationnaires des services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite,]

décide

1. d'inviter le CCIR à procéder aux études nécessaires, avant le 31 janvier 1994, en tenant compte des valeurs données dans les renvois relatifs aux attributions dans la bande 13,75 - 14 GHz et à rendre compte de ses conclusions au moins un an avant la prochaine conférence compétente;

2. d'inviter les administrations et autres organisations concernées par ces services radioélectriques à participer aux travaux du CCIR;

3. d'inviter les administrations concernées à établir des procédures de coordination bilatérale pour la mise en place de nouvelles stations terriennes dans le service fixe par satellite;

4. d'inviter le Secrétaire général à porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration et de la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire en vue d'inclure le réexamen des renvois dans l'ordre du jour de la première Conférence administrative mondiale des radiocommunications;

[**5.** d'inviter le CCIR à procéder aux études nécessaires en ce qui concerne l'utilisation en partage entre le service de recherche spatiale et le service d'exploration de la Terre par satellite et le service fixe par satellite (Terre vers espace) de la bande 13,75 - 14 GHz.]

GHz
13,75 - 14

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
~~13,4~~13,75 - 14	RADIOLOCALISATION FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 713 853 854 855 855A 855B	

MOD

ADD **855A** Dans la bande 13,75 - 14 GHz, la p.i.r.e. émise par une station terrienne du service fixe par satellite doit être d'au moins 68 dBW, et ne devrait pas dépasser 85 dBW, avec une antenne de 4,5 m de diamètre minimum. De plus, la p.i.r.e., moyennée sur une seconde, rayonnée par une station des services de radiolocalisation et de radionavigation en direction de l'orbite des satellites géostationnaires ne doit pas dépasser 59 dBW. Ces valeurs sont applicables sous réserve d'un examen par le CCIR et en attendant d'être modifiées par une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications (voir la Résolution ...).

ADD **855B** Dans la bande 13,75 - 14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite qui ont fait l'objet d'une publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées avec égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Addendum 2 au
Document 236-F
25 février 1992
Original: anglais

Origine: Document 236 + Add.1

COMMISSION 4

Note du Président de la Commission 4

Veuillez trouver ci-joint les textes concernant les attributions dans les bandes 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz, qui ont été élaborés à la suite de l'examen du Document 236.

I. HUTCHINGS
Président de la Commission 4

GHz
19,7 - 20,2

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
19,7 - ~~20,2~~20.1 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) MOD 873 873A 873C	**19,7 - ~~20,2~~20.1** FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~Mobile par satellite (espace vers Terre)~~ MOD 873 873A 873B 873C	**19,7 - ~~20,2~~20.1** FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) MOD 873 873A 873C
~~19,7~~20.1 - 20,2	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~Mobile par satellite (espace vers Terre)~~ MOD 873 873A 873B 873C 873D	

MOD **873** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Costa Rica, Egypte, Emirats Arabes Unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Kenya, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigeria, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie et Zaïre, la bande 19,7 - 21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du[des] service[s] fixe [et mobile] par satellite.

ADD **873A** Afin de faciliter la coordination interrégionale entre réseaux des services mobile et fixe par satellite, les porteuses [du service mobile par satellite les plus exposées] [sensibles] au brouillage doivent être situées, dans la mesure pratiquement réalisable, dans les parties supérieures des bandes 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz.

ADD **873B** En Région 2, dans les bandes 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz, et, en Régions 1 et 3, dans les bandes 20,1 - 20,2 GHz et 29,9 - 30 GHz, les réseaux des services fixe et mobile par satellite peuvent assurer des liaisons entre des stations terriennes situées en des points spécifiés ou non spécifiés ou entre des stations terriennes en mouvement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs satellites pour des communications point à point et multipoint.

ADD **873C** Dans les bandes 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz, les dispositions du numéro 953 ne sont pas applicables.

ADD **873D** Les administrations qui exploitent des systèmes du service mobile par satellite dans la bande 20,1 - 20,2 GHz sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour faire en sorte que les administrations qui exploitent des systèmes des services fixe et mobile conformément aux dispositions du numéro 873 du Règlement des radiocommunications puissent continuer à utiliser ces bandes.

GHz
29,5 - 30

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
29,5 - ~~30~~29,9 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 873A 873C 882 MOD 883	**29,5 - ~~30~~29,9** FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) ~~Mobile par satellite (Terre vers espace)~~ Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 873A 873B 873C 882 MOD 883	**29,5 - ~~30~~29,9** FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 873A 873C 882 MOD 883
~~29,5~~29,9 - 30	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) ~~Mobile par satellite (Terre vers espace)~~ Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 873A 873B 873C 882 MOD 883	

MOD **883** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Cameroun, Chine, République de Corée, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Pakistan, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad et Thaïlande, la bande 29,5 - 31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites des puissances spécifiées aux numéros 2505 et 2508 s'appliquent.

[PROJET DE RECOMMANDATION COM4/]

Réseaux à satellite multiservices utilisant l'orbite des satellites géostationnaires

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la Conférence a attribué, à titre primaire, les bandes 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz dans la Région 2 et 20,1 - 20,2 GHz et 29,9 - 30 GHz dans les Régions 1 et 3 au service mobile par satellite;

b) que ces bandes sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite;

c) que des administrations ont manifesté de l'intérêt pour le déploiement de réseaux à satellite multiservices dans ces bandes;

d) que la Recommandation N° 715 (Orb-88) invite à simplifier le processus de mise en service des réseaux à satellite comprenant différentes classes de terminaux utilisateurs;

e) que le Groupe volontaire d'experts (GVE) évalue actuellement, entre autres mesures propres à simplifier le Règlement des radiocommunications, des définitions de service couvrant toute une gamme de services,

reconnaît

que la mise en service de réseaux à satellite multiservices utilisant, entre autres, des stations terriennes mobiles risque d'avoir des conséquences pour les réseaux fonctionnant dans le service fixe par satellite,

recommande

d'étudier d'urgence les caractéristiques techniques et, notamment, les méthodes de pointage des satellites multiservices ainsi que les critères de partage à appliquer pour assurer la compatibilité avec le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences recommandées ci-dessus,

invite le CCIR

à procéder aux études en question,

recommande en outre

a) de charger une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'examiner les attributions dans ces bandes, en tenant compte des résultats des études du CCIR et des travaux du GVE;

b) de charger une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'examiner la nécessité de définir un service unique couvrant les applications mobiles par satellite et fixe par satellite et l'éventualité d'une attribution de bandes de fréquences supplémentaires pour répondre à la croissance de ces services.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Addendum 1 au
Document 236-F
24 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

Note du Président du Groupe ad-hoc 3
à la Commission 4

Veuillez trouver ci-joint les propositions de modification de l'article 8.

R.M. TAYLOR
Président du Groupe de travail ad hoc 3
de la Commission 4

Annexe

ANNEXE 1

Service générique par satellite (SGS)

GHz
18,8 - 22,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
19,7 - ~~20,2~~20.1 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) 873	**19,7 - ~~20,2~~20.1** FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) GENERIQUE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) 873	**19,7 - ~~20,2~~20.1** FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) 873
20.1 - 20,2	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) GENERIQUE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) 873 873A	

873A En assignant des fréquences aux stations terriennes mobiles dans la Région 2, les administrations sont instamment priées d'envisager l'utilisation des bandes 20,1 - 20,2 GHz et 29,9 - 30,0 GHz afin de faciliter le partage entre Régions dans le reste de la bande.

GHz
24,25 - 31,3

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
29,5 - ~~30,0~~29,9 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C, 882A, 882B, 882, 883	**29,5 - ~~30,0~~29,9** FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) GENERIQUE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C, 882A, 882B, 882, 883	**29,5 - ~~30,0~~29,9** FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C, 882A, 882B, 882, 883
29,9 - 30,0	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) GENERIQUE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 873A, 882A, 882B, 882 883	

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 236-F
21 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

Rapport du Président du Groupe ad hoc 3 de la Commission 4
au Président de la Commission 4

SERVICE GENERIQUE PAR SATELLITE

1. Le Groupe ad hoc 3 de la Commission 4 s'est réuni pour examiner les différentes bandes de fréquences susceptibles d'être attribuées au service générique par satellite. L'ordre du jour de cette réunion est présenté dans le Document Ad hoc 3/C4-1(Rév.1). Ont pris part à la réunion les délégués de: Fédération russe, Etats-Unis d'Amérique, Mexique, France, Royaume-Uni, Mali, Australie, Japon, Italie, Singapour, Suède, Canada, Nigéria, Niger, Chine, Espagne, Pays-Bas, Israël, Salvador, et des représentants d'INTELSAT et d'EUTELSAT.

2. Le mandat suivant a été approuvé: "Parmi les options présentées dans le Document DT/74, en choisir une, à soumettre à la Commission 4, satisfaisant les besoins des administrations ayant présenté des propositions et apaisant les craintes des administrations affectées. Le Groupe devrait tenir compte, comme il se doit, du rapport du Président du Groupe de travail 4C au Président de la Commission 4 (Document 207)."

3. Le Groupe a fait le point des options présentées dans le Document DT/74.

4. Le Président a demandé qui était favorable à l'option a) de ce même Document DT/74. Trois administrations (Etats-Unis d'Amérique, Mexique et Canada) ont appuyé un examen de cette option.

Le Président a ensuite demandé qui était favorable à l'option b) du DT/74. Neuf administrations ont été d'avis que cette option, assortie d'éléments de l'option c), constituait une bonne base de discussion pouvant conduire à une solution de compromis.

5. Il a été convenu d'examiner en détail la solution de compromis suivante:

Attribution au service générique par satellite, à titre primaire et à l'échelle mondiale, d'une portion des bandes de fréquences 19,7 - 20,2 GHz (espace vers Terre) et 29,5 - 30,0 GHz (Terre vers espace) et examen de la possibilité d'attribuer un maximum de 500 MHz, avec un statut identique, en Région 2. L'attribution à titre primaire au SFS serait conservée à l'échelle mondiale dans les bandes 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30,0 GHz.

6. Discussion

Six des neuf administrations favorables à cette discussion ont souligné l'importance de protéger les attributions existantes et plusieurs ont exprimé leur inquiétude en ce qui concerne l'utilisation en partage étant donné la mise en service prévue de terminaux à très petite ouverture du service fixe par satellite (SFS).

Le délégué du Japon a proposé de mettre pour le moment l'attribution au SGS entre crochets.

En réponse à une question du Président, le représentant d'INTELSAT a indiqué que son organisation envisage de mettre en oeuvre des systèmes du SFS dans ces bandes pour l'utilisation de terminaux à très petite ouverture, le reportage d'actualités par satellite, etc. Répondant à une autre question, le représentant d'INTELSAT a signalé que, selon les études conduites par son organisation dans le domaine de l'utilisation en partage avec des systèmes du SFS et des systèmes envisagés du type SGS, le partage d'une bande de fréquences entre porteuses à grande largeur de bande (telles que la télévision MF) du SFS et moyens de communication personnelle de faible puissance constitue le pire cas d'hétérogénéité entre des systèmes de ce type. En revanche, si les attributions au SFS et au SGS étaient faites avec égalité des droits et si la totalité de la bande n'était pas attribuée au SGS, les problèmes de partage que certains craignent de voir se poser pourraient alors être réglés par la procédure de coordination. Le représentant d'INTELSAT a en outre indiqué qu'un grand nombre d'applications pourraient se prêter avec succès à un interfonctionnement des systèmes du SGS et du SFS, mais le CCIR doit approfondir l'étude de ces problèmes de partage.

Le représentant des Pays-Bas, appuyé par le représentant du Royaume-Uni, a exprimé sa préoccupation quant à la terminologie utilisée pour définir le service générique par satellite et fait valoir qu'il serait préférable de relever le statut de l'attribution au service mobile par satellite dans ces bandes.

Le représentant du Royaume-Uni a ajouté qu'il aurait peut-être été plus facile de satisfaire ce besoin dans des bandes de fréquences autres que celles attribuées en exclusivité au SFS.

En réponse à une question du Président, le représentant d'INTELSAT a fait observer que les conditions d'utilisation en partage, en particulier sur le plan interrégional, seraient plus difficiles avec des systèmes du SMS et, en particulier, que la sécurité de ce dernier service poserait un problème. La discussion se poursuivant au sein du Groupe a permis de préciser qu'un relèvement du statut du SMS n'équivaut pas à une attribution au SGS.

La discussion a porté pour l'essentiel sur les questions de partage, sur les plans interrégional, régional et national, et sur les problèmes d'utilisation des ressources de l'orbite et du spectre. En réponse à des questions précises, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ont présenté des résultats d'études portant sur le pire cas d'hétérogénéité et le meilleur cas d'homogénéité. Concernant le problème de sécurité, il a été indiqué qu'il serait possible de recourir à une simple exclusion au sens des dispositions du numéro 753A du Règlement des radiocommunications.

Les délégués paraissent être animés d'une volonté et d'un esprit de conciliation propices à une solution de compromis.

Il restait trois questions à examiner:

1. Quelle largeur de bande conviendrait-il d'attribuer à chaque Région?
2. Dans quelle partie précise des bandes 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30,0 GHz les attributions devraient-elles être faites?
3. Faudrait-il des dispositions réglementaires (par exemple des renvois) pour protéger les attributions actuelles?

Après une discussion approfondie, le Groupe a décidé de recommander à la Commission 4, pour examen, d'attribuer les bandes suivantes au service général par satellite, attributions qui seraient faites à titre primaire et sur la base de l'égalité des droits avec le service fixe par satellite:

Région 1: 20,1 - 20,2 GHz (espace vers Terre) et 29,9 - 30,0 GHz (Terre vers espace).

Région 2: 19,7 - 20,2 GHz (espace vers Terre) et 29,5 - 30,0 GHz (Terre vers espace).

Région 3: [20,1 - 20,2 GHz] (espace vers Terre) et [29,9 - 30,0 GHz] (Terre vers espace).

Note - L'attribution à la Région 3 est entre crochets parce qu'une administration n'est pas tout à fait convaincue qu'il faille 100 MHz pour satisfaire les besoins de cette Région.

La Commission 4 est invitée à examiner la question de savoir si les numéros 2613 et 953 du Règlement des radiocommunications sont applicables à ces attributions.

La Commission 4 est également invitée à envisager l'adjonction d'un renvoi à l'article 8 du Règlement des radiocommunications allant dans ce sens:

"En assignant des fréquences aux stations terriennes mobiles dans la Région 2, les administrations sont instamment priées d'envisager l'utilisation des bandes 20,1 - 20,2 GHz et 29,9 - 30,0 GHz afin de faciliter le partage entre Régions dans le reste de la bande."

La Commission 4 est enfin invitée à examiner l'attribution de la bande 29,9 - 30,0 GHz au service fixe par satellite pour les émissions de balises de régulation de la puissance de la liaison montante, car cette attribution risque d'affecter celles qui sont proposées pour le service générique par satellite.

Il conviendrait d'élaborer un projet de Recommandation invitant le CCIR à entreprendre d'urgence l'étude des caractéristiques techniques du service générique par satellite et des critères de partage à appliquer pour assurer la compatibilité avec d'autres services susceptibles d'être affectés par la mise en oeuvre du SGS. Un projet de Recommandation est annexé ci-après.

Le Royaume-Uni, parlant au nom de plusieurs administrations membres de la CEPT, a formulé de fortes réserves au sujet de la terminologie utilisée dans le libellé de la définition du service générique par satellite. Cette question pourra être soulevée lors des débats de la Commission 5.

R.M. TAYLOR
Président

Annexe: 1

ANNEXE

[PROJET DE RECOMMANDATION [ ]

Utilisation en partage de bandes de fréquences entre le service fixe par satellite et les réseaux à satellite multiservices utilisant l'orbite des satellites géostationnaires

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la Conférence a attribué, à titre primaire, les bandes 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz dans la Région 2 et 20,1 - 20,2 GHz et 29,9 - 30 GHz dans les Régions 1 et 3 au [SGS];

b) que ces bandes sont déjà attribuées au SFS;

c) que des administrations ont manifesté de l'intérêt pour le déploiement de réseaux à satellite multiservices dans ces bandes;

d) que la Recommandation N° 715 (Orb-88) invite à simplifier le processus de mise en service des réseaux à satellite comprenant différentes classes de terminaux utilisateurs,

reconnaît

que la mise en service de réseaux à satellite multiservices utilisant, entre autres, des stations terriennes mobiles risque d'avoir des conséquences pour les réseaux fonctionnant dans le SFS,

recommande

d'étudier d'urgence les caractéristiques techniques des satellites multiservices et les critères de partage à appliquer pour assurer la compatibilité avec le SFS dans les bandes de fréquences recommandées ci-dessus,

invite le CCIR

à procéder aux études en question,

recommande en outre

de charger une future conférence administrative mondiale compétente d'examiner les attributions dans ces bandes, en tenant compte des résultats des études du CCIR.]

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

PAGES BLEUES

Addendum 1 au
Document 237-F/E/S
24 février 1992

B.5 SEANCE PLENIERE

CINQUIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION
A LA SEANCE PLENIERE

Ajouter la page 11 ci-jointe au document.

No change in the English document.

No hay cambios en el documento español.

MOD 885 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS, dans la bande 31 - 31,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 425).

MOD 889 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bulgarie, Egypte, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, dans la bande 31,5 - 31,8 GHz, l'attribution aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 425).

PAGES BLEUES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 237-F
22 février 1992

B.5

SEANCE PLENIERE

CINQUIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR
LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre
COM4	215	article 8
	220 (page B 5/6)*	
	216	

* Note de la Commission 5:

Aucun désaccord n'ayant été enregistré entre les membres de la Commission sur le fond des modifications, celles-ci devraient donc être examinées par la plénière. La Commission 4 décide de demander à la plénière de prendre une décision de principe sur la question suivante: convient-il de modifier les renvois qui peuvent ne pas figurer à l'ordre du jour de la Conférence.

P. ABOUDARHAM
Président de la Commission 6

Annexe: 11 pages

ARTICLE 8

MOD

GHz
24,25 - 31,3

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
25,25 - 25,5	FIXE MOBILE INTER-SATELLITES 881A Exploration de la Terre par satellite (espace-espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	
25,5 - 27	FIXE MOBILE INTER-SATELLITES 881A Exploration de la Terre par satellite (espace-espace) (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	
27 - 27,5 FIXE MOBILE INTER-SATELLITES 881A Exploration de la Terre par satellite (espace-espace)	**27 - 27,5** FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) INTER-SATELLITES 881A Exploration de la Terre par satellite (espace-espace)	
27,5 - 28,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 882A 882B	
28,5 - 29,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C 882B	
29,5 - 30	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C 882 882A 882B 883	

ADD **881A** L'utilisation de la bande 25,25 - 27,5 GHz par le service inter-satellites est limitée aux applications de la recherche spatiale et de l'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'à la transmission de données provenant d'activités industrielles et médicales dans l'espace.

ADD **882A** Attribution additionnelle: les bandes 27,500 - 27,501 GHz et 29,999 - 30,000 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.

Dans la bande 27,500 - 27,501 GHz, ces émissions espace vers Terre ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de +10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires, ni produire une puissance surfacique à la surface de la Terre supérieure aux valeurs indiquées au numéro 2578.

ADD **882B** Attribution additionnelle: la bande 27,501 - 29,900 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.

ADD **882C** Dans la bande 28,5 - 30 GHz, le service d'exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et non à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs ou passifs.

MOD

GHz
31,3 - 33,4

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31,8 - 32	RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 892 893	
32 - 32,3	INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 892 893	

SUP **890**

SUP **891**

MOD **893** Lors de la conception de systèmes du service inter-satellites et du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 32 - 33 GHz ainsi que du service de recherche spatiale (espace lointain) dans la bande 31,8 - 32,3 GHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables entre ces services, en tenant compte de l'aspect sécurité du service de radionavigation (voir la Recommandation 707).

MOD

GHz
33,4 - 40,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
34,2 - 34,7	RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 894 896	
34,7 - 35,2	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 894 896	

SUP **895**

MOD **896** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS, dans la bande 34,7 - 35,2 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 425).

MOD

GHz

33,4 - 40,5 (suite)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
37 - 37,5	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)*	
37,5 - 38	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)* Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	
38 - 39,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	
39,5 - 40	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	
40 - 40,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	

SUP **899**

---

* Cette attribution est provisoire en attendant confirmation que les limites de puissance surfaciques existantes de l'article 28 devraient être étendues à ces bandes.

MOD

GHz
66 - 86

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
74 - 75,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre)	
75,5 - 76	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Recherche spatiale (espace vers Terre)	
76 - 81	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 912	
81 - 84	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Recherche spatiale (espace vers Terre)	

MOD

GHz
151 - 185

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
151 - 156	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
156 - 158	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	
158 - 164	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	

MOD **446** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 14 - 17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre permis.

MOD **447** Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14 - 19,95 kHz et 20,05 - 70 kHz et, de plus, en Région 1 les bandes 72 - 84 kHz et 86 - 90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. En Bulgarie, Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et URSS, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions.

MOD **449** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 67 - 70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre permis.

MOD **457** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 130 - 148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. A l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits.

SUP **464A**

SUP **481**

SUP **551**

MOD **555** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Cameroun, Congo, Madagascar, Mozambique, Somalie, Soudan, Tanzanie et Tchad, la bande 47 - 68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre permis.

SUP **569**

MOD **571** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Chine, Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et URSS, les bandes 74,6 - 74,8 MHz et 75,2 - 75,4 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, uniquement pour les émetteurs au sol.

MOD 581 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, France, Irlande, Italie, Liechtenstein, Monaco, Royaume-Uni et Suisse, la bande 87,5 - 88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MOD 587 Mob-87 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Israël, Kenya, Mongolie, Syrie, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Somalie, Tchécoslovaquie, Turquie et URSS, la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre permis jusqu'au 31 décembre 1995 et à titre secondaire après cette date.

MOD 777 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Canada, Cuba, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 3 100 - 3 300 MHz, est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD 779 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Congo, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Singapour, Sri Lanka et Thaïlande, la bande 3 300 - 3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile de la part du service de radiolocalisation.

MOD 780 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 3 300 - 3 400 MHz, est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

SUP 782

MOD 797B Mob-87 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Finlande, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Tunisie, la bande 5 150 - 5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MOD **798** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, Lybie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 5 250 - 5 350 MHz, est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD **800** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Autriche, Bulgarie, Iran, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 5 470 - 5 650 MHz, est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

MOD **803** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, République centrafricaine, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Niger, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Singapour, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande et Yémen la bande 5 650 - 5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD **804** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS, dans la bande 5 670 - 5 725 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 425).

MOD **819** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Guyane, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jamaïque, Koweït, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo et Tunisie, la bande 8 500 - 8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD 826 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigeria, Pakistan, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Yémen, dans la bande 9 800 - 10 000 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro 425).

MOD 830 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Angola, Chine, Equateur, Espagne, Japon, Kenya, Maroc, Nigéria, République populaire démocratique de Corée, Suède, Tanzanie et Thaïlande, la bande 10,45 - 10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD 834 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Iran, Iraq, Israël, Japon, Koweït, Liban, Mongolie, Pakistan, Pologne, Qatar, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Tchécoslovaquie, URSS et Yougoslavie, la bande 10,68 - 10,7 GHz, est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Une telle utilisation est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

MOD 857 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Cameroun, Chine, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Niger, Pakistan, Philippines, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande et Yémen la bande 14 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

MOD 866 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Koweït, Libye, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Yémen et Yougoslavie, la bande 15,7 - 17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

PAGES BLEUES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 238-F
22 février 1992

B.6

SEANCE PLENIERE

SIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre
COM4	231	Article 8
GT PL	222	Résolution 703(Rév.CAMR-92)*
		Résolution GT-PLEN/2
COM4	231	Recommandation COM4/A

* Note du Groupe de travail de la plénière - Les délégations du Maroc et du Sénégal ont réservé leur position au sujet du texte de la Résolution N° 703 (CAMR-92).

P. ABOUDARHAM
Président de la Commission 6

Annexe: 11 pages

ARTICLE 8

MOD

kHz
5 730 - 6 200

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 730 - 5 900 FIXE MOBILE TERRESTRE	**5 730 - 5 900** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	**5 730 - 5 900** FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)
5 900 - 5 950	RADIODIFFUSION 521A 521B 521C	
5 950 - 6 200	RADIODIFFUSION	

ADD **521A** L'utilisation des bandes 5 900 - 5 950 kHz, 7 300 - 7 350 kHz, 9 400 - 9 500 kHz, 11 600 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 100 kHz, 13 570 - 13 600 kHz, 13 800 - 13 870 kHz, 15 600 - 15 800 kHz, 17 480 - 17 550 kHz et 18 900 - 19 020 kHz par le service de radiodiffusion est limitée aux émissions à bande latérale unique dont les caractéristiques sont spécifiées à l'appendice 45 du Règlement des radiocommunications.

ADD **521B** L'utilisation des bandes 5 900 - 5 950 kHz, 7 300 - 7 350 kHz, 9 400 - 9 500 kHz, 11 600 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 100 kHz, 13 570 - 13 600 kHz, 13 800 - 13 870 kHz, 15 600 - 15 800 kHz, 17 480 - 17 550 kHz et 18 900 - 19 020 kHz par le service de radiodiffusion sera régie par les procédures de planification qui seront établies par une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

ADD **521C** La bande 5 900 - 5 950 kHz est attribuée, jusqu'au 1er avril 2007, au service fixe à titre primaire, ainsi qu'aux services suivants: dans la Région 1 au service mobile terrestre à titre primaire, dans la Région 2 au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre primaire et dans la Région 3 au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre secondaire, sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution [COM5/Document 192, annexe 1]. Après le 1er avril 2007, les fréquences de ces bandes pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

MOD

kHz
7 300 - 8 100

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 300 - 7 350	RADIODIFFUSION 521A 521B 528A	
7 350 - 8 100	FIXE Mobile terrestre 529	

ADD **528A** La bande 7 300 - 7 350 kHz est attribuée, jusqu'au 1er avril 2007, au service fixe à titre primaire et au service mobile terrestre à titre secondaire, sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution [COM5/Document 192, annexe 1]. Après le 1er avril 2007, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

MOD

kHz
9 040 - 9 900

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 040 - 9 400	FIXE	
9 400 - 9 500	RADIODIFFUSION 521A 521B 529B	
9 500 - 9 900	RADIODIFFUSION 530 531	

NOC

ADD **529B** Les bandes 9 400 - 9 500 kHz, 11 600 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 100 kHz, 15 600 - 15 800 kHz, 17 480 - 17 550 kHz et 18 900 - 19 020 kHz sont attribuées au service fixe à titre primaire jusqu'au 1er avril 2007 sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution [COM5/Document 192, annexe 1]. Après le 1er avril 2007, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

MOD

kHz
11 400 - 12 230

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
11 400 - 11 600	FIXE	
11 600 - 11 650	RADIODIFFUSION 521A 521B 529B	
11 650 - 12 050	RADIODIFFUSION 530 531	
12 050 - 12 100	RADIODIFFUSION 521A 521B 529B	
12 100 - 12 230	FIXE	

MOD

kHz
13 410 - 14 000

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
13 410 - 13 570	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 534	
13 570 - 13 600	RADIODIFFUSION 521A 521B 534A	
13 600 - 13 800	RADIODIFFUSION 531	
13 800 - 13 870	RADIODIFFUSION 521A 521B 534A	
13 870 - 14 000	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	

ADD **534A** Les bandes 13 570 - 13 600 kHz et 13 800 - 13 870 kHz sont attribuées jusqu'au 1er avril 2007 au service fixe à titre primaire et au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre secondaire sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution [COM5/Document 192, annexe 1]. Après le 1er avril 2007, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

MOD

kHz
15 100 - 16 360

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
15 100 - 15 600	RADIODIFFUSION 531	
15 600 - 15 800	RADIODIFFUSION 521A 521B 529B	
15 800 - 16 360	FIXE 536	

MOD

kHz
17 410 - 17 900

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
17 410 - 17 480	FIXE	
17 480 - 17 550	RADIODIFFUSION 521A 521B 529B	
17 550 - 17 900	RADIODIFFUSION 531	

MOD

kHz
18 900 - 19 680

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
18 900 - 19 020	RADIODIFFUSION 521A 521B 529B	
19 020 - 19 680	FIXE	

MOD **518** Dans les pays suivants: Afghanistan, Argentine, Australie, Botswana, Burkina Faso, Chine, Inde, Niger, République centrafricaine, Tchad et URSS, dans les bandes 4 063 - 4 123 kHz, 4 130 - 4 133 kHz et 4 408 - 4 438 kHz, les stations du service fixe à puissance limitée situées à au moins 600 km des côtes, sont autorisées à fonctionner à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime.

SUP **532**

SUP **537**

SUP **543**

SUP **544**

MOD **572** La fréquence 75 MHz est assignée aux radiobornes. Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages préjudiciables aux radiobornes ou leur imposer d'autres contraintes.

Il faudra s'efforcer, autant que possible, d'améliorer encore les caractéristiques des récepteurs de bord et de limiter la puissance des stations émettant sur des fréquences proches des limites 74,8 MHz et 75,2 MHz.

SUP **582**

MOD

RESOLUTION N° 703 (Rév. CAMR-92)

Méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale

MOD La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

NOC a) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage, avec égalité des droits, par les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre, il faut imposer à chacun de ces services certaines restrictions d'ordre technique et certaines procédures de coordination afin de limiter les brouillages mutuels;

NOC b) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage par des stations spatiales situées à bord de satellites géostationnaires, il faut imposer des procédures de coordination afin de limiter les brouillages mutuels;

(MOD) c) que les méthodes de calcul et les critères de brouillage se rapportant aux procédures de coordination mentionnées aux alinéas a) et b) ci-dessus, sont fondés sur des Recommandations du CCIR;

MOD d) que, en raison, d'une part, des résultats satisfaisants de l'utilisation partagée des bandes de fréquences par les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre et, d'autre part, des progrès constants de la technique spatiale et de la technologie propre au secteur de Terre, chaque Assemblée plénière du CCIR qui s'est tenue depuis la Xe Assemblée plénière (Genève, 1963) a amélioré certains des critères techniques que l'Assemblée plénière précédente avait préconisés;

MOD e) que l'Assemblée plénière du CCIR se réunit plus fréquemment et plus régulièrement que les conférences administratives des radiocommunications qui sont habilitées à modifier le Règlement des radiocommunications en tirant largement parti des Recommandations du CCIR ;

ADD f) que le CCIR a adopté une procédure pour l'approbation des Recommandations entre deux Assemblées plénières;

MOD g) que la Convention internationale des télécommunications reconnaît aux Membres de l'Union la faculté de conclure des accords particuliers sur des questions de télécommunications; toutefois, ces accords ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou des Règlements y annexés en ce qui concerne les brouillages préjudiciables causés aux services de radiocommunication des autres pays;

MOD **est d'avis**

MOD a) que les décisions futures du CCIR entraîneront vraisemblablement de nouvelles modifications des méthodes de calcul et des critères de brouillage recommandés;

(MOD) b) que les administrations devraient être informées à l'avance des projets de Recommandations pertinents du CCIR;

(MOD) c) qu'il est souhaitable que les administrations appliquent, dans la mesure du possible, les Recommandations en vigueur du CCIR relatives aux critères de partage, lorsqu'elles établissent des plans de systèmes destinés à fonctionner dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale;

SUP **invite le CCIR**

a) et b)

ADD **invite les administrations**

à présenter des contributions aux Commissions d'études du CCIR, pour les informer des résultats pratiques et des expériences de partage entre services de radiocommunication de Terre et de radiocommunication spatiale ou entre services de radiocommunication spatiale, qui contribuent à améliorer notablement les procédures de coordination, les méthodes de calcul et les seuils de brouillage préjudiciable et qui permettent, en conséquence, d'optimiser l'emploi des ressources orbite/spectre disponibles;

NOC **décide**

ADD **1.** que le Directeur du CCIR, en consultation avec les Rapporteurs principaux des Commissions d'études, établira une liste signalant les passages pertinents des Recommandations nouvelles ou révisées approuvées par le CCIR qui ont une incidence sur les méthodes de calcul et les critères de brouillage, ainsi que les sections spécifiques du Règlement des radiocommunications auxquelles ils s'appliquent, pour ce qui est du partage entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale. Le Directeur du CCIR fera parvenir cette liste à l'IFRB dans les trente jours qui suivent l'approbation de ces Recommandations;

MOD **2.** que, dans un délai de trente jours, l'IFRB diffusera cette liste, ainsi que les textes pertinents, à toutes les administrations, pour leur demander d'indiquer, dans un délai de quatre mois, quelles sont les Recommandations du CCIR ou les critères techniques spécifiques définis dans les Recommandations mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus, dont elles acceptent l'utilisation pour l'application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

MOD **3.** que, au cas où une administration, dans sa réponse à la demande de l'IFRB, indiquerait que certaines Recommandations du CCIR ou certains critères techniques définis dans ces Recommandations ne sont pas acceptables pour elle, les méthodes de calcul et les critères de brouillage pertinents définis dans le Règlement des radiocommunications continueront à s'appliquer dans les cas concernant cette administration;

MOD **4.** que l'IFRB publiera, à titre d'information pour toutes les administrations, une liste établie d'après les réponses reçues à la demande susvisée, des Recommandations du CCIR ou des méthodes de calcul et des critères de brouillage pertinents définis dans ces Recommandations, avec l'indication des administrations pour lesquelles chacune de ces Recommandations ou chacun de ces critères techniques est acceptable ou inacceptable. Cette liste comprendra aussi le nom des administrations qui n'ont pas répondu;

MOD **5.** que les administrations qui ne répondront pas à la demande de l'IFRB dans un délai de 4 mois devraient néanmoins informer ultérieurement l'IFRB de leur décision concernant l'application de ces Recommandations dans le cadre des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

MOD **6.** que l'IFRB devra tenir compte:

a) des conditions d'application des méthodes de calcul et des critères de brouillage du CCIR, lorsqu'il procédera à des examens techniques dans des cas intéressant uniquement des administrations pour lesquelles ces méthodes et ces critères sont acceptables;

b) des conditions d'application des méthodes de calcul et des critères de brouillage définis dans le Règlement des radiocommunications, sur la base de la liste mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus, lorsqu'il procédera à des examens techniques, dans des cas intéressant les administrations qui n'ont pas accepté ces méthodes et ces critères ou qui n'ont pas répondu.

RESOLUTION GT-PLEN/2

Travaux supplémentaires du CCIR sur le service de radiodiffusion (sonore) par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente conférence a procédé à des attributions de fréquences pour les liaisons descendantes du service de radiodiffusion (SRS) (sonore) par satellite et pour le service de Terre complémentaire dans la bande [(spécifiée à l'article 8)] avec une procédure provisoire associée pour l'introduction de ce service;

b) que de nouvelles améliorations techniques sont nécessaires à l'introduction du SRS (sonore) dans la bande de fréquences mentionnée ci-dessus;

c) que les systèmes du SRS (sonore) pourraient utiliser des satellites placés sur l'orbite des satellites géostationnaires (OSG) ou sur des orbites de satellites non géostationnaires (non OSG);

d) que les conseils les plus urgents ont trait aux moyens qu'il faut employer pour coordonner et éviter des brouillages préjudiciables mutuels entre les systèmes non OSG, entre les systèmes OSG et non OSG du SRS (sonore) par satellite et entre les systèmes du SRS (sonore) et systèmes d'autres services,

notant

les dispositions du numéro 2674 du Règlement des radiocommunications,

décide

1. que le CCIR devra entreprendre d'urgence l'étude de ce sujet;

2. que le CCIR devrait axer ses travaux en particulier:

i) sur les caractéristiques des systèmes géostationnaires et des systèmes non géostationnaires du SRS (sonore);

ii) sur les critères de partage appropriés;

3. d'inviter les administrations et l'IFRB à participer aux travaux du CCIR sur ce sujet;

4. d'inviter les administrations qui mettent en œuvre des systèmes du SRS (sonore) par satellite à publier des rapports sur l'expérience qu'elles ont de ces systèmes,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration, afin que les résultats des travaux du CCIR soient pris en considération au moment de l'élaboration des dispositions réglementaires qui pourront être nécessaires pour le SRS (sonore).

RECOMMANDATION COM4/A

Introduction d'émissions en bande latérale unique BLU et avancement éventuel de la date d'arrêt de l'utilisation des émissions en double bande latérale (DBL) dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la CAMR HFBC-87 a demandé, dans la Résolution N° 517, l'introduction des émissions en BLU dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion dont les caractéristiques sont spécifiées dans l'appendice 45 du Règlement des radiocommunications;

b) que l'utilisation des techniques de modulation en BLU au lieu de la DBL conduirait à une amélioration de l'utilisation du spectre;

c) que, conformément à la Recommandation N° 515 (HFBC-87), les nouveaux émetteurs de radiodiffusion en ondes décamétriques installés après le 31 décembre 1990 devraient autant que possible pouvoir fonctionner soit en BLU et DBL, soit en BLU seulement;

d) que les nouvelles bandes d'extension attribuées par la CAMR-92 à la radiodiffusion en ondes décamétriques sont réservées aux émissions en BLU seulement;

e) que la Résolution N° 517 (HFBC-87) fixe au 31 décembre 2015 l'arrêt des émissions en DBL;

f) qu'avant la confirmation définitive de la date d'arrêt des émissions en DBL dans le service de radiodiffusion en ondes décamétriques, il est nécessaire que les conférences administratives mondiales des radiocommunications compétentes examinent périodiquement les statistiques complètes sur la distribution au niveau mondial des émetteurs BLU et des récepteurs BLU équipés d'un démodulateur synchrone, comme spécifié dans la Résolution N° 517 (HFBC-87),

recommande

à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'envisager la possibilité d'avancer la date indiquée au point e) du préambule pour l'arrêt des émissions en DBL,

invite le Conseil d'administration

à inscrire cette Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 239-F
22 février 1992
Original: anglais

Origine: DL/35 SEANCE PLENIERE

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE AD HOC 1 DE LA PLENIERE

1. Le Groupe ad hoc 1 de la plénière s'est réuni les 20 et 21 février 1992. Participaient aux réunions des délégués des pays suivants: F, MEX, MRC, NIG, NZL, SNG, SYR et USA.

2. Conformément à son mandat (voir le Document DT/89), le Groupe ad hoc a examiné les solutions permettant de désigner des allotissements de fréquences pour le service aéronautique mobile (OR), dans les bandes attribuées en exclusivité entre 3 025 et 18 030 kHz et les dispositions connexes dans l'article 12 et l'appendice 26.

Les conclusions du Groupe ad hoc sont les suivantes:

a) la disposition des voies préparée par l'IFRB est satisfaisante;

b) la présente Conférence n'est pas une conférence de planification et par conséquent n'est pas habilitée à réviser le Plan qui figure à la partie IV de l'appendice 26;

c) la disposition des allotissements qui sera élaborée par l'IFRB devra s'appuyer sur les principes suivants:

- chaque allotissement existant sera transféré dans un nouvel allotissement dans la même bande et dans le nouvel arrangement d'allotissement;
- des allotissements seront inclus dans le nouvel arrangement d'allotissement pour les administrations qui ne disposent pas d'allotissement dans le Plan actuel;
- des allotissements seront inclus pour les assignations qui ne sont pas couvertes par un allotissement conformément aux deux points ci-dessus;
- l'IFRB s'efforcera de résoudre les éventuelles difficultés liées au partage d'une voie par plusieurs allotissements en consultation avec les administrations concernées;
- l'IFRB proposera à chaque administration concernée des fréquences porteuses à bande latérale unique à inclure dans l'arrangement d'allotissement;

d) une procédure de modification et de mise à jour de l'arrangement d'allotissement sera également élaborée, afin de pouvoir répondre aux besoins futurs en matière d'allotissement.

3. Compte tenu des conclusions du paragraphe 2) ci-dessus et des textes préparés par la Commission 5, le Groupe ad hoc soumet à la plénière les textes ci-après:

a) un projet de Résolution relative à l'élaboration d'un arrangement d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité entre 3 025 et 18 030 kHz (voir l'annexe 1);

b) des propositions de modification de l'article 12 (voir l'annexe 2);

c) des propositions de modification de l'appendice 26, qui sera appelé ultérieurement appendice 26(Rév.), en excluant la partie III relative à l'arrangement d'allotissement (annexe 3);

d) deux autres projets de Résolution sur le sujet (voir annexe 4);

Il convient de noter que les textes dont il est question aux points b), c) et d) ci-dessus ne contiennent que des modifications mineures par rapport aux textes d'origine correspondants de la Commission 5 tels qu'ils figurent dans le Document 180 (B.2), tandis que le texte mentionnné en a) est un tout nouveau projet de Résolution.

Il convient aussi de noter en outre que le Groupe ad hoc 1 a approuvé tous les textes par consensus.

E. GEORGE
Président

Annexes: 4

ANNEXE 1

RESOLUTION [PLEN/AH-1]

Elaboration d'un arrangement d'allotissement de fréquences pour le service aéronautique mobile (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité entre 3 025 et 18 030 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la Résolution N° 9 de la Conférence de plénipotentiaires, Nice, 1989, a chargé l'IFRB de prendre des mesures en vue d'améliorer l'utilisation, par le service mobile aéronautique (OR), des bandes de fréquences régies par les dispositions de l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications;

b) que l'IFRB a élaboré, après avoir consulté les administrations, un projet de disposition des voies qui a été adopté par la Conférence et qui constitue la partie II de l'appendice 26(Rév.);

c) que l'article 12 et l'appendice 26 ont été révisés par la présente Conférence;

d) qu'une version actualisée de la partie IV de l'appendice 26 doit être élaborée à partir des allotissements figurant dans la partie, qui doit être complétée par des allotissements provenant d'assignations inscrites dans le Fichier de référence et qui constituera la partie III de l'appendice 26(Rév.);

e) qu'il sera peut-être nécessaire d'établir des allotissements supplémentaires,

consciente

des efforts déployés par l'IFRB malgré les ressources limitées mises à sa disposition,

décide

1. que l'IFRB devra appliquer, pour élaborer la partie III de l'appendice 26(Rév.), immédiatement après la Conférence, la méthode suivante dans l'ordre indiqué ci-après:

1.1 transférer chaque allotissement de la partie IV de l'appendice 26 dans un allotissement de 3 kHz dans la voie la plus proche possible, dans la même bande;

1.2 inclure, pour les administrations qui n'ont pas d'allotissements dans la partie IV de l'appendice 26, et dans les bandes appropriées:

a) un allotissement de 3 kHz dans la bande concernée, dans la voie la plus proche possible correspondant à l'assignation notifiée à l'IFRB avant le 3 février 1992;

b) un allotissement de 3 kHz dans la bande concernée, pour chacun des besoins communiqués à l'IFRB avant le 3 février 1992 par une administration ne disposant pas d'assignations dans le Fichier de référence;

1.3 les opérations décrites aux points 1.1 et 1.2 ci-dessus devront être terminées avant le 15 décembre 1992 et les administrations auxquelles de nouveaux allotissements ont été indiqués devront être informées que ces allotissements sont établis à titre provisoire, en attendant que l'IFRB ait mené à bien l'application de l'ensemble des dispositions prévues au titre de la présente méthode; les observations reçues des administrations seront pris en considération au cours des étapes suivantes;

1.4 inclure un allotissement additionnel de 3 kHz sur la voie la plus proche possible, dans la même bande, pour chaque assignation inscrite dans le Fichier de référence et qui n'est pas couverte par les dispositions des points 1.1 et 1.2 ci-dessus;

1.5 proposer à chaque administration concernée des fréquences porteuses à bande latérale unique en vue de les inclure dans l'arrangement d'allotissement;

1.6 s'efforcer, lors de l'application des dispositions ci-dessus, de résoudre, en consultation avec les administrations concernées, toutes les difficultés qui pourraient résulter du partage d'une voie entre plusieurs allotissements;

1.7 diffuser dès que possible à toutes les administrations la partie III de l'appendice 26(Rév.);

1.8 supprimer du Fichier de référence les allotissements figurant dans la partie IV de l'appendice 26 et inscrire les allotissements figurant dans la partie III de l'appendice 26(Rév.) trois mois après la date de diffusion par l'IFRB de la partie III de l'appendice 26(Rév.) à toutes les administrations conformément au point 1.7 ci-dessus;

2. que l'IFRB devra inclure dans la partie III de l'appendice 26(Rév.) les allotissements additionnels, conformément à la partie V de l'appendice 26(Rév.) pour lesquels des besoins ont été soumis à la Conférence par des administrations;

3. de demander au Secrétaire général de publier la partie III de l'appendice 26(Rév.) après que l'IFRB se sera acquitté des tâches qui lui sont confiées au titre des points 1) et 2) du dispositif de la présente résolution.

ANNEXE 2

ARTICLE 12

NOC **Sous-section IIC. (paragraphe 27) Procédure à suivre par les stations aéronautiques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité aux services mobiles aéronautiques entre 2 850 kHz et 22 000 kHz**

NOC **1343** § 27. (1) Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence à des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz (voir le numéro 1239).

NOC **1344** (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 1343 afin de déterminer:

MOD **1344A Mob-87** a) si la fiche de notification est conforme aux dispositions du numéro 1240 et à celles figurant à la partie II de l'appendice 26(Rév.);

MOD **1345** b) si l'assignation est conforme à l'un des allotissements figurant dans la partie III de l'appendice 26(Rév.);

SUP **1346 - 1348**

(MOD) **1348A Mob-87** (3) Une fiche de notification non conforme aux dispositions du numéro 1344A est examinée selon les dispositions des numéros 1267 et 1268. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

ADD **1348B** (4) Toute assignation de fréquence pour laquelle la conclusion est favorable relativement aux numéros 1344A et 1345 est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2a est déterminée conformément aux dispositions pertinentes de la section III du présent article.

ADD **1348C** (5) Une fiche de notification conforme aux dispositions du numéro 1344A, mais qui n'est pas conforme à celles du numéro 1345, est examinée relativement aux allotissements figurant dans la partie III de l'appendice 26(Rév.). Pour ce faire, le Comité applique les critères techniques spécifiés à la partie IV de l'appendice 26(Rév.). La date à inscrire dans la colonne 2a ou 2b est déterminée conformément aux dispositions pertinentes de la section III du présent article.

SUP **1349**
Mob-87

NOC **Section III**

NOC **1406** § 45. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz.

MOD **1407** (2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 1344A et 1345, la date du 15 décembre 1992 est inscrite dans la colonne 2a.

MOD **1408** (3) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 1348C, la date du 15 décembre 1992 est inscrite dans la colonne 2a.

SUP **1409**

MOD **1410** (4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 1343, la date du 16 décembre 1992 est inscrite dans la colonne 2b.

(MOD) **1411** (5) En ce qui concerne les assignations à des stations autre que des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR), la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 1271 et 1272).

ANNEXE 3

APPENDICE 26(Rév.)
CAMR-92
au Règlement des radiocommunications

Dispositions et Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

(voir l'article 50 du Règlement des radiocommunications)

PARTIE I: Dispositions générales, définitions

26/1 Les dispositions du présent appendice s'appliquent au service mobile aéronautique (OR) dans les bandes de fréquences suivantes:

3 025 - 3 155 kHz
3 900 - 3 950 kHz (Région 1 seulement)
4 700 - 4 750 kHz
5 680 - 5 730 kHz
6 685 - 6 765 kHz
8 965 - 9 040 kHz
11 175 - 11 275 kHz
13 200 - 13 260 kHz
15 010 - 15 100 kHz
17 970 - 18 030 kHz

26/2 Dans le cadre du présent appendice, les termes utilisés sont les suivants:

26/2.1 Plan d'allotissement de fréquences

Plan du service mobile aéronautique (OR) contenu dans la partie III du présent appendice.

26/2.2 Allotissement dans le service mobile aéronautique (OR)

Allotissement de fréquences dans le service mobile aéronautique (OR), comprenant:

- une voie parmi celles figurant dans la disposition des voies du numéro 26/3;
- une largeur de bande jusqu'à 2,8 kHz, située entièrement dans la voie en question;
- une puissance comprise dans les limites spécifiées au numéro 26/4.4 [ou] figurant en regard de la voie allottie;
- une zone d'allotissement, qui est la zone dans laquelle la station aéronautique peut être située et qui coïncide avec tout ou partie du territoire du pays ou de la zone géographique, comme indiqué en regard de la voie en question dans le Plan d'allotissement de fréquences.

PARTIE II: Bases techniques servant à établir le plan d'allotissement du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

26/3 Disposition des voies

26/3.1 La disposition des voies pour les fréquences que doivent utiliser les stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz est présentée dans le Tableau 1 ci-dessous:

TABLEAU 1

Bande de fréquences 3 025 - 3 155 kHz: 43 + 1 voie

3 023[1)]	3 026	3 029	3 032	3 035	3 038	3 041	3 044	3 047	3 050
3 053	3 056	3 059	3 062	3 065	3 068	3 071	3 074	3 077	3 080
3 083	3 086	3 089	3 092	3 095	3 098	3 101	3 104	3 107	3 110
3 113	3 116	3 119	3 122	3 125	3 128	3 131	3 134	3 137	3 140
3 143	3 146	3 149	3 152						

Bande de fréquences 3 900 - 3 950 kHz (Région 1 seulement): 16 voies

3 900	3 903	3 906	3 909	3 912	3 915	3 918	3 921	3 924	3 927
3 930	3 933	3 936	3 939	3 942	3 945				

Bande de fréquences 4 700 - 4 750 kHz: 16 voies

4 700	4 703	4 706	4 709	4 712	4 715	4 718	4 721	4 724	4 727
4 730	4 733	4 736	4 739	4 742	4 745				

Bande de fréquences 5 680 - 5 730 kHz: 15 + 1 voie

5 680[1)]	5 684	5687	5 690	5 693	5 696	5 699	5 702	5 705	5 708
5 711	5 714	5717	5 720	5 723	5 726				

Bande de fréquences 6 685 - 6 765 kHz: 26 voies

6 685	6 688	6 691	6 694	6 697	6 700	6 703	6 706	6 709	6 712
6 715	6 718	6 721	6 724	6 727	6 730	6 733	6 736	6 739	6 742
6 745	6 748	6 751	6 754	6 757	6 760				

Bande de fréquences 8 965 - 9 040 kHz: 25 voies

8 965	8 968	8 971	8 974	8 977	8 980	8 983	8 986	8 989	8 992
8 995	8 998	9 001	9 004	9 007	9 010	9 013	9 016	9 019	9 022
9 025	9 028	9 031	9 034	9 037					

Bande de fréquences 11 175 - 11 275 kHz: 33 voies

11 175	11 178	11 181	11 184	11 187	11 190	11 193	11 196	11 199	11 202
11 205	11 208	11 211	11 214	11 217	11 220	11 223	11 226	11 229	11 232
11 235	11 238	11 241	11 244	11 247	11 250	11 253	11 256	11 259	11 262
11 265	11 268	11 271							

---

1) Pour l'utilisation des fréquences porteuses (de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz, voir le numéro 26/3.4.

Bande de fréquences 13 200 - 13 260 kHz: 20 voies

13 200	13 203	13 206	13 209	13 212	13 215	13 218	13 221	13 224	13 227
13 230	13 233	13 236	13 239	13 242	13 245	13 248	13 251	13 254	13 257

Bande de fréquences 15 010 - 15 100 kHz: 30 voies

15 010	15 013	15 016	15 019	15 022	15 025	15 028	15 031	15 034	15 037
15 040	15 043	15 046	15 049	15 052	15 055	15 058	15 061	15 064	15 067
15 070	15 073	15 076	15 079	15 082	15 085	15 088	15 091	15 094	15 097

Bande de fréquences 17 970 - 18 030 kHz: 20 voies

17 970	17 973	17 976	17 979	17 982	17 985	17 988	17 991	17 994	17 997
18 000	18 003	18 006	18 009	18 012	18 015	18 018	18 021	18 024	18 027

26/3.2 Les fréquences indiquées au numéro 26/3.1 sont les fréquences porteuses (de référence).

26/3.3 A l' exception des fréquences porteuses (de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz (voir le numéro 26/3.4 ci-dessous), une ou plusieurs fréquences du Tableau 1 peuvent être assignées à une station aéronautique [ou] une station d'aéronef quelconque, conformément au Plan d'allotissement des fréquences, qui figure dans la partie III du présent appendice.

26/3.4 Les fréquences porteuses (de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz sont destinées à une utilisation mondiale commune (voir aussi l'appendice 27Aer2, numéros 27/208 à 27/214).•

26/3.5 Les stations radiotéléphoniques aéronautiques doivent utiliser uniquement des émissions à bande latérale unique (J3E). La bande latérale supérieure doit-être utilisée, et la fréquence assignée (voir le numéro RR 142) doit être supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse (de référence).

26/3.6 La disposition des voies spécifiée au numéro 26/3.1 ne porte pas préjudice au droit qu'ont les administrations d'établir et de notifier des assignations à des stations du service mobile aéronautique (OR) autres que celles qui utilisent la radiotéléphonie, pour autant:

- que la largeur de bande occupée n'excède pas 2 800 Hz et qu'elle soit située intégralement dans une même voie (voir aussi la Résolution COM5/1);
- que les limites des émissions non désirées soient respectées (voir l'appendice Aer2, numéro 27/66C).

26/4 Classes d'émission et puissance

26/4.1 Dans le service mobile aéronautique (OR), dans les bandes régies par le présent appendice, l'utilisation des émissions énumérées ci-dessous est admissible; de plus, l'utilisation d'autres émissions est également admissible, sous réserve que soient respectées les dispositions du numéro 26/3.6.

26/4.2 Téléphonie

- J3E (bande latérale unique, porteuse supprimée).

26/4.3 Télégraphie (y compris la transmission automatique de données)

- A1A, A1B, F1B;
- (A,H)2(A,B);
- (R,J)2(A,B,D);
- J(7,9)(B,D,X).

26/4.4 Sauf indication contraire dans la partie III du présent appendice, la puissance des émetteurs (c'est-à-dire la puissance fournie à l'antenne) ne doit pas dépasser les limites suivantes:

Classe d'émission	Valeurs limites de puissance (puissance fournie à l'antenne)	
	Station aéronautique	Station d'aéronef
J3E	36 dBW (PX)	23 dBW (PX)
A1A, A1B	30 dBW (PX)	17 dBW (PX)
F1B	30 dBW (PX)	17 dBW (PX)
A2A, A2B	32 dBW (PX)	19 dBW (PX)
H2A, H2B	33 dBW (PX)	20 dBW (PX)
(R,J)2(A,B,D)	36 dBW (PX)	23 dBW (PX)
J(7,9)(B,D,X)	36 dBW (PX)	23 dBW (PX)

26/4.5 Si l'on ne tient pas compte du gain d'antenne, les puissances d'émetteur spécifiées au numéro 26/4.4 ci-dessus donnent une puissance apparente rayonnée moyenne de 1 kW (pour les stations aéronautiques) ou de 50 W (pour les stations d'aéronef), laquelle est utilisée comme base pour l'établissement du Plan contenu dans la partie III du présent appendice.

PARTIE III: Arrangement d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité entre 3 025 et 18 030 kHz

(à établir par l'IFRB conformément à la Résolution [PLEN/AH-1])

PARTIE IV: Critères d'évaluation de compatibilité

26/6 Pour évaluer les possibilités de partage entre les allotissements contenus dans la partie III du présent appendice et toute nouvelle assignation qui ne fait pas l'objet d'un allotissement approprié, on utilise les critères suivants:

26/6.1 Une nouvelle station, qui ne fait pas l'objet d'un allotissement et qui utilise les caractéristiques de transmission normalisées (J3E, 36 dBW PX) est considérée comme étant compatible avec le Plan si elle satisfait au critère suivant: elle sera séparée de tout point d'une zone d'allotissement quelconque, indiquée dans le Plan sur la voie donnée, par la demi-distance de répétition, déterminée pour les conditions d'exploitation données (bande de fréquences utilisée, position géographique de la station, direction de propagation) indiquées ci-dessous:

Bande de fréquences (kHz)	Demi-distance de répétition (en km)			
	Hémisphère nord		Hémisphère sud	
	Nord-Sud	Est-Ouest	Nord-Sud	Est-Ouest
3 025 - 3 155	550	600	550	600
3 900 - 3 950	650	650	650	650
4 700 - 4 750	725	775	725	775
5 680 - 5 730	1 175	1 325	1 150	1 300
6 685 - 6 765	1 350	1 600	1 225	1 425
8 965 - 9 040	2 525	3 525	2 225	3 075
11 175 - 11 275	3 375	5 575	2 675	3 925
13 200 - 13 260	4 550	6 650	3 475	5 625
15 010 - 15 100	5 050	7 450	4 800	7 100
17 970 - 18 030	5 750	8 250	5 675	7 475

26/6.2 La valeur pertinente de la demi-distance de répétition, pour les trajets qui sont situés en partie dans l'hémisphère nord et en partie dans l'hémisphère sud, est corrigée au moyen de la procédure d'interpolation linéaire. Cette procédure est utilisée pour calculer la correction d'azimut du trajet de propagation par rapport au nord vrai.

26/6.3 La valeur pertinente de la demi-distance de répétition, obtenue conformément au numéro 26/6.2, est corrigée, si nécessaire, pour tenir compte de la différence de puissance rayonnée de l'assignation par rapport à la puissance rayonnée de référence (30 dBW, puissance rayonnée moyenne), étant entendu qu'une variation de 1 dB de la puissance rayonnée correspond à une variation de 4% de la distance de répétition.

PARTIE V: Procédure de modification et de mise à jour de la partie III

26/7 La partie III sera mise à jour par le Comité selon la procédure suivante:

26/7.1 a) lorsqu'un pays qui n'a pas d'allotissement dans la partie III demande un allotissement, le Comité choisit en priorité un allotissement approprié qu'il inscrit dans la partie III;

26[7.2] b) lorsqu'une demande d'allotissement supplémentaire est soumise, le Comité applique les critères de la partie IV et, le cas échéant, inscrit l'allotissement en question dans la partie III;

26/7.3 c) lorsqu'une administration informe le Comité qu'elle renonce à l'utilisation d'un allotissement, le Comité supprime l'allotissement en question de la partie III;

26/8 Le Comité tient à jour un exemplaire de référence de la partie III et dresse périodiquement, mais au moins une fois par an, des listes récapitulatives de toutes les modifications apportées à la partie III.

26/9 Le Secrétaire général publie au moins une fois tous les quatre ans une version mise à jour de la partie III sous une forme appropriée.

ANNEXE 4

RESOLUTION COM5/1

Mise en oeuvre des nouvelles dispositions applicables dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivite au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que les conditions d'utilisation de chacune des bandes de fréquences entre 3 025 kHz et 18 030 kHz, attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) ont été modifiées par la présente conférence, afin de permettre une utilisation plus rationnelle du spectre des fréquences disponible;

b) que la mise en oeuvre des conditions d'utilisation modifiées implique pour les administrations une charge de travail considérable, du fait qu'un grand nombre d'assignations de fréquence aux stations d'aéronef et aux stations aéronautiques devront être transférées des fréquences existantes aux fréquences et aux voies nouvelles désignées par la présente conférence;

c) que la mise en oeuvre complète des dispositions modifiées en matière d'utilisation des fréquences pourra exiger des investissements considérables pour le remplacement des équipements existants;

d) qu'il convient néanmoins de mettre en oeuvre complètement et le plus tôt possible les dispositions modifiées en matière d'utilisation des fréquences, de façon à tirer dans les meilleurs délais avantage de la nouvelle disposition des voies;

e) que le passage aux nouvelles conditions d'exploitation devrait être réalisé de manière que le service assuré par chaque station soit perturbé le moins possible,

reconnaissant

a) que la mise en oeuvre des décisions prises par la présente conférence en ce qui concerne la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz devrait être effectuée selon une procédure ordonnée pour le passage des services existants des anciennes aux nouvelles conditions d'exploitation;

b) que les procédures de transfert des assignations de fréquence actuelles dans le service mobile aéronautique (OR), dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz, sont spécifiées dans la Résolution COM5/2 adoptée par la présente conférence,

décide

1. que les dispositions de l'appendice 26 (Rév.), ainsi que les dispositions pertinentes de l'article 12 du Règlement des radiocommunications, telles qu'elles ont été modifiées par la présente conférence, s'appliqueront à toute nouvelle assignation de fréquence à compter du [date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente conférence] à 0001 heure UTC;

2. que les administrations prendront toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux nouvelles conditions d'utilisation des bandes régies par l'appendice 26(Rév.) en ne permettant pas l'installation d'équipements nouveaux dont les émissions occupent une largeur de bande dépassant 2 800 Hz;

3. que jusqu'au 15 décembre 1995, les administrations pourront continuer à utiliser leurs assignations existantes conformément aux caractéristiques inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences; après cette date, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour modifier les caractéristiques de leurs assignations, de manière à les rendre conformes aux dispositions de l'appendice 26(Rév.);

4. qu'au plus tard le 15 décembre 1997, les administrations cesseront toutes les émissions dont la largeur de bande dépasse 2 800 Hz,

invite les administrations

à ne ménager aucun effort pour supprimer les incompatibilités qui pourraient être observées pendant la période de transition.

RESOLUTION COM5/2

Transfert des assignations de fréquence des stations aéronautiques fonctionnant dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aeronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certains parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que les conditions d'utilisation de chacune des bandes de fréquences entre 3 025 kHz et 18 030 kHz, attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) ont été modifiées par la présente conférence, afin de permettre une utilisation plus rationnelle du spectre des fréquences disponible;

b) que les administrations devront modifier les fréquences de leurs stations aéronautiques et d'aéronef, afin de les mettre en conformité avec le nouveau Plan d'allotissement des fréquences contenu dans l'appendice 26(Rév.), et, selon les besoins, notifier ces changements au Comité,

décide

1. que, à une date appropriée, le Comité enverra à chaque administration la liste des assignations aux stations du service mobile aéronautique (OR) inscrites en son nom dans le Fichier de référence dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz;

2. que, dans cette liste, le Comité indiquera pour chaque assignation de fréquence une (ou plusieurs) fréquence(s) de remplacement remplissant les conditions spécifiées à l'appendice 26(Rév.) et devant servir à remplacer la fréquence de l'assignation en question;

3. qu'après la réception de cette liste, les administrations prendront toutes les dispositions nécessaires pour modifier le plus tôt possible et en tout état de cause le 15 décembre 1997 au plus tard, les caractéristiques de leurs assignations, de manière à les rendre conformes aux dispositions de l'appendice 26 (Rév.); toute modification qui aura été mise en oeuvre sera notifiée au Comité conformément au numéro 1214 du Règlement des radiocommunications;

4. que les assignations de fréquence notifiées par les administrations en vertu du paragraphe 3 ci-dessus seront examinées par le Comité conformément aux dispositions pertinentes de la sous-section IIC et de la section III de l'article 12 du Règlement des radiocommunications, telles que modifiées par la présente conférence;

5. que les assignations existant dans le Fichier de référence le 15 décembre 1997 qui ne seront pas conformes aux dispositions de l'appendice 26(Rév.) seront traitées comme suit:

5.1 dans un délai de 60 jours à compter du 15 décembre 1997, le Comité enverra des extraits pertinents du Fichier de référence aux administrations intéressées pour les informer que, conformément aux termes de la présente Résolution, les assignations en question devront être modifiées dans un délai de 90 jours, afin de satisfaire aux dispositions de l'appendice 26(Rév.);

5.2 si une administration ne notifie pas les modifications au Comité dans le délai prescrit, l'inscription d'origine sera conservée dans le Fichier de référence à titre d'information seulement, sans date dans la colonne 2 ni conclusion dans la colonne 13A et accompagnée d'une observation appropriée dans la colonne Observations. L'administration sera informée de cette action.

UNION INTERNACIONAL DE TELECOMUNICACIONES

CAMR-92 **CAMR PARA EXAMINAR LA ATRIBUCION DE FRECUENCIAS EN CIERTAS PARTES DEL ESPECTRO**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEBRERO/MARZO 1992

Document 240-FES
24 février 1992
Original: anglais
français
espagnol

COMMISSION 4
COMMITTEE 4
COMISION 4

Note du Président de la Commission 4
Note by the Chairman of Committee 4
Nota del Presidente de la Comisión 4

ATTRIBUTION DES DOCUMENTS / ALLOCATION OF DOCUMENTS / ATRIBUCION DE LOS DOCUMENTOS

Les propositions des administrations (jusqu'au Document 234) sont réparties comme suit entre les Groupes de travail 4A, 4B et 4C:

The administration's proposals (up to Document 234) are distributed to Working Groups 4A, 4B and 4C, as follows:

Las propuestas de las administraciones (hasta el Documento 234) se reparten como sigue entre los Grupos de Trabajo 4A, 4B y 4C:

WG 4A GT 4A	3, 4, 7(+Corr.), 8, 9, 11*, 12(+Add.), 13, 14, 15, 16, 17, 20(+Corr.), 22, 23, 25, 26, 27, 30, 31, 33, 34, 37, 39(Rev.), 40, 41(Rev.), 44, 45, 48, 49(+Add.2), 52, 55, 56, 57, 59(+Corr.), 61, 62, 63, 65, 74, 75, 78, 85*, 91, 95, 98, 99, 101, 109(Rev.), 110, 126(+Corr.), 131, 140, 144, 160, 173(+Corr.), 186, 191.
WG 4B GT 4B	3, 4, 6, 7(+Corr.), 8, 9, 10*, 11*, 12(+Add.), 13(+Add.), 15, 16, 20(+Corr.), 22, 23, 25, 26, 27(+Add.+Corr.), 28, 29, 30(+Add.), 31(+Add.), 34(+Add.), 36, 37, 38*. 39(Rev.), 40, 41(Rev.), 44, 45, 48, 49, 51(+Add.), 52, 53, 55, 56, 57, 61(+Corr.), 62(+Add.), 63(+Add.), 64, 65, 72, 73, 74, 75(+Corr.), 83*, 84*, 85*, 86*, 88*, 89*, 91, 94, 98(+Add.), 99, 101, 119, 126(+Corr.), 129*, 131(+Add.), 133, 135, 140, 142, 143, 144, 154, 159, 160, 184, 187, 188, 190, 201, 203, 221, 227, 228, 234.
WG 4C GT 4C	3, 4, 7(+Corr.), 8, 9(+Add.), 10*, 12(+Add.), 13, 15, 16, 20(+Corr.), 22, 23, 25, 26, 27(+Corr.), 30, 31(+Add.), 34, 39(Rev.), 40, 41(Rev.), 44, 45, 46, 49(+Add.+Corr.), 51(+Add.), 52, 54, 56, 61(+Corr.), 62, 63(+Add.), 64(+Corr.), 65, 74, 75, 77, 84*, 88*, 89*, 91, 98(+Add.), 99, 101, 111, 115, 126, 128, 130, 131(+Add.), 140, 144, 160, 204, 225**.

*) seulement pour information
for information only
solamente para información

**) ad hoc 1 to C4
ad hoc 1 de la C4

I. HUTCHINGS
Président de la Commission 4
Chairman of Committee 4
Presidente de la Comisión 4

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 241-F
22 février 1992
Original: espagnol

COMMISSION 4

Mexique

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

MEX/241/1
ADD

PROJET DE RECOMMANDATION

Alignement des attributions au service d'amateur dans la bande des 7 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que des attributions à l'échelle mondiale doivent être faites en exclusivité pour les services de radiodiffusion et d'amateur dans la bande 7;

b) que l'utilisation en partage des bandes de fréquences par ces services n'est pas judicieuse et qu'elle est par conséquent à éviter;

c) que certaines administrations ont soumis à la Conférence des propositions d'alignement des attributions au service d'amateur au voisinage de 7 MHz;

d) que la Conférence n'a pu examiner que de manière limitée ces propositions,

recommande

de charger une future CAMR compétente d'étudier la possibilité de procéder à un alignement des attributions au service d'amateur au voisinage de 7 MHz, en tenant dûment compte des besoins des autres services,

invite

le Secrétaire général à porter la présente Recommandation à l'attention du Conseil d'administration.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 242-F
22 février 1992
Original: anglais

Origine: Documents DT/85, DT/88

COMMISSION 5

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B A LA COMMISSION 5

1. Le Groupe de travail 5B soumet à l'approbation de la Commission 5 les textes suivants:

   - Projet de Résolution COM5/[5]
   - Projet de Résolution COM5/[6]

traitant des procédures provisoires et futures applicables au SRS (TVHD).

2. Les diverses indications données - bandes de fréquences (qui peuvent différer d'une Région à l'autre), date, renvois et limites de puissance surfacique - qui ont un caractère provisoire et qui figurent actuellement entre crochets, devront être revues dès que les décisions de la Commission 4 seront connues.

J.P. LUCIANI
Président

Annexes: 2

ANNEXE 1

PROJET DE RESOLUTION COM5/[5]

Introduction des systèmes TVHD du service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans la bande [21,4 - 22,0] GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente Conférence a réattribué la bande [21,4 - 22,0] GHz au service de radiodiffusion par satellite qui sera mis en place après le [1er avril 2005], et qu'en vertu du [ADD 873A], cette réattribution est destinée à être utilisée par le SRS pour la télévision à haute définition (TVHD) à bande RF large;

b) que jusqu'au [1er avril 2005] les services actuellement exploités dans la bande [21,4 - 22,0] GHz conformément au Tableau d'attribution des fréquences sont par conséquent autorisés à continuer à fonctionner sans subir de brouillage préjudiciable d'autres services;

c) qu'il est cependant souhaitable de faciliter l'introduction de systèmes de TVHD expérimentaux dans cette bande avant l'année [2005] sans influencer défavorablement la poursuite de l'exploitation des services existants;

d) qu'il est également possible d'introduire des systèmes de TVHD opérationnels dans cette bande avant l'année [2005] sans influencer défavorablement la poursuite de l'exploitation des services existants;

e) qu'après le [1er avril 2005], l'introduction de systèmes de TVHD dans cette bande devra être réglementée d'une manière souple et équitable jusqu'à ce qu'une future CAMR adopte des dispositions définitives à cet effet en application de la Résolution N° 507;

f) que des procédures sont nécessaires pour les trois cas envisagés aux considérants c), d), et e) ci-dessus,

décide

d'adopter les procédures intérimaires contenues dans l'annexe de la présente Résolution qui prendront effet le [1er avril 1992],

invite

toutes les administrations à respecter les procédures ci-dessus,

charge

l'IFRB d'appliquer lesdites procédures.

ANNEXE DE LA RESOLUTION COM5/[5]

Procédures intérimaires pour l'exploitation des systèmes du SRS (TVHD) dans la bande [21,4 - 22,0] GHz

Section I. Dispositions générales

1. Il doit être entendu qu'avant le [1er avril 2005] tous les services fonctionnant actuellement dans la bande [21,4 - 22,0] GHz conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences seront autorisés à continuer de fonctionner. Après cette date, ils pourront continuer à fonctionner, mais seulement sur la base du [numéro 873A] du RR. Ils ne devront ni causer de brouillage préjudiciable aux systèmes du SRS (TVHD), ni demander de protection contre les brouillages causés par ces systèmes. Il doit également être entendu que l'exploitation d'un système du SRS (THVD) dans la bande [21,4 - 22,0] GHz devrait être réglementée d'une manière souple et équitable par une procédure intérimaire jusqu'à la date que fixera une future conférence compétente.

Section II. Procédure intérimaire relative aux systèmes du SRS (TVHD) expérimentaux mis en oeuvre avant le [1er avril 2005]

2. La mise en oeuvre des systèmes expérimentaux du SRS (TVHD) dans la bande [21,4 - 22,0] GHz avant le [1er avril 2005] dans le cadre des dispositions de l'article 34 du RR sera assujettie aux procédures de la Résolution N° 33.

Section III. Procédure intérimaire relative aux systèmes du SRS (TVHD) exploités avant le [1er avril 2005]

3. La mise en oeuvre des systèmes opérationnels du SRS (TVHD) dans la bande [21,4 - 22,0] GHz avant le [1er avril 2005] sera assujettie à la procédure de la Résolution N° 33 si la densité de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale sur le territoire de tout autre pays est supérieure à:

- [-115] dB (W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5 degrés au-dessus du plan horizontal; ou
- [-105] dB (W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90 degrés au-dessus du plan horizontal; ou
- des valeurs calculées par interpolation linéaire entre ces limites pour les angles d'arrivée compris entre 5 et 25 degrés au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

4. Si la densité de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ne dépasse pas ces limites, seule la procédure des Sections B et C de la Résolution N° 33 sera applicable.

Section IV. Procédure intérimaire relative aux systèmes du SRS (TVHD) mis en oeuvre après le [1er avril 2005]

5. Afin que les systèmes du SRS (TVHD) puissent être mis en place et exploités dans la bande [21,4 - 22,0] GHz après le [1er avril 2005] et avant qu'une future conférence ait pris des décisions sur les procédures définitives, la procédure des Sections B et C de la Résolution N° 33 sera applicable.

6. Aux fins de la présente section, les systèmes du SRS (TVHD) mis en place dans le cadre des dispositions des Sections II et III de la présente Résolution doivent être pris en compte.

7. Les administrations doivent, dans la mesure du possible, faire en sorte que les systèmes du SRS (TVHD) opérationnels mis en oeuvre dans la bande [21,4 - 22,0] GHz en application des Sections III ou IV de la présente Résolution possèdent des caractéristiques qui prennent en compte les études préparatoires du CCIR en vue d'une future CAMR compétente.

ANNEXE 2

PROJET DE RESOLUTION COM5/[6]

Future adoption de procédures pour garantir la souplesse d'utilisation de la bande de fréquences attribuée au service de radiodiffusion par satellite pour la télévision à haute définition à large bande RF et des liaisons de connexion associées

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente Conférence a ajouté une attribution au service de radiodiffusion par satellite dans la bande [ ] GHz pour la télévision à haute définition (TVHD) à large bande RF;

b) que l'on s'attend à ce que de nouveaux progrès technologiques importants soient accomplis dans la TVHD à large bande RF avant que ce service puisse faire l'objet d'une exploitation généralisée;

c) que la présente Conférence a adopté des dispositions intérimaires à appliquer pendant la période antérieure à [2005] pour réglementer la mise en oeuvre des systèmes du SRS (TVHD) de caractère expérimental ou opérationnel;

d) que, dans le long terme, les dispositions réglementaires visant à assurer une utilisation souple et équitable de l'attribution au SRS (TVHD) et aux liaisons de connexion associées seront nécessaires pour remplacer ces dispositions intérimaires,

décide

d'inviter toutes les administrations à étudier la structure des futures dispositions réglementaires applicables au SRS (TVHD) pour assurer la souplesse d'utilisation de la bande [ ] GHz, en tenant compte des intérêts de tous les pays et du stade de développement technique de ce nouveau service,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration en vue d'inscrire à cet effet un point à l'ordre du jour d'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 243-F
24 février 1992
Original: anglais

Origine: Document DT/101

COMMISSION 6

CINQUIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION 5 A LA COMMISSION DE REDACTION

A la suite de la demande du Président de la Commission 4 (Document 209), la Commission 5 a examiné le texte de la Résolution COM5/3 figurant actuellement dans le Document 212 et a approuvé en conséquence le texte de modifications à apporter à ladite Résolution.

Les modifications sont les suivantes:

1. Ajouter le nouveau **considérant** suivant:

"d) qu'une meilleure utilisation de la bande planifiée des 12 GHz peut permettre à des pays, notamment ceux qui sont situés dans des zones climatiques à fortes précipitations, de satisfaire leurs besoins, en totalité ou en partie, de radiodiffusion par satellite (TVHD) dans cette bande,"

2. Modifier comme suit **invite le CCIR:**

... mentionnée ci-dessous, "et à étudier les besoins particuliers des zones climatiques caractérisées par de fortes précipitations en ce qui concerne la TVHD ainsi que les modalités techniques qui pourraient être utilisées pour mettre en oeuvre ce service dans la bande des 12 GHz,".

E. GEORGE
Président de la Commission 5

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 244-F
24 février 1992
Original: français

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 21 février 1992 à 11 h 40

Président: M. BARRIONUEVO PEÑA (Espagne)

Sujets traités		Document
1.	Approbation des procès-verbaux des deuxième et troisième séances plénières	112, 164
2.	Troisième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.3)	199
3.	Première série de textes soumise par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.1)	210
4.	Rapports des Présidents de Commission et du Président du Groupe de travail de la plénière	172
5.	Projet de préambule aux Actes finals	DT/84(Rév.1)
6.	Déclaration du délégué du Yémen	-

1. Approbation des procès-verbaux des deuxième et troisième séances plénières (Documents 112 et 164)

1.1 Le procès-verbal de la deuxième séance plénière (Document 112) est approuvé sans modification.

1.2 Le Président de la Commission 5 donne lecture de modifications qu'il souhaite apporter au procès-verbal de la troisième séance plénière et dit qu'il les soumettra par écrit au Secrétariat.

1.3 Avec ces modifications, le procès-verbal de la troisième séance plénière (Document 164) est approuvé.

2. Troisième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.3) (Document 199)

2.1 Le Président de la Commission 6 signale une légère modification à la page B.3/1 du Document 199 qui ne concerne que le texte français.

2.2 A propos des modifications à l'article 56, à la page B.3/2, l'observateur de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) déclare que ses membres déplorent cette révision prématurée de l'article 56, qui revient à approuver tacitement le recrutement de personnes non certifiées pour l'entretien du matériel SMDSM, et se traduira presque certainement par la perte d'opérateurs spécialisés certifiés au moment de la mise en place d'un système nouveau et à peine éprouvé. Ses membres estiment que cette mesure n'a pas été prise pour des raisons de sécurité mais constitue plutôt une mesure politique pour sortir l'OMI de la situation embarrassante qu'elle a elle-même créée en ne tenant pas compte des décisions de la CAMR-87. Elle satisfait également ceux qui ont émis des réserves à propos des articles 55 et 56 à la CAMR-87, réserves que certaines autorités juridiques ont considéré peu sûres, peu judicieuses et même imprudentes. Il aurait été préférable de réexaminer la question après la collecte d'une quantité de données suffisante par ce qui aurait pu être alors un système mondial.

2.3 Moyennant la modification signalée par le Président de la Commission 6, la troisième série de textes (B.3) (Document 199) est approuvée en première lecture.

3. Première série de textes soumise par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.1) (Document 210)

3.1 Le Président de la Commission 6 rappelle que les modifications indiquées entre parenthèses sont des modifications de pure forme (par exemple, dans le texte français de la Recommandation N° 66 (Rév. CAMR-92), le mot "Avis" est remplacé par "Recommandations" dans le paragraphe e) de la partie **considérant**).

3.2 Se référant à la Recommandation GT-PLEN/A, le délégué des Emirats arabes unis maintient ses réserves concernant l'utilisation du radar profileur de vent aux fréquences proches de 50 MHz.

3.3 La première série de textes (R.1) (Document 210) est approuvée en deuxième lecture.

4. Rapports des Présidents de Commission et du Président du Groupe de travail de la plénière (Document 172)

4.1 Le Président de la Commission 2 indique que la Commission 2 et son Groupe de travail ne se sont pas réunis depuis la dernière séance plénière, et qu'il y aura ce jour même une séance.

4.2 Le Vice-Président de la Commission 3 indique que la deuxième séance de la Commission 3 a eu lieu le mercredi 19 février; elle a étudié le budget de la Conférence CAMR-92 ajusté au 1er février 1992, la situation des comptes de la Conférence au 17 février 1992 et le projet de rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière. Comme cela a été dit au cours de la première séance de la Commission, les coûts figurant à l'annexe C du document 171 ont été actualisés pour tenir compte des coûts

additionnels résultant des conditions de service en vigueur dans le régime commun au 1er février 1992. Au 17 février 1992, les dépenses estimées restent inchangées par rapport à celles du budget approuvé par le Conseil d'administration. Mais la situation pourra évoluer. Pour que la Commission 3 puisse faire rapport à la plénière, une note a été adressée aux Présidents des Commissions 4 et 5 les priant de faire connaître les incidences financières de leurs décisions au plus tard le 25 février.

4.3 Le Président de la Commission 4 signale que le Groupe de travail 4A a fini ses travaux et a adopté deux nouvelles Recommandations; le Groupe de travail 4C a également terminé les siens, mises à part trois questions qui ont été confiées à des groupes ad hoc, mais le Groupe de travail 4B n'a pas terminé la tâche qui lui a été confiée. Certaines décisions ont été prises mais il reste des problèmes de fond à régler, et ce Groupe se réunira toute la journée du lendemain. De ce fait, les Groupes de travail termineront leurs travaux un ou deux jours après la date fixée.

4.4 Le Président de la Commission 5 indique que les progrès réalisés sont satisfaisants et que la Commission compte terminer ses travaux comme prévu. Les Groupes de travail 5A et 5C ont terminé leurs travaux. Tous les textes émanant du Groupe de travail 5A ont été approuvés par la Commission 5, ainsi que certains de ceux qui ont été préparés par le Groupe de travail 5C. Quant au Groupe de travail 5B, les travaux sont difficiles, mais il espère qu'ils seront terminés d'ici lundi prochain. En ce qui concerne le Groupe ad hoc 1 créé par la plénière pour examiner l'appendice 26 et l'article 12, grâce à l'esprit de compromis qui a régné au cours de ses travaux, il a pu adopter un texte qui a fait l'unanimité.

4.5 Le Président du Groupe de travail de la plénière fait savoir que le Groupe a terminé ses travaux dans les délais fixés et approuvé tous les documents devant être transmis aux Commissions 4, 5 et 6. Le travail a parfois été ardu, nécessitant des séances tardives. Le Groupe n'en est pas moins disposé à répondre à d'autres questions pouvant lui être adressées par les Commissions 4 et 5. A propos de l'examen des Résolutions et Recommandations existantes (Document 172, paragraphe 5) et des textes pouvant être supprimés, il demande à la plénière de confirmer que cet examen relève bien des attributions de son Groupe, sans quoi celui-ci mettra fin à ses travaux sur cette question.

4.6 Le Président prie les délégués de bien vouloir se prononcer sur la question posée par le Président du Groupe de travail de la plénière.

4.7 Le délégué de l'Espagne est entièrement d'accord avec le Président du Groupe de travail de la plénière qui a constaté que plus de 30 textes pouvaient être supprimés sans aucun inconvénient, car cela faciliterait le travail des experts chargés de la simplification du Règlement des radiocommunications.

4.8 Le Président croit comprendre que la plénière est d'accord pour que l'examen des Résolutions et Recommandations existantes relève du mandat du Groupe de travail, et que ce dernier est autorisé à présenter un projet de résolution proposant l'abrogation de certaines Résolutions et Recommandations existantes.

4.9 Il en est ainsi décidé.

4.10 Le délégué de l'Indonésie constate que l'esprit de compromis qui a régné au cours des travaux a permis de faire des progrès satisfaisants. Sa Délégation est satisfaite des résultats obtenus, ce qui montre que les besoins de toutes les parties sont pris en considération. Il lance un appel pressant pour que la Conférence tienne compte des besoins des pays en développement qui souhaiteraient pouvoir utiliser de nouvelles technologies et de nouveaux services, tels que les services mobiles par satellite en orbite terrestre basse, le service de radiodiffusion (sonore) par satellite et la TVHD, notamment dans les régions tropicales.

5. Projet de préambule aux Actes finals (Document DT/84 (Rév. 1))

5.1 Le Secrétaire général indique que ce projet de préambule aux Actes finals a été préparé par le Secrétariat. Il s'agit d'un texte traditionnel qui rappelle l'objet de la Conférence. Ce document est soumis en plénière pour approbation, puis sera ensuite transmis à la Commission de rédaction; les crochets qui y figurent seront supprimés par la suite, lorsque les dates d'entrée en vigueur auront été arrêtées.

5.2 Le délégué du Japon propose de remplacer à la deuxième ligne du sixième paragraphe du projet de préambule les mots "un Membre de l'Union" par "une Administration", car lors des CAMR précédentes, on a plutôt parlé des Administrations que des Membres de l'Union.

5.3 Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de la Fédération russe, propose de simplifier le texte du premier paragraphe en disant "Compte tenu des Résolutions et Recommandations pertinentes adoptées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, Genève, 1987 (HFBC-87), la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987 (MOB-87) et la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, Genève, 1988 (ORB-88), la Conférence ...", sans mentionner le titre exact de toutes les Résolutions.

5.4 Le délégué de l'Espagne peut accepter la proposition du délégué du Royaume-Uni mais considère qu'il faut y ajouter une phrase ou un membre de phrase précisant que la CAMR-92 elle-même doit tenir compte des Résolutions et Recommandations en question.

5.5 Le délégué du Sénégal demande au Secrétaire général s'il peut fournir une indication en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur qui est entre crochets au cinquième paragraphe.

5.6 Le Secrétaire général déclare que les propositions ainsi formulées ne lui posent pas de problèmes. Pour ce qui est de la question posée par le délégué du Sénégal, il est encore trop tôt pour donner des précisions concernant la date d'entrée en vigueur. C'est une question qui fait encore l'objet de discussions au sein des différents Groupes de travail et Commissions.

5.7 Le Président dit que la prochaine version du projet de préambule sera rédigée en tenant compte des propositions qui viennent d'être faites.

6. Déclaration du délégué du Yémen

6.1 Le délégué du Yémen fait la déclaration dont le texte est reproduit en annexe.

La séance est levée à 12 h 50.

Le Secrétaire général:
P. TARJANNE

Le Président:
J. BARRIONUEVO PEÑA

Annexe: 1

ANNEXE

Déclaration du délégué du Yémen

Monsieur le Président de la Conférence,
Monsieur le Secrétaire général,
Messieurs les chefs et membres des délégations et représentants
des organisations régionales et internationales

Monsieur le Président,

J'ai l'immense plaisir de vous adresser, au nom de la Délégation de la République du Yémen, nos plus sincères félicitations pour votre nomination à la présidence de cette conférence qui se voit confier de grandes et difficiles tâches. Nul doute que vous vous acquitterez de cette mission avec sagesse et assurance, pour aboutir à la grande réussite que nous attendons tous. Je n'omettrai pas en cette circonstance, Monsieur le Président, de nous féliciter de vous voir choisi pour mener à bien cette grande mission. Je félicite également à travers vous Messieurs les Vice-Présidents ainsi que Messieurs les Présidents des Commissions, leurs Vice-Présidents et les Groupes de travail pour le privilège qu'ils ont et pour la confiance qu'on place en eux pour la conduite des travaux de cette conférence sur la base de leur expérience et de leurs grandes compétences dans ce domaine.

Permettez-moi également, Monsieur le Président, d'adresser à travers vous mes plus sincères remerciements et ma plus grande estime à ce pays, son Roi, son Gouvernement et son peuple pour leur accueil généreux qui nous a donné l'occasion de découvrir l'Espagne, la terre d'Andalousie, son histoire grandiose au cours de laquelle se sont rencontrées les différentes cultures et civilisations et qui a été un lieu privilégié pour les sciences de l'esprit, de la géométrie, de la médecine, de la littérature... J'aimerais, Monsieur le Président, saluer tous les élans de générosité et de bon accueil que nous a manifestés l'Administration espagnole. En effet, toutes les mesures prises, les grands services et facilités qui sont mis à la disposition des participants font que nous nous sentons chez nous, parmi les nôtres, ce qui aura sans doute un impact favorable pour la réussite de cette conférence.

J'aimerais aussi exprimer à travers vous mes remerciements et mon estime au Dr. Pekka Tarjanne, Secrétaire général de l'UIT, et, par son intermédiaire, à tous les fonctionnaires de l'Union pour les efforts fournis pour la préparation de cette conférence, et particulièrement au Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR), au Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB), au secrétariat, aux traducteurs et autres fonctionnaires qui restent dans l'ombre mais qui jouent un rôle aussi important pour contribuer au succès escompté de cette conférence.

L'Administration du Yémen, considérant avec grande satisfaction le rôle joué par l'UIT pour renforcer la coopération technique internationale et la coordination entre les administrations Membres de l'Union, aspire à progresser toujours plus vers la réalisation des ambitions que nous nourrissons, ce qui nécessite une synergie d'efforts encore plus grands pour assurer le soutien matériel et moral nécessaire.

Nous espérons que les résultats des travaux de la Commission de Haut Niveau (CHN), chargée de revoir la structure actuelle de l'Union, iront dans le même sens.

Monsieur le Président,

Nous sommes très heureux au Yémen d'avoir pu, grâce à Dieu et à la volonté de notre peuple yéménite, réaliser un rêve auquel nous avons aspiré pendant de longues années durant la séparation. Les deux parties ont pu être fusionnées lorsque les deux commandements politiques se sont rencontrés à Aden le 22 mai 1990, suite à une série de réunions des comités d'union. Sanaa a été proclamée capitale de la jeune république, tandis que Aden a été proclamée capitale économique, commerciale et zone libre pour les investissements arabes et étrangers. Cette conférence, Monsieur le Président, a pour nous une signification particulière, car c'est la première conférence internationale de radiocommunications à laquelle le Yémen participe avec une délégation unique. A cette occasion, nous aimerions partager avec la Délégation allemande, et, par son intermédiaire, avec le peuple allemand ami, sa grande joie d'avoir retrouvé son unité nationale et politique.

Monsieur le Président,

Les nouveaux et multiples services qu'on fait émerger les techniques modernes des radiocommunications, tels que les services par satellite sur orbites basses (LEO), la télévision à haute définition (TVHD) et autres, ont ouvert de larges horizons. Les exigences de ces services en matière de spectre radioélectrique rendent important le fait que cette conférence ne doit pas faire obstacle au progrès technologique. En même temps, elle ne peut être l'occasion de mettre les services actuels en difficulté. Par conséquent, il est nécessaire de chercher des traitements pertinents et des solutions convenables en fonction des considérations soumises pour assurer les besoins des services nouveaux, sans porter préjudice aux services existants. L'équation est difficile et complexe, mais il faut la résoudre. Le critère de partage de l'utilisation du spectre entre les services, ainsi qu'une période transitoire raisonnable offrent peut-être des moyens pour sortir de cet état d'inquiétude qui règne sur cette conférence.

Monsieur le Président,

La République du Yémen accorde un intérêt particulier au secteur des communications, car nous sommes conscients de son importance et du rôle éminent qu'elles jouent dans le développement économique et social. C'est pourquoi nous avons mis l'accent dans nos plans de développement sur les projets de télécommunications et sur l'amélioration de la productivité et de l'efficacité, de manière à concrétiser nos efforts en vue d'étendre les services téléphoniques jusqu'aux régions les plus reculées de la République, et d'assurer la couverture télévisuelle.

L'Administration du Yémen a soumis à la conférence le Document de travail N° 41. Parmi ses divers points, figurent ceux qui concernent la suppression du nom du Yémen de certains renvois du Règlement des radiocommunications, car nous pensons qu'il n'est plus nécessaire que le Yémen y figure. D'autres points concernent la correction du nom de la république du Yémen, son nouveau nom après l'unification remplaçant la République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen, et ce, depuis le 22 mai 1990.

Monsieur le Président,

L'Administration du Yémen est l'une des administrations qui ont participé à cette conférence avec une petite délégation, ce qui rend difficile pour elle de suivre le déroulement des réunions des commissions et des groupes de travail. Nous prions donc la conférence d'en tenir compte et nous la remercions de sa compréhension s'il arrive parfois à la Délégation du Yémen de soulever des questions déjà discutées dans des réunions de groupes de travail ou des commissions.

Monsieur le Président,

Je suis bien conscient de l'importance du temps pour vous et pour nous tous, c'est pourquoi je veille à ne pas occuper beaucoup de ce temps précieux. Enfin, j'aimerais exprimer encore une fois mes profonds remerciements à l'Administration de l'Espagne pour l'accueil chaleureux et généreux qui nous a été réservé et pour les facilités qui nous ont été offertes. Nous souhaitons et nous espérons le plus sincèrement du monde voir cette conférence déboucher avec succès sur les progrès et les résultats escomptés et nous ne doutons pas qu'avec l'aide de tous vous pourrez surmonter toutes les difficultés.

Je m'excuse auprès de vous tous pour la longueur de mon discours et je vous remercie de votre aimable attention.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 245-F
21 février 1992
Original: français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(ATTRIBUTION DE BANDES DE FREQUENCES)

Vendredi 21 février 1992 à 9 h 30

Président: M. I.R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités		Document
1.	Deuxième rapport du Groupe de travail 4A	213
2.	Quatrième et dernier rapport du Groupe de travail 4A	214

1. Deuxième rapport du Groupe de travail 4A (Document 213)

1.1 Le Président du Groupe de travail 4A présente le Document 213 et souligne qu'il s'agit de l'aboutissement des travaux de son Groupe, qui s'est efforcé de parvenir à une solution de compromis. Il appelle en particulier l'attention des délégués sur le fait que ce compromis constitue un tout composé de plusieurs éléments et que retirer une seule pierre de cet édifice reviendrait à en miner la stabilité tout entière. Il passe en revue les différents éléments relatifs à l'extension des bandes et précise qu'aucune modification n'a pu être apportée aux attributions du service d'amateur dans la bande des 7 MHz. Il remercie tous les participants à son Groupe pour l'esprit de coopération et de conciliation dont ils ont fait preuve.

1.2 Le délégué de l'Equateur félicite le Président du Groupe de travail 4A pour l'esprit de conciliation qu'il a su faire régner au sein de son Groupe et souhaite que le document soit approuvé tel qu'il a été présenté.

1.3 Les délégués de Cuba et de la Tanzanie appuient cette intervention, de même que le délégué de l'Algérie qui accepte ce compromis minimum en bloc, tout en souhaitant que les attributions du service d'amateur dans la bande des 7 MHz soient normalisées au cours d'une prochaine conférence.

1.4 Le Président propose de passer à l'examen du Document 213.

Paragraphe 1.1

1.5 Le délégué de l'Arabie saoudite propose de supprimer à la troisième ligne du point e) le mot "même", puisqu'il est de toute façon impossible de changer l'utilisation des bandes par ces services avant le 1er avril 2007.

1.6 Le Président, comme le délégué de l'Argentine, estime que le terme "même" est important eu égard à la continuité d'utilisation possible de ces bandes.

1.7 Le délégué de la Tunisie propose d'ajouter, pour plus de précision, après "sur la base d'une absence de brouillage" l'expression "des services de radiodiffusion".

1.8 Le Président précise qu'il ne s'agit pas de modifications de fond puisque ce texte ne figurera pas dans le Règlement, seuls les détails étant insérés dans le Tableau et les renvois, et qu'il est préférable de laisser à la Commission de rédaction le soin de veiller à la clarté de ce point; il propose donc de laisser le libellé du point e) tel qu'il figure dans le Document 213.

1.9 Il en est ainsi décidé.

1.10 Se référant au point g), le délégué du Royaume-Uni fait observer qu'il s'agit en fait de la protection des services existants qui doivent être transférés; il serait souhaitable dans ce cas d'ajouter après "services existants", les mots "qui doivent être transférés".

1.11 Cette adjonction est approuvée.

1.12 Le Président, constatant une erreur, signale que la version anglaise de ce point devra être alignée sur les autres textes.

Paragraphe 1.2

1.13 Le délégué de la Suisse, tout en acceptant le compromis, déplore cette situation qui est au détriment de tous les services concernés.

1.14 Le délégué de la Malaisie, comme celui du Sri Lanka, appuie l'intervention de l'orateur précédent et ajoute que le service d'amateur n'est pas un service de luxe; c'est au contraire une source de personnel qualifié, peu onéreuse, pour les administrations. Par ailleurs, ce service joue un rôle très important en cas de catastrophe, ce qui n'est pas négligeable, les services fixe et mobile étant, quant à eux, susceptibles d'être touchés par ces catastrophes.

1.15 Le délégué du Mexique, appuyé par le délégué de l'Indonésie, partage l'avis du délégué de la Malaisie et demande qu'une Recommandation soit établie afin que cette question soit traitée par une autre conférence. Il estime que la présente Conférence est habilitée à prendre une décision à ce sujet.

1.16 Le Président dit qu'à moins que des modifications importantes ne soient apportées au service de radiodiffusion dans les bandes utilisées par le service d'amateur dans d'autres Régions, la Conférence ne peut modifier unilatéralement le service d'amateur. En outre, le service d'amateur, en tant que tel, ne relève pas du mandat de la présente Conférence. Toutefois, la Commission pourrait, si elle le désire, revenir sur cette question une fois achevée l'étude de ce document ainsi que celle du Document 214.

1.17 Compte tenu de ces remarques et modifications, la première page du rapport est approuvée.

Annexe 1

Tableau 5 730 - 6 200 kHz, ADD 505A, ADD 505B, ADD 505C, Tableau 7 100 - 8 100 kHz, ADD 528A, Tableau 9 040 - 9 900 kHz, ADD 529B, Tableau 11 400 - 12 230 kHz

1.18 Approuvé sans commentaire.

Tableau 13 410 - 14 000 kHz

1.19 Le délégué de l'Espagne fait observer qu'il convient d'aligner la version espagnole de ce texte sur les versions anglaise et française.

1.20 Moyennant cette remarque, cette extension est approuvée.

ADD 534A, Tableau 15 100 - 16 360 kHz, Tableau 17 410 - 17 900 kHz, Tableau 18 900 - 19 680 kHz

1.21 Approuvé sans commentaire.

Annexe 2: Projet de Recommandation [GT 4A-1]

1.22 Se référant au considérant d), le délégué du Royaume-Uni demande, par souci de cohérence, que les mots "devraient être réservées" soient remplacés par "sont réservées".

1.23 Il en est ainsi décidé.

1.24 Se référant au considérant f), le délégué de Cuba fait observer qu'il est fait mention de la Résolution N° 517 (HFBC-87) dont le libellé du point 2 du dispositif est plus précis. Il propose de retenir ce libellé et de remplacer le dernier membre de phrase du considérant f) par "que les futures conférences compétentes tiennent compte des dernières statistiques complètes disponibles sur la distribution au niveau mondial des émetteurs BLU et des récepteurs à démodulation synchrone".

1.25 Le délégué du Mexique appuie cette proposition, qui est approuvée.

1.26 Le Président suggère de remplacer le point 2 du dispositif par un nouveau paragraphe invitant directement le Conseil d'administration à inscrire la Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine CAMR compétente.

1.27 Il en est ainsi décidé.

1.28 Moyennant les modifications apportées, le projet de Recommandation [GT 4A-1] est approuvé.

2. Quatrième et dernier rapport du Groupe de travail 4A (Document 214)

2.1 Le Président du Groupe de travail 4A présente le dernier rapport de son Groupe à la Commission (Document 214).

Annexe 1: Propositions relatives aux renvois de l'article 8 du Règlement des radiocommunications

2.2 Le Président rappelle la position de la délégation de la Fédération russe qui ne souhaite pas entamer une discussion de fond relative aux renvois mais craint que certaines modifications ne dépassent en fait le cadre fixé pour la présente conférence.

MOD 518

2.3 Le délégué du Swaziland demande que son pays soit supprimé de ce renvoi étant donné qu'aucune portion de son territoire ne se situe à moins de 600 km des côtes.

2.4 Moyennant cette suppression, le MOD 518 est approuvé.

SUP 532, SUP 537, SUP 543, SUP 544, MOD 572, SUP 582

2.5 Approuvé sans commentaire.

Annexe 2: Recommandation [SGT 4A-2]

2.6 Le délégué de la Malaisie croit comprendre qu'une délégation avait remis en question le bien-fondé de cette Recommandation qui laisse entendre que les administrations ne contrôlent pas la situation.

2.7 Pour le Président, il faut reconnaître la situation actuelle, qui est tout de même meilleure qu'auparavant et attirer l'attention des administrations sur cette question.

2.8 Le délégué du Royaume-Uni, se référant au considérant a), suggère d'indiquer les causes de cette situation, à savoir l'encombrement dans les bandes attribuées à la radiodiffusion.

2.9 Le délégué de Cuba juge indispensable d'alerter les administrations. Toute modification devrait, à son sens, tendre à rendre la Recommandation davantage contraignante, eu égard aux conséquences de ce type de pratique. Il s'oppose à la proposition du Royaume-Uni qui ne fait que justifier le problème alors qu'il s'agit de faire respecter le Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

2.10 Son intervention est appuyée par les délégués du Nigéria, du Swaziland, de l'Arabie saoudite, du Zimbabwe, de l'Argentine et de la Zambie.

2.11 Le délégué du Royaume-Uni retire sa proposition.

2.12 Le délégué du Mexique, appuyé par les délégués de la Colombie, de l'Argentine et du Niger, propose de supprimer le terme "en général" du considérant b).

2.13 Il en est ainsi décidé.

2.14 Le délégué de Cuba, appuyé par les délégués de l'Indonésie et du Mexique, juge plus exact de parler, aux considérant b) et c) d'"utilisation non réglementée" des bandes d'ondes décamétriques plutôt que de "partage non réglementé".

2.15 Le Président, appuyé par le délégué de l'Argentine, suggère de parler d'utilisation des bandes d'ondes décamétriques non conforme aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Il propose qu'un document comportant les diverses suggestions relatives aux considérant b) et c) soit préparé pour la prochaine séance de la Commission 4.

2.16 Il en est ainsi décidé.

2.17 Le délégué du Chili suggère d'aligner le libellé du dispositif sur le titre du projet de Recommandation pour ce qui est de la version espagnole du texte.

2.18 Le Président confirme que les textes seront alignés et propose aux participants d'approuver provisoirement le projet de Recommandation [SGT 4A-2], sous réserve du remaniement des considérant b) et c) pour la prochaine séance de la Commission.

2.19 Il en est ainsi décidé.

2.20 Le délégué des Etats-Unis estime que bien que la Commission se soit efforcée d'améliorer les conditions d'application du système de planification pour la radiodiffusion en ondes décamétriques, l'extension du spectre qu'apporte la solution de compromis est bien en deçà de celle indiquée par l'IFRB dans son Document 4. Sa délégation craint que les décisions prises ne permettent d'obtenir l'amélioration souhaitée et réserve sa position; elle reviendra peut-être sur cette question en plénière.

2.21 Le Président rappelle que les **considérant** b) et c) du projet de Recommandation de l'annexe 2 du Document 214 seront à nouveau examinés compte tenu du nouveau texte qu'il soumettra à la Commission, le débat sur le service d'amateur dans la bande des 7 MHz étant également inscrit à l'ordre du jour d'une séance ultérieure de la Commission 4.

La séance est levée à 11 h 20.

Le Secrétaire:
T. GAVRILOV

Le Président:
I.R. HUTCHINGS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 246-F
24 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(REGLEMENTATION)

Vendredi 21 février 1992, à 9 h 35 et à 15 h 05

Président: M. E. GEORGE (Allemagne)

Sujets traités		Document
1.	Second et dernier rapport du Groupe de travail 5C	192

1. Second et dernier rapport du Groupe de travail 5C (Document 192)

1.1 Le Président du Groupe de travail 5C présente le Document 192 et attire l'attention sur les délibérations et les dispositions prises par son Groupe et mentionnées au paragraphe 3. En ce qui concerne la note de liaison du Groupe de travail de la plénière, les crochets auxquels il est fait allusion à l'avant-dernier alinéa à propos du texte modifié adopté à titre de compromis ne figurent pas dans le texte de l'annexe 2 du Document 192; l'orateur reviendra sur ce sujet en temps utile. Les deux nouvelles Résolutions proposées à la Commission 5 pour examen ont été soumises dans les annexes 1 et 2 de ce document. L'orateur indique que la définition du numéro 182 est entre crochets pour le moment.

Annexe 1: projet de Résolution COM/5[7]

1.2 Le Président invite la Commission à examiner le projet de nouvelle résolution contenu dans l'annexe 1 et relatif à la mise en oeuvre de modifications des attributions des bandes de fréquences entre 4 000 kHz et 20 000 kHz; il souligne que ces chiffres et les crochets qui les entourent, ainsi que les crochets figurant ailleurs dans le texte ne peuvent être traités que par la plénière.

1.3 Le Délégué de l'Australie déclare qu'il préfère le 1er octobre 1992 comme date de début en raison du grand nombre de services de faible puissance en Australie qui seraient affectés par les modifications apportées aux attributions de fréquences.

1.4 Le Président, répondant à une observation du délégué de la Fédération russe suggère, à titre de précaution, que les services mentionnés dans le texte soient également mis entre crochets.

1.5 Le délégué d'Israël dit que lors de l'examen de cette question, la Commission 4 a décidé que les services fixe et mobile pourront émettre sans brouillage pour la radiodiffusion; sa délégation considère par conséquent inutile d'ajouter des crochets.

1.6 Le Président suggère que seules les références au service mobile soient mises entre crochets.

1.7 Il en est ainsi décidé.

1.8 Le Président invite la Commission à examiner le texte du projet de résolution section par section.

1.9 Le titre et le membre de phrase d'introduction ne donnent lieu à aucune observation.

1.10 Il est décidé de mettre entre crochets les mots "et mobile" du **considérant** a).

1.11 A propos du **considérant** b), le délégué de la Fédération russe, appuyé par le délégué d'Israël, propose que les mots "ou d'amateur" et les crochets soient supprimés.

1.12 La déléguée du Mexique dit que sa délégation souhaite soumettre une proposition relative au service d'amateur.

1.13 Le délégué du Canada dit que ces mots doivent rester entre crochets dans l'attente de la décision de la Commission 4.

1.14 Le Président dit qu'il considère que la Commission est d'accord pour laisser le **considérant** b) en l'état, moyennant l'adjonction de crochets autour des mots "et mobiles".

1.15 Il en est ainsi décidé.

1.16 Les **considérants** c), d) et e) ne donnent lieu à aucun commentaire.

1.17 Le délégué du Canada propose qu'un nouveau **considérant** soit ajouté après le **considérant** e) pour tenir compte du fait que de nombreux pays ont notifié des stations types des services fixe et mobile à l'IFRB.

1.18 Le délégué des Bahamas dit que la proposition canadienne reflète la procédure qui a été appliquée par l'IFRB conformément aux Résolutions 8 et 9 de la CAMR-79 et qui n'a pas donné les résultats attendus. En conséquence, si la proposition canadienne est adoptée, il faudra également inclure le **considérant** supplémentaire proposé par le Maroc et mentionné au paragraphe 3 du Document 192.

1.19 Le délégué de la Fédération russe s'oppose à la proposition canadienne étant donné que la procédure en question ne concorde pas avec le Règlement des radiocommunications.

1.20 Le délégué du Maroc n'est pas non plus d'accord avec la proposition canadienne et il indique que les dispositions prises pour appliquer les Résolutions 8 et 9 de la CAMR-79 n'ont pas abouti surtout parce que certaines administrations ont profité de cette procédure pour remplacer une inscription concernant une zone de service où une station de réception pourrait être située, par un certain nombre d'assignations.

1.21 Le Membre de l'IFRB informe les délégués que les dispositions pertinentes sont les numéros 1223 à 1227 du Règlement des radiocommunications.

1.22 Le délégué d'Israël déclare que sa délégation s'opposera à l'adoption du **considérant** supplémentaire mentionné au paragraphe 3 du Document 192, pour les raisons exposées au Groupe de travail 5B.

1.23 Le Président note que le **considérant** supplémentaire proposé par le délégué du Canada a été retiré et que le délégué des Bahamas ne souhaite pas insister pour l'inclusion du texte du Maroc.

1.24 Le paragraphe sous **consciente** et le point 1 sous **décide** ne donnent lieu à aucune observation.

1.25 A propos du point 2 sous **décide**, le délégué de l'Australie dit qu'en raison des nouveaux renvois proposés par la Commission 4 et figurant dans le Document 213, les assignations transférées seraient autorisées à être maintenues, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés aux services de radiodiffusion. Il propose par conséquent d'insérer les mots "devraient avoir le statut spécifié à l'article 8 ou au numéro 342 du Règlement des radiocommunications. Au cas où ni cet article ni ce numéro ne s'appliquent, elles ...", après les mots "[1er avril 1992]".

1.26 Le délégué de la Fédération russe appuie l'insertion proposée et il propose aussi que les mots "après la date du [1er avril 1992]" soient supprimés, afin de montrer que les assignations anciennes et les assignations nouvelles sont prises en considération de la même façon.

1.27 Le Président dit que le paragraphe en question concerne seulement les nouvelles assignations; la suppression proposée par l'orateur précédent pourrait peut-être s'appliquer à la dernière phrase du point 6.

1.28 Le Membre de l'IFRB suggère, pour éviter des complications inutiles, que la question soit discutée par un groupe officieux.

1.29 Le délégué du Maroc suggère que ce groupe examine aussi un point supplémentaire du dispositif pour spécifier que la procédure devrait s'appliquer aux stations des services fixe et mobile, sauf dans les cas dûment autorisés par l'article 8 du Règlement des radiocommunications; de cette façon, il ne serait plus nécessaire de faire une distinction.

1.30 A l'issue d'un bref échange de vues auquel prennent part les délégués du Canada et des Etats-Unis, ainsi que le Président, il est décidé de créer un groupe de rédaction informel, composé des délégués de l'Australie, du Canada et du Membre de l'IFRB, et de le charger d'examiner le texte du point 2.

1.31 Les points 3, 4, 5 et 6 sous **décide** ne donnent lieu à aucune observation.

1.32 Le Président, appuyé par le Membre de l'IFRB et par le délégué des Pays-Bas, propose de supprimer les mots "conformément aux numéros 1445 à 1449 du Règlement des radiocommunications", au point 7 sous **décide**.

1.33 Il en est ainsi décidé.

1.34 Il est décidé de placer entre crochets les mots "et mobile" aux deux endroits où ils figurent dans l'alinéa sous **invite les administrations**.

1.35 Le Président invite la Commission à formuler des observations au sujet des dates figurant entre crochets au point 1 sous **décide**.

1.36 Au cours du débat qui suit, les délégués de l'Australie, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, du Mexique, du Venezuela, et du Canada expriment leur appui pour la date de début du 1er octobre 1992, tandis que les délégués du Japon, de la Fédération russe, du Maroc, du Congo, de l'Italie, de l'Algérie, du Royaume-Uni et de l'Espagne sont partisans de conserver la date du 1er avril 1992. Le délégué du Sénégal suggère alors une solution souple, tandis que les délégués du Mexique et du Venezuela préconisent la date du 1er juillet 1992 à titre de compromis.

1.37 Le Président suggère que la question soit débattue par un groupe informel puis reprise ultérieurement par la Commission.

1.38 Il en est ainsi décidé.

1.39 Le Président invite les délégués à examiner la date correspondant à la fin de la période de transition; le projet de résolution examiné donne la date du 1er janvier 2007 entre crochets, mais il note que la date suggérée par la Commission 4 est le 1er avril 2007.

1.40 Le délégué de l'Australie dit que la Commission 4 a l'intention d'aligner la date sur celle choisie par la Commission 5.

1.41 Le Président suggère que la question reste en suspens jusqu'à ce qu'il ait consulté le Président de la Commission 4.

1.42 Il en est ainsi décidé.

Annexe 2: projet de Résolution COM5/[10]

1.43 Le Président présente le projet de nouvelle résolution figurant à l'annexe 2 du Document 192 et concernant la radiodiffusion audionumérique de Terre; il invite les délégations à faire des observations d'ordre général sur le texte.

1.44 La déléguée du Mexique se déclare préoccupée par les propositions précédentes de l'Espagne et de l'Allemagne selon lesquelles le projet de résolution devrait être axé sur la Région 1. Quand le texte fera l'objet d'un examen détaillé, elle réitérera les propositions soumises au Groupe de travail qui n'ont pu être étudiées faute de temps. Ces propositions auraient pour résultat que la résolution s'appliquerait aux trois régions et répondrait aux préoccupations de plusieurs délégations en plus de la sienne.

1.45 Le délégué d'Israël ajoute que l'application dans le monde entier de la résolution est très importante et il préfèrerait que les crochets soient supprimés au point 1 sous **décide**.

1.46 Le délégué du Maroc dit que sa délégation accepte d'examiner le projet de résolution, à condition que les décisions éventuellement prises le soient à titre provisoire jusqu'à ce que les décisions de la conférence fassent l'objet d'une discussion générale.

1.47 Le délégué de l'Algérie craint que le fait d'inviter le CCIR à entreprendre des études relatives à des bandes spécifiques ne constitue un facteur restrictif; cette question devrait rester ouverte pour permettre à une future conférence administrative compétente de décider quelles sont les bandes appropriées à prendre en considération.

1.48 Le délégué du Congo déclare qu'en raison du Plan récemment adopté pour la région africaine, le CCIR devrait être prié d'indiquer quelles sont les bandes qui conviendraient le mieux et qui satisferaient toutes les régions pour les systèmes de radiodiffusion audionumérique. Si les bandes 87,5 - 108 MHz sont choisies, le Plan pour l'Afrique sera compromis, du fait que certaines stations de radiodiffusion fonctionnent déjà dans ces bandes.

1.49 Le délégué de la Mauritanie exprime lui aussi ses graves préoccupations au sujet des bandes choisies.

1.50 Le Président invite la Commission à examiner le texte du projet de résolution section par section.

1.51 Le membre de phrase d'introduction, ainsi que les **considérants** a), b) et c) ne donnent lieu à aucune observation.

1.52 Le délégué du Japon déclare, à propos du **considérant** d) qu'il n'acceptera le texte que si la bande de fréquences des ondes métriques est mentionnée au point 1 du dispositif.

1.53 La déléguée du Mexique, appuyée par le délégué du Maroc, propose d'ajouter les mots "et que la présente conférence a adopté des dispositions visant à attribuer des fréquences dans cette gamme au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion audionumérique de Terre" à la fin du texte actuel.

1.54 Le délégué de la Fédération russe dit qu'une mention de la radiodiffusion par satellite (sonore) ne convient pas dans le texte examiné.

La séance est suspendue à 11 h 10; elle reprend à 15 h 05.

1.55 Le délégué du Canada fait sienne la proposition du Mexique, car il est clair que les services de radiodiffusion par satellite avec les services de Terre complémentaires bénéficient de nombreux appuis au sein de la Commission 4.

1.56 Le délégué de l'Allemagne souligne que la proposition d'origine soumise par l'Administration de l'Espagne et celle de son pays, portent sur la radiodiffusion audionumérique de Terre alors que l'attribution, qui sera faite à la Commission 4, concerne les services par satellite pour lesquels le service de Terre n'est qu'un service complémentaire. Il ne comprend donc pas pourquoi il serait question du service par satellite au point d) sous **considérant**.

1.57 Les délégués de l'Algérie, du Mali, d'Israël et de Cuba souscrivent à la proposition mexicaine.

1.58 Les délégués de l'Espagne, du Royaume Uni, du Japon et du Nigéria s'opposent à la proposition.

1.59 Le délégué du Mexique reconnait que le problème touche essentiellement la Région 1 et que la question devrait peut-être être inscrite en tant que telle à l'ordre du jour d'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente. Il suggère de mettre sa proposition entre crochets et de la soumettre à la plénière pour décision.

1.60 Le Président souligne que la proposition d'origine ne concerne pas uniquement la radiodiffusion audionumérique de Terre mais qu'elle a trait également à la question de la radiodiffusion sonore par satellite dans une bande de fréquences plus élevée. Les deux systèmes sont différents mais ne s'excluent pas l'un l'autre.

1.61 Le délégué du Canada indique qu'il y a eu confusion dès le départ entre les propositions concernant la radiodiffusion audionumérique dans la gamme 88 - 108 MHz et celles qui concernent le service de radiodiffusion par satellite (sonore) couplé à un service complémentaire de Terre examinées par la Commission 4. A cet égard, il est vrai que le terme de "complémentaire" n'a pas de définition stricte à l'UIT. Enfin, étant donné que la bande 88 - 108 MHz est très chargée, la présente conférence ne pourra manquer de tenir compte d'un service de Terre et par satellite dans les attributions qu'elle définira, si tout va bien. De l'avis du délégué du Canada, l'adjonction des mots proposée par le délégué du Mexique permettrait de lever toute ambiguité.

1.62 Le délégué de l'Allemagne, appuyé par le délégué d'Israël, propose d'ajouter le membre de phrase suivant à la fin du point d) sous **considérant**: "pour la radiodiffusion de Terre ainsi que pour la radiodiffusion depuis des satellites".

1.63 Le délégué de la France, rejoint par le délégué du Japon, propose de remplacer le libellé du **considérant** d) qui n'est pas strictement exact par ce qui suit: "que des études approfondies ont été faites au CCIR sur la radiodiffusion audionumérique par satellite avec réseaux complémentaires de Terre entre 0,5 et 3,0 GHz".

1.64 Le délégué du Royaume-Uni dit n'avoir entendu aucun argument convaincant militant en faveur de la proposition mexicaine. Si néanmoins cette proposition est adoptée, il convient d'ajouter les mots "de Terre" au membre de phrase "radiodiffusion audionumérique" chaque fois qu'il apparaît dans le texte afin d'éviter toute confusion.

1.65 Le délégué du Mexique, appuyé par le délégué du Canada, dit qu'il peut accepter la proposition du Royaume-Uni à condition également de faire mention de la bande des ondes métriques dans tous les cas.

1.66 Le délégué de l'Espagne propose, compte tenu de l'adjonction des mots "en ondes métriques" au titre du projet de résolution, de supprimer le **considérant** d).

1.67 Les délégués du Japon, de l'Allemagne, du Mexique et de l'Italie souscrivent à la proposition de l'Espagne.

1.68 Les délégués du Sénégal, du Mali et du Maroc précisent qu'ils sont en mesure d'accepter la suppression du **considérant** d) et non l'adjonction des mots "en ondes métriques" au titre.

1.69 Le Président propose d'engager de nouvelles consultations avant d'examiner le **considérant** d).

1.70 Il en est ainsi décidé.

1.71 Les points e) et f) sous **considérant** ne suscitent aucun commentaire.

1.72 A propos du **considérant** g), le délégué de l'Algérie, se référant à l'utilisation possible de la bande 87,5 - 108 MHz, appelle l'attention sur la nécessité d'assurer une protection suffisante des assignations du Plan de Genève de 1984 et demande de modifier ce texte en conséquence. Il exprime également des doutes concernant le membre de phrase "ou dans d'autres bandes attribuées au service de radiodiffusion" qui pourrait laisser croire que les bandes attribuées au service de radiodiffusion pourraient être utilisées pour mettre en oeuvre le service de radiodiffusion audionumérique à titre provisoire.

1.73 Le délégué du Maroc partage le point de vue du délégué de l'Algérie qui estime nécessaire de protéger les assignations figurant dans le Plan de Genève de 1984. Pour ce qui est des doutes que fait naître l'interprétation du membre de phrase "dans d'autres bandes attribuées au service de radiodiffusion" il propose de le supprimer purement et simplement.

1.74 Les délégués de la Mauritanie et du Niger reprennent à leur compte les observations des délégués de l'Algérie et du Maroc.

1.75 Le délégué du Congo partage également leurs préoccupations; il se demande comment le système sera exploité et si une autre bande sera attribuée au service à la fin de la période intérimaire.

1.76 Le délégué de l'Espagne comprend les inquiétudes des orateurs précédents, ayant déjà lui-même appelé l'attention en diverses occasions, notamment pendant des séances du Groupe de travail 5C, sur la nécessité de bien protéger les assignations figurant dans le Plan de Genève de 1984. Il estime toutefois inutile de modifier le texte dans le sens proposé par le délégué de l'Algérie étant donné que le Plan de 1984 autorise l'utilisation de systèmes de radiodiffusion autres que les systèmes MF à condition que les brouillages ne dépassent pas la limite spécifiée dans le Plan. Par ailleurs, étant donné que d'autres bandes d'ondes métriques attribuées au service de radiodiffusion seront utilisées comme alternative à la bande 87,5 - 108 MHz, le délégué de l'Espagne propose non pas de supprimer le membre de phrase "dans d'autres bandes attribuées au service de radiodiffusion" mais d'ajouter à un endroit approprié les termes "ondes métriques".

1.77 Le délégué d'Israël souscrit à cette proposition.

1.78 Le délégué de l'Allemagne, se référant à la protection des assignations du Plan de Genève de 1984, indique que la Commission d'études 10 du CCIR étudie des moyens qui permettraient d'assurer une protection suffisante si des systèmes de radiodiffusion audionumérique sont mis en oeuvre dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion. Il ne doute pas que les travaux de la Commission d'études seront couronnés de succès.

1.79 Le délégué de la France reconnait qu'il est important de protéger les assignations du Plan de Genève de 1984 mais uniquement dans le cas de la bande 87,5 - 108 MHz. Pour ce qui est des autres bandes, il propose d'ajouter à la fin du **considérant** g), un membre de phrase plus général qui se lirait comme suit: "dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion tout en assurant la protection des assignations figurant dans les Plans de radiodiffusion pertinents en vigueur."

1.80 Le délégué d'Israël dit qu'il peut accepter la modification proposée par le délégué de la France à condition de supprimer le mot "d'Europe" puisque l'on espère que le système sera en fin de compte mis en oeuvre à l'échelle mondiale.

1.81 La déléguée de l'Italie appuie la proposition du délégué de la France qui clarifie l'objectif du projet de Résolution. Elle est en mesure d'accepter la suppression du mot "d'Europe" comme l'a proposé le délégué d'Israël, si d'autres pays situés en dehors de l'Europe ont vraiment l'intention de mettre en oeuvre un tel système.

1.82 Le délégué du Maroc souscrit également à la proposition du délégué de la France mais se dit inquiet au sujet de la proposition d'ajouter les mots "ondes métriques". Il préconise de mentionner expressément les bandes que l'on a l'intention d'utiliser et, à cet égard, demande quelles seront ces bandes.

1.83 Le Président répond que le canal inférieur 12 attribué à la télévision est l'une des options envisagées pour la mise en oeuvre du système intérimaire en Allemagne. Il donne à tous les délégués qui expriment une certaine inquiétude l'assurance que si la bande est retenue, toutes les assignations en question bénéficieront d'une protection suffisante.

1.84 Le délégué du Congo dit qu'il peut en principe accepter la modification proposée par le délégué de la France même s'il considère lui aussi que les bandes concernées devraient être plus spécifiquement mentionnées à moins qu'elles ne soient précisées lorsque la plénière sera saisie du texte.

1.85 Le délégué du Mexique déclare qu'il est en mesure d'accepter la proposition de la France non sans hésitation cependant, mais il met l'accent sur la nécessité de mentionner les ondes métriques pour éviter toute confusion.

1.86 Le délégué de l'Espagne souscrit également à la proposition de la France mais estime qu'il serait plus judicieux de mentionner les ondes métriques sous **décide d'inviter le CCIR**.

1.87 Répondant à une question du délégué de l'Algérie, le Membre de l'IFRB confirme que le canal 12 figure dans le Plan de Stockholm de 1969.

1.88 Le délégué du Canada dit qu'il peut accepter la proposition de la France à condition que les ondes métriques soient mentionnées. Pour ce qui est de la proposition de supprimer le mot "d'Europe", il propose de le remplacer par "Région 1" étant donné que ni les pays de la Région 2, ni ceux de la Région 3 n'envisagent de mettre en oeuvre un système de radiodiffusion audionumérique à titre provisoire.

1.89 Répondant à une question du délégué de l'Equateur, le Président déclare qu'il appartiendra à une future conférence compétente de déterminer les régions où le système de radiodiffusion audionumérique sera mis en oeuvre à titre permanent.

1.90 Répondant au délégué du Sénégal qui demande de mettre entre crochets les termes "ondes métriques" en attendant l'examen de la partie **décide d'inviter le CCIR**, le Président prie instamment la Commission d'accepter une solution de compromis. Il est évident qu'un certain nombre de délégués ne peuvent accepter la proposition de la France si l'on ne mentionne pas les ondes métriques. Par ailleurs, la suppression du mot "d'Europe" ne semble pas recueillir un large appui étant donné que seuls les pays d'Europe sont concernés par la mise en oeuvre d'un système de radiodiffusion audionumérique à titre provisoire. Compte tenu des observations et des suggestions des délégués, il propose donc de modifier comme suit le libellé du **considérant** g):

"que plusieurs pays d'Europe envisagent de mettre en oeuvre à titre provisoire un système de radiodiffusion audionumérique dans les bandes d'ondes métriques attribuées au service de radiodiffusion, tout en assurant la protection des assignations figurant dans les Plans de radiodiffusion en vigueur".

1.91 Le **considérant** g), ainsi modifié, est approuvé.

1.92 Le Président invite la Commission à examiner la phrase d'introduction sous **décide d'inviter le CCIR**, phrase dans laquelle le délégué du Royaume-Uni avait proposé d'ajouter les mots "de Terre" après "de radiodiffusion audionumérique".

1.93 Le délégué du Mexique propose d'ajouter les mots "dans les bandes d'ondes métriques" après "de radiodiffusion audionumérique".

1.94 Le délégué du Sénégal souscrit à l'adjonction des mots "de Terre" mais non à celle des mots "dans les bandes d'ondes métriques" qu'il serait plus judicieux d'insérer dans le point 1 du dispositif.

1.95 Le délégué du Canada propose d'ajouter les mots "dans la Région 1" après "radiodiffusion audionumérique" ou sinon d'insérer ces mots dans les points 1 ou 2 du dispositif.

1.96 Le Président suggère de libeller comme suit la phrase d'introduction: "pour harmoniser la mise en oeuvre des systèmes de radiodiffusion audionumérique de Terre".

1.97 Il en est ainsi décidé.

1.98 Le Président invite la Commission à examiner le point 1 du dispositif dans lequel les mots "la radiodiffusion" et "la/les bande[s]" ont été mis entre crochets.

1.99 La suppression ou le maintien du mot "radiodiffusion" fait l'objet de longues discussions. Les délégués de l'Algérie, du Maroc, de l'Espagne, du Congo, de la Tunisie et de l'Italie sont favorables à la suppression du mot "radiodiffusion". Le délégué du Sénégal propose de supprimer l'ensemble du membre de phrase "dans les bandes d'ondes métriques attribuées au service de radiodiffusion". Il est avancé que le maintien du mot "radiodiffusion" tend à restreindre la portée des études techniques du CCIR et que le CCIR pourrait trouver d'autres bandes offrant une meilleure compatibilité entre la radiodiffusion audionumérique et les services existants, ce qui donnerait aux administrations la possibilité de choisir des bandes non attribuées au service de radiodiffusion.

1.100 Le délégué d'Israël s'oppose à la suppression du mot "radiodiffusion" étant donné que selon lui les trois bandes d'ondes métriques attribuées au service de radiodiffusion suffisent pour mettre en oeuvre le service de radiodiffusion audionumérique. Il souligne également que toutes les propositions formulées à ce jour, même en Europe, ne concernent que les bandes attribuées au service de radiodiffusion.

1.101 Le délégué de l'Arabie saoudite souhaite vivement inclure les mots "bandes attribuées à la radiodiffusion".

1.102 Le Président suggère, à titre de compromis, le libellé suivant pour la fin du point 1 du dispositif: "la radiodiffusion audionumérique de Terre dans la bande d'ondes métriques".

1.103 Les délégués du Niger, du Sénégal et du Mali déclarent qu'ils préfèrent remplacer "les bandes d'ondes métriques attribuées à la radiodiffusion" par "dans les bandes d'ondes métriques appropriées".

1.104 En l'absence de toute objection formelle, le point 1 du dispositif est approuvé avec la modification lue à haute voix par le Président.

1.105 Les délégués de l'Arabie saoudite et d'Israël expriment des réserves formelles concernant la suppression du mot "radiodiffusion" qui figurait entre crochets dans le projet soumis par le Groupe de travail 5C.

1.106 Se référant au point 2 du dispositif, le délégué du Sénégal, rejoint par le délégué d'Israël, propose de remplacer le membre de phrase "protection des services de sécurité" par "protection des autres services".

1.107 Les délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'Allemagne formulent de vives objections à cette modification étant donné que le libellé actuel résulte de longues discussions au sein du Groupe de travail.

1.108 Le Président, répondant à une question du délégué du Sénégal, qui souhaite avoir une définition claire du mot "sécurité", qui peut varier d'un pays à un autre, lit à haute voix la définition donnée dans le numéro 56 du Règlement des radiocommunications.

1.109 Le point 2 du dispositif est approuvé en l'état.

1.110 La partie **décide en outre** ne fait l'objet d'aucune observation.

1.111 Le délégué du Maroc, appuyé par le délégué de l'Algérie, propose d'ajouter sous **décide en outre** un nouveau point qui se lirait comme suit:

"décide de recommander la convocation d'une conférence compétente chargée d'étudier l'utilisation des systèmes de radiodiffusion audionumérique de Terre tout en protégeant les assignations du Plan en vigeur."

1.112 Cette proposition est rejetée par le délégué de Cuba qui souligne qu'il suffirait d'inscrire la question de la radiodiffusion audionumérique à l'ordre du jour d'une conférence si l'on choisissait de nouvelles bandes non attribuées au service de radiodiffusion. Le délégué du Congo rejette également cette proposition en raison des nombreux problèmes qu'il faudrait soulever concernant la protection.

1.113 Répondant à une demande de précision du délégué du Mexique, le Président indique qu'une telle conférence aura pour objectif de préparer la mise en place harmonieuse du service de radiodiffusion audionumérique en tenant dûment compte des autres services.

1.114 Le Président du Groupe de travail 5C fait observer qu'après un débat approfondi au sein du Groupe de travail, le libellé du **décide en outre** a été accepté par consensus comme solution de compromis et qu'il a été convenu que le Conseil d'administration est compétent pour prendre les décisions appropriées. Il estime donc que le texte devrait être approuvé en l'état.

1.115 Les délégués de l'Allemagne, de l'Espagne, du Royaume-Uni et du Niger souscrivent à ce point de vue.

1.116 Le délégué du Mexique indique que si le point **décide en outre** est adopté, il devra formuler des réserves.

1.117 Le délégué de Cuba formule des réserves concernant l'ensemble du projet de Résolution qui comporte un certain nombre de points obscurs ou controversés.

1.118 Le délégué du Canada propose d'insérer "en ondes métriques" après "radiodiffusion audionumérique de Terre" afin d'aligner le texte sur les modifications déjà apportées au **considérant** g).

1.119 Le Président indique que la proposition canadienne ainsi que le reste du projet de résolution seront examinés à la prochaine séance de la Commission.

La séance est levée à 18 h 05.

Le Secrétaire:
J. LEWIS

Le Président:
E. GEORGE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 247-F
24 février 1992
Original: français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(ATTRIBUTIONS DE BANDES DE FREQUENCES)

Lundi 24 février 1992 à 9 h 30

Président: M. I.R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités		Document
1.	Rapport oral du Président du Groupe de travail 4B	-
2.	Rapport du Président du Groupe ad hoc 2	235
3.	Rapport du Président du Groupe ad hoc 3	236

1. Rapport oral du Président du Groupe de travail 4B

1.1 Le Président du Groupe de travail 4B rappelle qu'un Groupe ad hoc informel, dont il a lui-même assumé la présidence, a été créé le 20 février pour étudier les différentes propositions relatives au service mobile par satellite et les rationaliser à l'intention de la Commission 4. Les pays membres de la CEPT et les Etats-Unis étant parvenus à harmoniser certaines de leurs propositions, le Groupe de travail 4B a décidé que tout texte issu des compromis entre la CEPT et les Etats-Unis serait examiné par le Groupe ad hoc informel, qui rendrait compte de ses conclusions à la Commission 4. Le Groupe ad hoc, composé des délégués du Brésil, du Canada, de l'Equateur, de la France, de l'Indonésie, du Japon, du Nigéria, du Sénégal, de l'Arabie saoudite, de la Suède, de la Fédération russe et des Etats-Unis, s'est donc réuni le dimanche en s'efforçant également de tenir compte des vues d'autres administrations, telles qu'exprimées pendant les travaux du Groupe 4B. Il souligne que le Groupe n'a pas eu le temps d'achever ses délibérations, de sorte qu'il ne peut soumettre un rapport écrit et suggère que le Groupe poursuive ses travaux le jour même. En outre, il met l'accent sur le fait que son rapport ne reflète pas nécessairement le point de vue de tous les participants, le but du Groupe ayant été l'établissement d'une plate-forme de consensus afin de faciliter les travaux de la Commission 4.

1.2 Le Groupe a notamment étudié la bande 2 500 - 2 690 MHz et jugé souhaitable d'attribuer pour les liaisons Terre vers espace une largeur de bande tout à fait provisoire de 20 MHz au voisinage de 2 690 MHz, une largeur de bande similaire pouvant aussi être attribuée aux liaisons espace vers Terre au voisinage de 2 500 MHz, avec des garanties pour les services existants. Dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz et 2 483,5 - 2 500 MHz, la majorité des participants au Groupe ont estimé que l'on devrait inclure des services mobiles par satellite là encore en assurant la protection des services existants inscrits dans le Tableau. L'utilisation de la bande au-dessus de 1 610 MHz et la protection du service de radionavigation aéronautique et d'autres services liés à la sécurité ont été jugées particulièrement importantes.

1.3 Dans la bande au voisinage de 2 GHz envisagée pour le FSMTPT, le Groupe a recensé certaines possibilités d'attribuer une partie du spectre à des systèmes mobiles par satellite. Par ailleurs, les participants ont également examiné l'attribution d'une partie du spectre pour les services mobiles par satellite en dessous de 1 525 MHz mais eu égard aux préoccupations exprimées par plusieurs membres, il a été décidé que cette option devrait faire l'objet d'un complément d'étude. En ce qui concerne les systèmes sur orbite terrestre basse en dessous de 1 GHz, le principe d'une attribution d'une partie du spectre a été retenu, les détails de certaines attributions proposées tout comme la protection des autres systèmes fonctionnant dans cette bande devant néanmoins faire l'objet d'un complément d'étude. Après avoir rappelé que cette analyse n'est pas nécessairement partagée par tous les membres du Groupe et que ce dernier est disposé à poursuivre ses travaux, il propose d'établir un rapport si la Commission le souhaite.

1.4 Le Président, appuyé par le délégué de l'Allemagne, juge utile que le Groupe poursuive ses travaux et produise un document le plus tôt possible, le lendemain à 15 heures par exemple.

1.5 Le délégué de la Syrie dit que le Groupe officieux doit avoir une approche globale, le service de radiodiffusion par satellite étant très important pour les pays en développement notamment.

1.6 Pour le délégué du Liban, les résultats de la Conférence dépendent des conclusions de ce Groupe qui devrait travailler en parallèle avec d'autres Commissions.

1.7 Le Vice-Secrétaire général juge préférable de fixer une limite pour les travaux de ce Groupe qui devrait faire un rapport au Président de la Conférence afin d'accélérer les choses.

1.8 Le délégué de l'Arabie saoudite pense qu'il ne faut pas prolonger ces réunions mais considère qu'un rapport écrit serait utile.

1.9 Le délégué de l'Algérie partage ce point de vue et demande quel sera le statut exact de ce rapport, car il a cru comprendre que l'objectif du Groupe officieux était d'essayer de rapprocher les points de vue et d'indiquer à la Commission les différentes tendances.

1.10 Le Président indique que le mandat du Groupe n'est pas d'arrêter définitivement des propositions, mais de recenser les domaines d'accord ou de divergence et d'en rendre compte à la Commission. Il propose, si les délégués le souhaitent, de donner un statut plus officiel à ce Groupe.

1.11 Le délégué de l'Algérie dit que si ce Groupe a un statut officiel, il souhaite y participer.

1.12 Le délégué de la Fédération russe, tout en étant favorable à la poursuite des travaux du Groupe, n'est pas d'accord pour transformer ce Groupe officieux en Groupe de travail officiel, étant donné qu'il n'est pas chargé de faire des propositions formelles.

1.13 Le Président du Groupe de travail 4B dit qu'en fait la rédaction du rapport ne posera pas de problème; les questions de fond ont déjà fait l'objet d'un débat qui ne saurait être réouvert.

1.14 Le délégué de l'Algérie n'a aucune objection à ce que la composition du Groupe demeure telle que l'a énoncée son Président, à condition qu'il garde un statut officieux. S'il devient officiel, il souhaite alors y participer.

1.15 Le Président propose que le Groupe conserve son statut officieux et qu'il soumette son rapport le plus tôt possible.

1.16 Il en est ainsi décidé.

2. Rapport du Président du Groupe ad hoc 2 (Document 235)

2.1 Le Président du Groupe ad hoc 2 présente le Document 235 et fait savoir qu'il faut reprendre en Commission la discussion du paragraphe 5 entre crochets du dispositif du projet de Résolution figurant en annexe, ainsi que l'ensemble de la modification apportée à l'article 8. Le nouveau texte du paragraphe 5 entraîne toutefois deux autres adjonctions, à savoir un **considérant** d) et un **reconnaissant** b).
Le compromis proposé a pour objet de réaliser un équilibre délicat entre les différents points de vue sur la question de l'inclusion du service fixe par satellite (SFS) dans cette partie du spectre. Il a fallu toutefois inclure ce service dans une bande déjà utilisée par d'autres services, à titre primaire et à titre secondaire. Le problème est de savoir comment certains services très importants relatifs à l'environnement pourront continuer à fonctionner après l'inclusion de ce service. Il propose trois modifications de forme: inclure le texte du **reconnaissant** b) dans le renvoi 855B; remplacer partout dans le texte anglais "SRSS" par "SRS"; dans le **considérant** c), après "service d'exploration de la Terre par satellite" ajouter ", de même que sur les services par satellite des fréquences étalon et des signaux horaires". Il précise que toute la partie du texte figurant à la page 3 a été placée entre crochets à la demande de la Fédération russe.

2.2 A la suite d'une question du délégué de l'Australie concernant les sigles, le Président répond que la Commission de rédaction les supprimera probablement.

2.3 Le titre du projet de Résolution ainsi que, les **considérant** a), b), c) sont approuvés avec les modifications suivantes: au b) remplacer "le SFS et le service de radiolocalisation" par "le SFS, le service de radiolocalisation et le service de radionavigation"; au c) apporter les modifications proposées ci-dessus par le Président du Groupe ad hoc 2.

2.4 A propos du **considérant** d), le Président suggère de supprimer les crochets.

2.5 Le délégué des Pays-Bas approuve la suppression des crochets en précisant que sa délégation, qui s'est souvent exprimée au nom de la CEPT, reconnaît les difficultés soulevées par les détecteurs actifs dans un environnement où des SFS fonctionnent dans cette partie du spectre. Il souhaiterait donc que le CCIR soit invité à étudier la compatibilité entre, d'une part, le SFS et, d'autre part, le service de recherche spatiale et le service d'exploration de la Terre par satellite.

2.6 Le délégué du Zimbabwe demande si l'adjonction du d) impose des contraintes au fonctionnement du service fixe à titre primaire dans cette bande.

2.7 Le Président répond qu'il y a déjà dans le renvoi 713 un service qui bénéficie du statut secondaire dans cette bande; il s'agit d'étudier la compatibilité des services et non d'imposer une restriction au SFS.
Il propose d'approuver le **considérant** d) en supprimant les crochets.

2.8 Il en est ainsi décidé.

2.9 Le **reconnaissant** a) est approuvé.

2.10 A propos du **reconnaissant** b), le délégué de l'Algérie, appuyé par le délégué de la Zambie, considère superflue son inclusion dans le renvoi 855B.

2.11 Le délégué de la France propose d'ajouter "existantes" après les mots "stations spatiales non géostationnaires" au **reconnaissant** b).

2.12 Le délégué de la Tanzanie demande des explications sur le service de recherche spatiale et le service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant sur une base secondaire. Selon lui, l'inclusion du SFS dans cette bande ne fournit pas de protection aux services secondaires autre que celle prévue par les procédures normales.

2.13 Le Président rappelle que, en présentant le texte, le Président du Groupe ad hoc 2 a proposé que le **reconnaissant** b) figure aussi dans le renvoi 855B afin qu'il fasse partie intégrante du Règlement.

2.14 Le Président du Groupe ad hoc 2 précise qu'il s'agit de modifications proposées à la dernière minute, qui n'ont pas été examinées. Les délégués préféreront peut-être que ce soit l'IFRB qui en donne une interprétation.

2.15 Le Président de l'IFRB rappelle qu'il s'agit d'une Résolution, et que le **reconnaissant** ne fait pas partie intégrante du Règlement. Une solution consisterait à modifier le texte comme suit: "reconnaissant que dans le renvoi 855B il est déclaré que, jusqu'au 1er janvier 2000,...". Il s'agit en fait de demander au CCIR d'entreprendre certaines études, ce qui fait du texte proposé une Résolution autonome.

2.16 Le délégué des Pays-Bas pourrait se ranger à fois à la proposition du Président de l'IFRB et à celle du Président de la Commission.

2.17 Le Président demande si les délégués acceptent que le **reconnaissant** b) fasse référence au renvoi 855B, pour qu'il soit bien clair que ce paragraphe ne fait que prendre note de dispositions réglementaires existant ailleurs.

2.18 Il en est ainsi décidé.

2.19 Se référant à la proposition du délégué de la France, le délégué du Japon fait savoir qu'en 1996 son pays lancera un satellite pour l'observation des précipitations dans les zones tropicales et la prévention des inondations. Ce projet fait l'objet d'une coopération internationale et le Japon préférerait que le texte du paragraphe reste inchangé.

2.20 Le Président propose que cette question soit réglée au moment de la rédaction définitive du renvoi 855B où, selon la décision qui sera prise, le mot "existantes" figurera ou non.

2.21 Le délégué du Niger fait savoir que son Administration maintient sa réserve et qu'elle prendra la parole à la plénière.

2.22 Moyennant la modification apportée, le **reconnaissant** b) est approuvé.

2.23 Le paragraphe 1 du dispositif est approuvé.

2.24 En ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif, le délégué de l'Algérie demande que les mots "services radioélectriques" soient remplacés par "services de radiocommunication", et le Président propose de modifier comme suit le paragraphe: "d'inviter les administrations et autres organisations concernées par les services de radiocommunication attribués dans les bandes 13,75 à 14 GHz à participer ...".

2.25 Le paragraphe 2 du dispositif, ainsi modifié, est approuvé.

2.26 Les paragraphes 3 et 4 du dispositif sont approuvés.

2.27 A propos du paragraphe 5 du dispositif, le délégué de la Tanzanie demande si le texte a pour effet de faire passer le service d'exploration de la Terre par satellite d'une catégorie à une autre.

2.28 Le Président répond par la négative et dit qu'il s'agit seulement d'inviter le CCIR à étudier l'utilisation en partage et de chercher à savoir si ces services sont techniquement compatibles.

2.29 Le Président de l'IFRB confirme le point de vue donné par le Président, précisant que les études nécessaires portent sur l'utilisation en partage entre le service de recherche spatiale et le service fixe par satellite, d'une part, et entre le service d'exploration de la Terre par satellite et le service fixe par satellite, d'autre part. Le SFS est introduit sur une base primaire et c'est l'exploitation des deux autres services à titre secondaire qui doit être étudiée par le CCIR.

2.30 Le délégué des Pays-Bas confirme que l'objectif du nouveau texte correspond à l'interprétation donnée par le Président de l'IFRB. Le dispositif a précisément pour objet d'introduire un deuxième service à titre primaire. Il est juste envers le service de recherche spatiale et le service d'exploration de la Terre par satellite que l'on explore les possibilités d'utiliser en partage les bandes attribuées à titre primaire à ce nouveau service.

2.31 Le délégué du Niger rappelle que le paragraphe 5 a été ajouté au dernier moment. Il se demande si, au cas où les études du CCIR ne seraient pas concluantes, le service fixe devra quitter cette bande, qui a déjà été attribuée à partir de l'an 2000.

2.32 Le délégué du Gabon partage les préoccupations du Niger. Si le paragraphe 5 est maintenu, il faudra l'élargir et l'assouplir car les deux services n'ont pas le même statut.

2.33 Le délégué du Kenya exprime la même inquiétude que les délégués de la Tanzanie et du Niger et souhaiterait que le paragraphe 5 fasse l'objet d'une nouvelle rédaction pour traduire exactement l'interprétation qu'en a donnée l'IFRB.

2.34 Le délégué de l'Algérie estime que les mots "l'utilisation en partage" ne conviennent pas. Les études devraient plutôt démontrer s'il y a compatibilité ou non entre les services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite et le SFS. Le paragraphe 5 pourrait alors se lire: "inviter le CCIR à procéder aux études nécessaires en ce qui concerne la compatibilité entre le service ...".

2.35 Tenant compte des avis exprimés, le Président propose le libellé suivant: "d'inviter le CCIR à procéder aux études nécessaires en ce qui concerne la compatibilité technique entre l'attribution primaire au SFS et au service de recherche spatiale et au service d'exploration de la Terre par satellite."

2.36 Le délégué de l'Algérie appuyé par le délégué des Pays-Bas, est d'accord avec ce libellé mais propose que la notion d'attribution à titre primaire soit complétée par la notion d'attribution à titre secondaire puisque les attributions se feront à titre secondaire après l'an 2000.

2.37 Pour le délégué du Niger, l'incertitude quant à la conclusion des études du CCIR devrait inciter à supprimer le paragraphe 5.

2.38 Le Président répond que dans le paragraphe 1 le CCIR est invité à procéder aux études nécessaires avant le 31 janvier 1994 et à rendre compte de ses conclusions au moins un an avant la prochaine conférence compétente. Il est entendu que cette conférence aura très probablement lieu avant l'an 2000, et par conséquent que les administrations auront amplement le temps de procéder aux études nécessaires et de faire des propositions à cette conférence, qui pourra se prononcer sur les renvois et sur le Tableau figurant dans le texte, à la lumière des études du CCIR ou de l'expérience pratique. Il ne lui paraît donc pas judicieux de supprimer le paragraphe 5.

2.39 Le paragraphe 5 est approuvé avec la modification proposée par l'Algérie.

2.40 Sur la proposition du délégué de la Finlande, le Président suggère de faire du paragraphe 5 le deuxième paragraphe et de renuméroter les autres paragraphes en conséquence.

2.41 Il en est ainsi décidé.

2.42 Le Président invite les délégués à examiner les modifications à l'article 8 qui figurent à la page 3 du Document 235.

2.43 Les modifications au Tableau de la bande 13,75 - 14 GHz sont approuvées.

2.44 A propos de l'ADD 855A, le Président signale qu'à la fin de ce renvoi, il conviendra d'ajouter le numéro de la Résolution, à savoir COM 4/1.

2.45 Avec cette observation, le renvoi 855A est approuvé.

2.46 Pour ce qui est de l'ADD 855B, le Président du Groupe ad hoc 2 indique qu'il y a eu accord unanime pour supprimer les mots "et du service d'exploration de la Terre par satellite" car il n'existe pas de stations spatiales géostationnaires fonctionnant dans ce service.

2.47 Il en est ainsi décidé.

2.48 Le délégué du Swaziland souhaiterait que l'on ajoute à la fin de ce renvoi "jusqu'au 1er janvier 2000, et après cette date elles conservent leur statut secondaire", plutôt que d'ajouter le **reconnaissant** b) du projet de Résolution que la Commission vient d'approuver. En réponse à une observation du Président concernant le but de la première phrase du renvoi 855B, il insiste sur le fait que les stations spatiales dont il est question dans le Tableau ont fait l'objet d'un accord à condition qu'elles fonctionnent à titre secondaire. C'est la raison pour laquelle il maintient sa proposition de modification du renvoi 855B.

2.49 Le Président du Groupe ad hoc 2, appuyé par le Président de l'IFRB, rappelle que le texte du **reconnaissant** b) a fait l'objet d'un accord au sein du Groupe, mais uniquement par rapport aux stations du service fixe par satellite et ce jusqu'au 1er janvier 2000.

2.50 Selon le délégué de la Syrie, il conviendrait d'ajouter le **reconnaissant** b) au renvoi 855B car les services de recherche spatiale par satellite et d'exploration de la Terre par satellite doivent être protégés.

2.51 Les délégués de la Tanzanie, du Zimbabwe, du Nigéria, du Niger et du Kenya appuient la proposition du délégué du Swaziland qui apporte plus de précision au renvoi 855B.

2.52 Le Président rappelle que la première phrase du renvoi 855B a trait aux stations spatiales géostationnaires alors que le **reconnaissant** b) traite des stations spatiales non géostationnaires et que l'objectif est donc différent.

2.53 Le délégué des Etats-Unis est entièrement d'accord avec ce que vient de dire le Président. Il est extrêmement préoccupé car les modifications proposées entraîneront certainement un long débat. La discussion a été très difficile et il ne souhaite pas y revenir.

2.54 Le délégué des Pays-Bas, appuyé par le délégué du Canada, indique que la modification proposée par le délégué du Swaziland ne lui semble pas nécessaire, mais il ne voit pas d'inconvénient à l'ajouter à la fin du renvoi 855B et ce sera à la Commission de rédaction de mettre au point le texte final.

2.55 Le Président du Groupe ad hoc 2 précise que le texte du renvoi 855B avec la suppression des mots "et du service d'exploration de la Terre par satellite" et l'adjonction du **reconnaissant** b) représentent l'accord réalisé au sein du Groupe ad hoc 2.

2.56 Le Président suggère que le renvoi 855B comprenne deux parties. La première partie concernerait les stations spatiales géostationnaires et la seconde, qui serait constituée par le **reconnaissant** b), traiterait des stations spatiales non géostationnaires.

2.57 Le délégué de la Tanzanie, appuyé par le délégué de la Syrie, a du mal à concilier la suggestion du Président avec l'article 8 car elle aurait pour effet de maintenir le statu quo, de sorte que les stations spatiales de ces services continueraient à fonctionner à partir du 1er janvier 2000 en partage alors que cela ne devrait pas être le cas des stations spatiales non géostationnaires.

2.58 Le Président de l'IFRB précise, à l'intention du délégué du Swaziland, que ces stations conserveront leur statut secondaire par rapport au service fixe par satellite.

2.59 Le délégué des Etats-Unis s'oppose à l'introduction de tout texte supplémentaire qui va à l'encontre d'un texte de compromis difficilement réalisable permettant l'introduction du SFS dans cette partie du spectre. Il précise qu'il n'est pas en fait opposé à la proposition du Swaziland, mais surtout contre l'attribution de fréquences au service fixe par satellite.

2.60 Le Président prie les délégués de se prononcer sur la proposition du délégué de la France visant à ajouter au **reconnaissant** b) après les mots "stations spatiales non géostationnaires" le mot "existantes".

2.61 Après un court échange de vues entre les délégués du Japon et de la France, ce dernier indique qu'il est prêt à retirer sa proposition.

2.62 Il est décidé d'ajouter le texte du **reconnaissant** b) du projet de Résolution à la fin du renvoi 855B.

2.63 Le délégué des Etats-Unis demande qu'il soit indiqué dans le rapport de la Commission 4 à la plénière, qu'aux Etats-Unis la bande 13,75 - 14 GHz est déjà attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire, ainsi qu'au service par satellite des fréquences étalon et des signaux horaires et aux services de recherche spatiale à titre secondaire.

2.64 Suite à une intervention du délégué de la Fédération russe, qui indique qu'il pourrait retirer les réserves qu'il a formulées précédemment si cela permet à la Commission de progresser dans ses travaux, le Président dit que les crochets qui entourent la totalité du texte figurant à la page 3 du Document 235 peuvent être supprimés. Suite aux commentaires du délégué des Etats-Unis, la référence au service fixe par satellite (Terre vers espace) dans le Tableau sera placée entre crochets, ainsi que le rajout proposé par le délégué du Swaziland au renvoi 855B.

2.65 Le Document 235 dans sa totalité est approuvé, moyennant les modifications qui y ont été apportées lors de la discussion.

3. Rapport du Président du Groupe ad hoc 3 (Document 236)

3.1 Le Président du Groupe ad hoc 3 présente son rapport sur le service générique par satellite. Il rappelle que le Groupe a étudié les options présentées dans le Document DT/74 et a convenu d'examiner la solution de compromis figurant au paragraphe 5 de ce document. Une discussion s'est engagée au cours de laquelle a été soulignée l'importance de protéger les attributions existantes. Une solution de compromis a pu être trouvée et il reste encore trois questions à examiner concernant la largeur de bande à attribuer à chaque région, la partie précise des bandes 19,7 - 20 GHz et 29,5 - 30,0 GHz dans lesquelles les attributions devraient être faites et l'adoption éventuelle de dispositions réglementaires pour protéger les attributions actuelles. Le Groupe a décidé de recommander à la Commission quatre attributions de bandes pour les Régions 1, 2 et 3. Enfin, le Groupe s'est penché sur les questions de réglementation et a élaboré un projet de recommandation qui figure en annexe au Document 236.

3.2 Le Président indique que ce document sera examiné à la prochaine séance de la Commission 4.

La séance est levée à 12 h 35.

Le Secrétaire:
T. GAVRILOV

Le Président:
I.R. HUTCHINGS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 248-F
26 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(REGLEMENTATION)

Lundi 24 février 1992 à 9 h 30

Président: M. E. GEORGE (Allemagne)

Sujets traités		Document
1.	Sixième rapport du Groupe de travail 5B	242
2.	Second et dernier rapport du Groupe de travail 5C (suite)	192
3.	Résolution COM5/3: adjonction d'un nouveau texte	DT/101
4.	Modification du numéro 404 du Règlement des radiocommunications	101(Add.1)
5.	Projet de Résolution relative aux modifications d'attribution des bandes de fréquences	65
6.	Organisation des travaux	217, 218(Rév.1), 219

1. Sixième rapport du Groupe de travail 5B (Document 242)

1.1 Le délégué du Maroc dit qu'il y a encore des problèmes importants non résolus à la Commission 5 comme à la Commission 4. Tous ces problèmes comme ceux qui sont déjà passés devant la Commission 5 sont liés les uns aux autres. Afin de ne pas retarder les travaux de la conférence, sa délégation accepte d'examiner le contenu des documents figurant dans l'ordre du jour, étant entendu que leur adoption définitive est sujette à un accord sur l'ensemble des questions, comme l'a déclaré le Président de la conférence.

1.2 Rendant compte des progrès accomplis depuis le 21 février, le Président du Groupe de travail 5B indique que le Groupe a reçu un rapport du Sous-Groupe de travail 5B3 (Document DT/97) sur les procédures concernant les réseaux à satellite non géostationnaire. Compte tenu de son importance et du fait qu'il n'a été distribué que dans la matinée, ce rapport n'a pas encore été examiné par le Groupe de travail 5B.

1.3 Deux rapports du Sous-Groupe de travail 5B4 (Documents DT/85 et DT/88) portant respectivement sur l'introduction des systèmes TVHD du service de radiodiffusion par satellite (SRS) et sur la future adoption de procédures assurant la souplesse nécessaire ont été examinés. De nombreuses incertitudes subsistent mais les deux projets de Résolutions correspondants ont été acceptés. Ils figurent dans le rapport du Groupe de travail, étant entendu que, lorsque la Commission 4 aura achevé ses travaux sur l'attribution des bandes de fréquences, les Résolutions devront peut-être être modifiées. Le Document DT/96, qui a également été soumis par le Groupe de travail 5B4, contient un projet de Résolution sur l'introduction des systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore); ce document sera examiné à la prochaine séance du Groupe de travail.

1.4 Le Document DT/98 traitant des modifications des articles 27 et 28 est le rapport final du Sous-Groupe de travail 5B5. Les travaux n'ayant pas avancé à la Commission 4, il est proposé d'autoriser le Sous-Groupe de travail 5B5 à poursuivre sa tâche et à faire rapport directement à la Commission 5 lorsque la Commission 4 lui aura fait parvenir les documents nécessaires.

1.5 Les projets de Résolutions COM5/[5] et COM5/[6] (Document 242) traitent des procédures intérimaires et futures applicables au SRS (TVHD). Comme cela a déjà été indiqué, de nombreux points restent en suspens (les bandes de fréquences pourraient varier d'une Région à une autre et les dates, les limites de puissance surfacique ainsi que les renvois sont provisoires) et devront être réexaminés à la lumière des résultats des travaux de la Commission 4.

Projet de Résolution COM5/[5]

1.6 Se référant au titre, le délégué du Mexique fait observer que les points en suspens sont signalés par des crochets mais que, pour la Région 2, les fréquences ne sont pas indiquées, même provisoirement.

1.7 Le Président estime que l'attribution qui pourrait être faite à la Région 2 n'exigera pas de procédures intérimaires. Le Président du Groupe de travail 5B confirme ce point. Il a été jugé inutile de mettre l'accent sur les Régions 1 et 3 pour lesquelles ces procédures sont nécessaires. Toutefois, lorsque la Commission 4 aura pris une décision, la Région 2 sera mentionnée, si nécessaire.

1.8 Pour tenir compte de cette possibilité et ne pas oublier d'examiner la question des attributions régionales, le Président suggère d'ajouter les mots "[dans les régions ...]" à la fin du titre.

1.9 Il en est ainsi décidé.

1.10 Les considérants a) et b) sont approuvés.

1.11 Par souci de cohérence avec les autres parties du texte, il est décidé de remplacer "l'année [2005]" par "[le 1er avril 2005]" dans les considérants c) et d).

1.12 Les considérants e) et f) sont approuvés en l'état.

1.13 Le point "décide" du dispositif est approuvé, sous réserve de la suppression des crochets.

1.14 Les points "invite toutes les administrations" et "charge l'IFRB" du dispositif sont approuvés.

Annexe de la Résolution COM5/[5]

1.15 Il est décidé d'aligner le titre sur celui de la Résolution proprement dite.

1.16 Le Président s'étant référé à une décision antérieure de placer entre crochets l'ensemble de la section I, le délégué de l'Autriche indique que sa délégation continue d'avoir des doutes sur l'utilité de ce texte qui, sur le fond, semble être identique à la section 2.

1.17 Le membre de l'IFRB explique que le libellé du renvoi 873A n'est pas encore connu. L'article 34 lui pose certains problèmes et le Groupe de travail 5B s'est interrogé pour savoir si cet article est vraiment nécessaire. Le point essentiel est l'application de la Résolution 33. Etant donné que le renvoi 873A imposera vraisemblablement des restrictions au SRS (TVHD) vis-à-vis d'autres services, il est important que les textes ne soient pas contradictoires. La section I semble vraiment faire double emploi et pourrait peut-être être supprimée.

1.18 Après d'autres échanges de vues, il est décidé de maintenir la section 1.

1.19 Le membre de l'IFRB fait remarquer que la section II concerne les systèmes expérimentaux et la section III les systèmes opérationnels. Cependant, les administrations se bornent à notifier les stations de radiodiffusion par satellite sans faire de distinction entre elles. On ne voit pas comment l'IFRB les identifiera.

1.20 Le délégué du Royaume-Uni fait observer que le point 7 (section IV) mentionne les caractéristiques qui ne s'appliquent qu'aux systèmes opérationnels.

1.21 Le membre de l'IFRB accepte de laisser le texte en état; au stade de la mise en oeuvre, le Comité devra prier les administrations d'indiquer si elles nofifient les stations au titre de la section II ou au titre de la section III.

1.22 Le projet de Résolution COM5/[5], ainsi modifié, est approuvé avec son annexe.

Projet de Résolution COM5/[6]

1.23 Sur proposition du délégué du Japon, il est décidé de mettre entre crochets les mots "et des liaisons de connexion associées" à la fin du titre, en attendant l'issue des travaux de la Commission 4 sur les bandes de fréquences attribuées aux liaisons de connexion.

1.24 Les considérants a) et b) sont approuvés.

1.25 Le membre de l'IFRB fait observer que les travaux postconférence seront facilités si un renvoi à la Résolution COM5/[5] est inséré dans le considérant c).

1.26 Il est décidé d'ajouter les mots "(voir la Résolution COM5/[5])" à la fin du considérant c) et de remplacer "[2005]" par "[1er avril 2005]".

1.27 Compte tenu de la modification apportée au titre, il est décidé de mettre entre crochets les mots "et aux liaisons de connexion associées" dans le considérant d).

1.28 Les deux points du dispositif sont approuvés.

1.29 Le projet de Résolution COM5/[6], ainsi modifié, est approuvé.

2. Second et dernier rapport du Groupe de travail 5C (Document 192) (suite)

Annexe 1 - Projet de nouvelle Résolution COM5/[7]

2.1 Le Président appelle l'attention sur les parties du projet de nouvelle Résolution relative à la mise en oeuvre des modifications d'attribution dans les bandes de fréquences comprises entre [4 000 kHz et 20 000 kHz] sur lesquelles la Commission n'a pas pu se mettre d'accord à sa séance précédente.

2.2 Le membre de l'IFRB, se référant au point 2 sous "décide", indique que même en l'absence de dispositions appropriées, les administrations pourront continuer de faire inscrire leurs systèmes, sous réserve de certaines conditions qui seront précisées dans un renvoi; la solution la plus simple semble être de remplacer la dernière partie de la seconde phrase par un membre de phrase précisant que l'IFRB réexaminera la conclusion à compter du [1er avril 2007].

2.3 Le délégué de l'Australie dit que la solution proposée lèvera ses inquiétudes. Il retire sa proposition antérieure visant à repousser la date de départ du 1er avril 1992 au 1er octobre 1992.

2.4 Le délégué de la Fédération russe ne comprend pas quelles instructions sont données à l'IFRB concernant les fiches de notification qui seront reçues après le 1er avril 1992; il ne comprend pas non plus comment ces fiches seront examinées.

2.5 Le membre de l'IFRB explique que, par exemple, si une fiche de notification est soumise à un renvoi limitant l'assignation à une utilisation nationale, cette assignation continuera de faire l'objet d'une conclusion favorable après son examen en 2007. Toutefois, si un système notifié après le 1er avril 1992 est utilisé dans le cadre d'un service international, il ne sera pas conforme aux conditions spécifiées dans le renvoi et la conclusion deviendra alors défavorable. Il serait peut-être sage d'ajouter au texte le membre de phrase suivant: "conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications".

2.6 Le délégué de la République islamique d'Iran dit que l'on peut supprimer les crochets entourant la date du 1er avril 1992 étant donné que le champ d'application du paragraphe a été élargi. L'IFRB pourra peut-être ultérieurement trouver un libellé plus précis pour cette modification.

2.7 Sur proposition du membre de l'IFRB, il est décidé de mentionner explicitement le numéro 1240 du Règlement des radiocommunications, de sorte que le texte se lira comme suit: "... pour indiquer que la conclusion sera réexaminée par l'IFRB à compter du [1er avril 2007] conformément au numéro 1240 du Règlement des radiocommunications".

2.8 Le délégué de la Fédération russe regrette que le texte modifié laisse encore la possibilité fâcheuse de continuer de notifier des stations dans les bandes en question; toutefois, si le texte recueille la majorité, il n'insistera pas sur ce point.

2.9 Le Président note qu'aux points 1 et 6 du dispositif il faut lire "1er avril 2007" et non "1er janvier 2007", qu'au point 7 les mots "conformément aux numéros 1445 à 1449 du Règlement des radiocommunications" ont été supprimés et qu'en l'absence de nouveaux renseignements de la Commission 4, les mots "et mobile" resteront entre crochets chaque fois qu'ils apparaissent dans la Résolution.

2.10 La Résolution COM5/[7] (annexe 1 du Document 192) dans son ensemble, ainsi modifiée, est approuvée.

Annexe 2 - Projet de nouvelle Résolution COM5/[10]

2.11 Le Président suggère d'attendre d'avoir une idée plus précise des discussions qui ont eu lieu à la Commission 4 avant d'examiner de nouveau le projet de nouvelle Résolution relative à la radiodiffusion audionumérique de Terre.

2.12 Il en est ainsi décidé.

Annexe 3 - MOD 181 et MOD 182

2.13 Le Président du Groupe de travail 5C précise que le Groupe de travail soumet l'annexe 3 à la Commission, étant entendu que le MOD 181 devra rester entre crochets en attendant l'avis du Groupe de travail de la plénière. Cet avis, qui est donné dans le Document 219, sera examiné ultérieurement au titre d'un autre point de l'ordre du jour.

2.14 Le délégué de la Fédération russe accepte le MOD 182 mais, pour ce qui est du MOD 181, il préfère la définition actuelle d'un satellite géostationnaire qui figure dans le Règlement des radiocommunications. Si l'on fait ressortir que l'orbite du satellite n'est située qu'approximativement dans le plan de l'équateur terrestre, comme dans le MOD 181, on ne saura pas exactement pourquoi on n'a pas mentionné les autres approximations possibles.

2.15 Le délégué de l'Argentine propose de laisser la définition donnée dans le MOD 181 entre crochets en attendant d'avoir une proposition plus précise ou une définition technique de la tolérance ou de l'écart par rapport à l'angle d'inclinaison de l'orbite. Il est toutefois en mesure d'accepter le MOD 182.

2.16 Le Président fait observer que les indications fournies dans le Document 219 ne sont pas assez précises.

2.17 A la suite de consultations officieuses, le Président du Groupe de travail 5C dit qu'il a été convenu de soumettre à la Commission une proposition visant à conserver la définition actuelle du Règlement des radiocommunications, moyennant l'adjonction des mots "sur trois dimensions" dans le dernier membre de phrase qui se lirait ainsi: "par extension, satellite qui reste approximativement fixe par rapport à la Terre sur trois dimensions".

2.18 Le délégué des Etats-Unis dit qu'il préférerait conserver la définition actuelle du Règlement des radiocommunications, qui a fait ses preuves.

2.19 Le délégué du Venezuela dit qu'il est partisan de la définition proposée par le Groupe de travail 5C dans le Document 192. Il convient, avec le représentant de l'Argentine, qu'une valeur spécifique pour la tolérance d'inclinaison devrait être indiquée.

2.20 Le délégué de la France dit que sa délégation peut accepter de conserver la définition actuelle du Règlement des radiocommunications, mais que la définition du Document 192 est un peu plus précise. Néanmoins, il estime qu'il ne convient pas de mentionner des valeurs de paramètre dans le texte d'une définition. Le mot "approximativement" implique déjà que certains paramètres pourraient s'écarter de ceux du satellite géostationnaire.

2.21 Le Président fait observer qu'il sera impossible pour la conférence de fixer des valeurs et qu'il est préférable, dans ces conditions, de ne pas soulever la question.

2.22 Le délégué du Canada suggère de faire une distinction entre les deux questions et de laisser de côté la question de la valeur de l'inclinaison. Le problème que pose la définition 181 actuelle du Règlement des radiocommunications tient au fait qu'elle se réfère au "plan de l'équateur terrestre", qui tient compte de la longitude et de la distance, mais pas des variations de latitude. La proposition visant à ajouter les mots "sur les trois dimensions" préciserait cette définition.

2.23 Les délégués du Mexique, du Royaume-Uni, de l'Argentine et des Pays-Bas déclarent qu'ils préfèrent que soit maintenue la définition actuelle du Règlement des radiocommunications.

2.24 En réponse à une demande du délégué du Canada qui souhaite que soit expliqué comment l'IFRB interprétera ce numéro du Règlement, le membre de l'IFRB dit que pour être précis du point de vue technique, il n'existe pas de plage de variation. Cependant, il faut être pratique. Des tolérances sont spécifiées dans l'article 29 pour le maintien en position Est/Ouest, mais pas pour les stations en mouvement dans le sens Nord/Sud. Toutefois, ce n'est pas la définition de l'orbite des satellites géostationnaires qui préoccupe le Comité, mais les indications concernant les procédures applicables dans certains cas. Le rapport du Groupe de travail 5B3 (Document DT/97) fournit ces indications.

2.25 Le délégué de la Fédération russe dit qu'il est lui aussi partisan de conserver la définition actuelle du Règlement des radiocommunications, mais la décision de la Commission sur ce point ne doit pas préjuger les propositions du Document DT/97, qui restent à discuter.

2.26 Le délégué des Etats-Unis croit comprendre qu'il est nécessaire dans la pratique de déterminer les procédures réglementaires qui s'appliquent dans chaque cas.

2.27 Le délégué du Canada dit qu'en attendant la suite de l'examen du rapport du Groupe de travail 5B3, il accepte de conserver la définition actuelle du Règlement des radiocommunications.

2.28 MOD 182 est approuvé, et il est décidé de n'apporter aucune modification au numéro 181.

3. Résolution COM5/3 (Document DT/101)

3.1 Le Président attire l'attention sur le Document DT/101 qui contient un texte supplémentaire pour la Résolution COM5/3, afin de tenir compte des travaux du CCIR sur la question des zones hydrométéorologiques. Le Groupe de travail de la plénière a demandé à la Commission 5 de tenir compte de ces travaux.

3.2 Le Président dit que la Commission poursuivra ses travaux dans ces conditions.

3.3 Le Président du Sous-Groupe de travail 5B1 explique que les propositions du Document DT/101 visant à ajouter à la Résolution COM5/3 (Document 212) un nouveau considérant d) et à modifier le paragraphe sous invite le CCIR proviennent des 2ème et 3ème alinéas du Document 209, et qu'elles tiennent compte des préoccupations de la Commission 4 quant aux besoins particuliers des zones climatiques caractérisées par de fortes précipitations, dans le domaine de la TVHD.

3.4 Les propositions figurant dans le Document DT/101 sont approuvées en vue de leur insertion dans la Résolution COM5/3.

4. Modification du numéro 404 du Règlement des radiocommunications (Addendum 1 au Document 101)

4.1 Le délégué de la Turquie présente l'addendum 1 du Document 101 et indique que par suite d'une erreur commise il y a près de 30 ans, la définition de la "Zone européenne de radiodiffusion" figurant dans le numéro 404 du Règlement des radiocommunications a eu pour résultat que les cinq sixièmes environ du territoire de son pays ont été englobés dans cette zone, le reste du territoire n'étant rattaché à aucune zone de radiodiffusion définie. Cela rend extrêmement difficile la planification nationale ou internationale. On pourrait corriger aisément cette anomalie en adoptant les ajustements proposés dans le document examiné. De plus, son Administration prendra toutes les dispositions nécessaires, en mettant en oeuvre la définition modifiée du numéro 404 du Règlement, pour éviter d'affecter les systèmes existants ou en projet des pays voisins de la zone en question.

4.2 Le délégué de la République islamique d'Iran dit que bien que la question ne figure pas, à strictement parler, à l'ordre du jour de la conférence, il acceptera la modification, pour autant qu'une protection soit garantie, comme l'a indiqué la Turquie. La modification proposée faciliterait la coordination entre l'Administration de son pays et celle de la Turquie. Néanmoins, il s'agit d'une question très importante et il demande à l'IFRB ou au Conseiller juridique de l'UIT d'apporter des précisions à ce sujet.

4.3 Les délégués du Royaume-Uni, de l'Italie, de l'Allemagne, de l'Espagne, des Pays-Bas et de l'Algérie appuient l'ajustement proposé, à condition que les stations des pays de la Région 3 soient protégées.

4.4 Le membre de l'IFRB souligne que la Turquie est partie à l'Accord de Stockholm de 1961 concernant la Zone européenne de radiodiffusion, alors que l'Iran n'est pas partie à cet Accord et qu'à première vue, seules d'autres parties à cet Accord semblent être affectées.

4.5 Le Président suggère d'approuver provisoirement la modification et de réexaminer la question quand l'IFRB aura examiné plus avant les incidences pour les pays situés en dehors de la Zone européenne de radiodiffusion.

4.6 Il en est ainsi décidé.

5. Projet de Résolution relative aux modifications d'attribution des bandes de fréquences (Document 65)

5.1 Le Président dit que le projet de Résolution AA figurant dans le Document 65 (CUB/65/16) est soumis à la Commission 5, du fait qu'on ne sait pas exactement à quel Groupe de travail l'examen de la question doit être confié.

5.2 Le délégué de Cuba présente le projet de Résolution et souligne qu'il a été tenu compte pour élaborer le texte non seulement des travaux de la présente conférence mais aussi des Résolutions 24 (Programme volontaire spécial de coopération technique) et 28 (Infrastructure des télécommunications et développement socio-économique et culturel) adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989). Si les pays en développement ne reçoivent pas les ressources nécessaires, la technologie et la formation professionnelle appropriées, ils ne seront sans doute pas en mesure de mettre en oeuvre les décisions de la présente Conférence dans les délais approuvés; il demande en conséquence instamment que le projet de Résolution soit adopté.

5.3 Les délégués de l'Espagne, des Bahamas, de l'Equateur, de la Guinée, du Venezuela, du Mexique et du Mali appuient le projet de Résolution.

5.4 Le Président estime qu'on obtiendrait une plus grande souplesse en supprimant le texte figurant après les mots "services de radiocommunication" au considérant a).

5.5 Il en est ainsi décidé.

5.6 Le membre de l'IFRB indique qu'il convient de modifier ainsi le début du considérant a): "que les modifications importantes ont été apportées au Tableau ...", cela afin de tenir compte du fait que des modifications ont déjà été apportées au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

5.7 Il en est ainsi décidé.

5.8 Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué des Etats-Unis considère qu'il serait plus réaliste de parler d'une assistance en vue d'obtenir des ressources au point 1 sous décide, plutôt que d'une attribution effective de ressources. L'orateur serait de plus désireux de connaître le point de vue du Secrétaire général sur l'opportunité de mentionner les travaux d'une future conférence mondiale de développement dans une Résolution d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications.

5.9 Le Président suggère que la Commission donne son aval au projet de Résolution sans en adopter le libellé exact et que le Secrétaire général soit prié de répondre aux questions précises qui ont été posées, avant d'aller plus loin.

5.10 Il en est ainsi décidé.

6. Organisation des travaux (Documents 217, 218(Rév.1) et 219)

6.1 Après un bref échange de vues, il est décidé que les Documents 217, 218(Rév.1) et 219 seront examinés par le Groupe de travail 5B.

La séance est levée à 12 h 20.

Le Secrétaire: J. LEWIS

Le Président: E. GEORGE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 249-F
24 février 1992
Original: anglais

Origine: Documents 192 et 242

COMMISSION 6

SIXIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 5
SOUMISE A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 5 a adopté les textes joints en annexe qui seront soumis à la Commission de rédaction pour examen puis transmis à la séance plénière.

- Résolution COM5/5
- Résolution COM5/6
- Résolution COM5/7
- Article 1.

E. GEORGE
Président de la Commission 5

Annexes: 4

ANNEXE 1

RESOLUTION COM5/[5]

Introduction des systèmes TVHD du service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans la bande [21,4 - 22,0] GHz [dans les Régions]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente Conférence a réattribué la bande [21,4 - 22,0] GHz au service de radiodiffusion par satellite qui sera mis en place après le [1er avril 2005], et qu'en vertu du [ADD 873A], cette réattribution est destinée à être utilisée par le SRS pour la télévision à haute définition (TVHD) à bande RF large;

b) que jusqu'au [1er avril 2005] les services actuellement exploités dans la bande [21,4 - 22,0] GHz conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences sont par conséquent autorisés à continuer à fonctionner sans subir de brouillage préjudiciable d'autres services;

c) qu'il est cependant souhaitable de faciliter l'introduction de systèmes de TVHD expérimentaux dans cette bande avant le 1er avril 2005 sans influencer défavorablement la poursuite de l'exploitation des services existants;

d) qu'il est également possible d'introduire des systèmes de TVHD opérationnels dans cette bande sans influencer défavorablement la poursuite de l'exploitation des services existants;

e) qu'après le [1er avril 2005], l'introduction de systèmes de TVHD dans cette bande devra être réglementée d'une manière souple et équitable jusqu'à ce qu'une future CAMR adopte des dispositions définitives à cet effet en application de la Résolution N° 507;

f) que des procédures sont nécessaires pour les trois cas envisagés aux considérants c), d), et e) ci-dessus,

décide

d'adopter les procédures intérimaires contenues dans l'annexe de la présente Résolution qui prendront effet le 1er avril 1992,

invite toutes les administrations

à respecter les procédures ci-dessus,

charge l'IFRB

d'appliquer lesdites procédures.

ANNEXE DE LA RESOLUTION COM5/[5]

Procédures intérimaires pour l'exploitation des systèmes du SRS (TVHD) dans la bande [21,4 - 22,0] GHz [dans les Régions]

Section I. Dispositions générales

1. Il doit être entendu qu'avant le [1er avril 2005] tous les services fonctionnant actuellement dans la bande [21,4 - 22,0] GHz conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences seront autorisés à continuer de fonctionner. Après cette date, ils pourront continuer à fonctionner, mais seulement sur la base du [numéro 873A] du RR. Ils ne devront ni causer de brouillage préjudiciable aux systèmes du SRS (TVHD), ni demander de protection contre les brouillages causés par ces systèmes. Il doit également être entendu que l'exploitation d'un système du SRS (THVD) dans la bande [21,4 - 22,0] GHz devrait être réglementée d'une manière souple et équitable par une procédure intérimaire jusqu'à la date que fixera une future conférence compétente.

Section II. Procédure intérimaire relative aux systèmes du SRS (TVHD) expérimentaux mis en oeuvre avant le [1er avril 2005]

2. La mise en oeuvre des systèmes expérimentaux du SRS (TVHD) dans la bande [21,4 - 22,0] GHz avant le [1er avril 2005] dans le cadre des dispositions de l'article 34 du RR sera assujettie aux procédures de la Résolution N° 33.

Section III. Procédure intérimaire relative aux systèmes du SRS (TVHD) exploités avant le [1er avril 2005]

3. La mise en oeuvre des systèmes opérationnels du SRS (TVHD) dans la bande [21,4 - 22,0] GHz avant le [1er avril 2005] sera assujettie à la procédure de la Résolution N° 33 si la densité de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale sur le territoire de tout autre pays est supérieure à:

- [-115] dB (W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5 degrés au-dessus du plan horizontal; ou
- [-105] dB (W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90 degrés au-dessus du plan horizontal; ou
- des valeurs calculées par interpolation linéaire entre ces limites pour les angles d'arrivée compris entre 5 et 25 degrés au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

4. Si la densité de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ne dépasse pas ces limites, seule la procédure des sections B et C de la Résolution N° 33 sera applicable.

Section IV. Procédure intérimaire relative aux systèmes du SRS (TVHD) mis en oeuvre après le [1er avril 2005]

5. Afin que les systèmes du SRS (TVHD) puissent être mis en place et exploités dans la bande [21,4 - 22,0] GHz après le [1er avril 2005] et avant qu'une future conférence ait pris des décisions sur les procédures définitives, la procédure des sections B et C de la Résolution N° 33 sera applicable.

6. Aux fins de la présente section, les systèmes du SRS (TVHD) mis en place dans le cadre des dispositions des sections II et III de la présente Résolution doivent être pris en compte.

7. Les administrations doivent, dans la mesure du possible, faire en sorte que les systèmes du SRS (TVHD) opérationnels mis en oeuvre dans la bande [21,4 - 22,0] GHz en application des sections III ou IV de la présente Résolution possèdent des caractéristiques qui prennent en compte les études préparatoires du CCIR en vue d'une future CAMR compétente.

ANNEXE 2

RESOLUTION COM5/[6]

Future adoption de procédures pour garantir la souplesse d'utilisation de la bande de fréquences attribuée au service de radiodiffusion par satellite pour la télévision à haute définition à large bande RF [et des liaisons de connexion associées]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente Conférence a ajouté une attribution au service de radiodiffusion par satellite dans la bande [ ] GHz pour la télévision à haute définition (TVHD) à large bande RF;

b) que l'on s'attend à ce que de nouveaux progrès technologiques importants soient accomplis dans la TVHD à large bande RF avant que ce service puisse faire l'objet d'une exploitation généralisée;

c) que la présente Conférence a adopté des dispositions intérimaires à appliquer pendant la période antérieure au [1er avril 2005] pour réglementer la mise en oeuvre des systèmes du SRS (TVHD) de caractère expérimental ou opérationnel (voir Résolution COM5/[5];

d) que, dans le long terme, les dispositions réglementaires visant à assurer une utilisation souple et équitable de l'attribution au SRS (TVHD) [et aux liaisons de connexion associées] seront nécessaires pour remplacer ces dispositions intérimaires,

décide

d'inviter toutes les administrations à étudier la structure des futures dispositions réglementaires applicables au SRS (TVHD) pour assurer la souplesse d'utilisation de la bande [ ] GHz, en tenant compte des intérêts de tous les pays et du stade de développement technique de ce nouveau service,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration en vue d'inscrire à cet effet un point à l'ordre du jour d'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications.

ANNEXE 3

Projet

NOUVELLE RESOLUTION COM5/[7]

Mise en oeuvre des modifications d'attribution dans les bandes comprises entre [4 000 kHz et 20 000 kHz]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'un certain nombre de bandes de fréquences comprises entre [4 000 kHz et 20 000 kHz] qui étaient attribuées auparavant en exclusivité ou en partage aux services fixe [et mobile] ont été réattribuées au service de radiodiffusion;

b) que certaines assignations existantes aux stations des services fixe [et mobile] devront peut-être être progressivement éliminées de ces bandes réattribuées pour faire place aux services de radiodiffusion [ou d'amateur];

c) que les assignations devant être déplacées, appelées "assignations à transférer", doivent être reclassées dans d'autres bandes de fréquences appropriées;

d) que les pays en développement peuvent avoir besoin d'une assistance spéciale pour procéder au remplacement de leurs assignations déplacées par des assignations bénéficiant de la protection appropriée;

e) qu'il existe déjà dans l'article 12 du Règlement des radiocommunications des procédures qui peuvent être utilisées à cet effet,

consciente

des difficultés que risquent de rencontrer les administrations et l'IFRB pendant le passage des anciennes attributions à celles de la présente Conférence,

décide

1. que la période de transition ira du 1er avril 1992 au 1er avril 2007;

2. que les administrations ne doivent plus notifier d'assignations de fréquence aux stations des services fixe [et mobile] dans les bandes réattribuées à compter du 1er avril 1992. Les assignations notifiées dans ces bandes après la date du 1er avril 1992 doivent porter un symbole indiquant que la conclusion sera réexaminée par l'IFRB à compter du 1er avril 2007 conformément aux dispositions du numéro 1240 du Règlement des radiocommunications;

3. qu'à compter du 1er avril 1992, l'IFRB procédera à une révision systématique du Fichier de référence international des fréquences avec l'aide des administrations. A cet égard, l'IFRB consultera périodiquement les administrations au sujet des assignations de fréquence aux liaisons pour lesquelles il existe un autre moyen satisfaisant de télécommunication en vue de déclasser les assignations de la classe A ou de supprimer les assignations de ce type;

4. que, pour les assignations de la classe A dans les bandes réattribuées, les administrations devront soit notifier à l'IFRB les fréquences de remplacement, soit demander l'assistance de l'IFRB pour le choix des fréquences de remplacement en application du numéro 1218 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution N° 103;

5. que l'IFRB élaborera en temps opportun un projet de procédure qui devra être utilisé pour le remplacement des assignations de fréquence restantes et consultera les administrations conformément au renvoi 1001.1 du Règlement des radiocommunications;

6. l'IFRB devra modifier les projets de procédure en tenant compte, dans la mesure du possible, des observations des administrations et proposer des assignations de remplacement au plus tard trois ans avant le 1er avril 2007. Ce faisant, l'IFRB demandera aux administrations de prendre les mesures nécessaires pour que leurs assignations soient en conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences à la date fixée;

7. une assignation de fréquence de remplacement dont les caractéristiques fondamentales autres que la fréquence proprement dite n'auront pas été modifiées dans le processus susmentionné gardera sa date originelle. Toutefois, si les caractéristiques fondamentales d'une assignation de fréquence de remplacement diffèrent de celles de l'assignation à transférer, l'assignation de remplacement sera traitée conformément aux dispositions des numéros 1376 à 1380 du Règlement des radiocommunications,

invite les administrations

dans la recherche du réaménagement des assignations à transférer pour leurs services fixe [et mobile] dans les bandes comprises entre [4 000 kHz et 20 000 kHz] qui ont été réattribuées aux services de radiodiffusion [ou d'amateur] à ne ménager aucun effort pour trouver des assignations de remplacement dans les bandes attribuées aux services fixe [et mobile] concernés.

ANNEXE 4

CHAPITRE I

Terminologie

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section VIII. Termes techniques relatifs à l'espace

NOC **181**

MOD **182** 8.14 Orbite des satellites géostationnaires: orbite ~~sur laquelle doit être placé un satellite pour que ce soit un satellite géostationnaire~~d'un satellite géostationnaire dont l'orbite circulaire et directe est située dans le plan de l'équateur terrestre.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Document 250-F
25 février 1992

LISTE DES DOCUMENTS

(Documents 201 à 250)

No.	Origine	Titre	Destination
201	INS	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT 4B
202	GT 4C	Note du Président du Groupe de travail 4C au Groupe de travail de la Plénière	GT PL
203(Rév.1)	BEN, GMB, SEN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
204	E	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
205	GT 4C	Modifications résultant des propositions d'attribution dans la bande de fréquences 31,8 - 34,7 GHz qu'a adoptées le Groupe de travail 4C	C4
206	DG 2/GT 4C	Rapport du Président du Groupe de rédaction 2 présenté par le Président du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C4
207 + Corr.1	GT 4C	Deuxième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C4
208	C5	Quatrième série de textes de la Commission 5 soumis à la Commission de rédaction	C6
209	C4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5	C5
210	C6	R.1 - Première série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
211	COG	Propositions de modification du document DT/40 relatif à l'Appendice 26 du RR	C5
212	C6	B.4 - Quatrième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
213	GT 4A	Deuxième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C4
214	GT 4A	Quatrième et dernier rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C4
215	C4	Première série de textes soumise par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
216	C4	Deuxième série de textes soumise par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
217	GT PL	Limites de p.i.r.e. applicables à la bande 37 - 37,5 GHz	C4, C5

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

No.	Origine	Titre	Destination
218(Rév.1)	GT PL	Coordination des systèmes à satellites géostationnaires avec les stations spatiales géostationnaires du service inter-satellites au-dessus de 20 GHz	C5
219	GT PL	Angle d'inclinaison maximum admissible des réseaux à satellites qui utilisent des orbites des satellites géostationnaires légèrement inclinées	C5
220	C4	Troisième série de textes soumise par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
221	CAN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
222	GT PL	Troisième série de textes soumise par le Groupe de travail de la plénière à la Commission de rédaction	C6
223	GT PL	Partage entre services	C4
224	GT 4B	Premier rapport du Président du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C4
225	INS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
226	GT 2A	Deuxième rapport du Groupe de travail 2A à la Commission 2	C2
227	CME, CTI, GHA, GUI, IND, MOZ, TZA, TON, UGA, ZMB, ZWE	Mise en oeuvre de systèmes à satellites en orbite terrestre basse dans des bandes de fréquences supérieures à 1 GHz	C4
228	GUI	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
229	GT PL	Limites de p.i.r.e. applicables aux systèmes de terre pour protéger le service inter-satellites au-dessus de 20 GHz	C5
230	C4	Projet de nouvelle Recommandation [COM4/A2]. Arrêt de l'exploitation de la radiodiffusion en ondes décamétriques sur des fréquences en-dehors des bandes attribuées au service de radiodiffusion	C4
231	C4	Quatrième série de textes soumise par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
232	GT PL	Caractéristiques supplémentaires de l'orbite à fournir avec les données déjà énumérées aux Appendices 3 et 4 pour permettre l'évaluation des brouillages causés et subis par des réseaux à satellites non géostationnaires	C5
233	GT PL	Note du Président du Groupe de travail de la plénière au Président de la Commission 4	C4

No.	Origine	Titre	Destination
234	AUS, B, CHL, USA, IND, INS, LBN, MRC, MEX, NIG, VEN	Proposition pour les travaux de la Conférence	C4
235	Gpe ad hoc 2 de la C4	Rapport du Président du Groupe ad hoc 2 au Président de la Commission 4	C4
236 + Add.1	Gpe ad hoc 3 de la C4	Rapport du Président du Groupe ad hoc 3 de la Commission 4 au Président de la Commission 4 - Service générique par satellite	C4
237 + Add.1	C6	B.5 - Cinquième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
238	C6	B.6 - Sixième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
239	Gpe ad hoc 1 de la PL	Rapport du Président du Groupe Ad hoc 1 de la Plénière	PL
240	C4	Attribution des documents	C4
241	MEX	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
242	GT 5B	Sixième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
243	C5	Cinquième série de textes soumise par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
244	PL	Procès-verbal de la cinquième Séance plénière	PL
245	C4	Compte rendu de la septième séance de la Commission 4	C4
246	C5	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 5	C5
247	C4	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 4	C4
248	C5	Compte rendu de la septième séance de la Commission 5	C5
249	C5	Sixième série de textes soumise par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
250	SG	Liste des documents (201 - 250)	-

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 251-F
24 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

Suède

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Notant que la présente Conférence attribuera peut-être la bande 1 610 - 1 626,5 MHz au service mobile par satellite à titre primaire, et pourra adopter un projet de procédure intérimaire pour la coordination des stations des réseaux à satellite non géostationnaire avec les stations de Terre dans la même bande, la Suède présente ce qui suit pour examen:

Notre service existant à titre primaire dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz, c'est-à-dire le service de radionavigation aéronautique, pourrait causer des brouillages préjudiciables aux stations du service mobile par satellite. Nous notons que le rapport du CCIR à la présente Conférence ne prévoit pas de critères de partage entre ces services.

En résumé, nous soumettons la proposition suivante:

S/251/1

ADD **731X** Les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radionavigation aéronautique fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et au numéro 731, ni prétendre à aucune protection de la part de ce service.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 252-F
24 février 1992
Original: anglais

Origine: Document 235

COMMISSION 6

CINQUIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION DE REDACTION

A sa huitième séance, la Commission 4 a adopté les modifications de l'article 8 du Règlement des radiocommunications et la Résolution COM4/1, objet des annexes 1et 2 du présent document.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a réservé sa position au sujet des attributions et celle du Niger à propos de la Résolution COM4/1.

L'annexe 3 contient une nouvelle version du renvoi 855B, mise au point après délibération entre les administrations. Il pourrait être envisagé de remplacer le texte de l'annexe 1 par cette nouvelle version.

Le Président:
I.R. HUTCHINGS

Annexes: 3

ANNEXE 1

GHz
13,75 - 14

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
~~13,4~~13,75 - 14	RADIOLOCALISATION [FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)] Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 713 853 854 855 855A 855B [855C]	

MOD

ADD **855A** Dans la bande 13,75 - 14 GHz, la p.i.r.e. émise par une station terrienne du service fixe par satellite doit être d'au moins 68 dBW, et ne devrait pas dépasser 85 dBW, avec une antenne de 4,5 m de diamètre minimum. De plus, la p.i.r.e., moyennée sur une seconde, rayonnée par une station des services de radiolocalisation et de radionavigation en direction de l'orbite des satellites géostationnaires ne doit pas dépasser 59 dBW. Ces valeurs sont applicables sous réserve d'un examen par le CCIR et en attendant d'être modifiées par une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications (voir la Résolution COM4/1).

ADD **855B** Dans la bande 13,75 - 14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale par satellite qui ont fait l'objet d'une publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées avec égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite [jusqu'au 1er janvier 2000, date après laquelle elles conserveront leur statut secondaire par rapport au service fixe par satellite].

Jusqu'au 1er janvier 2000, les stations du service fixe par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations spatiales non géostationnaires des services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite.

[**ADD** **855C** Attribution de remplacement: aux Etats-Unis d'Amérique, la bande 13,75 - 14 GHz est attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire et aux services des fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) et de recherche spatiale à titre secondaire.]

ANNEXE 2

RESOLUTION COM4/1

Attribution de bandes de fréquences au service fixe par satellite dans la bande 13,75 - 14 GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente Conférence a procédé à une attribution additionnelle au service fixe par satellite dans la bande 13,75 - 14 GHz;

b) que cette bande est utilisée en partage avec les services de radiolocalisation et de radionavigation et que les services fixes par satellite, de radiolocalisation et de radionavigation sont assujettis à certaines contraintes;

c) qu'il faut étudier les incidences de l'attribution au service fixe par satellite sur le service de recherche spatiale, sur le service d'exploration de la Terre par satellite et sur les services des fréquences étalon et signaux horaires par satellite;

d) que les nouvelles bandes attribuées au service fixe par satellite auront une incidence sur l'utilisation du service de recherche spatiale et du service d'exploration de la Terre par satellite au sens des dispositions du numéro 713 du Règlement des radiocommunications et que les observations par détecteurs actifs présentent de l'intérêt sur le plan scientifique et de l'environnement,

reconnaissant

a) que les stations du service de recherche spatiale qui ont fait l'objet d'une publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées avec égalité de droits avec les stations du service fixe;

b) que le numéro 855B du Règlement des radiocommunications dispose que, jusqu'au 1er janvier 2000, les stations du service fixe par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations spatiales non géostationnaires des services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite,

décide

1. d'inviter le CCIR à procéder aux études nécessaires, avant le 31 janvier 1994, en tenant compte des valeurs données dans les renvois relatifs aux attributions dans la bande 13,75 - 14 GHz et à rendre compte de ses conclusions au moins un an avant la prochaine conférence compétente;

2. d'inviter le CCIR à procéder aux études nécessaires en ce qui concerne la compatibilité technique, les attributions à titre primaire au service fixe par satellite (Terre vers espace) et les attributions à titre secondaire au service de recherche spatiale et au service d'exploration de la Terre par satellite dans la bande 13,75 - 14 GHz;

3. d'inviter les administrations et autres organisations concernées par ces services de radiocommunication disposant d'attributions dans la bande 13,75 - 14 GHz à participer aux travaux du CCIR;

4. d'inviter les administrations concernées à établir des procédures de coordination bilatérale pour la mise en place de nouvelles stations terriennes dans le service fixe par satellite;

5. d'inviter le Secrétaire général à porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration et de la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire en vue d'inclure le réexamen des renvois dans l'ordre du jour de la première Conférence administrative mondiale des radiocommunications.

ANNEXE 3

GHz
13,75 - 14

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD **~~13,4~~13,75 - 14**	RADIOLOCALISATION FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 713 853 854 855 855A 855B	

ADD **855A** Dans la bande 13,75 - 14 GHz, la p.i.r.e. émise par une station terrienne du service fixe par satellite doit être d'au moins 68 dBW, et ne devrait pas dépasser 85 dBW, avec une antenne de 4,5 m de diamètre minimum. De plus, la p.i.r.e., moyennée sur une seconde, rayonnée par une station des services de radiolocalisation et de radionavigation en direction de l'orbite des satellites géostationnaires ne doit pas dépasser 59 dBW. Ces valeurs sont applicables sous réserve d'un examen par le CCIR et en attendant d'être modifiées par une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications (voir la Résolution COM4/1).

ADD **855B** Dans la bande 13,75 - 14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale par satellite qui ont fait l'objet d'une publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées avec égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite, date après laquelle les nouvelles stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale fonctionneront à titre secondaire.

Jusqu'au 1er janvier 2000, les stations du service fixe par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations spatiales non géostationnaires des services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite, date après laquelle elles conserveront leur statut primaire par rapport au service fixe par satellite.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 253-F
24 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

Rapport du Président du Groupe ad hoc 1 à la Commission 4

ATTRIBUTION DE BANDES DE FREQUENCES AU SRS (TVHD) ET AUX LIAISONS DE CONNEXION ASSOCIEES

1. Le Groupe ad hoc 1 de la Commission 4 avait pour mandat de déterminer une attribution mondiale pour les liaisons descendantes de TVHD et pour les liaisons de connexion associées. Les trois Régions étaient représentées au sein du Groupe.

Liaisons descendantes

2. Le Groupe a examiné les propositions présentées par des administrations et analysées dans les Documents DT/72 et DT/75. Les trois attributions qui réunissaient le plus grand nombre de suffrages, soit 17,3 - 17,8 GHz, 21,4 - 22 GHz et 24,65 - 25,25 GHz, ont fait l'objet d'un examen approfondi destiné à en peser les avantages et inconvénients et à déterminer le poids respectif des vues exprimées par les administrations dans leurs propositions.

3. Il est devenu manifeste que chaque bande comportait au moins un élément qui, aux yeux de certaines administrations, la rendait inacceptable. Les motifs suivants ont été reconnus comme étant les motifs principaux:

a) 17 GHz: attribution dans la bande 17,7 - 17,8 GHz aux liaisons de connexion du SRS et au service fixe et ;

b) 21 GHz: usage important de la part d'administrations pour les liaisons du service fixe;

c) 25 GHz: les taux de précipitation élevés dans les pays tropicaux exigeraient des puissances de satellite excessivement élevées.

4. Le Groupe a donc tiré la conclusion suivante en ce qui concerne l'attribution mondiale à faire pour les liaisons descendantes de TVHD.

Les besoins des administrations en ce qui concerne une attribution mondiale optimale tenant compte de la capacité actuellement disponible dans les plans de 1977 et 1983 étaient les suivants:

i) pour la Région 2, la bande 17,3 - 17,8 GHz,

ii) pour les Régions 1 et 3, la bande 21,4 - 22 GHz,

note étant prise du **considérant** b) de la Résolution COM5/3 (Document 212) qui stipule "que la CAMR Orb-88, au **décide** 3 de la Résolution N° 521, prévoit que "si les plans pour la bande 11,7 - 12,7 GHz peuvent déjà être utilisés pour certains types de télévision à haute définition, il convient de poursuivre des études sur l'opportunité de l'utilisation future à long terme de ces bandes pour

la TVHD sans porter atteinte aux plans existants dans cette bande", ainsi que du Document 209 (Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5) où il est indiqué qu'une meilleure utilisation des bandes prévues dans les 12 GHz peut permettre à des pays, notamment ceux qui sont situés dans des zones climatiques à fortes précipitations, de satisfaire leurs besoins, en totalité ou en partie, de radiodiffusion par satellite (TVHD) dans cette bande.

5. Le Groupe a relevé que de l'avis de certains pays, les propositions d'attribution de la bande 21,4 - 22 GHz au SRS (TVHD) dans les Régions 1 et 3 exigeaient en conséquence que la bande 24,25 - 25,25 GHz soit attribuée au service fixe à transférer de la bande 21,4 - 22 GHz et que l'on établisse le calendrier de mise en oeuvre de la TVHD. De plus, les besoins du service de radionavigation fonctionnant actuellement dans la bande 24,25 - 25,25 GHz devront eux aussi être pris en considération. Actuellement, une seule administration exploite un service dans cette bande pour des radars de surveillance de surface des aéroports.

S'agissant d'autres modifications découlant des attributions proposées, le Groupe a noté qu'il était proposé d'attribuer la bande 21,7 - 22 GHz au service inter-satellites. Etant donné qu'il est recommandé d'attribuer la bande 21,4 - 22 GHz au SRS (TVHD), il faudra peut-être trouver une autre bande pour satisfaire les besoins du service précité.

Il est également proposé de faire une attribution au service de radiolocalisation par satellite dans l'une des bandes dont il est toujours question pour les liaisons de connexion du SRS (TVHD). Cette proposition doit donc encore être examinée.

6. Le Tableau A ci-joint rend compte de la position des administrations, au 21 février, compte tenu des débats du Groupe ad hoc 1 de la Commission 4.

Liaisons de connexion

7. D'après les propositions dont il était saisi, le Groupe a retenu les possibilités suivantes pour répondre aux besoins des liaisons de connexion du SRS (TVHD):

i) attribuer une nouvelle bande au SFS (Terre vers espace) dans la gamme 24,25 - 25,25 GHz;

ii) maintenir les attributions existantes au SFS (Terre vers espace) dans la gamme 27 - 31 GHz.

En effet, le Groupe a relevé qu'un grand nombre de pays, notamment ceux qui sont sujets à des taux de précipitations élevés, seraient amenés à utiliser la bande attribuée actuellement aux liaisons de connexion entre 17,3 et 18,1 GHz ainsi que la nouvelle bande qui sera peut-être attribuée au SFS (Terre vers espace) dans la gamme 18,1 - 18,6 GHz.

8. L'utilisation de ces bandes par les liaisons de connexion aurait certaines répercussions. Elle appellera notamment un examen:

- des conditions de partage avec le service de radionavigation dans la bande 24,25 - 25,25 GHz;
- de la proposition d'attribution de la bande 24,45 - 24,75 GHz au service inter-satellites;
- des aspects réglementaires de la proposition d'attribution d'une nouvelle bande de fréquences au service fixe entre 24,25 et 25,25 GHz et des possibilités de partage avec les stations terriennes des liaisons de connexion;
- des questions de partage, dans la bande 17,7 - 18,6 GHz, entre les services fixe, mobile et fixe par satellite (espace vers Terre).

R. A. BEDFORD
Président du Groupe ad hoc 1 de la Commission 4

TABLEAU A

Synthèse des propositions concernant l'attribution d'une bande de fréquences à la liaison descendante du SRS - TVHD[1, 2]

17 GHz (17,3 - 17,8 GHz)	**21 GHz** (21,4 - 22 GHz)
CAN	URS
B	PNG
USA	EUR (30 administrations)
MEX	AUS
CLM	IND
VEN	MLI
	ALG
	PAK
	BFA
	THA
	CLN
	TZA
	SEN
	IRN
	TUN
	TUR
	BEN
	GAB
	OMA
	TCD
	KEN
	SWZ
	GRC
	NIG
	SNG
	J
	ISR
	KOR
	NZL

1 Les propositions concernant la bande des 12 GHz ne sont pas indiquées dans le Tableau ci-dessus, car elles sont actuellement examinées dans le cadre de la Résolution COM5/3. Toutefois, à la lumière des débats du Groupe ad hoc 1 de la Commission 4, la position des administrations PNG, EQA, LUX et GAB doit être précisée.

2 Compte tenu des délibérations du Groupe ad hoc 1 de la Commission 4, la position des administrations EQA, LYB, BGD, INS, ZMB et GUI doit être précisée.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 254-F
24 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

Note du Président du Groupe de travail de la plénière
au Président de la Commission 5

CRITERES DE PARTAGE VISES DANS LES ARTICLES 27 ET 28 (PREMIERE REPONSE)

Pour donner suite à une demande du Président du Sous-Groupe de travail 5B5 (voir le Document DT/91(Rév.1)), le Groupe de travail de la plénière soumet les observations suivantes comme première réponse.

1. Applicabilité des numéros 2502, 2505, 2506 et 2507 aux bandes 1 610 - 2 655 MHz

1.1 Les numéros 2502, 2505, 2506 et 2507 sont applicables aux bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz.

En ce qui concerne les systèmes transhorizon, il y a lieu d'appliquer le renvoi ADD 2509.2 de l'annexe 2 du Document DT/93(Rév.2), à l'exception du numéro 2506, car même les systèmes transhorizon doivent être conformes aux dispositions du numéro 2506.

1.2 Le Groupe de travail de la plénière n'a pas examiné les bandes 1 765 - 1 775 MHz et 1 960 - 1 990 MHz, les services n'ayant pas été identifiés.

1.3 Les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz et 2 638,5 - 2 665 MHz sont à l'étude.

2. Applicabilité du numéro 2509A (Doc. DT/90 (Rév.1)) aux bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz

Etant donné la Résolution N° [XYZ] figurant dans l'annexe 4 du Document DT/93(Rév.2), le Groupe de travail de la plénière croit comprendre qu'il n'y a pas lieu d'étudier ce point.

3. Applicabilité des numéros 2505 et 2508 aux bandes 21,4 - 22,2 GHz et 25,25 - 29,5 GHz pour le service inter-satellites

Les numéros 2505 et 2508 sont applicables aux bandes 21,4 - 22,2 GHz et 25,25 - 29,5 GHz. De plus, il y a lieu d'appliquer les numéros 2512, 2512.1 et 2512.2, proposés dans le Document 229, à la bande [25,25 - 27,5 GHz].

4. Applicabilité de la limite de puissance indiquée dans le numéro 2548A au service mobile par satellite dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz

Ce point est à l'étude.

5. Applicabilité du numéro 2557 aux bandes 1 475 - 1 525 MHz, 1 515 - 1 525 MHz, 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz

5.1 Le numéro 2557 est applicable aux bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz.

5.2 Les bandes 1 475 - 1 525 MHz et 1 515 - 1 525 MHz sont à l'étude.

6. Applicabilité du numéro 2562 à la bande 2 483,5 - 2 500 MHz proposée pour le service mobile [par satellite]

De l'avis du Groupe de travail de la plénière, il y a lieu de remplacer, à la fin du paragraphe 6 du Document DT/91(Rév.1), les mots "service mobile" par "service mobile par satellite".

Ce point est à l'étude.

7. Applicabilité du numéro 2578 aux bandes 22,55 - 23,55 GHz, 25,25 - 27,502 GHz et 37,0 - 37,5 GHz

Le numéro 2578 est applicable aux bandes de fréquences indiquées (voir aussi le Document 217 pour la bande 37,0 - 37,5 GHz).

Remarque - La Commission 5 est invitée à tenir compte du Document 218(Rév.1) lorsqu'elle fixera les limites applicables aux stations spatiales géostationnaires du service inter-satellites au-dessus de 20 GHz conformément à l'article 29.

M. MUROTANI
Président du Groupe de travail de la plénière

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 255-F
24 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

Note du Président du Groupe de travail de la plénière
au Président de la Commission 5

DISTANCE DE COORDINATION GENERALISEE POUR LA COORDINATION ENTRE STATIONS DU SERVICE FIXE ET STATIONS TERRIENNES TYPES FONCTIONNANT DANS DES RESEAUX A SATELLITE NON GEOSTATIONNAIRE

Donnant suite à une demande du Président du Sous-Groupe de travail 5B3, le Groupe de travail de la plénière soumet les observations ci-après:

1. Les renseignements les plus récents qui ont été recueillis par le CCIR au sujet de la détermination de la zone de coordination pour des stations terriennes fonctionnant avec des engins spatiaux non géostationnaires dans des bandes utilisées en partage avec les services de Terre et des zones de coordination utilisant des distances de coodination prédéterminées font l'objet des projets de nouvelles Recommandations, respectivement, [D/12] et [E/12].

2. Bien que ces informations ne portent pas sur la totalité des bandes et des services susceptibles d'être utilisés par des systèmes à satellites non géostationnaires, il paraît raisonnable, en attendant que le CCIR adopte une Recommandation relative à une bande et à un services spécifiques, de prévoir une distance de coordination généralisée de 500 km pour les stations terriennes des services mobiles terrestre et maritime fonctionnant avec un satellite non géostationnaire. En particulier, il ressortira peut-être des travaux futurs du CCIR qu'une distance de coordination inférieure à 500 km est mieux adaptée lorsque les deux stations sont au sol.

3. Dans le cas de stations terriennes du service mobile aéronautique, il conviendrait d'utiliser une distance de coordination de 1 000 km par rapport à d'autres stations aéroportées et de 500 km par rapport à des stations au sol.

M. MUROTANI
Président du Groupe de travail de la plénière

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 256-F
24 février 1992
Original: espagnol

COMMISSION 5

Mexique

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

MISE EN OEUVRE A TITRE PRELIMINAIRE DU SERVICE DE RADIODIFFUSION SONORE NUMERIQUE

Afin de favoriser le développement du service de radiodiffusion sonore numérique, en vue d'une utilisation généralisée à la date que fixera la Conférence, il est de la plus haute importance de procéder à une mise en oeuvre préliminaire qui permettra, entre autres, d'assurer la rentabilité de la production non seulement des équipements d'émisssion, mais surtout des équipements de réception.

La mise en oeuvre provisoire du service devra, conformément à l'ordre du jour de la Conférence, couvrir à la fois la radiodiffusion sonore numérique par satellite et l'utilisation du service de Terre, comme services complémentaires, assurant une efficacité d'utilisation maximale du spectre radioélectrique. A cet égard, le CCIR a observé qu'un service mixte peut optimiser l'efficacité d'utilisation du spectre, les services par satellite et de Terre se trouvant ainsi amenés à coordonner étroitement leur développement.

Le Mexique partage l'avis des pays qui estiment que la planification, la conception et la mise en service des systèmes à satellites tardent à se réaliser et que les systèmes de radiodiffusion audionumérique de Terre permettraient de commencer à assurer le service bien plus rapidement que les systèmes à satellites, dans les zones de couverture locale, avec un minimum de répercussions pour les services existants, perspective des plus intéressantes, surtout pour les pays au territoire peu étendu, qui pourraient même se passer de recourir à des satellites pour assurer le service, l'utilisation de ceux-ci pouvant ne pas se justifier dans de tels cas.

Le Mexique a envisagé la possibilité de mettre en oeuvre initialement le service de Terre, avec une couverture locale dans des zones se prêtant bien, de par leur faible niveau d'occupation par les services actuels, à un transfert ou une coordination de ce service sur le plan des fréquences à utiliser. Un service par satellite exigera des efforts bien plus grands qu'un service de Terre.

Pour nous, la complémentarité dont il est question dans l'ordre du jour de la Conférence ne préjuge pas de l'ordre de mise en oeuvre dans le cadre du service, en conséquence de quoi on peut bien commencer à assurer le service de Terre avant le service par satellite.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 257-F
24 février 1992
Original: français/anglais

COMMISSION 5

Septième et dernier rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5

1. Introduction

Le Groupe de travail 5B a été constitué avec mandat d'examiner toutes les propositions concernant les articles 11, 12, 13, 27, 28, 29 et 30 ainsi que les appendices 30 et 30A. Il devait également traiter des Recommandations et Résolutions relevant de sa compétence.

Sa tâche devait se terminer le 24 février 1992.

2. Résumé des travaux

Le Groupe de travail a constitué 5 Sous-Groupes et un Groupe de rédaction ad hoc.

a) le Groupe de rédaction ad hoc a été chargé d'aligner, dans les 3 langues, le texte du numéro 2613 de l'article 29. Il était présidé par Mme Limodin (F);

b) le Sous-Groupe 5B1 présidé par M. Spurling (UK) a été chargé d'élaborer un projet de Résolution relatif aux appendices 30 et 30A;

c) le Sous-Groupe 5B2 présidé par M. Papas (USA) avait en charge les modifications à apporter à l'article 12, l'appendice 26 et procédures associées;

d) le Sous-Groupe 5B3 présidé par M. Amero (CAN) devait préparer une Résolution relative à l'introduction d'une procédure intérimaire pour la coordination et la notification des fréquences de réseaux à satellites non-géostationnaires.

Son mandat a été élargi afin de préciser, pour les besoins de coordination, les limites d'excursion de l'inclinaison des satellites géostationnaires;

e) le Sous-Groupe 5B4 présidé par M. Jeacock (UK) devait traiter des procédures intérimaires pour l'introduction de la TVHD et de la radiodiffusion sonore par satellite;

f) le Sous-Groupe 5B5 présidé par Mlle Irion (USA) devait, en fonction des décisions de la Commission 4, introduire les modifications nécessaires dans les articles 27 et 28.

Le Groupe s'est réuni 10 fois.

3. Conclusion

Le Groupe de travail 5B a déjà soumis 6 documents à l'approbation de la Commission 5. Ce septième et dernier rapport propose une Résolution qui introduit des procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence de réseaux à satellite non géostationnaire.

Certaines parties de ces documents ont dû rester entre crochets en attendant les décisions de la Commission 4.

Annexe: 1

ANNEXE

RESOLUTION COM5/[ ]

Procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence des réseaux à satellite non géostationnaire[1] de certains services spatiaux et des autres services auxquels les bandes sont attribuées[2]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que, dans le cadre de plusieurs services de radiocommunication spatiale, l'utilisation de systèmes spatiaux faisant appel à des réseaux à satellite non géostationnaire présente de plus en plus d'intérêt;

b) que, pour assurer le bon fonctionnement de ces réseaux, d'autres réseaux et d'autres services de radiocommunication utilisant en partage les mêmes bandes de fréquences compte tenu des attributions pertinentes, il est nécessaire de prévoir des procédures pour réglementer les assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire;

c) que les méthodes de coordination applicables aux réseaux à satellite non géostationnaire supposent l'existence de critères et de méthodes de calcul spécifiques qui ne sont pas encore disponibles;

d) qu'en conséquence, il faut appliquer des procédures intérimaires jusqu'à ce qu'une future conférence, qui disposerait des résultats des études approfondies effectuées par le CCIR et qui prendrait en considération l'expérience pratique acquise, puisse adopter une procédure plus définitive,

considérant également

e) que la Conférence de plénipotentiaires, Nice, 1989, a établi un Groupe volontaire d'experts chargé, entre autres, de simplifier les procédures du Règlement des radiocommunications;

f) que toute nouvelle procédure adoptée par la présente Conférence doit donc être aussi simple que possible et doit, le cas échéant, utiliser les procédures existantes du Règlement des radiocommunications;

g) que toute procédure intérimaire doit pleinement prendre en considération le statut des attributions aux services de Terre et aux services spatiaux dans les bandes de fréquences qui peuvent être utilisées par des réseaux à satellite non géostationnaire;

h) que toute procédure intérimaire doit également prendre pleinement en considération les intérêts de tous les pays, y compris le niveau de développement de leurs services de radiocommunication de Terre ou spatiale,

---

1 Aux fins de l'application des présentes procédures intérimaires, lorsqu'elle communiquera les renseignements visés aux appendices 3 ou 4, une administration indiquera si son satellite est sur l'orbite des satellites géostationnaires ou s'il n'est pas sur l'orbite des satellites géostationnaires et fournira les renseignements appropriés relatifs à l'orbite.

2 La présente Résolution s'applique seulement aux bandes de fréquences [MHz]. La présente note de bas de page sera examinée lorsque les décisions de la Commission 4 concernant les attributions aux services mobiles par satellite seront connues.

considérant en outre

i) que les dispositions du numéro 2613 du Règlement des radiocommunications, si elles sont nécessaires pour protéger les systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite contre les brouillages qui pourraient être causés par des réseaux à satellite non géostationnaire, pourraient, si elles étaient plus largement appliquées, entraver le développement de ces systèmes dans d'autres services de radiocommunication spatiale,

décide

1. qu'en attendant l'adoption d'une procédure plus définitive par une future conférence compétente, l'utilisation des assignations de fréquence par:

   a) les systèmes à satellites non géostationnaires des services spatiaux vis-à-vis d'autres systèmes à satellites non géostationnaires, de systèmes à satellites géostationnaires [et de systèmes de Terre],

   b) les systèmes à satellites géostationnaires vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires, et

   c) les systèmes de Terre vis-à-vis des stations terriennes de réseaux à satellite non géostationnaire,

visés par la présente Résolution, est régie par les procédures intérimaires et les dispositions associées figurant dans l'annexe ci-après;

2. que les procédures intérimaires annexées à la présente Résolution s'appliquent en plus de celles de l'article 11 pour les réseaux à satellite géostationnaire et qu'elles remplacent celles de l'article 11 et de l'article 13 pour les réseaux à satellite non géostationnaire;

3. que les procédures intérimaires annexées à la présente Résolution s'appliquent à partir du 4 mars 1992;

4. d'inviter toutes les administrations associées à la mise en place et à l'exploitation de systèmes à satellites non géostationnaires dans les services spatiaux concernés à coopérer à l'application des présentes procédures intérimaires;

5. d'inviter l'IFRB à appliquer lesdites procédures et à fournir aux administrations l'assistance nécessaire;

6. d'inviter toutes les administrations qui ont acquis une certaine expérience dans l'application des procédures intérimaires décrites en annexe à contribuer aux études du CCIR;

7. d'inviter le CCIR à étudier et à élaborer des Recommandations sur les méthodes de coordination, les données orbitales nécessaires concernant les systèmes à satellite non géostationnaire et les critères de partage;

8. d'inviter le Secrétaire général à porter, en temps opportun, la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration, afin d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une future conférence.

Note - Pour donner un statut officiel à la présente Résolution, il conviendrait d'y faire référence dans une note de bas de page concernant les titres des articles 11, [12] et 13.

Cette note se lirait comme suit:

Voir la Résolution COM5/[ ] relative aux procédures intérimaires de coordination des assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire de certains services spatiaux et des autres services auxquels les bandes sont attribuées.

ANNEXE A LA RESOLUTION COM5/[ ]

Procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence des réseaux à satellite non géostationnaire de certains services spatiaux et des autres services auxquels les bandes sont attribuées

Section A. Renseignements généraux

A.1 L'assistance de l'IFRB peut être demandée dans le cadre de l'application des dispositions de la présente annexe.

A.2 En l'absence de dispositions spécifiques concernant l'évaluation des brouillages, les méthodes de calcul et les critères devraient être fondés sur les Recommandations pertinentes du CCIR acceptées par les administrations concernées en application de la Résolution 703 ou d'une autre façon. En cas de désaccord sur une Recommandation du CCIR ou en l'absence de telles Recommandations, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

A.3 Lorsqu'elles appliquent les dispositions de la présente Résolution aux réseaux à satellite non géostationnaire, les administrations devraient fournir les renseignements suivants, en plus de ceux qui sont énumérés à l'appendice 3 ou à l'appendice 4:

i) ascension droite (Ω);

ii) argument du périgée (ω);

iii) arc de service actif.

Section I. Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet

Publication de renseignements

1.1 Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose de mettre en service un réseau à satellite dans un système à satellites envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager la procédure de coordination décrite aux paragraphes 2.1 et 2.2, au plut tôt six ans[1] et de préférence au plus tard deux ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite, les renseignements énumérés à l'appendice 4.

1.2 Les modifications aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 1.1 sont également communiquées au Comité dès le moment où elles sont disponibles. Les modifications qui sont de nature à modifier sensiblement le caractère du réseau peuvent entraîner la nécessité de recommencer la procédure de publication anticipée.

1.3 Lorsqu'il reçoit les renseignements complets dont il est question aux paragraphes 1.1 et 1.2, le Comité les publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire dans un délai de trois mois et lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire. Ce télégramme-circulaire indique les bandes de fréquences à utiliser et, dans le cas d'un satellite géostationnaire, la position orbitale de la station spatiale. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations concernées en en donnant les raisons.

Observations sur les renseignements publiés

1.4 Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du paragraphe 1.3, une administration quelle qu'elle soit est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables pourront être causés à des assignations de ses réseaux à satellite existants ou en projet [ou à des assignations de ses stations de radiocommunication de Terre existantes ou en projet], elle communique à l'administration concernée ses observations sur les caractéristiques des brouillages causés à ses systèmes à satellites existants ou en projet [ou à ses stations de Terre existantes ou en projet] dans le délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire contenant la totalité des renseignements énumérés à l'appendice 4. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si l'administration concernée ne reçoit aucune observation de cette nature d'une autre administration pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du (ou des) réseau(x) à satellite en projet du système à l'égard desquels des renseignements ont été publiés.

1.4A Une administration qui envoie des renseignements conformément aux paragraphes 1.1 et 1.2 doit fournir, si l'administration qui reçoit les renseignements publiés conformément au paragraphe 1.3 lui en fait la demande, les méthodes et les critères techniques qu'elle se propose d'utiliser pour l'évaluation des brouillages.

1.4B Une administration qui reçoit des renseignements publiés conformément au paragraphe 1.3 peut fournir à l'administration qui envoie des renseignements conformément aux paragraphes 1.1 et 1.2 les méthodes et les critères techniques qu'elle se propose d'utiliser pour l'évaluation des brouillages.

---

[1] Voir également le numéro 1550.

Résolution des difficultés

1.5 Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du paragraphe 1.4 et les administrations qui envoient de telles observations s'efforcent de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter et fournissent tous les renseignements supplémentaires dont elles peuvent disposer.

1.5A Dans le cas où des difficultés se présentent, l'administration responsable du réseau en projet recherche en premier lieu tous les moyens possibles de faire face à ses besoins sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des réseaux relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée peut alors demander aux autres administrations, soit de manière bilatérale, soit de manière multilatérale, de l'aider à résoudre ensemble ces difficultés.

1.5B Une administration qui reçoit une requête aux termes du paragraphe 1.5A recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens possibles de faire face aux besoins de celle-ci.

1.5C Si, après application de la procédure décrite aux paragraphes 1.5A et 1.5B, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables par les deux parties.

Résultats de la publication anticipée

1.6 Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions des paragraphes 1.1 à 1.3 fait connaître au Comité, à l'expiration de la période de quatre mois spécifiée au paragraphe 1.4, si elle a reçu ou non les observations dont il est question dans les dispositions du paragraphe 1.4 et elle lui communique l'état d'avancement du règlement des difficultés éventuelles. Des renseignements supplémentaires sur l'état d'avancement de ces difficultés doivent être envoyés au Comité à des intervalles de temps ne dépassant pas six mois avant le début de la coordination ou avant l'envoi des fiches de notification au Comité. Le Comité publie ces renseignements dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

1.7 Lorsque, à l'expiration d'un délai correspondant à six ans auquel il convient d'ajouter le délai prévu dans le numéro 1550 après la date de publication de la section spéciale mentionnée au paragraphe 1.3, l'administration responsable du réseau n'a pas présenté les renseignements de l'appendice 3 pour la coordination au titre du paragraphe 2.1 ou du paragraphe 2.2 [ou pour la notification au titre du numéro 1488, selon le cas,] les renseignements publiés au titre du paragraphe 1.3 sont annulés après que l'administration concernée a été informée.

Commencement des procédures de coordination [ou de notification]

1.8 Lorsqu'elle communique au Comité les renseignements mentionnés au paragraphe 1.1, une administration peut, en même temps, ou ultérieurement, communiquer:

1.8A les renseignements nécessaires pour la coordination d'une assignation de fréquence à une station faisant partie d'un réseau à satellite conformément aux dispositions du paragraphe 2.6, ou

[**1.8B** les renseignements nécessaires pour la notification d'une assignation de fréquence à une station faisant partie d'un réseau à satellite lorsque la coordination pour cette assignation n'est pas requise.]

1.8C Les renseignements de coordination [ou de notification], [selon le cas,] sont considérés comme ayant été reçus par le Comité au plus tôt six mois après la date de réception des renseignements mentionnés au paragraphe 1.1.

Section II. Coordination des assignations de fréquence à une station d'un réseau à satellite

Conditions régissant la coordination

2.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite non géostationnaire, toute administration (ou toute administration agissant au nom d'une ou plusieurs administrations nommément désignées) coordonne l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station d'un réseau à satellite géostationnaire ou une station d'un réseau à satellite non géostationnaire [ou à une station de Terre], pourrait être affectée.

2.2 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite géostationnaire, toute administration (ou toute administration agissant au nom d'une ou plusieurs administrations nommément désignées) coordonne l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station d'un réseau à satellite non géostationnaire, pourrait être affectée.

2.3 La coordination aux termes des paragraphes 2.1 et 2.2 peut être effectuée pour un réseau à satellite, en utilisant les renseignements relatifs à la station spatiale, y compris sa zone de service, et les paramètres d'une ou de plusieurs stations terriennes types qui peuvent être réparties sur l'ensemble de la zone de service de la station spatiale, ou dans un secteur de cette zone.

2.4 Si une assignation de fréquence est mise en service avant le début de la procédure de coordination du paragraphe 2.1 ou 2.2, lorsque cette coordination est nécessaire, l'exploitation avant la réception par le Comité des renseignements de l'appendice 3 ne permet en aucune façon de bénéficier d'une quelconque priorité de date.

2.5 Les assignations de fréquence à prendre en considération pour l'application des paragraphes 2.1 et 2.2 sont celles dont une fréquence recouvre tout ou partie de l'assignation en projet, se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée avec égalité des droits, [ou avec une catégorie supérieure d'attribution (voir les numéros 420 - 425 et 435),] et qui sont, dans le cas de services spatiaux:

2.5.1 conformes aux dispositions du numéro 1503; et

2.5.2 soit inscrites dans le Fichier de référence ou ayant fait l'objet de la coordination prévue dans la présente section ou dans la section II de l'article 11;

2.5.3 soit incluses dans la procédure de coordination à compter de la date de réception par le Comité conformément aux dispositions du paragraphe 2.6 ou du numéro 1074 ou 1074A de l'article 11, des renseignements pertinents tels que spécifiés dans l'appendice 3;

[ou qui sont, dans le cas de services de Terre:

2.5.4 conformes aux dispositions du numéro 1240; et

2.5.5 soit inscrites dans le Fichier de référence;

2.5.6 soit non notifiées, mais qui sont en service ou qu'il est prévu de mettre en service dans les trois prochaines années.]

Données concernant la coordination

2.6 L'administration qui recherche la coordination envoie au Comité les renseignements énumérés à l'appendice 3.

2.7 Au reçu des renseignements complets dont il est question au paragraphe 2.6, le Comité:

2.7.1 examine ces renseignements du point de vue de leur conformité avec les dispositions du numéro 1503; la date de réception est prise en compte comme la date à partir de laquelle l'assignation est prise en considération pour la coordination;

2.7.2 publie dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, dans un délai de trois mois, les renseignements reçus en application du paragraphe 2.6, et le résultat de l'examen effectué conformément au paragraphe 2.7.1[1]. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations concernées en en donnant les raisons.

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

2.8 Au reçu de la section spéciale visée au paragraphe 2.7.2, l'administration étudie rapidement la question, du point de vue des brouillages qui seraient causés aux assignations de fréquence de son réseau [ou de ses stations de Terre], ou causés par ces assignations. Ce faisant, elle prend en considération la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée. Puis elle communique son accord, dans le délai de six mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination. Si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination des renseignements techniques sur les réseaux ou stations concernés indiquant les raisons qui motivent son désaccord, y compris les caractéristiques contenues dans [l'appendice 1 ou] dans l'appendice 3 qui n'ont pas été précédemment notifiées au Comité et elle lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est envoyée également au Comité. [Le Comité considère comme notifications aux termes de la section 1 de l'article 12 seulement ceux de ces renseignements qui concernent des assignations à des stations de radiocommunication de Terre existantes ou qui seront mises en service dans les trois mois à venir.]

2.8A Les administrations défavorablement influencées ainsi que l'administration recherchant la coordination doivent ensemble faire tout leur possible pour surmonter les difficultés, d'une manière qui soit acceptable pour les parties concernées.

---

[1] Afin d'aider les administrations à identifier les services susceptibles d'être affectés, le Comité publie également une liste des administrations dont les assignations sont conformes aux paragraphes 2.5 et 2.5.1 à 2.5.3 ou aux paragraphes 2.5, 2.5.4 et 2.5.5.

Résultats de la coordination

2.9 Toute administration qui a engagé une procédure de coordination conformément aux dispositions des paragraphes 2.1 à 2.6 fait connaître au Comité les noms des administrations avec lesquelles un accord est obtenu. Le Comité publie ces renseignements dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

2.10 Toute administration qui a recherché la coordination, ainsi que toute administration qui s'est conformée aux dispositions du paragraphe 2.8, communiquent au Comité toutes les modifications qu'elles ont dû apporter aux caractéristiques publiées de leurs réseaux ou stations respectifs afin de parvenir à un accord sur la coordination. Le Comité publie ces renseignements conformément au paragraphe 2.7.2 en indiquant que ces modifications sont le résultat des efforts déployés conjointement par les administrations intéressées pour parvenir à un accord de coordination.

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

2.11 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de huit mois à compter de la date de publication de la section spéciale dont il est question au paragraphe 2.7.2, en prenant en considération les dispositions du numéro 1496. Lorsque l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

Section III. Coordination des assignations de fréquence à des stations terriennes fonctionnant dans un réseau à satellite non géostationnaire vis-à-vis des stations de Terre

Conditions régissant la coordination

3.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station terrienne fixe ou à des stations terriennes types dans une bande déterminée, attribuée à des services de radiocommunication spatiale et à des services de radiocommunication de Terre, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec l'administration de chaque pays dont le territoire est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination[1]. La demande de coordination concernant des stations terriennes types peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence à la station spatiale associée, mais par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

Données concernant la coordination

3.2 L'administration qui recherche la coordination envoie à cet effet à chacune des administrations concernées aux termes des dispositions du paragraphe 3.1, tous les renseignements pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice 3, et une indication de la date approximative à laquelle il est prévu qu'elle commencera à fonctionner. Une copie de ces renseignements, avec la date d'expédition de la demande de coordination est, de plus, envoyée au Comité pour information.

Accusé de réception des données concernant la coordination

3.3 Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 3.1 accuse immédiatement réception des données concernant la coordination.

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

3.4 Au reçu des données concernant la coordination, une administration étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, à la fois du point de vue:

3.4.1 des brouillages qui affecteraient le service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive; et

3.4.2 des brouillages qui seraient causés à la réception à la station terrienne par le service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.

---

[1] La zone de coordination est définie comme étant la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter les stations terriennes types ou comme étant les coordonnées de la station terrienne fixe étendue dans les deux cas et dans toutes les directions d'une distance de coordination de [500 km].

3.5 Dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination:

3.5.1 soit son accord sur la coordination, avec copie au Comité indiquant, le cas échéant, la partie de la bande de fréquences attribuée comprenant les assignations de fréquence coordonnées;

3.5.2 soit son désaccord.

3.6 Dans les cas mentionnés au paragraphe 3.5.2, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations de radiocommunication de Terre qui sont ou seront à l'intérieur de la zone de coordination, ainsi que toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes au titre de l'appendice 1 et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

3.7 Lorsque l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie à l'administration qui recherche la coordination les renseignements requis dans le cas du paragraphe 3.5.2, elle envoie aussi une copie de ces renseignements au Comité. Celui-ci considère comme notifications aux termes de la section I de l'article 12 seulement ceux de ces renseignements qui concernent les assignations à des stations de radiocommunication de Terre existantes ou qui seront mises en service dans les trois mois à venir.

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

3.8 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions du numéro 1496. Lorsque l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

Section IV. Coordination des assignations de fréquence à des stations de Terre émettrices vis-à-vis de stations terriennes fonctionnant dans un réseau à satellite non géostationnaire

Conditions régissant la coordination

4.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station de Terre émettrice située à l'intérieur de la zone de coordination[1] d'une station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire, dans une bande de fréquences, attribuée aux services de radiocommunication de Terre et aux services de radiocommunication spatiale (espace vers Terre), toute administration coordonne l'assignation en projet avec l'administration responsable des stations terriennes en ce qui concerne les assignations de fréquence:

4.1.1 qui sont conformes aux dispositions du numéro 1503; et

4.1.2 pour lesquelles la coordination a été obtenue conformément au paragraphe 3.5.1.

Données concernant la coordination

4.2 Pour effectuer cette coordination, l'administration qui recherche la coordination envoie à chacune des administrations visées au paragraphe 4.1 tous les renseignements pertinents. La demande de coordination peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence dont l'utilisation est prévue dans les trois années à venir pour des stations d'un réseau de Terre, situées entièrement ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination des stations terriennes. Par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

Accusé de réception des données concernant la coordination

4.3 Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 4.1 accuse immédiatement réception des données concernant la coordination.

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

4.4 Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages qui affecteraient le service assuré par ses stations terriennes visées au paragraphe 4.1 qui fonctionnent ou sont destinées à fonctionner dans les trois années à venir.

---

[1] La zone de coordination est définie comme étant la zone dans laquelle il est prévu d'exploiter les stations terriennes types ou comme étant les coordonnées de la station terrienne fixe étendue dans les deux cas et dans toutes les directions, d'une distance de coordination de [500] km.

4.5 Dans un délai global de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ou bien communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son objection et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

4.6 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions des numéros 1230 et 1496. Lorsque l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

Section V. Notification d'assignations de fréquence

Notification d'assignations à des stations spatiales et à des stations terriennes

5.1 Aux fins de notification d'une assignation au Comité, une administration applique les dispositions de l'article 13. Lorsqu'il applique les dispositions de l'article 13 à des fiches de notification d'assignation de fréquence relatives aux stations spatiales et aux stations terriennes visées dans la présente Résolution, le Comité doit:

5.1.1 en application du numéro 1504, examiner la fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions des paragraphes 2.1 ou 2.2 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

5.1.2 en application du numéro 1505, examiner la fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 3.1 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

5.1.3 en application du numéro 1506, examiner la fiche de notification du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes des paragraphes 2.1 ou 2.2 n'a pas été appliquée avec succès;

5.1.4 en application du numéro 1509, examiner la fiche de notification du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du paragraphe 3.1 n'a pas été appliquée avec succès;

5.1.5 ne pas appliquer les numéros 1515 et 1516.

5.2 Dans l'examen effectué au titre des paragraphes 5.1.3 ou 5.1.4, il est tenu compte des assignations de fréquence pour l'émission ou la réception déjà inscrites dans le Fichier de référence. [De plus, les fiches de notification relatives aux stations de Terre reçues conformément au paragraphe 3.7 seront examinées en même temps que les stations terriennes types qui font l'objet d'un examen au titre du numéro 1509 et porteront la même date d'inscription dans la colonne 2d].

Notification d'assignations à des stations de Terre

5.3 Aux fins de notification d'une assignation au Comité, une administration applique les dispositions de l'article 12. Lorsqu'il applique les dispositions de l'article 12, le Comité doit, en application du numéro 1353, examiner les fiches de notification d'assignation de fréquence aux stations de Terre visées dans la présente Résolution du point de vue de leur conformité avec les dispositions des paragraphes 4.1 à 4.1.3, qui concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 258-F
24 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

Origine: Document DT/100

Note du Président du Groupe de travail 4B

EXAMEN DU POINT 2.2.3a DE L'ORDRE DU JOUR (SRS (SONORE))

A l'issue de discussions approfondies, le Groupe de travail 4B a établi les annexes 1 et 2 du présent document, dans lesquelles il présente brièvement les positions des administrations sur le point 2.2.3a de l'ordre du jour et soumet ses conclusions sur ce sujet.

On trouvera de plus amples détails sur ce point de l'ordre du jour dans le Document DT/100.

L'Administration du Japon a réservé sa position concernant le présent document.

G. JENKINSON
Président du Groupe de travail 4B

Annexes: 2

ANNEXE 1

Résumé

Les positions des délégations ont certes un peu évolué, mais les avis demeurent clairement partagés. En effet, si le Groupe peut être divisé entre ceux dont la préférence va à la bande voisine de 1,5 GHz et ceux qui penchent pour la bande voisine de 2,5 GHz, parmi ces derniers, un petit nombre de délégations ont une préférence marquée pour une attribution entre 2,3 et 2,4 GHz alors que la majorité préfère la gamme de 2,5 à 2,64 GHz.

Malgré ces divergences de vues, les participants se sont mis d'accord sur les questions de fond suivantes:

1) il est nécessaire de mettre en place prochainement le nouveau service SRS (sonore) et de Terre complémentaire, de manière à permettre, aux pays développés d'une part, d'offrir une nouvelle qualité de service moyennant une capacité de radiodiffusion accrue et, aux pays en développement d'autre part, de généraliser la radiodiffusion rurale et d'utiliser plusieurs canaux;

2) la présente Conférence doit trouver une bande d'au moins 50 MHz, mais de préférence d'au moins 65 MHz. De l'avis d'une administration, une bande de 74 MHz est indispensable si l'on veut satisfaire tous les besoins de la radiodiffusion sonore;

3) la bande qui convient le mieux, sur le plan technique et économique, se situe au voisinage de 1,5 GHz. Ces deux derniers points concernent les répercussions pour les services de radiodiffusion seulement;

4) les principales difficultés inhérentes au choix d'une bande de fréquences tiennent aux problèmes de partage qui pourraient en résulter. Etant donné que la planification pour d'autres services des bandes en question diffère considérablement selon les pays, ce sont ces problèmes qui dictent actuellement le choix des pays.

Pour la majorité des administrations, le problème du partage se pose surtout pour la planification du service fixe. Pour d'autres, il concerne la télémesure dans les services mobile terrestre et aéronautique. Enfin, un assez grand nombre d'administrations des régions Afrique et Asie estime que l'emploi de la bande 2,5 GHz pour la radiodiffusion et la distribution de télévision est un facteur déterminant.

Le problème de la planification proprement dit n'a pas été examiné mais, au cours des débats, il a été question des répercussions sur la planification et plusieurs des points examinés dans le Document DT/100 s'y rapportent.

ANNEXE 2

Conclusions

Deux solutions de compromis ont été proposées, mais il a été estimé qu'elles manquaient d'équilibre. Le compromis exposé ci-après pourrait servir de point de départ pour la suite des travaux:

1) 50 MHz - entre 1 445 et 1 495: statut primaire avec égalité des droits avec les attributions existantes à la radiodiffusion sonore numérique de Terre, avec des restrictions concernant les brouillages préjudiciables causés à des services d'autres pays jusqu'en [2000].

2) 20 MHz de cette bande devraient aussi être attribués à titre primaire au SRS, des limites de puissance surfacique étant imposées à d'autres pays jusqu'en [2000].

3) Les 30 MHz restants dans la bande 1 445 - 1 495 devraient être attribués à titre secondaire au SRS puis à titre primaire à partir de [2010].

4) La bande 2 580 - 2 600 devrait être libérée des contraintes imposées par le renvoi 757 et être assujettie aux mêmes conditions qu'au point 2.

5) Une conférence devrait être chargée, au plus tard en [2010], d'évaluer les attributions des bandes de fréquences en question et de déterminer les besoins de planification.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 259-F
24 février 1992
Original: anglais

Origine: Documents DT/99, DT/99(Rév.1) COMMISSION 4

Note du Président du Groupe de travail 4B

EXAMEN DU POINT 2.2.4c DE L'ORDRE DU JOUR (FSMTPT - COMPOSANTE DE TERRE)

Le présent document porte sur la composante de Terre des FSMTPT. Les aspects pertinents qui y sont traités sont les suivants:

1) calendrier de mise à disposition des bandes de fréquences pour les FSMTPT (Annexe 1);
2) proposition de modification de l'article 8 du RR - nouveau renvoi concernant les FSMTPT et les techniques spatiales associées (Annexe 2);
3) nouvelle Résolution sur la désignation des bandes de fréquences pour les FSMTPT (Annexe 3).

On trouvera tous les détails de l'examen de cette question dans le Document DT/99(Rév.1).

La délégation de la Finlande, appuyée par quelques administrations, a proposé une autre solution, dont il est fait état au paragraphe 16 du Document DT/99(Rév.1).

Les délégations de l'Algérie, de la Finlande et du Zimbabwe se sont réservé le droit de revenir sur la question en Commission 4.

G. JENKINSON
Président du Groupe de travail 4B

Annexes: 3

ANNEXE 1

Disponibilité des bandes de fréquences pour les FSMTPT et calendrier de mise en oeuvre

1. De l'avis général, les bandes désignées 1 885 - 2 025 MHz et 2 110 - 2 200 MHz devraient être mises à disposition avant 2010.

2. La République islamique d'Iran, le Qatar, la Tanzanie et la Yougoslavie ont indiqué que ces bandes pourraient être mises à disposition d'ici 2020.

3. La bande désignée 1 850 - 1 885 MHz devrait être mise à disposition d'ici 2020 de l'avis de toutes les administrations, sauf de l'Allemagne, au nom de la CEPT, qui a demandé que cette bande soit mise entre crochets.

4. La bande 1 910 - 1 990 MHz pourrait être mise à disposition à partir de l'an 2000 de l'avis de toutes les administrations participantes à l'exception des administrations énumérées ci-après qui estiment que la bande pourrait être mise à disposition à une date ultérieure: Arabie saoudite, Argentine, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Colombie, Cuba, Egypte, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Kenya, Liban, Malawi, Maroc, Mozambique, Niger, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République islamique d'Iran, Tanzanie, Tunisie, Yémen, Yougoslavie.

ANNEXE 2

Proposition de renvoi (article 8) pour les FSMTPT et techniques spatiales associées

746A La bande de fréquences [- MHz] est désignée et [doit/devrait] être mise à disposition à partir de [ ] pour répondre aux besoins des [composantes de Terre des] futurs systèmes mobiles publics terrestres de télécommunication (FSMTPT) conformément aux Recommandations du CCIR et du CCITT. La bande de fréquences [- MHz] est aussi désignée à cette fin et [doit/devrait] être mise à disposition à partir de [ ] pour permettre la mise en place et l'exploitation des FSMTPT.

Cette désignation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par des services auxquels elles sont attribuées. [Dans ces bandes, les FSMTPT ont priorité sur d'autres applications des services mobiles.]

Dans les bandes désignées pour les FSMTPT, on peut aussi utiliser conjointement les techniques de Terre et les techniques spatiales conformément aux Recommandations pertinentes du CCIR et du CCITT, afin de garantir une utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques.

Voir également la Résolution [COM4/2].

ANNEXE 3

RESOLUTION [COM4/2]

Désignation des bandes de fréquences pour les futurs systèmes mobiles publics terrestres de télécommunication (FSMTPT) et nécessité d'études complémentaires

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier l'attribution des fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente Conférence a désigné la/les bande(s) de fréquences [ ] pour les FSMTPT;

b) que le CCIR et le CCITT élaborent des Recommandations sur les FSMTPT;

c) que le service fixe est largement exploité dans les bandes attribuées aux FSMTPT et que cette exploitation se poursuivra dans l'avenir;

d) que le CCIR a indiqué comment utiliser les techniques spatiales avec les FSMTPT;

e) que le CCIR a précisé qu'une portion de spectre d'au moins 230 MHz était nécessaire pour la composante de Terre des FSMTPT,

reconnaît

qu'il faut d'urgence mener de nouvelles études sur les FSMTPT et notamment sur l'utilisation des techniques spatiales,

prie instamment les administrations

de participer activement à ces études,

invite le CCIR et le CCITT

1. à poursuivre leurs études liées à l'élaboration de Recommandations sur des techniques spécifiques, notamment sur les techniques spatiales pour les FSMTPT et à s'assurer que les FSMTPT peuvent aussi répondre aux besoins de télécommunications des pays en développement et des zones rurales;

2. à élaborer des Recommandations sur la mise en oeuvre des FSMTPT à l'échelle mondiale, bien avant le [ ];

3. à définir et élaborer des modalités de partage entre les FSMTPT et le service fixe, ce qui pourrait comporter une nouvelle disposition des voies pour le service fixe [voir [Résolution/Recommandation] FFF];

4. à élaborer des Recommandations sur l'utilisation conjointe des techniques de Terre et des techniques spatiales dans le cas des FSMTPT afin de garantir une utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 260-F
25 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES)

Mardi 25 février 1992 à 9 h 35

Président: M. I.R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités		Document
1.	Mandat du Groupe ad hoc 1	-
2.	Rapport du Groupe ad hoc 3 (suite)	236 + Add.1
3.	Premier rapport du Groupe de travail 4B	224

1. Mandat du Groupe ad hoc 1

1.1 Le Président demande à la Commission d'autoriser une légère extension du mandat du Groupe afin de permettre à celui-ci d'identifier les modifications nécessaires résultant de la désignation qui sera faite pour les liaisons montantes et les liaisons descendantes du SRS (télévision); il est entendu que la Commission elle-même pourra modifier les conclusions du Groupe si bon lui semble.

1.2 Il en est ainsi décidé.

2. Rapport du Groupe ad hoc 3 (suite) (Document 236 + Add.1)

2.1 Le Président, faisant observer que le Document 236 a été présenté à la précédente séance de la Commission, invite le Président du Groupe ad hoc 3 à ne présenter que l'addendum 1 à ce document.

2.2 Le Président du Groupe ad hoc 3 explique que l'addendum 1 au Document 236 récapitule, sous forme de tableaux, les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 8 (Tableau d'attribution des bandes de fréquences). S'agissant du Document 236, la Commission 4 doit examiner les chiffres actuellement entre crochets concernant la Région 3, pour ce qui est des attributions au service générique par satellite, sur la base d'un statut primaire avec égalité des droits avec le service fixe par satellite. Il a été demandé au Groupe d'examiner ces attributions, ainsi que le projet de Recommandation annexé, dont le texte est entièrement mis entre crochets.

2.3 Le Président invite la Commission à examiner d'abord l'ensemble de l'addendum 1 au Document 236, en particulier la proposition d'ajouter, dans la bande 19,7 - 20,2 GHz, pour la Région 2, "GENERIQUE PAR SATELLITE".

2.4 Le délégué des Pays-Bas rappelle qu'à une séance précédente de la Commission, il a pris la parole sur cette question, au nom des administrations membres de la CEPT, dont les sérieuses réserves au sujet de la définition du SGS sont mentionnées dans le dernier paragraphe du Document 236. Ces administrations maintiennent leur opposition à l'introduction d'un service générique par satellite, mais elles n'auraient pas d'objection à ce que l'on relève le statut du SMS dans la bande 19,7 - 20,1 GHz ou que l'on passe une attribution mondiale au SMS dans la bande 20,1 - 20,2 GHz. A propos du texte proposé pour le renvoi 873A, l'orateur estime que son objectif reste obscur, bien qu'il s'agisse, semble-t-il, de faciliter le partage entre les régions; il serait donc souhaitable de remplacer les mots "sont instamment priées d'envisager l'utilisation des" par "sont instamment priées de limiter cette utilisation aux"; sous réserve de cette modification, les administrations de la CEPT seraient disposées à examiner la possibilité de modifier le Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

2.5 Le délégué de la Fédération russe formule des réserves analogues à celles qui ont été exprimées par l'orateur précédent. La recommandation en question modifierait le statut des services existants et introduirait un élément de confusion dans les dispositions relatives à la coordination et dans d'autres cas pour lesquels un accord est nécessaire.

2.6 Le délégué du Liechtenstein partage entièrement la préoccupation exprimée par les deux orateurs précédents. Les propositions en question sont controversées, contradictoires et vont compliquer les travaux du GVE. La solution logique consisterait à faire une attribution à titre primaire au SMS.

2.7 Le délégué du Japon déclare que sa délégation partage les préoccupations qui viennent d'être formulées. La Commission 5 n'a jusqu'à présent approuvé ni le nom, ni la définition du SGS et il rappelle la suggestion qu'a faite sa délégation, pendant une discussion du Groupe ad hoc 3, de mettre, pour le moment, l'attribution au SGS entre crochets. Beaucoup de questions sont encore en suspens, certaines de nature réglementaire; ainsi, sa délégation se demande quels sont les types de stations envisagés. Sans nier la nécessité du progrès technologique, l'orateur estime qu'il reste beaucoup à faire avant d'aborder la mise en place d'un service générique par satellite.

2.8 Le Président du Groupe ad hoc 3 rappelle que les options relatives à l'introduction d'un service générique par satellite qui sont proposées au Groupe, sont présentées dans la section 2 de l'annexe du rapport du Groupe de rédaction 1 du Groupe de travail 4C (Document DT/74). L'option a), préconisant un statut coprimaire du SGS et du SFS, n'a guère été appuyée et la discussion s'est axée sur une combinaison des options b) et c), à titre de solution de compromis, décrite dans le paragraphe 5 du Document 236 et reprise dans l'annexe 1 de l'addendum 1 à ce document. Le Document 236 reflète la discussion qui a eu lieu, et reprend notamment les renseignements fournis par INTELSAT sur sa demande. Les délégations des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont exprimé les inquiétudes de la CEPT, elles aussi consignées dans le Document 236; néanmoins, la tendance générale semble aller dans le sens de la conciliation et de la reconnaissance du fait que l'UIT doit être perçue comme une organisation favorable aux nouvelles technologies et tenant compte des systèmes nouveaux ou envisagés dans les attributions existantes.

2.9 Le délégué du Royaume-Uni rappelle que lors des débats, on a fait valoir que l'on pourrait répondre à tous les arguments avancés par les partisans du SGS si l'on décidait de relever le statut du SMS et de donner un statut primaire au SFS.

2.10 Le délégué des Pays-Bas souscrit à cette observation.

2.11 Le délégué du Pakistan partage l'opinion selon laquelle les services fixe et mobile pourraient fort bien répondre aux objectifs envisagés pour le service générique par satellite, et cette possibilité devrait recevoir une attention favorable lors des délibérations de la Commission 4.

2.12 Le délégué de l'Algérie déclare que sa délégation ne peut appuyer les propositions figurant dans l'annexe 1 de l'addendum 1 au Document 236, étant donné que la définition du SGS demeure obscure et que le CCIR doit étudier d'urgence les caractéristiques techniques et les critères de partage nécessaires. En outre, la bande en question fait l'objet du renvoi 873, en vertu duquel, en Algérie, les services fixe et mobile par satellite ont un statut primaire.

2.13 Le délégué du Canada estime que les discussions qui précèdent font apparaître un large appui en faveur des 100 MHz à l'échelon mondial pour le SGS et des 500 MHz pour la Région 2; l'octroi du statut primaire au SMS n'équivaut pas à une attribution au SGS puisque ce service peut impliquer l'utilisation de stations terriennes fixes et mobiles. La question de la définition du SGS devra être examinée à la Commission 5.

2.14 Le délégué des Etats-Unis indique que la proposition en question constitue déjà un compromis, étant donné qu'à l'origine, on souhaitait disposer, à titre mondial, d'une partie de spectre beaucoup plus large, pour le SGS. Peut-être la Commission 4 devrait-elle reporter l'examen de la question au jour suivant et en attendant demander à la Commission 5 d'indiquer les grandes lignes d'une définition appropriée.

2.15 Le délégué de la France éprouve les mêmes difficultés que les orateurs précédents à comprendre exactement ce qu'on entend par SGS. Peut-être la délégation des Etats-Unis pourrait-elle expliquer ce que recouvre le concept général.

2.16 Le délégué de la Colombie déclare que sa délégation éprouve elle aussi certaines difficultés en ce qui concerne la définition et partage les points de vue exprimés par le délégué des Pays-Bas.

2.17 Le délégué de l'Australie dit que sa délégation pourrait appuyer les propositions énoncées dans le Document 236. Au cas où un nouveau service ne serait pas mis en oeuvre, il y aurait lieu de revoir les définitions des services fixe et mobile par satellite existants.

2.18 Le délégué du Royaume-Uni rappelle que, pendant la première séance du Groupe ad hoc 3, les partisans du SGS ont convenu de dresser une liste des applications qui ne pourraient être couvertes par un SMS de statut supérieur et par le SFS; cette liste n'est toujours pas établie et sa délégation reste sceptique quant à la nécessité d'un SGS.

2.19 Le Président suggère que pour faire avancer la discussion la Commission examine la possibilité de relever le statut du SMS existant en vue de la mise en oeuvre des nouvelles applications envisagées; il invite les délégués à faire des observations portant spécifiquement sur la question de la modification des définitions du SFS ou du SMS, sur les modifications qu'il faudrait apporter aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et sur les applications qu'il conviendrait de mettre en oeuvre dans les services existants ainsi redéfinis.

2.20 Le délégué du Canada indique que certains types d'applications et d'architectures de réseau, tels que les communications simultanées assurées par des terminaux mobiles dans des zones isolées et les terminaux VSAT dans les zones urbaines ne pourraient pas être mis en oeuvre dans le cadre d'un SMS de statut supérieur ou du SFS.

2.21 La déléguée du Mexique dit qu'un SGS offrirait un certain nombre d'options qui ne seraient pas nécessairement couvertes par le SMS et le SFS et qu'il permettrait de réduire les problèmes rencontrés lors des procédures de coordination, en assurant une multitude d'applications dans la même bande de fréquences. L'obstacle est essentiellement d'ordre conceptuel; en conséquence, la Commission 4 pourrait peut-être accepter les attributions proposées en attendant qu'une définition précise du SGS soit établie par la Commission 5.

2.22 Le délégué des Etats-Unis appuie cette suggestion.

2.23 Le membre de l'IFRB, répondant à une observation du délégué des Pays-Bas, dit qu'il appartient certes à la Conférence elle-même de décider de la nécessité d'établir un service générique par satellite, mais qu'il faut avant tout savoir exactement ce qu'un tel service recouvre. On pourrait envisager d'autres services que le SFS et le SRS, mais c'est aux partisans du SGS d'indiquer de quels services il pourrait s'agir. On pourrait rencontrer certaines difficultés de nature réglementaire, étant donné qu'un SGS ne comprend pas nécessairement tous les éléments qu'un tel service pourrait comporter; à certains égards, il serait donc voisin du service mobile générique par satellite.

2.24 Sur une suggestion du Président, il est décidé de reporter l'examen du projet de Recommandation joint en annexe au Document 236, ainsi que le tableau annexé à l'addendum 1 de ce document, à la séance suivante de la Commission.

3. Premier rapport du Groupe de travail 4B (Document 224)

3.1 Le Président du Groupe de travail 4B, présentant le Document 224, attire l'attention sur une correction à apporter à la version française de MOD 703, pour l'aligner sur la version anglaise. Il convient de remplacer les mots "en y incluant" par "à l'exclusion de". En prenant une décision sur la modification relative aux attributions dans la bande 400,15 - 401 MHz, la Commission devrait noter que d'autres modifications pourraient être nécessaires à la suite de nouvelles propositions éventuelles; cependant, la décision ne devrait pas être différée pour autant.

3.2 Les délégués du Bangladesh et du Sri Lanka demandent l'adjonction des noms de leurs pays dans MOD 596.

3.3 Le délégué du Panama demande que le nom de son pays soit ajouté à ceux qui figurent dans MOD 675.

3.4 Le délégué du Liban fait la même demande en ce qui concerne MOD 676.

3.5 Le délégué du Yémen se reportant à MOD 676, indique que le nom de son pays a été supprimé par inadvertance et qu'il devrait être réinséré: la demande qu'il avait faite portait sur la correction du nom et non sur sa suppression.

3.6 Le délégué de Cuba demande que le nom de son pays figure dans MOD 675 et dans MOD 678.

3.7 Les délégués du Pakistan et de Djibouti demandent que les noms de leurs pays figurent dans MOD 659.

3.8 Moyennant ces modifications, les modifications de l'article 8 figurant dans le Document 224 sont approuvées.

3.9 Le délégué de l'Italie déclare que sa délégation formulera des réserves en plénière au sujet de SUP 682.

3.10 Le Président, répondant aux délégués du Gabon et de la Côte d'Ivoire qui demandent de faire figurer les noms de leurs pays dans MOD 697, déjà approuvée à une précédente séance de la Commission, indique que ces demandes devront être présentées en plénière.

La séance est levée à 10 h 50.

Le Secrétaire: Le Président:

T. GAVRILOV I.R. HUTCHINGS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 261-F
25 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(ATTRIBUTION DE FREQUENCES)

Mardi 25 février 1992 à 15 h 10

Président: M. I.R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités		Documents
1.	Rapport du Groupe ad hoc 3 (suite)	236 + Add.1
2.	Note du Président du Groupe de travail 4B concernant le point 2.2.3a de l'ordre du jour	258

1. Rapport du Groupe ad hoc 3 (Document 236 + Add.1) (suite)

1.1 Le délégué des Etats-Unis fait état de discussions officieuses qui ont eu lieu depuis la séance de ce matin de la Commission 4 et indique qu'il a été proposé que la Commission s'efforce de parvenir à un accord de principe portant sur l'attribution à titre coprimaire au service fixe par satellite (SFS) et au service mobile par satellite (SMS) à l'échelle mondiale, de fréquences dans les bandes 20,1 - 20,2 GHz et 29,9 - 30 GHz, ainsi que sur l'attribution à titre coprimaire au SFS et au SMS dans la Région 2 des fréquences dans les bandes 19,7 - 20,1 GHz et 29,5 - 29,9 GHz. Cet accord porterait aussi sur les renvois relatifs au partage interrégional, les modifications correspondantes du projet de Résolution annexé au Document 239, et mentionnerait les possibilités générales de fonctionnement des services fixe et mobile.

1.2 Le délégué de l'Algérie, appuyé par le délégué de l'Arabie saoudite, souhaite obtenir l'assurance à propos du renvoi 873 que ce nouveau service à satellite n'imposera aucune limitation de la puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite. Il propose d'insérer une phrase à cet effet dans le renvoi 873.

1.3 Le délégué de la France propose, étant donné que les deux bandes en question ne sont pas assujetties à des limitations de puissance surfacique, d'examiner la possibilité d'attribuer une partie de chaque bande, en partage, au SFS et au SMS, une autre partie de chaque bande restant attribuée au SFS.

1.4 En ce qui concerne la question de savoir s'il est nécessaire d'apporter des modifications en conséquence au renvoi 873, le délégué du Canada souligne que les services fixe et mobile sont déjà conçus de manière à ne pas imposer de contrainte en matière de puissance surfacique, et que cela est également vrai pour les nouveaux services. Le délégué des Pays-Bas indique que la modification du statut du SMS dans les Régions 1 et 3 n'affecterait qu'une seule partie de la bande, à savoir 100 MHz sur les 500 MHz disponibles dans les bandes 19,7 GHz et 21,2 GHz. Le délégué des Etats-Unis indique que le type de service envisagé n'est pas un service mobile par satellite conventionnel mais doit faire appel à des faisceaux ponctuels très étroits qui ne devraient poser aucun problème aux attributions régies par le renvoi 873.

1.5 Le délégué du Japon, se déclarant préoccupé par le fait que le renvoi ne mentionne pas le SMS, considère qu'une étude soigneuse devrait être effectuée pour savoir s'il convient de modifier le renvoi 873.

1.6 L'observateur de l'Organisation internationale des télécommunications par satellite (INTELSAT), répondant à une demande de clarification du délégué de l'Equateur concernant les conséquences pour INTELSAT des modifications proposées, compte tenu des différences entre les Régions 1 et 2, se déclare préoccupé au sujet de la modification du statut du SMS. Le type de service qu'INTELSAT prévoit d'utiliser dans cette bande de fréquences sera vraisemblablement incompatible avec les services mobiles par satellite. INTELSAT envisage d'utiliser des porteuses de télévision, des porteuses numériques à large bande et d'exploiter des services utilisant des microstations terriennes qui devraient être mis en service vers la fin de la présente décennie. Le SMS est considéré comme faisant principalement appel à des antennes de faible ouverture et à faible gain. Cela tend à causer des difficultés de partage du spectre qui peuvent conduire à une segmentation de la bande ou à l'utilisation d'un espacement plus grand sur l'orbite des satellites géostationnaires, et par là même, d'entraîner une diminution d'efficacité d'utilisation de l'orbite. L'expérience acquise en matière de coordination du SFS et du SMS a montré qu'une disparité de capacité de porteuse causerait des difficultés d'exploitation en bande Ka. Il estime que la modification de statut du SMS est peut-être prématurée et doit être étudiée plus avant dans le détail. Il invite la Conférence à s'intéresser à une petite partie de la bande, étant donné qu'en Région 2, la modification du statut du SMS sur la totalité de la bande poserait ultérieurement des difficultés.

1.7 Le délégué du Canada estime, au contraire, que les systèmes peuvent être mis en place de manière compatible afin d'obtenir l'efficacité de l'utilisation de l'orbite souhaitée. L'accord auquel sont parvenues un certain nombre d'administrations, après de longues discussions, pour attribuer aux satellites du service mobile plus de 500 MHz dans chaque sens en Région 2 et 100 MHz dans chaque sens en Régions 1 et 3, n'est pas destiné à exploiter en bande Ka un service mobile par satellite analogue à un service exploité en bande-L. Le Groupe de travail a indiqué que l'espacement orbital ne serait pas important (de l'ordre de 10°) et que le type de système envisagé fera appel à des antennes de gain élevé afin d'augmenter l'efficacité d'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires. Il souligne que les préoccupations dont on a fait état ne doivent pas empêcher la présente Conférence de procéder à des attributions.

1.8 Le délégué de l'Argentine dit que l'Argentine, en qualité de signataire d'Intelsat, se déclare préoccupée par l'extension à 500 MHz dans la Région 2 et préférerait une attribution uniforme de 100 MHz dans les trois Régions.

1.9 Le Président invite la Commission à examiner le projet de Recommandation contenu dans l'annexe du Document 236 qui peut être utile pour un examen plus détaillé de l'attribution même.

1.10 En l'absence d'objection, le principe de l'élaboration d'un projet de Recommandation est approuvé.

1.11 Le délégué du Liechtenstein propose d'insérer un nouvel alinéa pour rappeler que le Groupe volontaire d'experts étudie les nouvelles méthodes de définition des services radioélectriques et qu'il faut tenir compte des résultats des études du CCIR et du GVE. Il propose également de donner le titre plus général suivant à la Recommandation: "Réseaux à satellite monoservices et réseaux à satellite multiservices utilisant l'orbite des satellites géostationnaires".

1.12 Le Président se propose de produire un document qui contiendrait les attributions déjà décidées et les renvois qui reflèteraient les préoccupations exprimées au cours de séance et d'y inclure les éléments que les délégués lui soumettraient.

1.13 Il en est ainsi décidé.

2. Note du Président du Groupe de travail 4B concernant le point 2.2.3a de l'ordre du jour (Document 258)

2.1 Le Président du Groupe de travail 4B, présente le Document 258 et indique qu'après de longues discussions au sein de son Groupe et dans le Groupe ad hoc 6, il s'avère impossible de parvenir à un accord dans les délais. Le Document 258 est donc soumis à la Commission 4 pour examen. Il comprend en introduction un extrait du Document DT/100, le rapport du Groupe ad hoc 6B, et un certain nombre de conclusions du Groupe ad hoc, étant entendu que le Document DT/100 doit être considéré comme faisant partie intégrante du document. La principale divergence de vues entre les pays concerne le choix de l'attribution au voisinage de 1,5 GHz ou de 2,5 GHz, tandis qu'un petit groupe de pays préfère une attribution à 2,3 - 2,4 GHz. Un certain nombre de points de convergence sont consignés dans l'annexe 1. Certaines propositions ont été formulées afin de s'orienter vers une solution de compromis; ces propositions sont exposées en annexe 2.

2.2 Le délégué du Japon n'approuve pas le Document 258 ni le Document DT/100, étant donné qu'il ne reflète par les vues qui ont été exprimées sur la faisabilité technique et économique, ni le fait que les conditions sont différentes pour le SRS (sonore) pour ce qui est de la qualité du son, allant de celle du disque compact à la radiodiffusion monophonique. Il précise que l'annexe 2 n'a qu'un caractère purement indicatif et qu'elle n'a nullement été approuvée même comme base de compromis. Il souligne l'importance de la protection des services existants et les problèmes pratiques de partage, qu'il faudra résoudre.

2.3 Le délégué du Mexique accueille favorablement le document, qui est le résultat d'un travail considérable au sein du Groupe ad hoc et qui, selon lui, peut constituer la base d'un compromis. Son Administration estime qu'il convient d'attribuer 60 MHz entre 1 441 et 1 515 MHz aux services de radiodiffusion audionumérique par satellite et de Terre. Il demande comment tenir compte des dates 2000 et 2010 dans l'annexe 2.

2.4 Les délégués du Maroc, de la Thaïlande, du Zimbabwe et de l'Equateur se déclarent préoccupés à propos des attributions et des largeurs de bande proposées, étant donné que leurs administrations utilisent de manière intensive la bande 1,4 - 1,5 GHz pour les communications rurales et le développement. Il est important de protéger ces services si la bande doit être utilisée pour le SRS (sonore).

2.5 Le délégué de l'Inde déclare que son pays prévoit d'utiliser de manière intensive le SRS (sonore) pour tenir compte de la diversité linguistique de son pays et l'étendue de son territoire. Il est donc essentiel d'étudier plus à fond les différentes options de qualité. Il fait également remarquer qu'on ne peut trouver d'importantes plages inoccupées du spectre qu'entre 1 et 3 GHz pour y placer le SRS (sonore) et le SMS si les deux services sont disposés à réduire leurs besoins.

2.6 Le délégué des Etats-Unis, faisant siennes des vues exprimées par les délégués du Japon, de la Thaïlande et de l'Inde, indique que son pays utilise de manière intensive la bande 1,5 GHz pour la télémesure aéronautique. Etant donné que plusieurs orateurs se sont déclarés préoccupés par l'utilisation de cette bande pour la radiodiffusion, il propose à la Commission d'axer ses travaux sur des attributions au-dessus de 2 GHz. Pour ce qui est de la largeur de bande, et tenant compte de la nécessité de différentes qualités de signaux, sa délégation propose 50 MHz au voisinage de 2,3 GHz.

2.7 Le délégué de l'Algérie déclare que la position de son Administration en ce qui concerne la largeur de bande est exposée dans le Document 40. Son pays utilise également de manière intensive la bande 1,5 GHz, et si l'on veut que le développement futur soit rationnel et optimal, la bande 1,7 - 2,7 GHz serait plus appropriée et plus économique à long terme, malgré le fait que de nombreux pays ont procédé à des investissements très importants dans la bande de 1,5 GHz. Il peut être utile de savoir combien de délégations sont en faveur de 1,5 GHz et combien en faveur de 2,5 GHz.

2.8 Le délégué du Canada souligne que tant la bande des 1,5 GHz que celle des 2,5 GHz donnent lieu à des difficultés de partage, mais surtout la bande des 2,5 GHz qui intéresse les services fixe et mobile par satellite, la radiodiffusion sonore et télévisuelle et la recherche spatiale. Il faut tenir compte du fait que l'utilisation de la bande des 1,5 GHz serait plus efficace et plus économique.

2.9 Le délégué de l'Italie rappelle que dans le Document 20, 19 pays européens ont proposé de choisir la bande des 2,5 GHz. Par souci de clarté, il suggère de remplacer la deuxième phrase de l'annexe 2 du Document 258 par la suivante: "Une de ces propositions est donnée ci-après pour examen."

2.10 Le délégué du Mexique pense qu'un examen complémentaire des considérations techniques qui n'ont pas été discutées par le Groupe de travail est nécessaire, opinion que partage le délégué du Burkina Faso, lequel demande des précision sur la question de savoir si le nouveau service fonctionnera sans causer de brouillages avec les services fixes existants, qui ont dans son pays une importance vitale pour les zones rurales, et sans causer de problèmes économiques majeurs.

2.11 Afin de faciliter les débats, le Président demande aux délégués d'indiquer, à mains levées, leur préférence pour des attributions au-dessous ou au-dessus de 2 GHz. Il ressort que la majorité des pays sont en faveur d'une attribution au-dessus de 2 GHz.

2.12 Le Président reconnaît que la majorité des délégués semblent être partisans d'une attribution au-dessus de 2 GHz et il suggère qu'un Groupe ad hoc soit chargé de traiter toutes les questions connexes et tente de trouver une attribution acceptable dans cette gamme. Ce Groupe devra faire connaître le lendemain les résultats de ses travaux à la Commission.

2.13 Le délégué du Mexique fait objection à la suggestion du Président pour deux raisons principales. D'une part, les délégués n'ont pas eu l'occasion d'indiquer leur préférence à propos des trois options; le regroupement des options pour les attributions à 2,3 et à 2,5 GHz a fait apparaître une présentation inexacte de la position respective des délégations. La préférence qu'elles ont exprimée en faveur d'une des deux options suggérées par le Président ne doit par conséquent pas être considérée comme reflétant le point de vue de la majorité. D'autre part, des doutes ont été exprimés quant au calendrier de mise en oeuvre du service. Les considérations techniques et économiques des différentes options, telles qu'elles sont mentionnées dans le Document DT/100 devraient être discutées avant qu'un Groupe ad hoc soit constitué.

2.14 Le délégué du Canada fait siennes les observations initiales du délégué du Mexique. Puisqu'il est généralement admis que les partisans d'une attribution à 2,3 GHz ne sont pas disposés à accepter une attribution à 2,5 GHz, leur regroupement par le Président dans une deuxième option présente peu d'intérêt. Il souligne que les résultats de l'exercice dirigé par le Président ne doivent pas être considérés comme reflétant le point de vue de la majorité.

2.15 Le délégué de la Fédération russe estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la discussion sur ce point au sein de la Commission. Les tentatives d'harmonisation des opinions des deux Groupes principaux ayant apparemment échoué au niveau du Groupe de travail, il est clair que le vote à mains levées ne traduit pas les positions réelles des délégations. Afin de ne pas retarder encore les travaux, il propose que la Commission mette fin aux discussions sur cette question et qu'elle soumette le Document à la séance plénière, les options pour deux bandes de fréquences seulement étant mises entre crochets. Dans l'intervalle, les délégations devraient profiter de l'occasion pour échanger leurs points de vue sur le sujet, bien que la décision finale appartienne à la séance plénière.

2.16 Le délégué de l'Espagne attire l'attention, à propos des Tableaux 1 et 2 du Document DT/51(Rév.2) élaborés par le Président du Groupe de rédaction 4B3, sur le fait que les propositions d'attributions au-dessous de 2 GHz varient beaucoup plus que celles concernant les attributions au-dessus de 2 GHz. Il faudra tenir compte de cet élément dans tout travail ultérieur, en particulier s'agissant de la protection des services existants, au sujet de laquelle de nombreux délégués ont fait part de leurs préoccupations.

2.17 Le délégué de la Finlande estime qu'il faut fournir une occasion de discuter des mérites respectifs des attributions à 2,3 et à 2,5 GHz, du fait qu'il s'agit de deux propositions bien différentes.

2.18 Le délégué du Royaume-Uni fait observer que les pays européens envisagent d'abaisser leur attribution au SMS dans la gamme des 2,5 GHz. En pareil cas, ils envisageraient 35 MHz au lieu de 50 MHz, permettant ainsi l'inclusion d'ARABSAT. En supposant que les pays européens acceptent cette modification, il serait intéressant de savoir si certains des délégués qui ont exprimé une préférence pour 1,5 GHz reconsidéreront leur position.

2.19 Le délégué de l'Australie souligne la gravité de la question qui est discutée et il fait siennes les observations des délégués du Mexique et du Canada. Si l'on crée un Groupe ad hoc, celui-ci devra examiner les différentes options et les questions connexes, et non une seule option comme le suggère le Président.

2.20 Le délégué du Brésil partage les préoccupations du délégué de l'Australie, mais il appuie la proposition du délégué de la Fédération russe. Deux bandes de fréquences seulement devraient être choisies: 1,5 GHz et une autre bande au voisinage de 2,3 - 2,5 GHz. Il appartient aux délégués qui sont partisans d'une attribution au-dessus de 2 GHz de choisir une attribution convenable dans cette gamme.

2.21 Les délégués de la Côte d'Ivoire, de l'Arabie saoudite et de Singapour approuvent eux aussi la proposition du délégué de la Fédération russe.

2.22 Le délégué des Pays-Bas n'est pas d'accord. La possibilité de parvenir à une solution de compromis ne doit pas être exclue et un Groupe ad hoc devrait être créé à cette fin.

2.23 Le délégué de l'Allemagne souligne qu'il importe que le Groupe ad hoc qui pourra être constitué examine les propositions détaillées relatives à toutes les options. Toutes les questions connexes doivent faire l'objet d'un traitement convenable avant que le problème soit soumis à la plénière.

2.24 Le délégué de la Finlande fait remarquer que des services fixes sont exploités conformément aux dispositions des canaux recommandées par le CCIR jusqu'à 2,3 GHz. Il existe aussi une disposition des canaux qui fait l'objet d'une utilisation considérable entre 2,5 et 2,7 GHz. En revanche, la gamme 2,3 - 2,5 GHz est relativement peu utilisée par le service fixe, ce qui constitue une considération importante pour l'examen des options concernant une attribution au voisinage de 2 GHz. L'autre inconvénient d'une attribution dans la gamme 2,3 - 2,5 GHz pour les services fixe et mobile tient à la désignation pour les applications ISM de la bande 2 450 $\pm$ 50 MHz, ce qui pourrait limiter beaucoup l'utilisation de la partie supérieure de la gamme 2,3 - 2,5 GHz. Compte tenu de ce qui précède, une attribution à 2,3 GHz serait peut-être plus indiquée.

2.25 Le délégué de l'Algérie admet qu'un Groupe ad hoc devrait être chargé de trouver une solution et que des propositions détaillées devraient être élaborées avant que la plénière ne se saisisse de la question, cela afin de faciliter la tâche de la plénière. Il partage les préoccupations que cause au délégué du Canada l'option d'une attribution au-dessus de 2 GHz mais il convient, après avoir entendu la proposition du délégué de la Fédération russe, que deux bandes seulement devraient être choisies. Sa délégation aurait préféré une attribution à l'échelon mondial, mais il faudra peut-être retenir une attribution dans les deux bandes comme solution de compromis.

2.26 Le délégué des Emirats arabes unis dit qu'il est indispensable de comprendre les raisons qui sous-tendent les préférences des délégations pour une attribution donnée. L'orateur fait siennes les observations du délégué du Royaume-Uni, à savoir qu'un ajustement de l'attribution au SMS pourrait renforcer l'appui à une attribution au-dessus de 2 GHz.

2.27 Le délégué des Etats-Unis est d'accord avec la suggestion du Président visant à créer un Groupe ad hoc pour examiner une attribution spécifique au-dessus de 2 GHz. Les options à discuter lors d'une séance de la Commission sont trop nombreuses. Un petit Groupe pourrait examiner la question du calendrier, étudier les mérites respectifs d'une attribution à 2,3 ou à 2,5 GHz et élaborer des propositions détaillées comme l'ont suggéré les orateurs précédents.

2.28 L'orateur fait siennes les observations du délégué de la Finlande concernant les dispositions des canaux. Sa délégation a envisagé les possibilités de partage entre le SRS à 2,3 GHz et les applications ISM à 2 450 ± 50 MHz et elle a conclu qu'elles sont satisfaisantes. Une attribution à 2,3 GHz répondrait aux préoccupations d'ARABSAT et d'INSAT et pourrait être mise en oeuvre progressivement.

2.29 Le Président demande aux délégués d'indiquer, à mains levées, leur préférence pour l'établissement d'un Groupe ad hoc ou pour la soumission du texte directement à la plénière. Une majorité écrasante se manifeste en faveur de la constitution d'un Groupe ad hoc.

2.30 Le délégué du Canada, appuyé par le délégué du Mexique fait observer qu'au stade actuel il semble y avoir autant de partisans d'une attribution au-dessus de 2 GHz que de partisans d'une attribution au-dessous de 2 GHz. Il suggère par conséquent que le Groupe ad hoc recherche une solution de compromis entre les attributions à 1,5 et à 2,5 GHz.

2.31 Le Président suggère qu'un Groupe ad hoc soit chargé d'examiner les trois options, afin de trouver une solution de compromis. Ce Groupe devra se composer de représentants des trois Régions qui sont en faveur de chacune des trois options. Il devra faire connaître le lendemain à la Commission le résultat de ses travaux.

2.32 A cette condition, la Commission décide de créer le Groupe ad hoc 4C4, qui sera présidé par M. Broere (Pays-Bas) et composé de représentants de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Australie, du Brésil, du Canada, des Etats-Unis, de la Fédération russe, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de l'Italie, du Japon, du Mexique, de la Syrie et du Sénégal.

La séance est levée à 18 h 10.

Le Secrétaire: Le Président:

T. GAVRILOV I.R. HUTCHINGS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 262-F
25 février 1992
Original: anglais
français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

ONZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES)

Mardi 25 février 1992 à 20 h 10

Président: M. I. R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités		Document
1.	Projet de nouvelle Recommandation [COM4/A2]	230
2.	Proposition pour les travaux de la Conférence (projet de Recommandation)	241
3.	Note du Président du Groupe de travail 4B (article 8)	268
4.	Note du Président du Groupe de travail 4B (point 2.2.4c)	259
5.	Approbation du compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4	168
6.	Notes du Président du Groupe de travail de la plénière	223 + Corr.1, 233
7.	Propositions pour les travaux de la Conférence (MOD 697, MOD 658)	90(Rév.2), 101(Add.2)

1. Projet de nouvelle Recommandation [COM 4/A2] (Document 230)

1.1 Le Président attire l'attention sur le projet de Recommandation relative à l'arrêt de l'exploitation de la radiodiffusion en ondes décamétriques sur des fréquences en dehors des bandes attribuées au service de radiodiffusion (Document 230).

1.2 Le titre, l'introduction et les **considérant** a), b), c) et d) sont approuvés sans observation.

1.3 A la suite d'une suggestion du membre de l'IFRB concernant le **recommande**, le délégué de la Suisse propose de modifier le début du texte comme suit: "aux administrations de prendre toutes les mesures concrètes ...".

1.4 Il en est ainsi décidé.

1.5 Le projet de Recommandation dans son ensemble est approuvé, tel que modifié.

2. Proposition pour les travaux de la Conférence (projet de Recommandation) (Document 241)

2.1 Le Président indique que la Commission a déjà approuvé les attributions du Tableau, maintenant ainsi les attributions en ce qui concerne les bandes de fréquences entre 7,1 - 7,3 MHz, dans lesquelles le partage entre le service d'amateur dans la Région 2 et le service de radiodiffusion dans les Régions 1 et 3 pose des difficultés. Il attire l'attention sur le projet de Recommandation relative à l'alignement des attributions au service d'amateur dans la bande des 7 MHz, soumis par la Délégation du Mexique dans le Document 241.

2.2 Les délégués de la Malaisie, du Canada et du Japon appuient le projet de Recommandation.

2.3 Le délégué du Nigéria, constatant que les services d'amateur jouent un rôle de premier plan dans les communications en cas de catastrophe, regrette que la CAMR-92 soit incapable d'examiner leurs besoins dans la bande des 7 MHz et, en conséquence, appuie le projet de Recommandation. En outre, il rend hommage au Président du Groupe de travail 4A pour son excellente direction des travaux de ce Groupe.

2.4 Le délégué de Singapour appuie le principe d'attributions, en exclusivité et à l'échelle mondiale, aux services d'amateur. Il est disposé à approuver le projet de Recommandation à condition que le libellé n'implique d'aucune manière l'attribution de la bande 7 100 - 7 300 MHz aux services d'amateur en Région 3.

2.5 Le Président invite la Commission à examiner le projet de Recommandation paragraphe par paragraphe.

Titre

2.6 Approuvé.

considérant a)

2.7 Approuvé, sous réserve du remplacement des termes "dans la bande 7" par "dans les bandes au voisinage de 7 MHz".

considérant b), c) et d)

2.8 Approuvé.

recommande

2.9 Approuvé, sous réserve de l'adjonction d'une nouvelle disposition demandant au Conseil d'administration d'inscrire la question à l'ordre du jour d'une future CAMR compétente.

invite le Secrétaire général

2.10 Approuvé.

2.11 Le projet de Recommandation est approuvé, tel que modifié, dans sa totalité.

3. Note du Président du Groupe de travail 4B (article 8) (Document 268)

3.1 Le Président du Groupe de travail 4B, présentant le document, attire l'attention sur un certain nombre de corrections qui doivent être apportées au texte et fait observer que les modifications de bandes proposées entraîneront des modifications des articles 27 et 28.

3.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique exprime la préoccupation de sa délégation à propos du relèvement en Région 1 du statut du service mobile, de secondaire à primaire, entre les bandes 1 700 et 2 450 MHz. Un certain nombre de raisons critiques motivent cette inquiétude, mais il est disposé à retirer son objection à condition qu'il soit entendu que des problèmes liés les uns aux autres, tels que les attributions au service mobile par satellite et le choix de bandes appropriées pour les FSMTPT, feront l'objet d'un examen satisfaisant.

3.3 Le délégué de l'Allemagne, appuyé par le délégué de la Suisse, déclare que les services mobiles devraient, en Région 1, comme dans les Régions 2 et 3, bénéficier en principe du statut primaire dans les gammes de fréquences en question.

3.4 Il est convenu de transmettre à la plénière une déclaration exprimant les inquiétudes des Etats-Unis d'Amérique avec les modifications que la présente séance a décidé d'apporter à cette partie du Tableau.

3.5 Le Président propose à la Commission d'exprimer son accord de principe pour que les attributions au service mobile en Région 1 aient un statut primaire, bien qu'il faille ultérieurement réexaminer cette partie du Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour tenir compte des questions relatives au service mobile par satellite et aux FSMTPT.

3.6 Il en est ainsi décidé.

3.7 En réponse à des questions du délégué de la France et de l'Espagne, le Président indique que les versions française et espagnole seront, si besoin est, alignées sur le texte anglais. Il invite la Commission à examiner l'annexe 1, point par point.

MOD 663

3.8 Approuvé.

ADD 723B

3.9 Approuvé avec une petite correction typographique.

MOD 1 700 - 1 710 MHz

3.10 Approuvé, la Fédération russe formulant une réserve à propos de la compatibilité des satellites météorologiques fonctionnant dans cette bande.

MOD 1 710 - 2 025 MHz

3.11 Approuvé.

MOD 2 025 - 2 110 MHz, MOD 2 200 - 2 290 MHz et SUP 747

3.12 Approuvé, avec une réserve formulée par l'Argentine concernant le relèvement de statut du service spatial sans assurer une protection adéquate aux services fixe et mobile.

ADD 747A

3.13 Approuvé avec une modification rédactionnelle du texte anglais sans objet en français.

SUP 750, ADD 750A, MOD 2 110 - 2 120 MHz, SUP 748, SUP 749

3.14 Approuvé.

MOD 2 290 - 2 300 MHz

3.15 Approuvé avec une réserve des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne le relèvement en Région 1 du service mobile, sauf mobile aéronautique, au statut primaire.

MOD 2 300 - 2 450 MHz

3.16 Approuvé sous réserve de la suppression de la mention du renvoi 743A.

3.17 En réponse à une question du délégué de l'Allemagne, le Président du Groupe de travail 4B explique que la gamme de fréquences 2 120 - 2 200 MHz aurait dû elle aussi être prise en compte dans le document. En outre, en Région 1, le service mobile devrait être relevé au statut primaire également dans cette bande.

3.18 Il en est ainsi décidé.

3.19 Le délégué des Pays-Bas rappelle que dans la bande 2 120 - 2 200 MHz il faut supprimer les renvois 722, 743A, 744, 746, 747, 748 et 750.

3.20 Le Président propose de passer à l'examen des annexes 2 et 3 du Document 268. Il rappelle que les modifications aux articles 27 et 28 sont conformes aux indications reçues du Groupe de travail de la plénière et ont pour objet d'appliquer des limites de puissance permettant l'utilisation en partage de fréquences entre les services de radiocommunication de Terre et les services de radiocommunication spatiale.

3.21 Le Président du Groupe de travail 4B donne lecture du texte révisé du numéro 2509.2: "Les systèmes transhorizon dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz peuvent dépasser les limites indiquées dans les numéros 2505 et 2507, mais les dispositions prévues dans les numéros 2502 et 2506 doivent être respectées. Etant donné les conditions difficiles de l'utilisation en partage avec d'autres services, les administrations sont invitées à réduire à un minimum le nombre de systèmes transhorizon dans ces bandes."

3.22 Le délégué des Etats-Unis souhaiterait ajouter après "autres services" les mots ", et conformément à la Recommandation 100,".

3.23 Le délégué de l'Espagne demande que la mention des bandes ajoutées à l'article 27 et à l'article 28 soit 4ccompagnée d'un renvoi au numéro 2509.2.

3.24 Ces deux propositions sont approuvées.

3.25 Le texte des articles 27 et 28 modifiés est approuvé.

Résolution [COM4-B1]

3.26 Le texte de la Résolution [COM4-B1] à l'annexe 4 est approuvé avec une modification proposée par le Président de l'IFRB: dans le **notant**, après le mot "partage", ajouter "avec les services de radiocommunication spatiale concernés par ces bandes".

3.27 Le délégué de l'Argentine fait savoir que son Administration envisage la possibilité de revenir sur ce document en plénière. Il estime que sous **décide** 1, la Commission a appliqué le point 2.9.1 de l'ordre du jour de la Conférence à l'envers en protégeant les services de recherche spatiale contre le brouillage pouvant venir des services mobiles existants.

3.28 Il est pris note de cette réserve.

Résolution [COM4-B2]

3.29 Se référant au titre du projet de Résolution à l'annexe 5, le délégué de la Syrie estime qu'il faut parler de services de recherche spatiale et non de missions.

3.30 Le délégué des Etats-Unis appuyé par le délégué de la Suisse, préférerait remplacer le mot "missions" par "liaisons de télécommunication".

3.31 Le délégué du Brésil rappelle que cette Résolution a fait l'objet de discussions prolongées au sein des Groupes de travail. Il ne s'agit pas de transferts effectués par l'UIT mais par les administrations elles-mêmes; le but de la Résolution n'est pas de modifier l'attribution mais, si possible, de transférer à des bandes supérieures des missions prévues à l'origine dans la bande des 2 GHz. C'est pour cette raison que le terme de missions figure dans le texte et sa suppression pourrait causer des problèmes. Il préférerait que le texte reste inchangé.

3.32 Le libellé suivant: "transfert possible des fréquences assignées à certaines missions spatiales de la bande des 2 GHz à des bandes au-dessus de 20 GHz", proposé par le Président, est approuvé.

3.33 Les **considérant** a), b) et c) sont approuvés; le c) sera récrit en fonction de la modification du titre.

3.34 Dans le texte anglais du **décide** 1, le Président propose de remplacer "idea" par "intent".

3.35 Il en est ainsi décidé.

3.36 Le délégué de la Syrie, constatant que la Résolution demande que certains services de recherche spatiale soient transférés dans les bandes au-dessus de 20 GHz, souhaiterait que cette question soit réexaminée en plénière. Il estime que la recherche spatiale devrait être définie dans le Règlement des radiocommunications afin que les services en question ne soient pas utilisables à d'autres fins.

3.37 Le délégué de l'Arabie saoudite préférerait qu'à la dernière ligne de la partie **invite le Secrétaire général** il soit question "d'une" prochaine conférence compétente, puisque c'est au Conseil d'administration qu'il appartient de fixer l'ordre du jour des conférences futures.

3.38 Le Président répond que ce libellé est conforme aux termes normalement employés par l'UIT et sera modifié au besoin selon les pratiques de rédaction normalement suivies.

4. Note du Président du Groupe de travail 4B (point 2.2.4c de l'ordre du jour) (Document 259)

4.1 Le Président du Groupe de travail 4B attire l'attention sur les principaux points des annexes 1, 2 et 3 du Document 259, qui traite de la composante de Terre des FSMTPT, et fait savoir que quatre pays - Japon, Canada, Brésil et Israël - doivent être ajoutés à ceux mentionnés à la page 1. Il indique qu'un projet de Recommandation a été rédigé et sera présenté à la prochaine séance; le titre approximatif en sera: "Modifications à apporter au service fixe à la suite des changements intervenus dans les attributions de fréquences dans la bande 1 - 3 GHz".

4.2 Le délégué du Japon demande que les noms des quatre pays ajoutés à la page 1 soient reportés au paragraphe 4 de l'annexe 1.

4.3 En réponse à une proposition du Président, le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué du Canada, estime qu'il serait préférable de reporter l'examen du document à une prochaine séance. Il s'agit en effet d'une question très complexe, qui est liée à celle du service mobile par satellite.

4.4 Il en est ainsi décidé.

5. Approbation du compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4 (Document 168)

5.1 Le Document 168 est approuvé sans modification.

6. Notes du Président du Groupe de travail de la plénière (Documents 223 + Corr.1 et 233)

6.1 Il est pris note de ces deux documents.

7. Propositions pour les travaux de la Conférence (MOD 697, MOD 658) (Document 90(Rév.2), Addendum 2 au Document 101)

7.1 Le délégué de la Turquie présente la proposition TUR/101/12 et demande que le nom de son pays soit ajouté au renvoi 658.

7.2 Il en est ainsi décidé.

7.3 La proposition d'ajouter, dans le renvoi 697, le Burkina Faso, le Cameroun et la Côte d'Ivoire dans la bande 790 - 830 MHz, ainsi que le Gabon et ces trois derniers pays pour la bande 830 - 862 MHz (Document 90(Rév.2)), est approuvé.

Le Secrétaire: Le Président:

T. GAVRILOV I.R. HUTCHINGS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 263-F
26 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(REGLEMENTATION)

Mardi 25 février 1992 à 9 h 35

Président: M. E. GEORGE (Allemagne (République fédérale d'))

Sujets traités		Documents
1.	Modification du renvoi 404 du Règlement des radiocommunications (suite)	101(Add.1)
2.	Projet de Résolution relative aux modifications d'attribution des bandes de fréquences (suite)	65
3.	Rapport du Président du Groupe de travail 5B	217, 218(Rév.1), 254, 255, 257; DT/96, 97, 98

1. Modification du renvoi 404 du Règlement des radiocommunications (Addendum 1 au Document 101) (suite)

1.1 Le Président rappelle à la Commission qu'elle a déjà pris la décision de principe d'approuver la modification du renvoi 404 du Règlement des radiocommunications soumise par l'Administration de la Turquie (Addendum 1 au Document 101 (TUR/101/11)), sous réserve que l'IFRB donne des précisions sur certains problèmes relatifs aux zones adjacentes.

1.2 Le membre de l'IFRB confirme sa déclaration antérieure, à savoir que la proposition de la Turquie n'a aucune incidence pour d'autres administrations, et fait observer que l'Administration de la Turquie s'est engagée à assurer la protection des services d'autres administrations.

1.3 Le délégué de la Turquie donne lecture de la déclaration suivante:

"L'Administration de la Turquie prendra toutes les dispositions nécessaires afin que l'application de cette nouvelle définition du renvoi 404 du Règlement des radiocommunications n'affecte pas les systèmes existants ou en projet des pays voisins de la zone en question."

1.4 Le délégué de la République islamique d'Iran se déclare satisfait des précisions données par l'IFRB et de la déclaration de l'Administration de la Turquie.

1.5 La modification du renvoi 404 du Règlement des radiocommunications figurant dans la proposition TUR/101/11 est approuvée.

2. Projet de Résolution relative aux modifications d'attribution des bandes de fréquences (Document 65) (suite)

2.1 Le Président informe la Commission qu'il a consulté le Secrétaire général, comme cela lui avait été demandé, et que celui-ci a indiqué qu'il ne voyait aucun inconvénient au projet de Résolution AA soumis par l'Administration de Cuba dans le Document 65.

2.2 Le Vice-Secrétaire général appelle l'attention des participants sur les responsabilités financières des conférences administratives et indique que le projet de Résolution devrait être modifié afin de demander à l'IFRB et au Bureau de développement des télécommunications (BDT) de prendre les dispositions nécessaires pour assurer sa mise en oeuvre, cette Résolution concernant davantage des problèmes de fréquences que de développement proprement dit. Une fois approuvé, ce projet de Résolution serait transmis à la Commission 3 afin que celle-ci en évalue l'incidence financière et serait soumis au Conseil d'administration.

2.3 Le délégué du Maroc fait sien le projet de Résolution, mais a quelques inquiétudes au sujet de son financement. L'évaluation de l'incidence financière de la Résolution, à laquelle la Conférence procédera, sera soumise au Conseil d'administration, lequel conclura, selon toute probabilité, que les ressources nécessaires à sa mise en application sont insuffisantes. L'orateur estime cependant que la Résolution ne porte pas exclusivement sur les fréquences, mais aussi sur le développement, et qu'en conséquence elle devrait être transmise au BDT, qui bénéfierait bien entendu de l'assistance de l'IFRB. Selon lui, la mise en oeuvre de la Résolution incombe au premier chef au BDT, qui dispose d'un budget à cet effet. Si la Conférence limite la mise en oeuvre de la Résolution au cadre de ses propres responsabilités financières, elle n'agira pas de manière efficace.

2.4 Le membre de l'IFRB rappelle que la Conférence a déjà adopté une Résolution relative au transfert des assignations dans les bandes qui sont actuellement réattribuées au service de radiodiffusion. Aux termes de cette Résolution, le Comité doit s'acquitter de tâches bien précises dont il évalue actuellement l'incidence financière. S'agissant du projet de Résolution à l'étude, le Comité n'éprouvera aucune difficulté à collaborer avec le BDT afin d'aider les pays en développement à procéder au transfert nécessaire, mais les dépenses qui en résulteront ne pourront être omises dans la Résolution relative à ce transfert.

2.5 Le Vice-Secrétaire général déclare qu'il est de la plus haute importance que le projet de Résolution indique clairement les tâches confiées à chaque organe concerné. Le BDT devrait en particulier être invité à étudier tous les moyens mis à disposition au titre du Programme volontaire spécial de coopération technique.

2.6 Le délégué du Royaume-Uni se félicite de ce que le Secrétaire général ait donné l'assurance que la démarche qui a présidé à la mise en place du nouveau mécanisme par la Conférence de plénipotentiaires de Nice était positive. L'avis de l'IFRB sera toujours extrêmement utile au BDT ou à une conférence mondiale de développement. L'orateur ne s'oppose pas au projet de Résolution à l'étude.

2.7 Le délégué de l'Algérie précise que le projet de Résolution revêt une importance capitale pour les pays en développement et y souscrit sans réserve.

2.8 Le délégué de l'Argentine note que dans le projet de Résolution, le Conseil d'administration est invité à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence mondiale de développement, ce qui signifie que le Conseil devra en examiner les répercussions budgétaires. Le projet de Résolution est d'une très grande importance pour les pays en développement et il convient de rappeler que les coûts afférents à son application ne seront pas intégralement imputés au budget ordinaire de l'Union; à cet effet, les exploitations privées reconnues et autres organismes sont instamment priés d'apporter leur appui au Programme volontaire spécial. En conséquence, la mise en oeuvre de la Résolution n'engage pas les seules responsabilités financières de l'actuelle Conférence et la délégation de l'Argentine y souscrit sans réserve.

2.9 Le délégué du Maroc rappelle qu'il a appuyé l'approbation de principe du projet de Résolution, étant entendu que celle-ci serait modifiée considérablement à une date ultérieure. A ce propos, il souligne que l'actuelle Conférence n'est habilitée à adresser que des recommandations à une future conférence mondiale de développement. A son sens, la Conférence devrait notamment recommander au BDT de donner la priorité à la mise en oeuvre des décisions de l'actuelle Conférence dans les pays en développement. Dans cette optique, le BDT pourrait faire appel au Programme volontaire spécial en demandant à cet effet des contributions aux administrations et aux exploitations privées reconnues, pour compléter ses propres ressources budgétaires. Une autre modification du projet de Résolution devrait porter sur l'ordre du jour d'une future conférence mondiale de développement; celui-ci sera établi par le Directeur du BDT et soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Le Directeur du BDT devrait être chargé d'inscrire le projet de Résolution actuellement examiné à cet ordre du jour.

2.10 Le délégué de la Guinée, rappelant la décision d'établir le BDT prise par la Conférence de plénipotentiaires de Nice, fait observer que le transfert des assignations visé dans le projet de Résolution est extrêmement important pour les pays en développement et qu'il doit donc en être dûment tenu compte dans le texte.

2.11 La déléguée du Mexique demande instamment que les besoins des pays en développement concernant l'accès aux nouveaux services et aux nouvelles technologies soient dûment pris en considération dans le libellé final du projet de Résolution.

2.12 Le délégué du Canada approuve en principe le projet de Résolution, mais appelle l'attention sur la nécessité d'établir des procédures appropriées, ainsi qu'il est indiqué au point c) du **considérant**, afin de limiter l'incidence du transfert des assignations pour les pays en développement. Ce point doit être légèrement modifié, car sous sa forme actuelle, il laisse entendre qu'aucune station nouvelle ne pourra être mise en service tant que le processus n'aura pas été mené à bien dans son intégralité. L'orateur souscrit à l'établissement d'un groupe restreint qui serait chargé d'élaborer un texte acceptable pour toutes les parties concernées.

2.13 La Commission décide de charger un Groupe (Groupe ad hoc 2), composé des délégués de l'Algérie, de l'Argentine, de Cuba, de l'Equateur, du Mali, du Mexique, du Maroc et du Nigéria et présidé par M. Fernandez (Cuba), d'établir à la lumière de ces débats un nouveau libellé du projet de Résolution AA avec le concours du Conseiller juridique du Secrétariat et d'un représentant de l'IFRB.

3. Rapport du Président du Groupe de travail 5B (Documents 217, 218(Rév.1), 254, 255, 257; DT/96, 97, 98)

3.1 Le Président invite le Président du Groupe de travail 5B à rendre compte des progrès accomplis par le Groupe, en indiquant les documents dans lesquels il reste des points à examiner. Sur la base de ces renseignements, il reverra les questions en suspens sur lesquelles la Commission doit encore statuer.

3.2 Le Président du Groupe de travail 5B rappelle que le Groupe de travail a été chargé d'examiner toutes les propositions concernant les articles 11, 12, 13, 27, 28, 29 et 30 ainsi que les appendices 30 et 30A, et d'étudier des Recommandations et Résolutions. Le Groupe de travail a constitué cinq Sous-Groupes et a examiné l'ensemble des questions dont il était saisi. Il a soumis sept rapports à la Commission 5, mais n'a pas achevé l'examen de certains points étroitement liés aux travaux de la Commission 4, par exemple la Résolution relative à l'introduction de systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore) (Document DT/96) et la Résolution figurant dans l'annexe du Document 257. Les propositions relatives aux articles 27 et 28 (Documents DT/98, 217 et 218(Rév.1)) ont été soumises au Groupe ad hoc 1. En réponse à une question du délégué des Bahamas, l'orateur précise que les questions en suspens indiquées dans le Document DT/97 figurent désormais dans le Document 257. En conclusion, il remercie tous les intéressés de leur collaboration.

3.3 Répondant à une question du délégué du Royaume-Uni, le Président indique que les questions relatives au service générique par satellite seront examinées lorsque l'on aura plus de précisions sur les résultats des travaux de la Commission 4. Il rappelle en outre que certaines questions du projet de Résolution relative à la radiodiffusion sonore numérique de Terre n'ont pas encore été examinées. La Commission doit se contenter de prendre acte du Document 254 concernant les critères de partage indiqués aux articles 27 et 28 et peut supprimer, compte tenu du Document 255, les crochets autour de la distance de coordination indiquée dans le renvoi de la page 10 du Document 257.

3.4 A la lumière de ces renseignements, l'orateur propose que le Groupe ad hoc 1 examine en temps utile les Documents DT/98, 217, 218(Rév.1) et 254 et que la Commission 5 poursuive l'examen des Documents 30(Corr.1), 257, DT/96 et 192 (Annexe 2).

3.5 Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 10 h 30.

Le Secrétaire: Le Président:

J. LEWIS E. GEORGE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 264-F
25 février 1992
Original: français

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(REGLEMENTATION)

Mardi 25 février 1992 à 15 heures

Président: M.E. GEORGE (Allemagne)

Sujet traité	Document
Septième et dernier rapport du Groupe de travail 5B	257

1. Septième et dernier rapport du Groupe de travail 5B (Document 257)

Le Président du Groupe de travail 5B, après avoir rappelé les conditions d'élaboration de ce document qui a été approuvé dans son ensemble, précise que certaines parties demeurent entre crochets en attendant les décisions de la Commission 4 et que son Groupe a longuement débattu de la Note 1 figurant en bas de page du projet de Résolution, c'est-à-dire de la question de savoir à quel moment un satellite est considéré comme non géostationnaire et donc du moment de l'application de la procédure visée par la Résolution. La seconde note de bas de page n'ayant pu être examinée faute de temps, il suggère que la Commission ouvre le débat à ce sujet.

1.2 Le Président propose aux délégués d'examiner le dernier rapport du Groupe de travail 5B en commençant par les annexes à la Résolution COM5/8, le texte des notes de bas de page étant examiné en fin de séance.

1.3 Le délégué du Maroc, après avoir fait préciser par le Président que les parties du texte demeurant entre crochets seront débattues pendant la présente séance, dit que la procédure de coordination des services de Terre avec des stations spatiales n'est pas acceptable pour sa délégation, que la Commission 4 effectue des attributions avec des limites de puissance surfacique ou non. Il rappelle que l'actuel Règlement des radiocommunications règle la question du partage entre les stations spatiales et les services de Terre par l'adoption de limites de puissance surfacique. Toutefois, dans le cas des satellites LEO, il faudrait que toutes les administrations du monde communiquent des renseignements sur leurs stations de Terre pour être prises en considération dans la procédure de coordination. Or ces renseignements ne sont pas toujours disponibles. C'est la raison pour laquelle il faut trouver une solution à ce problème de partage soit en adoptant une limite de puissance surfacique, soit par un autre moyen.

1.4 Le délégué du Mexique dit que le Fichier de référence international des fréquences ne contient pas toutes les assignations aux stations de Terre.

1.5 Le délégué du Royaume-Uni, tout en comprenant la position du Maroc, souligne que d'après le rapport du Président du Groupe de travail 5B, la coordination entre les stations d'émission de Terre et les stations de réception par satellite est impossible. Il faut donc l'éliminer. Ce que vise la procédure en question, c'est la coordination entre des stations spatiales d'émission et des stations de réception de Terre. Etant donné qu'il n'est pas obligatoire de notifier les assignations de Terre dans un grand nombre de bandes de cette partie du spectre, l'IFRB n'a pas de base de données et il est hors de question d'obliger soit les administrations, soit le Comité à en établir une. L'IFRB ne pourrait donc identifier les administrations ou les services susceptibles d'être défavorablement influencés. En l'absence de limite de puissance surfacique fixée pour ces bandes, il ne voit pas comment les services de Terre pourraient être protégés si une procédure de coordination n'est pas mise en place. Si les services spatiaux et les services de Terre bénéficient d'attributions à titre primaire avec égalité des droits, tous deux seront habilités à fonctionner dans ces bandes. A moins que la Commission 4 ne fixe des limites de puissance surfacique, ce dont il doute, la seule solution, comme il est suggéré dans le Document 257, consiste à obliger les administrations ayant des systèmes à satellites et celles ayant des services de Terre dont les services risquent d'être défavorablement influencés à procéder à une coordination après un délai raisonnable. L'orateur suggère que les pays qui n'ont pas les moyens requis pour procéder à des calculs permettant de connaître le niveau de brouillage causé à leurs services de Terre le demandent à l'administration qui souhaite la coordination.

1.6 Pour le délégué des Etats-Unis, l'approche retenue dans le Document 257 consiste, pour les administrations, à s'auto-identifier, celles-ci n'étant pas tenues de communiquer à l'IFRB leurs bases de données nationales, comme cela est le cas pour les bandes au-dessus de 30 MHz. Il juge inutile de notifier une quantité astronomique d'assignations de Terre, le but n'étant pas d'accroître le volume de travail du Comité, ni de développer davantage le Fichier de référence, ni d'imposer un surcroît de travail aux administrations. Par ailleurs, il a toujours été possible jusqu'à présent d'identifier les assignations de Terre "sensibles" en termes techniques et de procéder à une coordination technique dans les zones frontalières. En résumé, faute de valeur de limite de puissance surfacique, et étant entendu qu'il est hors de question que les administrations notifient un grand nombre d'assignations de Terre à l'IFRB, ces dernières n'ont d'autre solution que partager les nouvelles bandes attribuées aux services primaires entre des assignations spatiales primaires et des assignations de Terre primaires, c'est-à-dire adopter la procédure de coordination suggérée.

1.7 Le délégué du Maroc fait valoir qu'il ne s'agit pas de coordonner des stations terriennes mais de coordonner des stations spatiales avec des stations de Terre. Or le CCIR n'a pas élaboré de critères techniques applicables au calcul du brouillage des stations spatiales aux stations de Terre. D'après le texte actuel de la procédure, toutes les administrations du monde, quel que soit leur niveau de développement, doivent mettre au point une méthode de calcul complexe pour savoir si elles risquent d'être défavorablement influencées par le lancement d'un nouveau système LEO. Cela n'est pas possible. En attendant que le CCIR communique le résultat d'études à ce sujet pour une prochaine conférence administrative, il propose de remplacer la section II concernant la coordination vis-à-vis des stations de Terre par le texte suivant: "Toute administration qui se propose de mettre en service un réseau à satellite non géostationnaire doit coordonner ce réseau avec toute autre administration qui, après la publication mentionnée au 1.3 a fait savoir que ses stations de Terre existantes ou prévues sont susceptibles d'être défavorablement influencées".

1.8 Le Membre de l'IFRB ainsi que le Président estiment que la suggestion du délégué du Maroc n'est pas fondamentalement différente de la procédure proposée dans le document, les administrations disposant d'un délai de six mois avant d'entamer la procédure de coordination sur une base bilatérale.

1.9 Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué des Etats-Unis, souhaite que l'équilibre soit maintenu entre les services spatiaux et les services de Terre et que le texte demeure inchangé.

1.10 La proposition du délégué du Maroc n'étant pas appuyée, le Président propose de clore le débat général sur cette question et de procéder à l'examen approfondi de l'annexe à la Résolution COM5/8.

1.11 Il en est ainsi décidé.

Section A

1.12 La Section A est approuvée, moyennant la mise entre crochets du paragraphe A.3 en attendant les résultats de l'examen du Document 271.

Section I

1.13 La Section I est approuvée, moyennant le maintien des crochets au paragraphe 1.4 en attendant les décisions de la Commission 4 ainsi que l'adjonction au paragraphe 1.5A proposée par le délégué du Maroc des termes "à des stations ou" après les mots "puissent être apportées".

Section II

1.14 Les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 sont approuvés sans commentaire.

1.15 En ce qui concerne le paragraphe 2.5, le Président dit qu'il faut débattre du maintien ou de la suppression du membre de phrase entre crochets.

1.16 Le délégué du Maroc propose de supprimer les crochets et de conserver le texte pour aligner le libellé de ce point sur celui de l'article 11.

1.17 Le délégué des Etats-Unis ne partage pas ce point de vue. Son Administration n'est pas disposée à procéder à une coordination entre un service bénéficiant d'une attribution à titre primaire et un service bénéficiant d'une attribution à titre secondaire, car dans ce cas le service primaire ne serait plus prioritaire, ce qui n'est pas logique.

1.18 Le délégué du Royaume-Uni juge inutile de conserver le membre de phrase entre crochets car si tous les services à satellite bénéficient d'attributions à titre primaire, il n'y aura pas dans ce cas d'attribution de catégorie supérieure, le statut le plus élevé étant le statut primaire.

1.19 Le membre de l'IFRB fait observer que si les attributions aux services spatiaux se font à titre secondaire, les administrations ayant de telles attributions seront obligées de coordonner leurs assignations de fréquence avec des administrations ayant des attributions primaires si le texte demeure tel qu'il est actuellement, ce qui serait contraire aux dispositions du numéro 420 et des numéros suivants. Il propose donc de supprimer ce membre de phrase.

1.20 Le délégué de la France pense qu'il convient d'enlever les crochets et de maintenir le membre de phrase car dans le cas où ces services auraient des attributions à titre secondaire, il faut qu'il y ait une coordination entre les services primaires et les services secondaires, le service primaire ayant bien entendu le droit de signaler s'il est gêné ou non.

1.21 Le Président, après avoir pris note de la position du délégué des Etats-Unis, suggère de supprimer les crochets au paragraphe 2.5.

1.22 Le Membre de l'IFRB maintient que le texte, tel qu'il est libellé, implique une obligation de coordination pour les administrations, ce qui pourrait supposer un examen technique de la part de l'IFRB au cas où les ajustements voulus n'auraient pas été apportés. Il juge peu judicieux d'envisager un examen technique entre un service primaire et un service secondaire.

1.23 Le délégué du Maroc propose que l'IFRB élabore une procédure à cet effet dans ses Règles de procédure.

1.24 Le délégué du Royaume-Uni ayant fait observer que ce membre de phrase risquait de devenir inutile selon les attributions de fréquences que ferait la Commission 4, il est décidé de maintenir cette expression entre crochets en attendant la décision de la Commission 4.

1.25 Les alinéas 2.5.1, 2.5.2 et 2.5.3 sont approuvés sans commentaire.

1.26 Le délégué du Mexique propose de supprimer les alinéas 2.5.4, 2.5.5 et 2.5.6., qui figurent entre crochets.

1.27 Le Président estime qu'il convient de conserver l'alinéa 2.5.4 car il lui semble nécessaire d'indiquer que les assignations de fréquence à prendre en considération pour l'application des paragraphes 2.1 et 2.2 sont conformes aux dispositions du numéro 1240. Le délégué du Mexique fait alors observer que le numéro 1240 est lié aux numéros 1241 et 1242.

1.28 Le membre de l'IFRB signale qu'il y a deux cas: premièrement, les assignations de fréquence qui sont inscrites dans le Fichier d'enregistrement et deuxièmement celles qui ne sont pas notifiées. Par ailleurs, le numéro 1240 implique qu'il y a une conclusion favorable. Il suggère de combiner ces trois alinéas.

1.29 Suite à des consultations officieuses, le membre de l'IFRB donne lecture d'un texte de compromis, qui remplacerait les alinéas 2.5.4 et 2.5.5, à savoir: "soit inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable conformément aux dispositions du numéro 1240". L'alinéa 2.5.6, dont le texte serait maintenu sans changement, serait renuméroté en conséquence.

1.30 Le délégué des Etats-Unis aimerait être sûr que si les assignations avaient été notifiées, elles auraient été conformes. Le Président lui ayant répondu par l'affirmative, il dit qu'il peut accepter le texte proposé.

1.31 Les alinéas 2.5.4, 2.5.5 et 2.5.6, ainsi modifiés, sont approuvés.

1.32 Les paragraphes 2.6 et 2.7 sont approuvés.

1.33 Le délégué du Mexique estime qu'il convient de supprimer la phrase entre crochets qui figure à la fin du paragraphe 2.8.

1.34 Il en est ainsi décidé.

1.35 Le délégué du Maroc propose de modifier légèrement ce paragraphe de même que la note de bas de page. Il souhaiterait par exemple que l'on supprime le caractère obligatoire de ce texte, ce qui rendrait l'information facultative en disant que l'administration peut également envoyer des détails techniques sur ces stations de Terre concernées. Il ajoute que dans le texte du paragraphe 2.8 il est dit "elle envoie dans le même délai à l'administration ..." c'est-à-dire qu'elle envoie dans le même délai des renseignements techniques sur les stations et il s'agit d'une obligation. Il est d'accord en ce qui concerne les réseaux spatiaux, mais pas du tout pour ce qui est des réseaux de Terre.

1.36 Le délégué du Royaume-Uni estime que la coordination suppose un rapprochement des points de vue entre administrations et il se demande comment elles arriveront à parvenir à un accord si elles n'ont pas de renseignements précis. L'obligation est peut-être excessive et il comprend la préoccupation du délégué du Maroc; peut-être pourrait-on modifier légèrement le texte car l'expression "détails techniques" lui semble un peu forte. On pourrait peut-être parler de caractéristiques détaillées concernant les stations.

1.37 Suite à une discussion, il est décidé de modifier la quatrième phrase du paragraphe comme suit: "Si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination des renseignements techniques sur les réseaux ou des informations sur ses stations de Terre concernées indiquant les raisons qui motivent son désaccord, y compris les caractéristiques contenues dans la section C de l'appendice 1 ou dans l'appendice 3...".

1.38 Moyennant ces modifications, le paragraphe 2.8 est approuvé.

1.39 Les paragraphes 2.8A, 2.9, 2.10 et 2.11 sont approuvés.

Section III

1.40 Au sujet du paragraphe 3.1, le délégué du Maroc indique que dans certains documents de la Commission 4, l'attribution de fréquences aux systèmes à satellites non géostationnaires est liée à une limite de puissance surfacique. Il ne lui semble pas nécessaire d'appliquer en même temps cette limite et une procédure de coordination.

1.41 Il est décidé d'aborder cette question de nouveau une fois que la Commission 4 aura conclu ses travaux sur les questions connexes.

1.42 Le délégué de la France propose d'ajouter après les mots "...attribuée à des services de radiocommunications spatiales et à des services de radiocommunications de Terre," les mots "avec égalité de droits".

1.43 Il en est ainsi décidé.

1.44 Le Président suggère que la note de bas de page soit remaniée sur la base du Document 255 soumis par le Groupe de travail de la plénière, compte tenu également de l'ADD 608X dans le Document 223.

1.45 Il en est ainsi décidé.

1.46 Les paragraphes 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6 sont approuvés.

1.47 Le paragraphe 3.7 est approuvé moyennant la suppression de la deuxième phrase.

1.48 Le paragraphe 3.8 est approuvé sans changement.

Section IV

1.49 Les paragraphes 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6 sont approuvés.

1.50 Le Président indique que la note de bas de page de la page 12 sera examinée en même temps que celle de la page 10.

Section V

1.51 Le paragraphe 5.1 est approuvé.

1.52 Le paragraphe 5.2 est approuvé moyennant la suppression de la deuxième phrase.

1.53 Le paragraphe 5.3 est approuvé.

Projet de Résolution COM5/8

1.54 Le titre ainsi que les **considérant** a), b) et c) sont approuvés.

1.55 Le **considérant** d) est approuvé moyennant la suppression du mot "plus" qui figure entre les mots "procédure" et "définitive".

1.56 La partie **considérant également** est approuvée.

1.57 Se référant à **considérant en outre** i), la déléguée du Mexique fait observer que le texte espagnol doit être aligné sur les textes anglais et français.

1.58 Il est pris note de cette observation.

1.59 Le paragraphe 1 du dispositif est approuvé moyennant la suppression du mot "plus" à la première ligne.

1.60 Les paragraphes 2 à 8 du dispositif sont approuvés.

1.61 Le Président indique que le texte de la note de bas de page sera, comme l'a relevé le délégué du Maroc, différent selon qu'il s'agira des articles 11, 12 ou 13. En effet, à l'article 11, il s'agit de coordination et de notification alors qu'aux articles 12 et 13, il s'agit de notification et d'enregistrement des fréquences. Répondant au délégué des Etats-Unis qui souhaiterait qu'un terme autre que "statut" soit utilisé dans le texte de la note, il indique que toutes ces questions de modification d'ordre rédactionnel seront examinées lors de la prochaine séance.

La séance est levée à 18 heures.

Le Secrétaire: Le Président:

J. LEWIS E. GEORGE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 265-F
25 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

DIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(REGLEMENTATION)

Mardi 25 février 1992 à 20 h 05

Président: M. E. GEORGE (Allemagne)

Sujets traités		Documents
1.	Septième et dernier rapport du Groupe de travail 5B (suite)	257, 271
2.	Résolution COM5/3	212

1. Septième et dernier rapport du Groupe de travail 5B (suite) (Documents 257, 271)

1.1 Le Président invite les délégués à faire des observations sur les Notes explicatives 1 et 2 du projet de Résolution relative aux procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence des réseaux à satellite non géostationnaire de certains services spatiaux et des autres services auxquels les bandes sont attribuées, qui est joint en annexe au Document 257.

1.2 Le délégué du Maroc fait observer que les administrations pourraient considérer que les notes ne s'appliquent pas uniquement aux bandes qui ne sont pas mentionnées dans la note de bas de page 2. En pareil cas, les administrations, dont les réseaux auraient, ne serait-ce qu'une excursion de latitude d'un ou de deux degrés, pourraient préférer appliquer la procédure de la Résolution plutôt que celle de l'article 11. De plus, le choix de procédures à appliquer ne concerne que le pays qui a le réseau à satellite non géostationnaire. La possibilité de choix devrait être donnée à la fois à ces administrations et aux autres administrations concernées. L'orateur préférerait que l'on supprime la note de bas de page 1, comme l'avait préconisé, si sa mémoire est bonne, le délégué de la Fédération russe à une séance précédente.

1.3 Le délégué du Royaume-Uni estime qu'il serait fort peu judicieux de supprimer la note explicative, étant donné qu'ainsi il n'y aurait plus dans les textes de la Conférence ni dans le Règlement des radiocommunications d'indication sur ce qu'on entend par "réseau à satellite non géostationnaire", dont il existe un grand nombre.

1.4 Le délégué de la Fédération russe explique qu'il souhaite supprimer l'ancienne note. La nouvelle ne pose aucune difficulté. Même si un satellite géosynchrone ayant une inclinaison de 0,5° ou de 1° est qualifié de non géostationnaire - ce qui permet d'éviter la procédure de coordination de l'article 11 -, l'orateur ne pense pas qu'une administration souhaitera se dispenser de cette procédure, étant donné que dans ce cas les dispositions du numéro 2613 seraient applicables. Il estime que la note doit être maintenue.

1.5 Le délégué du Canada estime que la note clarifierait la situation. Toutefois, la Conférence a bien précisé que le numéro 2613 ne s'applique qu'au service fixe par satellite. Il s'inquiète du fait qu'une administration qui souhaite se dispenser de la coordination pourrait indiquer que son satellite, ayant une inclinaison d'un demi degré, est non géosynchrone ou non géostationnaire et pourrait ainsi passer avant un autre satellite pour lequel la coordination a déjà été engagée. Il conviendrait d'obtenir l'avis de l'IFRB à cet égard.

1.6 Le délégué des Etats-Unis dit qu'il convient de se placer dans l'hypothèse où toutes les administrations se conformeront aux règles établies par la Conférence. Le numéro 2613 ne s'applique qu'au service fixe par satellite, mais d'autres situations sont régies par la Convention de base. La note devrait être maintenue. Le but recherché est de donner à l'IFRB une indication quant à la procédure réglementaire à appliquer.

1.7 Le délégué du Maroc, répondant à une question du Président, propose, si la majorité est favorable au maintien des notes, qu'il soit indiqué clairement que la Note 1 ne s'applique qu'aux bandes qui seront mentionnées dans la Note 2. Plutôt que de laisser une administration décider seule de la procédure à appliquer, l'orateur préférerait le libellé suivant: "Les administrations concernées peuvent se mettre d'accord sur la procédure à appliquer à un réseau donné."

1.8 Le Président fait observer que cela risquerait de poser des difficultés, étant donné qu'un satellite pourrait être géostationnaire dans un cas et non géostationnaire dans un autre cas. Il suggère qu'il suffirait que l'administration notificatrice décide si le satellite est géostationnaire ou non géostationnaire.

1.9 Le délégué du Maroc répond qu'au titre de l'article 28 du Règlement des radiocommunications, on est tenu, pour un satellite géostationnaire, de respecter les limites de puissance surfacique indiquées. De telles limites n'ont pas été arrêtées pour les satellites non géostationnaires. Il n'est pas possible de laisser une administration décider de la procédure à appliquer.

1.10 Le membre de l'IFRB dit que si la Conférence n'apporte pas de réponse, le Comité devra établir ses propres règles quant aux procédures à appliquer. Sa conclusion pourrait être contestée et devoir être examinée par le CCIR ou par une autre conférence des radiocommunications. Le Comité préférerait en conséquence une réponse claire. Il vaudrait mieux indiquer que l'administration décidera si les procédures relatives au satellite géostationnaire ou au satellite non géostationnaire s'appliquent, sans mentionner l'orbite des satellites géostationnaires.

1.11 Le délégué du Royaume-Uni propose de regrouper les deux notes de bas de page en une seule qui se lirait comme suit: "La présente Résolution s'applique seulement aux bandes de fréquences [... MHz]. Aux fins de l'application des présentes procédures, lorsqu'elle communiquera les renseignements à l'aide du formulaire de l'appendice 3 ou 4, une administration devra indiquer si ces renseignements concernent un satellite géostationnaire ou non géostationnaire et fournira les renseignements appropriés relatifs à l'orbite."

1.12 Le délégué du Canada pourrait accepter cette solution mais souhaite que l'on prenne acte que l'intention du texte est de laisser aux administrations le soin de déterminer si leur réseau est géostationnaire ou non géostationnaire. Ce principe ne devrait pas constituer un précédent ni être étendu à d'autres bandes ou à d'autres services spatiaux qui ne sont pas mentionnés dans la Résolution.

1.13 Le membre de l'IFRB accepte que l'intention du texte soit ainsi consignée; toutefois, ce libellé laisse toujours en suspens la question des autres bandes et des autres services, au sujet desquels le Comité devra, si nécessaire, prendre une décision.

1.14 En réponse à une question du délégué de l'Argentine, le Président dit que les termes "certains services spatiaux et des autres services auxquels les bandes sont attribuées" dont il est question dans le titre de la Résolution ne seront déterminés que lorsqu'on aura connaissance des résultats des travaux de la Commission 4. La Commission 5 n'en doit pas moins décider si les procédures s'appliqueront uniquement aux nouvelles bandes attribuées aux services spatiaux - essentiellement les services mobiles par satellite - ou si elles s'appliqueront aussi aux bandes existantes attribuées au SMS.

1.15 Le délégué du Maroc déclare que toutes les bandes attribuées au SMS par la Commission 4 seront relativement limitées en largeur et que les systèmes complexes à satellites non géostationnaires occuperont presque exclusivement le spectre rendu disponible. Si les autres bandes du SMS sont ouvertes aux systèmes à satellites non géostationnaires, on court le risque que ces bandes soient entièrement occupées par quelques systèmes de ce type. Certaines administrations envisagent d'utiliser les bandes du SMS pour des faisceaux étroits couvrant leur territoire et de tels systèmes à satellites géostationnaires pourraient être incompatibles avec les systèmes à satellites non géostationnaires. Le rapport du CCIR indique que le partage entre les systèmes à satellites géostationnaires et les systèmes à satellites non géostationnaires n'est pas entièrement satisfaisant. Il serait donc raisonnable de ne pas étendre l'utilisation des systèmes LEO à toutes les bandes, de manière que les administrations souhaitant assurer une couverture nationale grâce à des systèmes à satellites géostationnaires puissent l'obtenir sans subir de brouillages de la part des systèmes LEO.

1.16 Sur la suggestion du Président, il est décidé de laisser à la Commission 4 le soin de décider s'il convient d'exclure les systèmes à satellites non géostationnaires de certaines bandes.

1.17 A propos de la question de savoir s'il convient aussi de laisser à la Commission 4 le soin de désigner les bandes dans lesquelles on pourrait faire des attributions aux systèmes LEO, le délégué des Etats-Unis dit que, selon son administration, les nouvelles procédures devraient s'appliquer aux services primaires et aux bandes récemment attribuées par la Conférence. Les procédures existantes ont donné satisfaction en ce qui concerne d'autres bandes.

1.18 Le Président du Groupe de travail 5B dit que les procédures ont pour objectif de combler une lacune du Règlement en ce qui concerne la coordination. Il ne s'agit toutefois que de procédures intérimaires et, comme le prévoit le **considérant** d) de la Résolution, une future conférence pourrait adopter des procédures définitives, en tenant compte de l'expérience pratique acquise.

1.19 Le délégué de l'Australie souscrit à ce point de vue. La procédure intérimaire devrait s'appliquer aux nouvelles bandes à attribuer. De plus, lors d'une autre conférence il conviendra d'examiner la question des conséquences techniques eu égard à l'appendice 29.

1.20 Le délégué du Royaume-Uni estime que l'on doit laisser de côté la question de remplir les blancs dans la note de bas de page 2 en attendant de connaître l'ensemble des dispositions finalement adoptées, y compris les attributions aux services, leur statut et leur interaction ainsi que toutes limites de caractère technique qui pourraient s'appliquer. Si la Commission décide en principe que le champ d'application de la Résolution et de la procédure associée doit être limité pour ce qui est des bandes de fréquences et qu'une déclaration faisant autorité sur la définition des réseaux à satellite géostationnaire et des réseaux à satellite non géostationnaire est nécessaire, il faudrait regrouper les notes 1 et 2 et en améliorer le texte.

1.21 Le délégué du Canada dit que la Commission 4 et peut-être la Commission 5 doivent décider de ce que l'on entend par "les bandes nouvellement attribuées". Si les procédures ne couvrent pas, par exemple, la bande L existante, des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile pourraient utiliser ces bande sans coordination et éventuellement être inscrite dans le Fichier de référence avant que la procédure de coordination ait pu être menée à bien pour des satellites géostationnaires.

1.22 Le délégué du Maroc convient qu'il est important que la Commission 4 ou la Commission 5 prenne une décision sur ce qu'on entend par "bandes nouvellement attribuées".

1.23 Le Président estime que la Commission semble être d'accord pour qu'il informe le Président de la Commission 4 de la nécessité d'une telle décision.

1.24 Le délégué de l'Inde fait observer que certaines bandes de fréquences attribuées au service de la recherche spatiale sont aussi envisagées pour le SMS. La Commission 4 devrait tenir compte de ce point.

1.25 Le Président attire l'attention sur le titre de la Résolution en faisant observer que dès qu'une attribution est faite, la procédure s'appliquera automatiquement à tous les autres services ayant des attributions dans la bande concernée.

1.26 Après de nouveaux échanges de vues, le libellé suivant est approuvé pour la note de bas de page:

> "La présente Résolution s'applique seulement aux bandes de fréquences [laissées à la décision de la Commission 4]. Aux fins de l'application des procédures intérimaires exposées en annexe à la présente Résolution, lorsqu'elle communiquera les renseignements à l'aide du formulaire de l'appendice 3 ou 4, une administration indiquera s'il s'agit d'un satellite géostationnaire ou non géostationnaire et fournira les renseignements appropriés relatifs à l'orbite".

1.27 Le délégué du Maroc suggère d'ajouter la note suivante aux sections I et II de l'annexe de la Résolution: "La présente section ne s'applique pas à la coordination des assignations de fréquence aux stations spatiales vis-à-vis des services de Terre dans tous les cas où il existe une limite de puissance surfacique pour la station spatiale," et d'ajouter la note suivante à la section III: "La présente section ne s'applique pas à la coordination des assignations de fréquence aux stations terriennes vis-à-vis des services de Terre dans tous les cas où il existe une limite de la p.i.r.e. à la frontière avec le pays voisin."

1.28 Le délégué de la Fédération russe dit que la question des limites de puissance surfacique et des valeurs de p.i.r.e. n'a pas encore fait l'objet d'un accord. Il serait préférable que la Commission prenne connaissance de ces propositions par écrit.

1.29 Le délégué des Etats-Unis demande que les trois notes proposées soient maintenues entre crochets en attendant la décision de la Commission 4. Le délégué du Maroc approuve cette proposition.

1.30 Après un nouvel échange de vues auquel prennent part les délégués du Royaume-Uni et du Maroc, il est décidé de différer l'examen de la question en attendant d'avoir connaissance des résultats des délibérations de la Commission 4.

1.31 Le Président appelle l'attention des participants sur la section A.3 de l'annexe de la Résolution et fait observer que le paragraphe iii) du Document 271 (renseignements complémentaires à fournir) doit être modifié comme suit: "Arc de service actif: partie de l'orbite dans laquelle le satellite est actif (émission/réception), et qui doit être décrite, par exemple, par une altitude minimale de l'orbite au-dessus de la surface de la Terre." Il demande à la Commission si elle approuve l'adjonction des définitions dans l'annexe de la Résolution, ou si elle estime qu'il suffit de les faire figurer dans les règles de procédure de l'IFRB.

1.32 Le délégué du Maroc est favorable à l'adjonction des définitions dans la Résolution.

1.33 Le délégué de la Fédération russe, appuyé par le délégué de l'Australie, juge inutile d'insérer les définitions dans la Résolution et estime qu'en tout état de cause, elles ne sauraient être complètes.

1.34 Le Président fait observer qu'au point 7 du **dispositif**, la Conférence invite le CCIR à étudier et à élaborer des recommandations sur les méthodes de coordination, les données orbitales nécessaires concernant les systèmes à satellites non géostationnaires et les critères de partage. Il demande si le délégué du Maroc accepte que l'on retienne le libellé des points i), ii) et iii), sans définitions, moyennant l'adjonction, éventuellement, d'une note de bas de page invitant l'IFRB à élaborer ces définitions.

1.35 Le délégué du Maroc reconnaît que l'on peut se dispenser des définitions, mais estime qu'il n'y a pas lieu d'ajouter une note de bas de page. Il suffira de mentionner ce point dans le compte rendu.

1.36 Le Président soumet à la Commission le nouveau texte suivant, à insérer après **considérant en outre**:

"reconnaissant

que l'exploitation de systèmes de télécommunication dans les bandes attribuées au SMS doit être conforme à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et à la Convention internationale des télécommunications et aux règlements administratifs, en particulier à leurs préambules respectifs, et, à cet égard:

a) le droit souverain de chaque Membre de décider de faire partie desdits systèmes ou de décider des modalités de sa participation et de déterminer les conditions d'accès à ces systèmes depuis son territoire;

b) l'obligation pour les entités et organisations assurant, par des réseaux à satellite non géostationnaire, des services de télécommunication internationaux ou nationaux de se conformer aux prescriptions juridiques, financières et réglementaires de tout Membre concerné."

1.37 L'orateur fait observer qu'il faudra sans doute supprimer la mention de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, cet instrument n'étant pas encore en vigueur, et que les termes "en vigueur" devront être ajoutés après "règlements administratifs".

1.38 Se référant au paragraphe b), le délégué de l'Australie demande si le sens de ce paragraphe ne serait pas mieux rendu par les termes "du Membre concerné", au lieu de "tout Membre concerné".

1.39 Pour le délégué des Etats-Unis d'Amérique, le texte modifié par le Président reflète fidèlement la position de sa délégation.

1.40 Le délégué du Maroc croit comprendre que l'objet de la disposition est de subordonner l'exploitation des systèmes en question au respect des prescriptions de tout Membre de l'Union, qu'il fasse partie ou non de ces systèmes. Le texte vise essentiellement à tenir compte des pays qui décident de ne pas faire partie desdits systèmes, mais qui tiennent à ce que leurs intérêts soient protégés.

1.41 Le délégué du Royaume-Uni pourra accepter les deux modifications proposées par le Président, mais ne comprend pas le sens du paragraphe b), qui, à première vue, va beaucoup trop loin.

1.42 Le délégué de la Fédération russe fait observer que le paragraphe a) semble vouloir définir la souveraineté nationale. Or, à son sens, cette question n'est pas du ressort de la présente Conférence, pas plus qu'une conférence administrative des radiocommunications n'est habilitée à reconnaître l'obligation dont il est question au paragraphe b).

1.43 Le délégué du Maroc ne partage pas l'avis selon lequel la Conférence n'est pas habilitée à étudier la question de la souveraineté. Les délégations présentes ont été chargées par leur gouvernement d'examiner un traité international, et l'un des principaux éléments de cet examen concerne précisément la sauvegarde de la souveraineté. Si la Conférence n'est pas habilitée à examiner la question dont la Commission est saisie, elle ne le sera pas non plus pour débattre de la question de l'attribution de bandes de fréquences en ce qui concerne des systèmes qui portent atteinte à la souveraineté nationale.

1.44 Pour le délégué du Mexique, ce sont les Nations Unies elles-mêmes qui constituent indiscutablement l'instance appropriée pour l'examen de cette question. Toutefois, la Conférence mène ses travaux en tenant compte du droit souverain de chaque Etat de gérer ses télécommunications. En conséquence, l'observation du délégué du Maroc devrait figurer dans le projet de Résolution, car elle tient compte d'une préoccupation qui a été exprimée par un grand nombre d'administrations.

1.45 Le délégué du Royaume-Uni estime que le paragraphe a) couvre tous les points soulevés par le délégué du Maroc.

1.46 Le délégué du Canada indique que le paragraphe b) serait plus clair si la dernière ligne était modifiée comme suit: "... aux prescriptions ... réglementaires du Membre sur le territoire duquel ces services sont exploités".

1.47 Le délégué du Maroc ne peut souscrire à cette suggestion, car le texte vise précisément à tenir compte des pays qui ne font pas partie de ces systèmes.

1.48 Le délégué de la Fédération russe rappelle les dispositions de l'article 7 de la Convention relatives aux conférences administratives. La question actuellement examinée n'est pas inscrite à l'ordre du jour et, à son sens, il serait plus indiqué de charger une Conférence de plénipotentiaires d'examiner le document à l'étude.

1.49 Le délégué du Royaume-Uni dit que sa délégation émet des réserves analogues quant aux références à des questions de ce genre au sein d'une conférence technique de l'Union. Toutefois, si l'adoption d'un texte comme celui qui est à l'étude facilite l'adoption des procédures intérimaires, sa délégation ne s'y opposera pas au stade actuel des travaux. Etant donné que les paragraphes a) et b) paraissent complémentaires, il faudrait peut-être les regrouper.

1.50 A la suite d'un nouvel échange de vues auquel participent les délégués du Mexique, de l'Argentine, de l'Australie et du Maroc, le Président suggère de charger un Groupe ad hoc, présidé par le délégué de l'Australie et composé de délégués du Mexique, du Royaume-Uni, de la Fédération russe, du Maroc, de l'Argentine et des Emirats arabes unis, d'examiner le texte et de soumettre une proposition de compromis, pour examen, à la séance ultérieure.

1.51 Il en est ainsi décidé.

1.52 Le Président invite la Commission à reprendre l'examen des notes de bas de page figurant dans les sections III et IV, lequel a été différé à la séance précédente.

1.53 Le délégué du Canada signale qu'un groupe restreint a étudié le Document 255 soumis par le Groupe de travail de la plénière et a proposé en conséquence à la Commission la suppression des crochets entourant les deux notes de bas de page ainsi que l'adjonction de la deuxième phrase suivante: "Pour une zone de service où sont exploitées des stations terriennes d'aéronef, la zone de coordination est égale à la zone de service plus 1 000 km."

1.54 Il en est ainsi décidé.

2. Résolution COM5/3 (Document 212)

2.1 Le Président attire l'attention sur la question, soulevée en plénière, de savoir si la révision des plans pour les Régions 1 et 3 des appendices 30 et 30A relève d'une conférence régionale ou bien d'une conférence mondiale. Les délégations du Brésil, du Mexique, de l'Argentine, de l'Equateur et du Canada ont demandé la convocation d'une conférence régionale, mais le délégué du Maroc a fait observer que les appendices du Règlement des radiocommunications ne peuvent être modifiés que par une conférence mondiale. Il demande si les craintes des délégations de la Région 2 sont apaisées par le libellé actuel du **décide** de la Résolution, qui prévoit de préserver l'intégrité des plans de la Région 2 et de leurs dispositions connexes.

2.2 Le délégué du Canada déclare que ce n'est pas le cas. Il propose, premièrement, de modifier le **recommande à la prochaine Conférence de plénipotentiaires** comme suit: "d'envisager la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications pour préparer la révision des parties des plans figurant dans les appendices 30 et 30A...", deuxièmement, de remplacer le terme "révisant" de la première ligne du **décide** 1 par "préparant la révision des" et, troisièmement, d'insérer sous **charge le Secrétaire général** le mot "régionale" après "conférence" à la deuxième ligne et de remplacer l'expression "si nécessaire, de réviser" par "procéder aux travaux préparatoires en vue de réviser ...".

2.3 Ces modifications sont appuyées par les délégués de l'Argentine, du Brésil, du Mexique et des Etats-Unis d'Amérique.

2.4 Le délégué de la Fédération russe fait observer que, si une conférence régionale a lieu, cette même question devra être inscrite à l'ordre du jour d'une conférence mondiale future. Il serait peut-être opportun de conserver le libellé de la Résolution tel qu'il est rédigé dans le Document 212, en supprimant seulement le terme "mondiale" sous **recommande à la prochaine Conférence de plénipotentiaires**, et de laisser ainsi à cette dernière le soin de choisir le type de conférence à convoquer tout en donnant aux administrations plus de temps pour préparer leurs positions.

2.5 Le délégué du Maroc appuie les modifications proposées par le délégué du Canada, sous réserve de l'adjonction sous **décide** d'un nouvel alinéa stipulant que les résultats devraient être incorporés sans modification dans le Règlement des radiocommunications. Si cela n'est pas acceptable, la proposition du délégué de la Fédération russe pourrait éventuellement constituer la meilleure solution.

2.6 Le délégué du Royaume-Uni déclare que les conférences de 1977, 1983 et 1988 ont montré clairement qu'il n'est absolument pas possible d'élaborer ou de modifier un Plan pour le service de radiodiffusion par satellite à l'échelle régionale. En conséquence, il appuie la proposition du délégué de la Fédération russe.

2.7 Le délégué d'Israël souscrit aux vues exprimées par les délégués de la Fédération russe et du Royaume-Uni.

2.8 Le délégué du Canada signale, à la suite de la remarque formulée par le délégué du Maroc, qu'il peut accepter le sens de la proposition présentée par le délégué de la Fédération russe. Toutefois, étant donné l'appui qu'ont reçu les modifications qu'il a lui-même proposées, il souhaiterait poursuivre le débat sur cette question.

2.9 Le Président déclare que la question sera à nouveau soulevée à la séance suivante.

La séance est levée à 23 h 05.

Le Secrétaire: Le Président:

J. LEWIS E. GEORGE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 266-F
25 février 1992
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES VERBAL

DE LA

SIXIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 25 février 1992 à 11 h 10

Président: M. J. BARRIONUEVO PEÑA (Espagne)

Sujets traités		Documents
1.	Proposition de constitution d'un Groupe de travail spécial	-
2.	Quatrième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.4)	212
3.	Cinquième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.5)	237 + Add.1
4.	Déclaration du Président de la Commission 4	-
5.	Sixième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.6)	238

1. Proposition de constitution d'un Groupe de travail spécial

1.1 Le délégué du Maroc déplore l'insuffisance des progrès enregistrés par la Conférence et l'apparente mauvaise volonté de certaines délégations pour parvenir à un compromis et trouver des solutions acceptables par tous. La Conférence sans aucun doute a pour objet de permettre des négociations entre tous les pays, non pas de permettre à un groupe de pays d'imposer ses vues. De nombreuses questions importantes restent à résoudre et à étudier dans leur ensemble avant que des décisions définitives puissent être prises. Il demande donc au Président d'envisager la constitution d'un Groupe de contact spécial pour faciliter la formulation d'un compromis qui tiendrait compte des besoins de tous les pays, petits et grands.

1.2 Les délégués de l'Algérie, du Cameroun, de l'Equateur, du Ghana, du Mali, du Niger, d'Oman, de la Tanzanie et du Zimbabwe appuient les vues exprimées par le délégué du Maroc; les délégués de l'Equateur et d'Oman commentent, en particulier, l'insuffisance des progrès enregistrés en Commission 4 malgré la mise en place de nombreux Groupes et Sous-Groupes de travail. Le délégué de l'Equateur fait également remarquer que la participation de sa délégation a été rendue difficile par l'absence d'interprétation vers l'espagnol.

1.3 Le Président de la Commission 4 indique qu'il doit tenir compte des intérêts de tous les pays et qu'il continuera de le faire. Divers Groupes et Sous-Groupes de travail de la Commission 4 ont été constitués afin de tenter de résoudre les questions délicates qui se posent à la Commission. Bien que le Groupe chargé du service mobile par satellite ne rassemble que douze administrations seulement en plus du Président de la Commission 4, ce dernier estime qu'il est tout-à-fait représentatif. Il appartient bien sûr au Président de la Conférence de décider de la création d'un Groupe spécial, mais il est peut-être préférable d'examiner d'abord les rapports sur les progrès déjà enregistrés. En définitive, c'est aux délégués qu'il appartient de faire progresser les travaux de la Conférence; les Commissions et les Groupes de travail fournissent simplement le cadre pour l'avancement des travaux.

1.4 Le Président déclare qu'il considère que la proposition de constitution d'un Groupe de contact spécial est constructive mais demande à réfléchir avant de faire connaître sa décision à la plénière. Il croit comprendre que ce Groupe n'empiètrerait pas sur les tâches confiées aux diverses Commissions, mais traiterait de sujets qui intéressent plusieurs Commissions et qui ne peuvent pas être traités de manière approfondie dans le cadre des Commissions faute de temps.

1.5 Le délégué du Maroc est d'accord avec cette interprétation de sa proposition.

2. Quatrième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.4) (Document 212)

Article 1

2.1 Afin de faciliter les travaux de la Conférence et dans un soucis de compromis, les délégués du Brésil, du Canada et de la Fédération russe retirent les réserves de leurs délégations en ce qui concerne le MOD 24.

2.2 Les dispositions de l'article 1 figurant à la page B.4/1 sont approuvées.

Article 29 (MOD 2613)

2.3 Approuvé.

Résolution COM5/3

2.4 Le Président de la Commission 6 informe les participants que la Résolution COM5/3 va être réexaminée par la Commission 5 et sera donc soumise à la plénière ultérieurement. Il ne convient donc pas de considérer la Résolution comme faisant partie de la quatrième série de textes soumise par la Commission de rédaction.

2.5 Le délégué du Brésil, appuyé par les délégués de l'Argentine, de l'Equateur et du Mexique, estime qu'il faudrait pour réduire les coûts, convoquer une Conférence administrative régionale des radiocommunications, plutôt qu'une Conférence mondiale pour réviser les Plans pour les Régions 1 et 3.

2.6 Le délégué de l'Argentine, appuyé par le délégué du Canada, déclare qu'il s'agit d'une proposition de fond qui ne relève pas de la Commission de rédaction et qui devrait être discutée par la Commission 5.

2.7 Le délégué du Maroc précise que les Plans pour les Régions 1 et 3 font partie intégrante du Règlement des radiocommunications, lequel ne peut être modifié que par une Conférence administrative mondiale des radiocommunications.

2.8 Le Président indique qu'il conviendra de tenir compte des vues qui viennent d'être exprimées lors de l'examen du projet de Résolution par la Commission 5.

Résolution COM5/4

2.9 Approuvé.

2.10 La quatrième série de textes soumise par la Commission de rédaction (B.4) (Document 212) est approuvée en première lecture.

3. Cinquième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.5) (Document 237 et Addendum 1)

3.1 Le Président de la Commission 6 présente le Document 237 et attire l'attention sur des erreurs rédactionnelles en page de couverture et dans les textes français et anglais de l'ADD 822B.

MOD 24,25 - 31,3 GHz

3.2 Le Président de la Commission 4 propose que l'examen de la bande 27,5 - 30 GHz soit reporté, étant donné que la Commission 4 en poursuit l'examen.

3.3 Il en est ainsi décidé.

3.4 Le délégué des Etats-Unis indique que, étant donné le contenu du ADD 881A concernant l'utilisation de la bande 25,25 - 27,5 GHz par le service inter-satellites, l'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (espace-espace) n'est pas nécessaire et qu'il convient de la supprimer dans le Tableau pour les trois Régions. Il convient également de différer l'examen du service fixe par satellite dans la bande 27 - 27,5 GHz en Région 2 en attendant la discussion des questions relatives aux liaisons de connexion de TVHD.

3.5 Le délégué du Japon fait également observer qu'il est nécessaire d'examiner plus avant la question des liaisons de connexion de TVHD dans la bande 27 - 27,5 GHz.

3.6 Le Président de la Commission 4 appuie les deux orateurs précédents, bien que ces questions n'ont pas été abordées par la Commission 4. Il propose de reporter, pour toutes les Régions, l'examen de la bande 27 - 27,5 GHz.

3.7 Il en est ainsi décidé.

3.8 Le Tableau d'attribution des bandes 25,25 - 25,5 et 25,5 - 27 GHz, ainsi modifié, est approuvé.

ADD 881A

3.9 Approuvé.

ADD 882A, ADD 882B, ADD 882C

3.10 Le délégué du Royaume-Uni propose, pour plus de clarté, de modifier ainsi le texte du ADD 882C "... et n'est pas destiné à la collecte primaire de données ...."

3.11 Le Président de la Commission 4 appuie cette proposition. Cependant, étant donné que l'examen de la bande 27 - 30 GHz a été reporté, il convient également de reporter l'examen des ADD 882A, 882B et 882C et de tenir dûment compte de la modification proposée.

3.12 Il en est ainsi décidé.

MOD 31,3 - 33,4 GHz

SUP 890, SUP 891, MOD 893

3.13 Approuvé.

MOD 33,4 - 40,5 GHz

3.14 Le Président de la Commission 6 indique que, dans la bande 34,2 - 34,7 GHz, il convient de supprimer la mention du renvoi 896.

3.15 MOD 33,4 - 40,5 GHz, tel que modifié, est approuvé.

SUP 895

3.16 Approuvé.

MOD 896

3.17 Le délégué de la Pologne demande que le nom de son pays soit supprimé du renvoi.

3.18 Le délégué de la Fédération russe demande que MOD 896 soit mis entre crochets car sa délégation souhaite obtenir un avis sur les noms précis des pays, en particulier celui de l'ex-URSS.

3.19 MOD 896 est approuvé à cette condition.

MOD 33,4 - 40,5 GHz (suite)

3.20 Le délégué de la Finlande demande pourquoi les astérisques en regard de RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) et le renvoi associé doivent figurer dans le Règlement des radiocommunications.

3.21 Le Président de la Commission 4 espère que les astérisques seront supprimés. Celui qui figure dans la bande 37,5 - 38 GHz pourrait disparaître immédiatement étant donné que les limites existantes de puissance surfacique indiquées dans le Règlement des radiocommunications s'appliquent à cette bande. S'agissant de l'astérisque de la bande 37 - 37,5 GHz, la possibilité d'étendre les limites existantes à cette bande est examinée par la Commission 5.

3.22 Le Président de la Commission 5 ayant confirmé les observations du précédent orateur, le Président de la Commission 6 suggère de maintenir l'astérisque pour la bande 37 - 37,5 GHz ainsi que le renvoi, mais de les mettre entre crochets en attendant le résultat des délibérations de la Commission 5.

3.23 Il en est ainsi décidé.

3.24 MOD 33,4 - 40,5 GHz (suite), tel que modifié, est approuvé.

SUP 899

MOD 66 - 86 GHz

MOD 151 - 185 GHz

3.25 Approuvé.

MOD 446, MOD 447, MOD 449, MOD 457, SUP 464A, SUP 481, SUP 551, MOD 555, SUP 569, MOD 571, MOD 581, MOD 587 (Mob-87)

3.26 Le Président de la Commission 6 dit que toutes ces modifications devraient être mises entre crochets compte tenu de la note qui figure à la page de couverture du document.

3.27 Le Président de la Commission 4 explique que la note porte sur une question de principe et qu'il n'y a pas de désaccord au sujet des renvois, quant au fond.

3.28 Le délégué de la Fédération russe dit que sa délégation qui a soulevé la question de principe souhaite obtenir un avis complémentaire sur la question.

3.29 Le délégué de la Pologne demande que le nom de son pays soit supprimé des renvois 446 et 447.

3.30 Le délégué du Liban demande que le nom de son pays figure dans le renvoi 587. Il suggère en outre de donner aux délégations la possibilité d'apporter des modifications aux renvois en Commission.

3.31 Le délégué d'Israël demande que le nom de son pays soit ajouté au renvoi 581.

3.32 Les dispositions ci-dessus, telles que modifiées, sont approuvées.

MOD 777

3.33 Approuvé.

MOD 779

3.34 Approuvé sous réserve de l'adjonction de Brunéi Darussalam à la liste des pays.

MOD 780, SUP 782

3.35 Approuvé.

MOD 797B

3.36 Approuvé sous réserve de l'adjonction du Liban à la liste des pays.

MOD 803

3.38 Approuvé sous réserve de l'adjonction de Brunéi Darussalam et d'Oman à la liste des pays.

MOD 804

3.39 Approuvé.

MOD 819

3.40 Approuvé sous réserve de l'adjonction de Brunéi Darussalam et du Liban à la liste des pays.

MOD 826

3.41 Approuvé, sous réserve de l'adjonction de Brunéi Darussalam à la liste des pays.

MOD 830, MOD 834

3.42 Approuvé.

MOD 857, MOD 866

3.43 Approuvé, sous réserve de l'adjonction de Brunéi Darussalam à la liste des pays.

MOD 885, MOD 889

3.44 Approuvé.

3.45 La cinquième série de textes soumise par la Commission de rédaction (B.5) (Document 237 et Addemdum 1), telle que modifiée, est approuvée en première lecture.

4. Déclaration du Président de la Commission 4

4.1 Ayant été invité à présenter des observations sur la question des renvois et de leur approbation, le Président de la Commission 4 déclare que certaines propositions formulées à la présente séance concernent soit des renvois qui n'ont pas fait l'objet de propositions officielles soumises à la conférence, soit des renvois qui n'ont pas été examinés par la conférence. Les administrations devraient prendre toutes les précautions nécessaires avant d'ajouter leurs noms à certains renvois: ainsi, le renvoi 769 ne se rapporte qu'aux matériels en exploitation avant le 1er janvier 1985. En sa qualité de Vice-Président du GVE, chargé de simplifier le Règlement des radiocommunications, il est conscient de la nécessité d'apporter des modifications qui améliorent la souplesse d'utilisation du spectre et considère que tout doit être fait pour éviter de créer une situation qu'il deviendrait impossible de maîtriser à plus long terme. Les administrations devraient être instamment priées d'assurer, dans la mesure du possible, des services à l'échelon national, comme c'est déjà souvent le cas, sans avoir besoin d'une reconnaissance internationale officielle. Il s'efforcera de trouver le temps nécessaire pour que soient examinés en Commission 4 les renvois qui n'ont pas été officiellement proposés à la Conférence, ainsi que les demandes d'adjonctions des différents noms de pays dans certains renvois.

5. Sixième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.6) (Document 238)

5.1 Le Président de la Commission 6 indique que, dans la version espagnole du Document 238, le soulignement de certains termes n'apparaîtra plus dans la version rose.

5.2 Le délégué du Sénégal dit qu'à une séance du Groupe de travail de la plénière, sa délégation a formulé des réserves au sujet de la Résolution 703, en particulier en ce qui concerne les conséquences des points 5 et 6 du dispositif. Il est particulièrement préoccupé par l'attitude peu coopérative que les modifications de cette partie de la Résolution risquent de susciter de la part de certaines administrations. Il est toutefois disposé à accepter ces modifications si d'autres administrations ne s'y opposent pas.

5.3 Le délégué du Maroc demande de différer l'examen du Document 238, compte tenu de son importance et du fait que certains éléments du compromis demandent à être élucidés.

5.4 Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

Le Secrétaire général:
P. TARJANNE

Le Président:
J. BARRIONUEVO PEÑA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 267-F
25 février 1992
Original: anglais

Origine: Document 101(Add.1)

COMMISSION 6

SEPTIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION 5 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 5 a approuvé le texte suivant et le soumet pour examen à la Commission de rédaction en vue de sa transmission ultérieure à la séance plénière:

MOD **404** § 4. La "Zone européenne de radiodiffusion" est délimitée: à l'ouest par les limites ouest de la Région 1, à l'est par le méridien 40° Est de Greenwich et au sud par le parallèle 30° Nord de façon à inclure la partie occidentale de l'URSS, la partie septentrionale de l'Arabie saoudite et la partie des pays bordant la Méditerranée comprise entre lesdites limites. En outre, l'Iraq ~~et~~, la Jordanie et la partie du territoire de la Turquie située au-delà de ces limites sont inclus dans la Zone européenne de radiodiffusion.

E. GEORGE
Président de la Commision 5

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92

CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 268-F
25 février 1992
Original: anglais

Origine: Add.1 au DT/71(Rév.1)
Documents 7/57, 20/82-83
DT/93(Rév.2)

COMMISSION 4

Note du Président du Groupe de travail 4B

On trouvera ci-joint le texte des modifications de l'article 8 du Règlement des radiocommunications, tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail 4B.

Ce document contient aussi les modifications corrélatives apportées aux articles 27 et 28 et aux Résolutions connexes. Le texte du numéro 2509-2 du Règlement des radiocommunications est renvoyé à la Commission 4 pour nouvel examen.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a réservé sa position au sujet de la bande 2 025 - 2 110 MHz du tableau et la délégation de l'Argentine au sujet de la bande 2 025 - 2 290 MHz.

G. JENKINSON
Président

Annexes: 5

MOD **663** Attribution additionnelle: au Brésil, en France et dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2 et en Inde, la bande 433,75 - 434,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre secondaire, ~~primaire jusqu'au 1er janvier 1990, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. Après le 1er janvier 1990 et dans les mêmes pays, la bande 433,75 - 434,25 MHz sera attribuée au même service à titre secondaire.~~

ADD **723B** Attribution additionnelle: en Bélarus, dans la Fédération russe et en Ukraine, la bande 1 429 -1 535 MHz est, de plus, utilisée à titre primaire par le service mobile aéronautique, exclusivement à des fins de télémesure. Ce service est destiné à être utilisé à l'intérieur des frontières nationales.

MHz
1 700 - 2 025

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**1 700 - 1 710** FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique ~~Mobile sauf mobile aéronautique~~ 671 722 ~~743A~~	**1 700 - 1 710** FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 671 722 743	
MOD	**1 710 - ~~2 290~~2 025** FIXE MOBILE ~~Mobile~~ 722 ~~743A~~ 744 746 ~~747~~ ~~748 750~~	**1 710 - ~~2 290~~2 025** FIXE MOBILE 722 744 745 746 ~~747 748~~ ~~749~~ ~~750~~	

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	~~1 710~~2 025 - ~~2 290~~2 110 FIXE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) MOBILE 747A ~~722 743A 744 746 748 750~~ 750A	~~1 710~~2 025 - ~~2 290~~2 110 FIXE MOBILE 747A RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) ~~722 744 745 746 747 748 749 750~~ 750A	
MOD	~~1 710~~2 200 - 2 290 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) MOBILE 747A ~~722 743A 744 746 747 748 750~~ 750A	~~1 710~~2 200 - 2 290 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre, espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) MOBILE 747A ~~722 744 745 746 747 748 749~~ 750A	

SUP **747**

ADD **747A** En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz, les administrations doivent tenir compte de la Résolution [COM4-B1].

SUP **750**

ADD **750A** Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les dispositions possibles pour faire en sorte que les émissions espace-espace entre deux ou plusieurs satellites non géostationnaires des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz n'imposent pas de contraintes aux émissions Terre vers espace, espace vers Terre et aux autres émissions espace-espace entre des satellites placés sur l'orbite des satellites géostationnaires et des satellites non géostationnaires de ces services et dans ces bandes.

MHz
2 110 - 2 120

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 120	~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 120	
FIXE	FIXE	
[MOBILE]	MOBILE	
RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace)	RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace)	
~~722 743A 744 746 747 748 750~~	~~722 744 745 746 747 748 749 750~~	

SUP **748**

SUP **749**

MOD

2 290 - 2 300	**2 290 - 2 300**
FIXE	FIXE
RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	MOBILE sauf mobile aéronautique
~~Mobile~~ MOBILE sauf mobile aéronautique	RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)
~~743A~~	

MOD	**2 300 - 2 450**	**2 300 - 2 450**
	FIXE	FIXE
	Amateur	MOBILE
	MOBILE	RADIOLOCALISATION
	~~Mobile~~	
	~~Radiolocalisation~~	Amateur
	664 743A 752	664 751 752

ANNEXE 2

ARTICLE 27

Services de radiocommunication de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication spatiale au-dessus de 1 GHz

Section II. Limites de puissance

MOD **2509** (5) Les limites spécifiées aux numéros 2502, 2505, 2506 et 2507 s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service fixe par satellite, au service de météorologie par satellite, au service de recherche spatiale, au service d'exploitation spatiale, au service d'exploration de la Terre par satellite et au service mobile par satellite, pour la réception par les stations spatiales, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

1 626,5 - 1 645,5 MHz	(pour les pays énumérés au numéro 730)
1 646,5 - 1 660 MHz	(pour les pays énumérés au numéro 730)
2 025 - 2 110 MHz	
2 200 - 2 290 MHz	
2 655 - 2 690 MHz[1]	(pour les Régions 2 et 3)
5 725 - 5 755 MHz[1]	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803 et 805)
5 755 - 5 850 MHz[1]	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803, 805 et 807)
5 850 - 7 075 MHz	
7 900 - 8 400 MHz	

ADD **2509.2**

Les systèmes à diffusion troposphérique fonctionnant dans les bandes de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz peuvent dépasser les limites indiquées aux numéros 2505, 2506 et 2507. Compte tenu des conditions difficiles de partage avec les autres services, les administrations sont instamment priées de maintenir au minimum le nombre de systèmes à diffusion troposphérique.

ANNEXE 3

ARTICLE 28

Services de radiocommunication spatiale partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication de Terre au-dessus de 1 GHz

Section IV. Limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales

MOD **2558** **Mob-87**

b) Les limites spécifiées au numéro 2557 s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro 2559, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunication spatiale suivants:

- service de météorologie par satellite (espace vers Terre);
- service de recherche spatiale (espace vers Terre) (espace-espace);
- service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) (espace-espace);
- service d'exploration de la terre par satellite (espace vers Terre et espace-espace);

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile et

- service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre).

MOD **2559** **Mob-87**

1 525 - 1 530 MHz[1]	(Régions 1 et 3)
1 530 - 1 535 MHz[1]	(Régions 1 et 3, jusqu'au 1er janvier 1990)
1 670 - 1 690 MHz	
1 690 - 1 700 MHz	(sur le territoire des pays indiqués aux numéros 740 et 741)
1 700 - 1 710 MHz	
2 025 - 2 110 MHz	
2 200~~2 290~~ - 2 300 MHz	
2 483,5 - 2 500 MHz	

ANNEXE 4

RESOLUTION [COM4-B1]

Utilisation par le service mobile des bandes de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) les modifications dans les attributions aux services spatiaux apportées par la présente Conférence dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz;

b) les modifications apportées aux attributions au service mobile dans la Région 1 et l'attribution coprimaire existante au service mobile dans les Régions 2 et 3;

c) la croissance rapide prévisible des systèmes mobiles dans les bandes au voisinage de 2 GHz;

d) que, dans son rapport sur les bases techniques et d'exploitation pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1992, le CCIR a conclu que l'introduction des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT) ou de systèmes mobiles terrestres classiques dans les bandes de fréquences utilisées par les services spatiaux causerait des brouillages inacceptables aux services spatiaux;

e) que, dans certains pays, les services spatiaux fonctionnent depuis de nombreuses années avec succès en partage avec des systèmes mobiles de reportages d'actualités à faible densité de stations et avec des systèmes de télémesure aéronautique;

f) que l'introduction dans l'article 27 de limites appropriées pour les caractéristiques des systèmes mobiles peut être un moyen adéquat pour faciliter le développement des systèmes mobiles dans ces bandes sans brouillages préjudiciables aux services spatiaux;

g) que le CCIR étudie actuellement ces critères de partage et que des résultats préliminaires sont disponibles,

notant

que ces résultats préliminaires indiquent que des systèmes mobiles à faible densité (par exemple, les reportages d'actualités) utilisant soit des antennes de grande directivité (en général gain supérieur à 24 dBi) soit de très faibles densités de p.i.r.e. (en général inférieure à -12 dBW/MHz) peuvent fonctionner en partage,

décide

1. d'inviter le CCIR à poursuivre d'urgence l'étude de dispositions propres à protéger les services spatiaux fonctionnant dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz contre les brouillages préjudiciables provenant d'émissions de stations du service mobile;

2. de recommander aux administrations de ne pas introduire de systèmes mobiles terrestres de grande densité ou de type classique dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz;

3. que, lorsqu'elles envisageront, dans un proche avenir, d'introduire des systèmes mobiles dans les bandes susmentionnées, les administrations devraient autoriser uniquement des systèmes mobiles de faible densité;

4. que, jusqu'à ce que le CCIR établisse des Recommandations appropriées, les critères de protection pour les services spatiaux, mentionnés dans les Recommandations 609 (recherche spatiale), 363 (exploitation spatiale) et 514 (exploration de la Terre par satellite) du CCIR soient utilisés à titre indicatif;

5. que la prochaine conférence compétente devrait envisager de réviser l'article 27 pour définir les conditions dans lesquelles le partage entre les services mobiles et les services spatiaux est possible dans ces bandes,

invite le CCIR

1. à mettre au point les dispositions appropriées mentionnées sous **décide 1**;

2. à communiquer les résultats de ses travaux à la prochaine conférence compétente,

invite le Secrétaire général

à porter la présente résolution à la connaissance de la prochaine session du Conseil d'administration, afin de faire inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

ANNEXE 5

RESOLUTION [COM4-B2]

Transfert possible de la bande des 2 GHz à des bandes au-dessus de 20 GHz pour certaines missions spatiales

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) les modifications dans les attributions aux services spatiaux apportées par la présente Conférence dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz;

b) la possibilité d'apporter des améliorations techniques aux services spatiaux concernés, lesquelles pourraient conduire à une utilisation plus efficace du spectre;

c) la possibilité de transférer certaines missions spatiales vers des bandes supérieures à 20 GHz,

décide

1. qu'il est souhaitable de revoir l'utilisation actuelle et prévue des bandes de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz dans le but, lorsque cela est possible, d'assigner à certaines missions spatiales des bandes de fréquences au-dessus de 20 GHz et éventuellement de réduire les attributions aux services spatiaux dans la bande des 2 GHz;

2. que la prochaine CAMR compétente devrait examiner cette question, en tenant compte des résultats des études du CCIR à partir desquelles on pourra peut-être réviser le Règlement des radiocommunications de manière qu'aucune nouvelle assignation à 2 GHz ne soit autorisée, après une date dans un proche avenir que la Conférence devra fixer, pour les missions spatiales qui pourraient utiliser les bandes au-dessus de 20 GHz et ceci afin de pouvoir satisfaire, le cas échéant, de façon équitable, les besoins de spectre des services mobiles et des services spatiaux dans la bande des 2 GHz,

invite le CCIR

1. à procéder à la révision dont il est question au point 1 ci-dessus;

2. à effectuer les études nécessaires sur l'évolution des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite et les services mobiles dans les bandes disponibles pour chaque service au voisinage de 2 GHz et sur la compatibilité entre ces services dans les bandes des 2 GHz;

3. à porter à la connaissance de la prochaine conférence compétente les besoins de spectre de chaque service dans les bandes citées au point 2 ci-dessus et, si nécessaire, à indiquer les critères de partage entre ces services,

prie instamment les administrations

de prendre une part active à ces études,

invite le Secrétaire général

à porter la présente Résolution à l'attention de la prochaine session du Conseil d'administration, dans le but d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 269(Rév.1)-F
26 février 1992
Original: anglais

COMMISSIONS 3, 4 ET 5

Note du Secrétaire général

NOTE DE L'IFRB

INCIDENCE FINANCIERE DES DECISIONS DE LA CAMR-92

A la demande du Président de l'IFRB, j'ai l'honneur de transmettre à la Conférence la Note établie par l'IFRB au sujet de l'incidence financière des décisions de la CAMR-92.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

Annexe: 1

Note du Président de l'IFRB

INCIDENCE FINANCIERE DES DECISIONS DE LA CAMR-92

1. Sur la base des travaux menés par les Commissions 4 et 5, le Comité prévoit qu'il sera appelé à effectuer des travaux après la Conférence et qu'il lui faudra des ressources supplémentaires à cet effet.

2. Au stade actuel des travaux de la Conférence, le Comité n'est évidemment pas en mesure d'évaluer avec précision l'incidence financière de l'ensemble des décisions que la Conférence pourra prendre. Les ressources dont il dispose continueront certes de s'amenuiser pendant la période 1992-1994, mais il mettra tout en oeuvre pour utiliser avec le maximum d'efficacité les services du personnel mis à sa disposition, ce qui évitera de dégager des ressources supplémentaires. Toutefois, le Comité a relevé qu'un certain nombre de points actuellement examinés par la CAMR-92 exigeront que de nouvelles ressources soient mises à sa disposition pour les travaux postérieurs à la Conférence qui en résulteront. Ces points appellent les mesures suivantes:

2.1 établissement de la Partie III de l'appendice 26(Rév.1) (Document 239);

2.2 application accélérée de la procédure décrite au numéro 1218 du Règlement des radiocommunications (Résolution COM5/7, Document 276);

2.3 application des procédures relatives à divers services de radiocommunication spatiale.

3. Les besoins prévus sont présentés ci-après:

3.1 pour les mesures concernant l'élaboration de la Partie III de l'appendice 26(Rév.1), l'IFRB a besoin des ressources suivantes:

- 12 mois-homme (8 mois-homme pour un ingénieur et 4 mois-homme pour un analyste de système) de grade P4;
- 8 mois-homme de grade G5/G6;

3.2 en ce qui concerne l'application accélérée de la procédure décrite au numéro 1218 du Règlement des radiocommunications, il faudrait prévoir les services d'un analyste de système de grade P4 (12 mois-homme), afin que la procédure semi-automatique actuellement appliquée soit entièrement automatisée;

3.3 en ce qui concerne les mesures découlant des décisions relatives aux services de radiocommunication spatiale, le Comité estime pour l'heure qu'elles peuvent être mises en oeuvre sans ressources supplémentaires. Toutefois, cette question devra être réexaminée lorsque les décisions de la Conférence seront connues avec plus de précision;

3.4 en conséquence, les ressources nécessaires totales s'établissent, selon les estimations actuelles, de la façon suivante:

- 24 mois-homme de grade P4 (ingénieur et analyste de système) et 8 mois-homme de grade G5/G6.

Compte tenu des barèmes de traitements en vigueur et des dépenses connexes afférentes aux locaux, aux équipements de bureau et aux logiciels/matériel, ces besoins se chiffreraient à 500.000 francs suisses sur les années civiles 1992-1994.

4. Le Comité tient à souligner qu'il affinera ces estimations et qu'il procédera à cet effet à un examen très minutieux des incidences de toutes les décisions de la Conférence avant la 47e session du Conseil d'administration en juin/juillet 1992.

5. La Conférence est priée de bien vouloir examiner ces estimations, de prendre note de leur caractère provisoire et d'accepter que le Comité procède à des estimations plus précises en vue de les soumettre au Conseil d'administration à sa 47e session.

W.H. BELLCHAMBERS
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 269-F
25 février 1992
Original: anglais

COMMISSIONS 4, 5 ET 6

Note du Secrétaire général

NOTE DE L'IFRB

INCIDENCE FINANCIERE DES DECISIONS DE LA CAMR-92

A la demande du Président de l'IFRB, j'ai l'honneur de transmettre à la Conférence la Note établie par l'IFRB au sujet de l'incidence financière des décisions de la CAMR-92.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

Annexe: 1

Note du Président de l'IFRB

INCIDENCE FINANCIERE DES DECISIONS DE LA CAMR-92

1. Sur la base des travaux menés par les Commissions 4 et 5, le Comité prévoit qu'il sera appelé à effectuer des travaux après la Conférence et qu'il lui faudra des ressources supplémentaires à cet effet.

2. Au stade actuel des travaux de la Conférence, le Comité n'est évidemment pas en mesure d'évaluer avec précision l'incidence financière de l'ensemble des décisions que la Conférence pourra prendre. Les ressources dont il dispose continueront certes de s'amenuiser pendant la période 1992-1994, mais il mettra tout en oeuvre pour utiliser avec le maximum d'efficacité les services du personnel mis à sa disposition, ce qui évitera de dégager des ressources supplémentaires. Toutefois, le Comité a relevé qu'un certain nombre de points actuellement examinés par la CAMR-92 exigeront que de nouvelles ressources soient mises à sa disposition pour les travaux postérieurs à la Conférence qui en résulteront. Ces points appellent les mesures suivantes:

2.1 établissement de la Partie III de l'appendice 26(Rév.1);

2.2 application accélérée de la procédure décrite au numéro 1218 du Règlement des radiocommunications;

2.3 application des procédures relatives à divers services de radiocommunication spatiale.

3. Les besoins prévus sont présentés ci-après:

3.1 pour les mesures concernant l'élaboration de la Partie III de l'appendice 26(Rév.1), l'IFRB a besoin des ressources suivantes:

- 12 mois-homme (8 mois-homme pour un ingénieur et 4 mois-homme pour un analyste de système) de grade P4;
- 8 mois-homme de grade G5/G6;

3.2 en ce qui concerne l'application accélérée de la procédure décrite au numéro 1218 du Règlement des radiocommunications, il faudrait prévoir les services d'un analyste de système de grade P4 (12 mois-homme), afin que la procédure semi-automatique actuellement appliquée soit entièrement automatisée;

3.3 en ce qui concerne les mesures découlant des décisions relatives aux services de radiocommunication spatiale, le Comité estime pour l'heure qu'elles peuvent être mises en oeuvre sans ressources supplémentaires. Toutefois, cette question devra être réexaminée lorsque les décisions de la Conférence seront connues avec plus de précision;

3.4 en conséquence, les ressources nécessaires totales s'établissent, selon les estimations actuelles, de la façon suivante:

- 24 mois-homme de grade P4 (ingénieur et analyste de système) et 8 mois-homme de grade G5/G6.

Compte tenu des barèmes de traitements en vigueur et des dépenses connexes afférentes aux locaux, aux équipements de bureau et aux logiciels/matériel, ces besoins se chiffreraient à 500.000 francs suisses sur les années civiles 1992-1994.

4. Le Comité tient à souligner qu'il affinera ces estimations et qu'il procédera à cet effet à un examen très minutieux des incidences de toutes les décisions de la Conférence avant la 47e session du Conseil d'administration en juin/juillet 1992.

5. La Conférence est priée de bien vouloir examiner ces estimations, de prendre note de leur caractère provisoire et d'accepter que le Comité procède à des estimations plus précises en vue de les soumettre au Conseil d'administration à sa 47e session.

Le Président
W.H. BELLCHAMBERS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 270-F
25 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

Origine: Document DT/71(Rév.1)

Note du Président du Groupe de travail 4B

EXAMEN DU POINT 2.2.4 DE L'ORDRE DU JOUR (SMS)

A l'issue de discussions approfondies, le Groupe de travail 4B soumet à la Commission 4, pour examen, la partie restante du Document DT/71(Rév.1) concernant la possibillité d'attribuer au SMS des bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz.

G. JENKINSON
Président du Groupe de travail 4B

Annexe: 1

ANNEXE

Attributions aux liaisons descendantes

MHz
137 - 137,175

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
137 - ~~138~~137,025	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 599A	
~~137~~137,025 - ~~138~~137,175	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 599A	

MHz
137,175 - 138

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
~~137~~137,175 - ~~138~~137,825	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 599A	
~~137~~137,825 - 138	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 599A	

ADD **599A** La coordination de systèmes du service mobile par satellite sera effectuée conformément aux dispositions [de la Résolution ...]. Le service mobile par satellite sera limité à une puissance surfacique de -120 dBW/m^2/4 kHz à la surface de la Terre. Cette limite de puissance surfacique ne doit pas être dépassée pendant plus de 1% du temps. Le service mobile pas satellite limitera les émissions hors bande dans la bande 150,05 - 153 MHz à [-223 dB(W/m^2/4 kHz)].

MHz
400,15 - 401

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
400,15 - 401	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploitation spatiale (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 647 647X	

ADD [647X La coordination de systèmes du service mobile par satellite sera effectuée conformément aux dispositions [de la Résolution...]. Le service mobile par satellite sera limité à une puissance surfacique de -120 dBW/m²/4 kHz. A la surface de la Terre, cette limite ne doit pas être dépassée pendant 1% du temps. Le service mobile par satellite limitera les émissions hors bande dans la bande 406,1 - 410 MHz à [- 223 dB(W/m²/4 kHz)]]

Attributions aux liaisons montantes

MHz
148 - 150,05

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
148 - 149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 608 608X	**148 - 149,9** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 608 608X	
149,9 - 150,05	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 608Y 609 609A 609B	

ADD [608X Le service mobile par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans cette attribution. Les émetteurs de stations terriennes mobiles du SMS ne doivent pas produire une puissance surfacique de plus de -150 dBW/m²/4 kHz à l'extérieur des frontières nationales pendant plus de 1% d'une période quelconque d'une heure.]

ADD [609B Le service mobile par satellite sera à titre secondaire dans cette attribution jusqu'au 1er janvier 1997.]

ADD [608Y Le service mobile par satellite ne devra pas gêner le développement et l'utilisation de la bande 149,9 - 150,05 MHz par le service de radionavigation par satellite. La puissance surfacique émise par les stations terriennes mobiles ne devra pas être supérieure à -150 dBW/m²/4 kHz hors des frontières nationales.]

MHz
273 - 322

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	273 - ~~322~~312	FIXE MOBILE MOD 641	
MOD	~~273~~312 - ~~322~~315	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 641 A	
MOD	~~273~~315 - 322	FIXE MOBILE MOD 641	

MHz
335,4 - 399,9

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	335,4 - ~~399,9~~387	FIXE MOBILE MOD 641	
MOD	~~335,4~~387 - ~~399,9~~390	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 641 A	
MOD	~~335,4~~390 - 399,9	FIXE MOBILE MOD 641	

MOD **641** Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, les bandes 235 - 312 MHz, 315 - 322 MHz ~~et~~, 335,4 - 387 MHz et 390 - 399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau.

ADD **641A** Les bandes de fréquences 312 - 315 MHz (Terre vers espace) et 387 - 390 MHz (espace vers Terre) attribuées au service mobile par satellite peuvent, de plus, être utilisées par les liaisons établies par des satellites en orbite basse.

MHz
610 - 890

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
470 - 790	**608 - 614**	**610 - 890** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
	614 - 806 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 675 692 692A 693	
790 - 862 FIXE RADIODIFFUSION 694 695 695A 696 697 700A 702	**806 - 890** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION	
862 - 890 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 700A 704	692A 700	677 688 689 690 691 693 701

MOD

MOD

ADD

700A Attribution additionnelle: dans la Région 1, les bandes 806 - 840 MHz (Terre vers espace) et 856 - 890 MHz (espace vers Terre) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R). L'utilisation de cette bande est soumise à des accords spéciaux entre les administrations concernées.

Ces modifications sont proposées au titre du point 2.2.4a de l'ordre du jour.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 271-F
25 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5

En ce qui concerne l'information supplémentaire que devront fournir les fiches de notification relatives aux satellites non géostationnaires, les notes explicatives suivantes sont soumises pour examen (voir la section A.3 de l'annexe de la Résolution COM5/[ ] dans le document 257). Les définitions s'appliquent aux paramètres mesurés dans le système de coordonnées inertielles.

i) **ascension droite (du noeud ascendant)** (Ω): Séparation angulaire (en degrés) entre le noeud ascendant (point d'intersection de l'orbite avec le plan de l'équateur dans le sens nord) et l'équinoxe de printemps (premier point d'Aries);

ii) **argument du périgée** (ω): Séparation angulaire (en degrés) entre le noeud ascendant et le périgée d'une orbite elliptique. Ce paramètre définit l'orientation de l'orbite dans le plan de l'orbite;

iii) **arc de service actif**: [Projection sur la surface de la Terre de l'orbite décrite par le satellite].

E. GEORGE
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 272-F
25 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

Canada

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ELARGISSEMENT DES ATTRIBUTIONS EXISTANTES DU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE

La manière dont les travaux de la Conférence se sont déroulés jusqu'à présent confirme ce qui apparaissait à l'évidence dès le départ, à savoir que les attributions existantes du service mobile par satellite dans les bandes 1 530 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz ne suffisent pas à satisfaire les besoins des systèmes mobiles par satellite existants ou sur le point d'être mis en oeuvre.

Au cours des mûres délibérations sur l'opportunité d'assouplir ou non les attributions existantes dans les bandes susmentionnées, la question a été longuement examinée sous trois dimensions, à savoir les aspects techniques, la mise en oeuvre et la coordination. Toutefois, ce qui a essentiellement donné matière aux délibérations est apparu comme étant la prise de conscience, par toutes les parties en présence, de l'insuffisance du spectre disponible dans son ensemble pour satisfaire à tous les besoins prévus. Qui plus est, les attributions faites dans d'autres parties des bandes 1 - 3 GHz offriront une occasion unique de développer ultérieurement les services mobiles par satellites de manière générale, mais ne contribueront en rien à assurer la viabilité et l'expansion continues des systèmes mobiles par satellite existants ou sur le point d'être mis en oeuvre.

Un élargissement dans les bandes adjacentes ou voisines, au-dessus de l'équilibrage à 1 525 - 1 530 MHz, s'impose donc de toute urgence. Certes il existe, dans les bandes envisagées pour cet élargissement, à savoir les bandes inférieures à 1 525 MHz, appariées avec certaines parties de la bande 1 610 - 1 626,5 MHz et/ou certaines parties de la bande 1 670 - 1 700 MHz, des services qui revêtent une grande importance pour certaines administrations, voire certaines Régions. Cela étant, il serait très regrettable, compte tenu d'autre part de la nécessité d'assurer une protection aux attributions existantes, que la CAMR-92 ne saisisse pas cette occasion pour élargir, ne serait-ce que légèrement, l'attribution au service mobile par satellite dans la gamme 1,5 - 1,6 GHz. Un tel empiètement ne constituerait qu'une petite partie de toutes les réattributions attendues d'ici la fin de la Conférence. Un empiétement de cette nature profiterait non seulement aux administrations, mais aussi à l'OACI, à INMARSAT et à l'ensemble des communautés aéronautiques et maritimes.

Compte tenu de ce qui précède, le Canada demande que la Conférence élargisse le plus possible les bandes existantes du service mobile par satellite, en prenant en compte le calendrier fixé pour ce faire, et invite toutes les administrations, l'OACI et INMARSAT à approuver cette demande par une déclaration de soutien.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Document 273 -F
25 Février 1992
Original : français

COMMISSION 3

Note du Secrétaire général

SITUATION DES COMPTES DE LA CONFERENCE AU 25 FEVRIER 1992

J'ai l'honneur de soumettre ci-joint à l'examen de la Commission de contrôle budgétaire une estimation des dépenses de la Conférence au 25 février 1992.

La situation au 25 février 1992 montre que le montant estimé des dépenses de la Conférence reste globalement sans changement par rapport au budget approuvé par le Conseil d'administration et ajusté pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des traitements et indemnités. Cette situation pourra bien entendu évoluer en ce qui concerne l'Article I - dépenses de personnel, (y compris les heures supplémentaires non compensées) en fonction de la charge des travaux de la Conférence d'ici au 3 mars 1992.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

Estimation des dépenses de la CAMR-92, Torremolinos 25 février 1992

Récapitulation	Budget valeur 1.1.91	Budget ajusté 1.2.92	Dépenses effectives 25.2.92	Dépenses engagées et estimées	Total des dépenses à la charge du budg ord.		Total des dépenses à la charge Adm invit
				Francs suisses			
Traitements et dépenses connexes							
- Personnel des réunions	1,532,000	1,648,000	298,000	1,383,000	1,681,000		-298,000
-Frais de voyage de recrutement	167,000	167,000	167,000		167,000		-167,000
-Assurances	17,000	17,000	4,000	13,000	17,000		-4,000
Sous-total I	1,716,000	1,832,000	469,000	1,396,000	1,865,000		-469,000
Frais de déplacement hors de Genève							
- Per diem							2,316,000
-Frais de voyage							353,000
-Frais de transport et d'expédition							75,000
-Frais de voyage preparation conference							35,000
Sous-total II							2,779,000
Dépenses de locaux et de matériel							
-Locaux. mobilier, machines	150,000	150,000	150,000		150,000		-150,000
-Production de documents	305,000	305,000	47,748	232,252	280,000		
-Fournitures et frais généraux	50,000	50,000	43,470	16,530	60,000		
-PTT	112,000	112,000	3,358	103,642	107,000		
-Installations techniques.	20,000	20,000	1,600	18,400	20,000		
-Divers et imprévus	20,000	20,000		25,000	25,000		
Sous-total III	657,000	657,000	246,176	395,824	642,000		-150,000
Actes finals de la Conference.	108,000	108,000		90,000	90,000		
Travaux post-conference de l'IFRB.	100,000	100,000		100,000	100,000		
TOTAL	2,581,000	2,697,000	715,176	1,981,824	2,697,000		2,160,000
à déduire: Personnel mis à la disposition de la CAMR-92							-253,000
TOTAL	**2,581,000**	**2,697,000**	**715,176**	**1,981,824**	**2,697,000**		**1,907,000**

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 274-F
25 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4
COMMISSION 5

Note du Président du Groupe de travail de la plénière
aux Présidents des Commissions 4 et 5

FAISCEAUX HERTZIENS TRANSHORIZON DANS LES BANDES 2 025 - 2 110 MHz ET 2 200 - 2 290 MHz

Donnant suite à une demande du Président du Groupe de travail 4B (voir l'annexe 1), le Groupe de travail de la plénière soumet les observations ci-après:

Le Groupe de travail de la plénière a relevé que dans l'annexe 2 du Document DT/93(Rév.2), il était proposé d'ajouter un numéro 2509.2. Estimant qu'il est essentiel d'assurer la protection de l'orbite des satellites géostationnaires contre les brouillages préjudiciables causés par des faisceaux hertziens transhorizon, le Groupe juge ce renvoi acceptable à condition qu'il soit modifié comme suit:

ADD **2509.2** Les systèmes transhorizon fonctionnant dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz peuvent dépasser les limites indiquées aux numéros 2505 et 2507, à condition d'observer les dispositions des numéros 2502 et 2506. Compte tenu des difficultés de partage avec d'autres services, les administrations sont instamment priées de limiter au minimum le nombre de systèmes transhorizon dans ces bandes.

M. MUROTANI
Président du Groupe de travail de la plénière

Annexe: 1

ANNEXE

Demande du Groupe de travail 4B au Groupe de travail de la plénière

Objet: Limites indiquées dans l'article 27

Le Groupe de travail 4B examine actuellement des propositions tendant à faire de nouvelles attributions, dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, au service d'exploitation spatiale, au service de recherche spatiale et au service d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz. Toutefois, il n'a pas encore tranché la question des limites indiquées dans l'article 27 pour cette gamme de fréquences.

Le Groupe de travail de la plénière pourrait-il examiner les limites indiquées aux numéros 2505, 2506 et 2507 de l'article 27 du Règlement des radiocommunications, afin de voir si elles sont applicables aux systèmes à diffusion troposphérique exploités dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz?

G.F. JENKINSON
Président du Groupe de travail 4B

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 275-F
25 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

Note du Président du Groupe ad hoc 1 à la Commission 4

Les projets de tableaux ci-joints concernant la gamme de fréquences 17,3 - 30 GHz représentent un ensemble d'attributions soigneusement coordonnées et élaborées par le Groupe ad hoc 1 de la Commission 4. Ils concernent les attributions au SRS (TVHD) et aux liaisons de connexion associées ainsi que les modifications qu'elles entraînent pour l'article 8 du Règlement des radiocommunications.

La proposition de suppression de l'attribution au service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 2 et 3, dans la bande 22,5 - 23 GHz, découle de la nouvelle attribution faite à ce service dans la bande 21,4 - 22 GHz.

Les nouvelles attributions au service mobile dans la bande 24,25 - 25,25 GHz résultent de la restriction imposée au service mobile dans la bande 21,4 - 22 GHz dans la Région 3 lorsque le service de radiodiffusion par satellite fonctionnera dans ces bandes.

Les tableaux relatifs à la bande 27 - 30 GHz reflètent les décisions déjà prises en Commission 4 (voir le Document 237) compte tenu de l'adjonction du renvoi 882W.

R.A. BEDFORD
Président du Groupe ad hoc 1 C4

GHz
17,3 - 18,1

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>17,3 - 17,7
FIXE PAR SATELLITE
(Terre vers espace) 869
Radiolocalisation

868</td><td>17,3 - 17,7
FIXE PAR SATELLITE
(Terre vers espace) 869
<u>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 869A</u>
Radiolocalisation

868 <u>868A</u></td><td>17,3 - 17,7
FIXE PAR SATELLITE
(Terre vers espace) 869
Radiolocalisation

868</td></tr>
<tr><td rowspan="2">17,7 - 18,1
FIXE
FIXE PAR SATELLITE
(espace vers Terre)
(Terre vers espace) 869
MOBILE</td><td>17,7 - <u>17,8</u>~~18,1~~
FIXE
FIXE PAR SATELLITE
(espace vers Terre)
(Terre vers espace) 869
~~MOBILE~~
<u>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 869A 869B</u>
<u>Mobile 868A</u></td><td rowspan="2">17,1 - 18,1
FIXE
FIXE PAR SATELLITE
(espace vers Terre)
(Terre vers espace) 869
MOBILE</td></tr>
<tr><td>17,7 - 18,1
FIXE PAR SATELLITE
(espace vers Terre)
(Terre vers espace) ~~869~~
FIXE
MOBILE</td></tr>
</table>

ADD **868A** Dans la bande 17,3 - 17,8 GHz le partage entre le service fixe par satellite (Terre vers espace) et le service de radiodiffusion par satellite doit s'effectuer conformément aux dispositions de la section 1 de l'annexe 4 de l'appendice 30A.

ADD **869A** Dans la Région 2, l'attribution au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 17,3 - 17,8 GHz sera effective le 1er avril 2005.

ADD **869B** Les stations de réception du service de radiodiffusion par satellite fonctionant dans cette bande ne doivent prétendre à aucune protection contre des brouillages causés par des stations du service fixe. Les stations spatiales du service de radiodiffusion fonctionnant dans la bande 17,7 - 17,8 GHz ne doivent pas dépasser les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre spécifiées au numéro 2578.

ADD **869A** Dans la Région 2, l'attribution au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 17,3 - 17,8 GHz sera effective le 1er avril 2005. Après le 1er avril 2005, l'utilisation des services fixe et fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 17,7 - 17,8 GHz ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes fonctionnant dans le service de radiodiffusion par satellite ni demander une protection contre ces services.

GHz
18,1 - 18,6

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
18,1 - 18,4~~18,6~~	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 870A MOBILE 870	
~~18,1~~18,4 - 18,6	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 870	

ADD **870A** L'utilisation de la bande 18,1 - 18,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.

GHz
21,4 - 22

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
21,4 - 22 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 873A	**21,4 - 22** FIXE MOBILE	**21,4 - 22** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 873A 873B

ADD **873A** L'utilisation de la bande 21,4 - 22 GHz par le service de radiodiffusion par satellite est soumise aux dispositions de la Résolution COM5/5 (Document 249).

ADD **873B** Au Japon, la bande 21,4 - 22 GHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

GHz
22,5 - 23

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
22,5 - 22,55 FIXE MOBILE	**22,5 - 22,55** FIXE MOBILE ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 877~~ ~~878~~	
22,55 - 23 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 879	**22,55 - 23** FIXE INTER-SATELLITES MOBILE ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 877~~ ~~878~~ 879	

SUP **877, 878**

GHz
24,25 - 25,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
24,25 - ~~25,25~~24.45 ~~RADIONAVIGATION~~ FIXE	24,25 - ~~25,25~~24.45 RADIONAVIGATION	24,25 - ~~25,25~~24.45 RADIONAVIGATION FIXE MOBILE
~~24,25~~24.45 - ~~25,25~~24.65 ~~RADIONAVIGATION~~ FIXE INTER-SATELLITE	~~24,25~~24.45 - ~~25,25~~24.65 RADIONAVIGATION INTER-SATELLITE 882X	~~24,25~~24.45 - ~~25,25~~24.65 RADIONAVIGATION FIXE INTER-SATELLITE MOBILE 882X
~~24,25~~24.65 - ~~25,25~~24.75 ~~RADIONAVIGATION~~ FIXE INTER-SATELLITE	~~24,25~~24.65 - ~~25,25~~24.75 ~~RADIONAVIGATION~~ INTER-SATELLITE RADIOLOCALISATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882X	~~24,25~~24.65 - ~~25,25~~24.75 ~~RADIONAVIGATION~~ FIXE INTER-SATELLITE MOBILE 882X 882Y
~~24,25~~24.75 - 25,25 ~~RADIONAVIGATION~~ FIXE	~~24,25~~24.75 - 25,25 ~~RADIONAVIGATION~~ FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882Z	~~24,25~~24.75 - 25,25 ~~RADIONAVIGATION~~ FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882Z MOBILE 882Y

ADD **882X** Le service inter-satellite ne demandera pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations d'équipement de surveillance de surface des aéroports du service de radionavigation.

ADD **882Y** Au Japon la bande 24,65 - 25,25 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire jusqu'en 2008.

ADD **882Z** Dans la bande 24,75 - 25,25 GHz, les liaisons de connexion des stations du service de radiodiffusion par satellite ont la priorité sur les autres utilisations du service fixe par satellite (Terre vers espace). D'autres assignations du service fixe par satellite doivent protéger les réseaux de liaisons de connexion, déjà en service ou qui y entreront ultérieurement, à ces stations de radiodiffusion par satellite et ne doivent réclamer aucune protection de la part de ces réseaux.

GHz
27 - 30

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
27 - 27,5 FIXE MOBILE INTER-SATELLITES 881A Exploration de la Terre par satellite (espace-espace)	**27 - 27,5** FIXE MOBILE [FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)] INTER-SATELLITES 881A Exploration de la Terre par satellite (espace-espace)	
27,5 - 28,5~~29,5~~	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882W MOBILE 882A 882B	
~~27,5~~28,5 - 29,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882W MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C 882B	
29,5 - 30	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882W Mobile par satellite (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C 882A 882B 882 883	

ADD **882W** La bande 27,5 - 30 GHz peut être utilisée par le service fixe par satellite (Terre vers espace) pour l'établissement de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.

PAGES BLEUES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 276-F
25 février 1992

B.7

SEANCE PLENIERE

SEPTIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre
SG	DT/84(Rév.1)	Préambule
COM 5	249	Article 1 (Section VIII)
		Résolution COM5/5
		Résolution COM5/6
		Résolution COM5/7

P. ABOUDARHAM
Président de la Commission 6

Annexe: 9 pages

ACTES FINALS

de la
Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (CAMR-92)
Malaga-Torremolinos, 1992

PREAMBULE

Compte tenu des Résolutions et Recommandations pertinentes adoptées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, Genève, 1987 (HFBC-87), par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987 (MOB-87) et par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, Genève, 1988 (ORB-88), la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Nice, 1989, dans sa Résolution N° 1, a décidé de convoquer en Espagne, pour une durée de quatre semaines et deux jours au cours du premier trimestre 1992, une Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre en tenant compte des Résolutions et Recommandations des Conférences susmentionnées.

Sur la base de cette décision, le Conseil d'administration de l'Union, à sa 45e session en 1990, a pris, par sa Résolution N° 995, les dispositions nécessaires pour la convocation d'une telle Conférence administrative mondiale des radiocommunications. Dans cette Résolution N° 995, le Conseil d'administration a décidé que la Conférence se tiendrait en Espagne à partir du 3 février 1992 pour une durée de quatre semaines et deux jours. En établissant l'ordre du jour de cette Conférence, le Conseil d'administration a tenu pleinement compte des Résolutions N^{os} 1, 7 et 9 de la Conférence de plénipotentiaires, Nice, 1989.

Réunie en conséquence à la date fixée, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre a examiné et adopté une révision partielle du Règlement des radiocommunications conformément à son ordre du jour. Les détails de cette révision partielle et des mesures correspondantes prises par la Conférence sont indiqués dans l'annexe ci-jointe.

Selon son ordre du jour, la Conférence a également examiné et, le cas échéant, révisé ou abrogé certaines Résolutions et Recommandations existantes et a adopté diverses Résolutions et Recommandations nouvelles.

La révision partielle du Règlement des radiocommunications adoptée par la Conférence fera partie intégrante du Règlement des radiocommunications et entrera en vigueur le [..... 199. à ..... heure UTC], [sauf en ce qui concerne les éléments de la révision partielle pour lesquels une autre date d'entrée en vigueur est expressément stipulée].

En signant la révision partielle du Règlement des radiocommunications contenue dans les présents Actes finals, les délégués déclarent que, si un Membre de l'Union formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions du Règlement des radiocommunications révisé, aucun autre Membre n'est obligé d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec le Membre qui a formulé de telles réserves.

Conformément au numéro 172 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la révision partielle du Règlement des radiocommunications par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992). Le Secrétaire général notifie ces approbations aux Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit.

EN FOI DE QUOI, les délégués des Membres de l'Union internationale des télécommunications mentionnés ci-dessous ont signé, au nom des autorités compétentes respectives dont ils dépendent, un exemplaire des présents Actes finals en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe. Cet exemplaire restera dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général transmettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Malaga-Torremolinos, le [3] mars 1992

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section VIII. Termes techniques relatifs à l'espace

NOC **181**

MOD **182** 8.14 Orbite des satellites géostationnaires: orbite d'un satellite géosynchrone dont l'orbite circulaire et directe est située dans le plan de l'équateur terrestre.

RESOLUTION COM5/5

Introduction des systèmes de télévision à haute définition (TVHD) du service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans la bande [21,4 - 22,0] GHz [dans les Régions...]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente conférence a réattribué la bande [21,4 - 22,0] GHz au service de radiodiffusion par satellite qui sera mis en place après le [1er avril 2005], et qu'en vertu du renvoi [ADD 873A] du Règlement des radiocommunications, cette réattribution est destinée à être utilisée par le SRS pour la TVHD à bande RF large;

b) que, jusqu'au [1er avril 2005], les services actuellement exploités dans la bande [21,4 - 22,0] GHz conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences sont par conséquent autorisés à continuer à fonctionner sans subir de brouillage préjudiciable d'autres services;

c) qu'il est cependant souhaitable de faciliter l'introduction de systèmes de TVHD expérimentaux dans cette bande avant le [1er avril 2005] sans influencer défavorablement la poursuite de l'exploitation des services existants;

d) qu'il est également possible d'introduire des systèmes de TVHD opérationnels dans cette bande avant le [1er avril 2005] sans influencer défavorablement la poursuite de l'exploitation des services existants;

e) qu'après le [1er avril 2005], l'introduction de systèmes de TVHD dans cette bande devra être réglementée d'une manière souple et équitable jusqu'à ce qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente adopte des dispositions définitives à cet effet en application de la Résolution 507;

f) que des procédures sont nécessaires pour les trois cas envisagés aux **considérants** c), d), et e) ci-dessus,

décide

d'adopter les procédures intérimaires contenues dans l'annexe de la présente Résolution qui prendront effet le 1er avril 1992,

invite toutes les administrations

à respecter les procédures ci-dessus,

charge l'IFRB

d'appliquer lesdites procédures.

ANNEXE DE LA RESOLUTION COM5/5

Procédures intérimaires pour l'introduction des systèmes du SRS (TVHD) dans la bande [21,4 - 22,0] GHz [dans les Régions...]

Section I. Dispositions générales

1. Il doit être entendu qu'avant le [1er avril 2005] tous les services fonctionnant actuellement dans la bande [21,4 - 22,0] GHz conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences seront autorisés à continuer de fonctionner. Après cette date, ils pourront continuer à fonctionner, mais seulement sur la base du [renvoi 873A] du RR. Ils ne devront ni causer de brouillage préjudiciable aux systèmes du SRS (TVHD), ni demander de protection contre les brouillages causés par ces systèmes. Il doit également être entendu que l'introduction d'un système du SRS (THVD) dans la bande [21,4 - 22,0] GHz devrait être réglementée d'une manière souple et équitable par une procédure intérimaire jusqu'à la date que fixera une future conférence compétente.

Section II. Procédure intérimaire relative aux systèmes expérimentaux du SRS (TVHD) mis en oeuvre avant le [1er avril 2005]

2. La mise en oeuvre des systèmes expérimentaux du SRS (TVHD) dans la bande [21,4 - 22,0] GHz avant le [1er avril 2005] dans le cadre des dispositions de l'article 34 du RR sera assujettie aux procédures de la Résolution 33.

Section III. Procédure intérimaire relative aux systèmes opérationnels du SRS (TVHD) mis en oeuvre avant le [1er avril 2005]

3. La mise en oeuvre de systèmes opérationnels du SRS (TVHD) dans la bande [21,4 - 22,0] GHz avant le [1er avril 2005] sera assujettie à la procédure de la Résolution 33 si la densité de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale sur le territoire de tout autre pays est supérieure à:

- [-115] dB (W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5 degrés au-dessus du plan horizontal; ou
- [-105] dB (W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90 degrés au-dessus du plan horizontal; ou
- des valeurs calculées par interpolation linéaire entre ces limites pour les angles d'arrivée compris entre 5 et 25 degrés au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

4. Si la densité de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ne dépasse pas ces limites, seule la procédure des sections B et C de la Résolution 33 sera applicable.

Section IV. Procédure intérimaire relative aux systèmes du SRS (TVHD) mis en oeuvre après le [1er avril 2005]

5. Afin que les systèmes du SRS (TVHD) puissent être mis en oeuvre et exploités dans la bande [21,4 - 22,0] GHz après le [1er avril 2005] et avant qu'une future conférence ait pris des décisions sur les procédures définitives, la procédure des sections B et C de la Résolution 33 sera applicable.

6. Aux fins de la présente section, les systèmes du SRS (TVHD) mis en oeuvre dans le cadre des dispositions des sections II et III de la présente Résolution doivent être pris en compte.

7. Les administrations doivent, dans la mesure du possible, faire en sorte que les systèmes opérationnels du SRS (TVHD) mis en oeuvre dans la bande [21,4 - 22,0] GHz en application de la section III ou IV de la présente Résolution possèdent des caractéristiques qui prennent en compte les études préparatoires du CCIR en vue d'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

RESOLUTION COM5/6

Adoption future de procédures pour garantir la souplesse d'utilisation de la bande de fréquences attribuée au service de radiodiffusion par satellite (SRS) pour la télévision à haute définition (TVHD) à large bande RF [et aux liaisons de connexion associées]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente conférence a ajouté une attribution au SRS dans la bande [ ] GHz pour la TVHD à large bande RF;

b) que l'on s'attend à ce que de nouveaux progrès technologiques importants soient accomplis dans la TVHD à large bande RF avant qu'elle puisse faire l'objet d'une exploitation généralisée;

c) que la présente conférence a adopté des dispositions intérimaires à appliquer pendant la période antérieure au [1er avril 2005] pour réglementer la mise en oeuvre des systèmes du SRS (TVHD) expérimentaux ou opérationnels (voir Résolution COM5/5);

d) que, à plus long terme, des dispositions réglementaires visant à assurer une utilisation souple et équitable des attributions au SRS (TVHD) [et aux liaisons de connexion associées] seront nécessaires pour remplacer ces dispositions intérimaires,

décide de prier instamment toutes les administrations

d'étudier l'élaboration de futures dispositions réglementaires applicables au SRS (TVHD) pour assurer la souplesse d'utilisation de la bande [ ] GHz, en tenant compte des intérêts de tous les pays et du stade de développement technique de ce nouveau service,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration en vue d'inscrire un point à cet effet à l'ordre du jour d'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications.

RESOLUTION COM5/7

Mise en oeuvre des modifications d'attribution dans les bandes comprises entre [4 000 kHz et 20 000 kHz]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'un certain nombre de bandes de fréquences comprises entre [4 000 kHz et 20 000 kHz] qui étaient attribuées auparavant en exclusivité ou en partage au[x] service[s] fixe [et mobile] ont été réattribuées au service de radiodiffusion;

b) que certaines assignations existantes aux stations du[des] service[s] fixe [et mobile] devront peut-être être progressivement retirées de ces bandes réattribuées pour faire place aux services de radiodiffusion [ou d'amateur];

c) que les assignations devant être retirées, appelées "assignations transférées", doivent être reclassées dans d'autres bandes de fréquences appropriées;

d) que les pays en développement peuvent avoir besoin d'une assistance spéciale pour procéder au remplacement de leurs assignations transférées par des assignations bénéficiant de la protection appropriée;

e) qu'il existe déjà dans l'article 12 du Règlement des radiocommunications des procédures qui peuvent être utilisées à cet effet,

consciente

des difficultés que risquent de rencontrer les administrations et l'IFRB pendant la période de transition entre les anciennes attributions à celles faites par la présente conférence,

décide

1. que la période de transition ira du 1er avril 1992 au 1er avril 2007;

2. que, à compter du 1er avril 1992, les administrations ne devraient plus notifier d'assignations de fréquence aux stations du[des] service[s] fixe [et mobile] dans les bandes réattribuées. Les assignations notifiées dans ces bandes après le 1er avril 1992 doivent porter un symbole indiquant que la conclusion sera examinée par l'IFRB à compter du 1er avril 2007 conformément aux dispositions du numéro 1240 du Règlement des radiocommunications;

3. qu'à compter du 1er avril 1992, l'IFRB procédera, avec l'aide des administrations, à une révision systématique du Fichier de référence international des fréquences. A cet égard, l'IFRB consultera périodiquement les administrations au sujet des assignations de fréquence aux liaisons pour lesquelles il existe un autre moyen satisfaisant de télécommunication en vue de déclasser ou de supprimer les assignations de la classe de fonctionnement A;

4. que, pour les assignations de la classe de fonctionnement A dans les bandes réattribuées, les administrations devront soit notifier à l'IFRB les fréquences de remplacement, soit demander l'assistance de l'IFRB pour le choix des fréquences de remplacement en application du numéro 1218 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 103;

5. que l'IFRB élaborera en temps opportun un projet de procédure à utiliser pour le remplacement des assignations de fréquence restantes et consultera les administrations conformément à la note de bas de page 1001.1 du Règlement des radiocommunications;

6. que l'IFRB devrait modifier les projets de procédure en tenant compte, dans la mesure du possible, des observations des administrations et proposer des assignations de remplacement au plus tard trois ans avant le 1er avril 2007. Ce faisant, l'IFRB demandera aux administrations de prendre les mesures nécessaires pour que leurs assignations soient en conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences à la date fixée;

7. qu'une assignation de fréquence de remplacement dont les caractéristiques fondamentales autres que la fréquence proprement dite n'auront pas été modifiées dans le processus susmentionné gardera sa date d'origine. Toutefois, si ces caractéristiques fondamentales diffèrent de celles de l'assignation transférée, l'assignation de remplacement sera traitée conformément aux dispositions des numéros 1376 à 1380 du Règlement des radiocommunications,

invite les administrations

dans la recherche du réaménagement des assignations transférées pour leur[s] service[s] fixe [et mobile] dans les bandes comprises entre [4 000 kHz et 20 000 kHz] qui ont été réattribuées aux services de radiodiffusion [ou d'amateur], à ne ménager aucun effort pour trouver des assignations de remplacement dans les bandes attribuées au[x] service[s] fixe [et mobile] concerné[s].

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

Corrigendum 1 au
Document 277(F/E/S
26 février 1992
Original: anglais

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

COMMISSION 4
COMMITTEE 4
COMISION 4

Danemark, France, Liban, Niger, Pologne, Royaume-Uni, Singapour

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Ajouter "Algérie, Cameroun, République centrafricaine, Lettonie, Lituanie, Sénégal, Swaziland et Tchad" dans la liste des pays cosignataires de ce document.

Add "Algeria, Cameroon, Central African Republic, Latvia, Lithuania, Senegal, Swaziland and Chad" in the list of countries co-sponsoring this document.

Añádanse "Argelia, Camerún, República Centroafricana, Letonia, Lituania, Senegal, Swazilandia y Chad" en la lista de los países cofirmadores de este documento.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 277-F
25 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

Danemark, France, Liban, Niger, Pologne, Royaume-Uni, Singapour

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

1. Introduction

Les administrations ci-dessus soumettent les observations et les solutions de compromis ci-dessous pour faciliter le travail de la Conférence dans le but d'arriver à des solutions auxquelles pourront souscrire la plupart des délégations.

Deux grands objectifs ont été fixés à l'intérieur du cadre proposé: premièrement, faciliter la mise en oeuvre de technologies nouvelles au bénéfice des pays aussi bien développés qu'en développement et deuxièmement, et peut-être prioritairement, protéger les systèmes et services existants d'une manière convenable.

Le présent document porte essentiellement sur les solutions préconisées pour les services mobile et mobile par satellite dans la gamme 30 MHz à 3 GHz (à l'exception des bandes à 1,5/1,6 GHz attribuées à divers services mobiles par satellite) conformément au point 2.2.4 de l'ordre du jour de la Conférence. Certaines observations sont toutefois liées au point 2.2.3 a) de ce même ordre du jour.

2. Résumé des propositions

Il est évident qu'il est probable que les propositions visant à établir des systèmes LEO au-dessus et au-dessous de 1 GHz joueront un rôle essentiel dans les services de télécommunication qui seront assurés dans de nombreuses parties du monde. Il est proposé d'apporter des modifications à l'article 8 pour attribuer des bandes, à titre primaire et secondaire, à l'échelle mondiale à des systèmes LEO fonctionnant au-dessous de 1 GHz (voir la section 3 du présent document). Les services existants sont protégés grâce à l'adjonction de renvois appropriés portant, entre autres, sur les limites de puissance surfacique qui ne doivent pas être excédées. Les systèmes LEO fonctionnant dans le service mobile par satellite dans les bandes au-dessus de 1 GHz sont examinés à la section 4. Il est proposé d'adopter des attributions mondiales, à titre primaire, dans les bandes au voisinage de 1,6 et de 2,5 GHz. Les services existants fonctionnant à 2 483,5 - 2 500 MHz peuvent être protégés par des procédures réglementaires et de coordination appropriées; toutefois, à 1 610 - 1 626,5 MHz il existe un certain nombre de services importants où ces dispositions ne sont pas considérées comme suffisantes et où des renvois doivent être ajoutés.

Un autre domaine d'application de technologies nouvelles convenant d'être examiné, selon le CCIR, pour des applications de télécommunication mondiale est celui des FSMTPT. Afin de réaliser des économies d'échelle, il convient d'abord de faire une attribution primaire au service mobile dans toutes les Régions dans la gamme de fréquences appropriée et ensuite de désigner une bande de fréquences suffisamment large pour élaborer des normes convenables et permettre aux administrations de prendre sur cette bande une largeur convenant à un service national. Dans la section 5 il est proposé de normaliser l'attribution au service mobile entre 1 700 et 2 450 MHz dans les Régions 1, 2 et 3 alors que dans la section 6 des sous-bandes dans la gamme 1 850 - 2 200 MHz sont désignées comme pouvant convenir au FSMTPT.

Il est envisagé que des techniques spatiales seront utilisées aussi par ces FSMTPT et c'est pourquoi à la section 4 il est également question de l'emploi général d'applications spatiales à l'appui des FSMTPT à l'intérieur de la bande désignée. Il est en outre proposé d'attribuer au SMS deux autres bandes, à titre primaire, adjacentes aux bandes "d'exploitation spatiale" à 2 GHz qui pourraient être utilisées non seulement pour les FSMTPT, mais aussi pour d'autres applications du SMS. De surcroît, pour tenir compte de l'intérêt considérable manifesté pour un élargissement de l'attribution au SMS, 2 bandes de 35 MHz dans la gamme 2 500 - 2 690 MHz sont proposées, qui devront être choisies de manière à avoir le moins de répercussions possible sur les applications existantes des services de Terre et de radiodiffusion par satellite.

Les administrations mentionnées ci-dessus considèrent également que des attributions plus petites au SMS à 2,5 GHz peuvent faciliter la prise de décisions finales par la Conférence à propos du choix entre 1,5 GHz et 2,5 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore).

La désignation de bandes de fréquences mondiales pour le service téléphonique à bord des aéronefs fait l'objet de la section 7. Ce service étant appelé à être un service public, les administrations mentionnées ci-dessus estiment nécessaire d'utiliser en définitive les mêmes bandes de fréquences à l'échelle mondiale. Les bandes 1 670 - 1 675 MHz et 1 800 - 1 805 MHz semblent constituer la meilleure solution pour cette application.

La dernière des propositions formulées sera d'adopter pour les services spatiaux et autres services fonctionnant dans les bandes 2 025 - 2 120 MHz et 2 200 - 2 290 MHz les dispositions exposées dans le Document DT/93(Rév.2).

3. Attributions aux systèmes LEO du SMS au-dessous de 1 GHz

Bien qu'un grand nombre de pays cosignataires n'aient formulé aucune proposition sur la possibilité de faire de nouvelles attributions au SMS utilisant des satellites LEO, les propositions présentées dans le DT/71(Rév.1) au titre du point 2.2.4 d) de l'ordre du jour de la Conférence paraissent offrir des solutions raisonnables et acceptables. Ces propositions sont les suivantes:

- attribution au SMS, à titre primaire, dans les bandes 137 - 137,025 MHz (espace vers Terre), 137,175 - 137,825 MHz (espace vers Terre), 148 - 149,9 MHz (Terre vers espace), 149,9 - 150,05 MHz (Terre vers espace) (l'utilisation de cette bande étant limitée au service mobile terrestre par satellite) et 400,15 - 401 MHz (espace vers Terre);
- attribution au SMS, à titre secondaire, dans les bandes suivantes:

  137,025 - 137,175 MHz (espace vers Terre);

  137,825 - 138 MHz (espace vers Terre).
- protection des attributions existantes moyennant l'adjonction de quatre renvois: ADD 599A et ADD 647X (voir le Document DT/71(Rév.1));

- **ADD 608X** Les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage aux services fixe et mobile, exploitées par les [pays] conformément au Tableau, ni demander à être protégées vis-à-vis de ceux-ci.

- **ADD 608Y** Cette bande est attribuée au service mobile terrestre par satellite à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 1997. L'utilisation de la bande 149,9 - 150,05 MHz par le service mobile terrestre par satellite ne doit pas entraver le développement et l'utilisation du service de radionavigation par satellite. La puissance surfacique émise par les stations terriennes du service mobile terrestre par satellite ne doit pas dépasser [-150 dBW/m2/4 kHz] hors des frontières nationales.

4. Attributions au SMS

Conformément au point 2.2.4 a) de l'ordre du jour, la Conférence est invitée à envisager l'attribution de bandes de fréquences supplémentaires au SMS. Etant donné qu'il paraît difficile de faire ces nouvelles attributions dans une seule bande, nous proposons d'étudier en particulier les possibilités suivantes, qui permettraient de libérer une largeur de bande supplémentaire d'environ 130 MHz:

A. Introduction du SMS dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz et 2 483,5 - 2 500 MHz, sous réserve des conditions suivantes:

- maintien des attributions dont dispose actuellement le service de radiorepérage par satellite, sans adjonction de renvois (exception faite de l'adjonction ou de la suppression de noms de pays par ceux qui le souhaitent);
- attribution au SMS, à titre primaire, dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz (Terre vers espace) et 2 483,5 - 2 500 MHz (espace vers Terre);
- attribution au SMS, à titre secondaire, dans la bande 1 613,8 - 1 626,5 MHz (espace vers Terre);
- attribution au service de radioastronomie, à titre primaire, dans la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz (MOD 734);
- protection des services ou des systèmes existants par l'adjonction du renvoi 731X indiqué ci-dessous, adjonction du SMS dans le renvoi 733E et au numéro 2558 du Règlement des radiocommunications (article 28) et élaboration par la présente Conférence d'une procédure de coordination concernant les services de Terre et les services par satellite.

- **ADD 731X**

  Les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe fonctionnant dans les pays énumérés au numéro 730 et aux stations du service de radionavigation aéronautique fonctionnant conformément au numéro 731, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

B. Recherche de nouvelles bandes de fréquences au-dessus de 2,5 GHz pour le SMS;

Afin de répondre aux besoins des systèmes existants (en particulier les systèmes exploités par INSAT et ARABSAT), nous proposons que la Conférence prenne les dispositions suivantes:

- attribution, à titre primaire, des bandes 2 500 - 2 535 MHz (espace vers Terre) et 2 655 - 2 690 MHz (Terre vers espace) au SMS, attribution qui serait faite en deux temps: 2 x 20 MHz à partir de 2005 et 2 x 15 MHz à partir de 2015. Les dispositions des articles 27 et 28 du Règlement des radiocommunications seraient étendues à ces nouvelles bandes, de manière à assurer la compatibilité entre les services fixe et mobile par satellite.

C. Identification de 2 x (10 à 15) MHz au SMS dans la bande de fréquences désignée pour les FSMTPT, par exemple dans les bandes 2 010 - 2 025 MHz (Terre vers espace) et 2 185 - 2 200 MHz (espace vers Terre), sous réserve que le CCIR poursuive ses travaux sur les conditions de partage dans ces bandes.

5. Passage du service mobile, dans les bandes de fréquences 1 700 - 2 450 MHz, au statut primaire en Région 1.

Au cours de la dernière décennie, on a assisté à une explosion de la demande de services mobiles, et notamment des télécommunications personnelles. C'est en fait reconnu que les besoins de services mobiles continueront de croître de manière spectaculaire dans le monde entier. Cette évolution a été prévue par un certain nombre de pays qui ont pris les dispositions nécessaires, lors de la CAMR MOB-87 en ajoutant au Règlement des radiocommunications le renvoi 743A qui conférait le statut primaire, dans les limites de leur territoire, au service mobile terrestre dans la bande 1 700 - 2 450 MHz, conformément aux dispositions de l'article 14.

Compte tenu des faits rappelés précédemment et après des études approfondies sur les moyens de satisfaire au mieux les besoins futurs, il est proposé de conférer au service mobile le statut primaire dans la bande 1 700 - 2 450 MHz en Région 1. Pour le détail des propositions de modification de l'article 8 du Règlement des radiocommunications, voir les Documents 20 et 268.

6. Futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT)

La proposition de désigner des bandes de fréquences pour les FSMTPT repose sur les études entreprises par le CCIR et sur la conclusion qu'il convient de désigner pour les FSMTPT au moins 230 MHz, dont 170 MHz pour les stations mobiles et 60 MHz pour les stations personnelles. Pour l'utilisation internationale des FSMTPT, il convient de désigner une bande de fréquences commune à l'échelle mondiale. Pour la mise en oeuvre initiale des FSMTPT, une partie considérable du spectre des fréquences utiles devra être disponible à compter de l'an 2000. La mise au point d'un tel système doit être soutenue par la désignation d'une bande de fréquences appropriée à l'échelle mondiale pour conférer au système les avantages voulus en matière de compatibilité, d'accès et, chose plus importante, de réduction des coûts due à la production à grande échelle.

Dans ce contexte, il est donc proposé d'ajouter au Tableau d'attribution des bandes de fréquences un renvoi indiquant les bandes de fréquences et les dates auxquelles celles-ci devront être disponibles. La désignation de bandes de fréquences pour les FSMTPT et le fait que ces bandes de fréquences sont pour l'instant considérablement utilisées par les services fixes rendent nécessaire l'apport d'ajustements importants aux services fixes. Ces ajustements doivent tenir compte des critères de partage et des dispositions dans le même canal pour les services fixes. Dans ce contexte, nous soumettons le projet de [Résolution COM 4/5], qui invite le CCIR et le CCITT à poursuivre leurs études en vue de l'établissement de Recommandations sur l'emploi pour les FSMTPT de technologies, notamment spatiales, et de Recommandations sur les critères de partage entre les FSMTPT et le service fixe, ainsi que sur les dispositions dans le même canal pour le service fixe. Le renvoi est libellé comme suit:

"La bande de fréquences 1 910 - 1 990 MHz est désignée et sera disponible à partir de l'an 2000 pour les composants de Terre des Futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT), conformément aux Recommandations du CCIR et du CCITT. Les bandes de fréquences 1 885 - 1 910 MHz, 1 990 - 2 025 MHz et 2 110 - 2 200 MHz sont aussi désignées à cette fin et seront rendues disponibles à partir de l'an 2010 ainsi que le demanderont le développement et l'exploitation des FSMTPT. La bande de fréquences 1 850 - 1 885 MHz est aussi désignée à cette fin et sera rendue disponible à partir de l'an 2020 ainsi que le demanderont le développement et l'exploitation des FSMTPT.

La désignation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes pour les services auxquels ces bandes sont attribuées. L'utilisation de ces bandes par les FSMTPT est prioritaire sur les autres applications mobiles dans ces bandes.

Dans les bandes désignées pour les FSMTPT, une combinaison de techniques de Terre et de techniques spatiales peut aussi être utilisée conformément aux Recommandations pertinentes du CCIR et du CCITT visant à assurer une utilisation efficace du spectre radioélectrique."

Voir aussi la Résolution COM4/5.

7. CPA/TFTS

En ce qui concerne la correspondance publique aéronautique (CPA), il est proposé d'ajouter au Tableau un renvoi qui devrait mentionner les bandes de fréquences désignées et faire référence à une Recommandation invitant le CCIR à étudier plus avant les critères de partage.

Le renvoi 739A devrait être libellé comme suit:

Les bandes 1 670 - 1 675 MHz et 1 800 - 1 805 MHz sont désignées à l'échelle mondiale pour la correspondance aéronautique de Terre. L'utilisation de la bande de fréquences 1 670 - 1 675 MHz est prévue pour les émissions de stations aéronautiques, l'utilisation de la bande de fréquences 1 800 - 1 805 MHz étant limitée aux émissions de stations d'aéronef. Voir aussi la Recommandation PPP.

8. Conclusions

Les propositions relatives au cadre défini dans le présent document pour les délibérations d'une Conférence future nécessiteront, si elles sont acceptées par la Conférence, des modifications appropriées à l'article 8 et aux dispositions connexes. Il est à penser que quelques-uns au moins des pays qui ont soumis le présent document voudront bien prêter leur concours pour cette tâche.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

WARC-92 **WARC FOR DEALING WITH FREQUENCY ALLOCATIONS IN CERTAIN PARTS OF THE SPECTRUM**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEBRUARY/MARCH 1992

Document 278-F/E/S
25 février 1992
Original: français/ anglais/ espagnol

SEANCE PLENIERE
PLENARY MEETING
SESION PLENARIA

Royaume du Maroc
Kingdom of Morocco
Reino de Marruecos

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE
PROPOSALS FOR THE WORK OF THE CONFERENCE
PROPUESTAS PARA LOS TRABAJOS DE LA CONFERENCIA

reconnaissant

que l'exploitation de systèmes de télécommunication dans les bandes attribuées au SMS doit être conforme à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et aux règlements administratifs en vigueur, en particulier à leurs préambules respectifs, et, à cet égard:

a) le droit souverain de chaque Membre de décider de faire partie desdits systèmes ou de décider des modalités de sa participation et de déterminer les conditions d'accès à ces systèmes depuis son territoire;

b) l'obligation pour les entités et organisations assurant, par des réseaux à satellite non géostationnaire, des services de télécommunication internationaux ou nationaux de se conformer aux prescriptions juridiques, financières et réglementaires de tout Membre.

recognizing

that the operation of telecommunication systems in the MSS bands must be in conformity with the International Telecommunication Convention and the Administrative Regulations in force, in particular their respective preambles and, in this respect:

a) the sovereign right of each Member to decide how or whether to participate in the above systems, and to determine the terms and conditions of access to such systems from its territory;

b) the obligation for entities and organizations providing international or national telecommunication services by non-geostationary-satellite networks to operate under legal, financial and regulatory requirements of any Member.

reconociendo

que la explotación de sistemas de telecomunicación en las bandas del SMS debe ajustarse al Convenio de la Unión Internacional de Telecomunicaciones y a los Reglamentos Administrativos vigentes, en particular a sus respectivos preámbulos, y a este respecto:

a) el derecho soberano de cada Miembro a decidir su participación o las formas de la misma en los mencionados sistemas y a determinar las condiciones y modalidades de acceso a tales sistemas desde su territorio;

b) la obligación de las entidades y organizaciones que proporcionan servicios internacionales o nacionales de telecomunicación por redes de satélites no geoestacionarios a operar ajustándose a las prescripciones jurídicas, financieras y reglamentarias de cualquier Miembro.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 279-F
26 février 1992
Original: russe

COMMISSION 4

République du Bélarus, Fédération russe, Ukraine

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 2.2.4a de l'ordre du jour - Attribution de bandes de fréquences au SMS et aux liaisons de connexion associées dans la gamme 1 - 3 GHz

La Fédération russe préconise d'attribuer les bandes de fréquences suivantes au service mobile par satellite (SMS):

1 559 - 1 563 MHz (Terre vers espace, à titre primaire)

1 587 - 1 595 MHz (Terre vers espace, à titre primaire)

1 622,5 - 1 626,5 MHz (Terre vers espace, à titre primaire)

2 483,5 - 2 500 MHz (espace vers Terre, à titre primaire)

Cette proposition tient compte de l'utilisation de bandes de fréquences non occupées par le GPS et le système GLONASS dans la gamme 1 559 - 1 625,6 MHz.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 280-F
26 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

Note du Président du Groupe de travail 4B

EXAMEN DU POINT 2.2.4 DE L'ORDRE DU JOUR (SMS)

MHz
1 525 - 1 530

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 525 - 1 530	**1 525 - 1 530**	**1 525 - 1 530**
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)
MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)
Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre)	Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre)	Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre)
FIXE	Exploration de la Terre par satellite	FIXE
Exploration de la Terre par satellite	Fixe	Exploration de la Terre par satellite
Mobile sauf mobile aéronautique 724	Mobile 723	Mobile 723 724
722 725	722 723A	722

MHz
1 530 - 1 533

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 530 - 1 533	**1 530 - 1 533**	
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	
MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
Exploration de la Terre par satellite	Exploration de la Terre par satellite	
Fixe	Fixe	
Mobile sauf mobile aéronautique	Mobile 723	
722 726 726A	722 726 726A	

NOC

MHz
1 533 - 1 559

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
NOC	**1 533 - 1 535** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B 722 726 726A	**1 533 - 1 535** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B 722 726 726A	
NOC	**1 535 - 1544**	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B 722 726A 727	
NOC	**1 544 - 1 545**	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 727A	
NOC	**1 545 - 1 555**	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre) 722 726A 727 729 729A 730	
NOC	**1 555 - 1 559**	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 726A 727 730 730A	

MHz
1 626,5 - 1 660

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
NOC	**1 626,5 - 1 631,5**	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) 726B 722 726A 727 730	
NOC	**1 631,5 - 1 634,5**	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 727 730 734A	
NOC	**1 634,5 - 1 645,5**	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) 726B 722 726A 727 730	
NOC	**1 645,5 - 1 646,5**	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 734B	
NOC	**1 646,5 - 1 656,5**	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) 722 726A 727 729A 730 735	
NOC	**1 656,5 - 1 660**	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 727 730 730A 734A	

MHz
1 660 - 1660,5

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
NOC	**1 660 - 1 660,5**	RADIOASTRONOMIE MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 730A 736	

G.F. JENKINSON
Président

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

WARC-92 **WARC FOR DEALING WITH FREQUENCY ALLOCATIONS IN CERTAIN PARTS OF THE SPECTRUM**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEBRUARY/MARCH 1992

Document 281-F/E/S
26 février 1992
Original: français
anglais
espagnol

COMMISSION 5
COMMITTEE 5
COMISION 5

TEXTE PROPOSE POUR LA RESOLUTION COM5/[ ] (DOCUMENT 257)
PROPOSED TEXT FOR RESOLUTION COM5/[ ] (DOCUMENT 257)
TEXTO PROPUESTO PARA RESOLUCION COM5/[ ] (DOCUMENTO 257)

reconnaissant

que l'exploitation de systèmes de télécommunication dans les bandes attribuées au SMS doit être conforme à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et aux règlements administratifs en vigueur, en particulier à leurs préambules respectifs, et, à cet égard:

a) le droit souverain de chaque Membre de décider de faire partie desdits systèmes ou de décider des modalités de sa participation et de déterminer les conditions d'accès à ces systèmes depuis son territoire;

b) l'obligation pour les entités et organisations assurant, par des réseaux à satellite non géostationnaire, des services de télécommunication internationaux ou nationaux de se conformer, au point de destination, aux prescriptions juridiques, financières et réglementaires du Membre de l'Union sur le territoire duquel ces services sont autorisés.

recognizing

that the operation of telecommunication systems in the MSS bands must be in conformity with the International Telecommunication Convention and the Administrative Regulations in force, in particular their respective preambles and, in this respect:

a) the sovereign right of each Member to decide how or whether to participate in the above systems, and to determine the terms and conditions of access to such systems from its territory;

b) the obligation for entities and organizations providing international or national telecommunication services by non-geostationary-satellite networks to operate at the point of delivery under the legal, financial and regulatory requirements of the Member of the Union in whose territory these services are authorized.

reconociendo

que la explotación de sistemas de telecomunicación en las bandas del SMS debe ajustarse al Convenio Internacional de Telecomunicaciones vigente, así como a los Reglamentos Administrativos, en particular a sus respectivos prEámbulos, y a este respecto:

a) el derecho soberano de cada Miembro a decidir su participación o las formas de la misma en los mencionados sistemas y a determinar las condiciones y modalidades de acceso a tales sistemas desde su territorio;

b) la obligación de las entidades y organizaciones que proporcionan servicios internacionales o nacionales de telecomunicación por redes de satélites no geoestacionarios a operar en el punto de transmisión, ajustándose a los requisitos jurídicos, financieros y reglamentarios del Miembro de la Unión en cuyo territorio están autorizados dichos servicios.

D. HARTLEY
Président/Chairman/Presidente

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Corrigendum 2 au
Document 282-F
2 mars 1992
Original: français

SEANCE PLENIERE

MODIFICATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE

(VERIFICATION DES POUVOIRS)

Suite à la présentation du Rapport de la Commission 2 à la neuvième séance plénière, il convient d'apporter la modification suivante dans l'annexe au Document 282:

Section 1:

Insérer "Bangladesh (République populaire du)"

Section 4:

Supprimer "Bangladesh (République populaire du)"

J.A. PADILLA LONGORIA
Président de la Commission 2

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Corrigendum 1 au
Document 282-F
28 février 1992
Original: français

SEANCE PLENIERE

MODIFICATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION 2
A LA SEANCE PLENIERE

(VERIFICATION DES POUVOIRS)

Suite à la présentation du Rapport de la Commission 2 à la neuvième séance plénière, il convient d'apporter les modifications suivantes dans l'Annexe au Document 282:

Section 1:

Supprimer l'astérisque après "Ethiopie (République démocratique populaire d')" et la note s'y rapportant

Supprimer, en ce qui concerne le Mexique, "accréditation provisoire selon le numéro 383 de la Convention de Nairobi"

Insérer "Malawi"
"Pakistan (République islamique du)"
"Zambie (République de)"

Section 4:

Supprimer "Malawi"
"Pakistan (République islamique du)"
"Zambie (République de)"

Insérer "Namibie"

J.A. PADILLA LONGORIA
Président de la Commission 2

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 282-F
27 février 1992
Original: français

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DE LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE (POUVOIRS)

1. Mandat

Le mandat de la Commission est décrit dans le Document 66.

2. Séances

La Commission s'est réunie deux fois, les 6 et 26 février 1992.

Lors de sa première séance, elle a établi un Groupe de travail composé du Président et du Vice-Président de la Commission et d'un délégué de chacun des pays suivants: Italie, Philippines, Pologne et Sénégal, pour vérifier les pouvoirs des délégations conformément à l'article 67 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

3. Transfert des pouvoirs

Conformément aux dispositions du numéro 391 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), des transferts de pouvoirs ont été approuvés à la première séance de la Commission 2 et lors des réunions du Groupe de travail.

4. Conclusions

Les conclusions auxquelles est parvenue la Commission sont reproduites dans l'annexe jointe au présent document et présentées à la séance plénière pour approbation.

5. Remarque finale

La Commission recommande que la séance plénière autorise le Président et le Vice-Président de la Commission 2 à vérifier les pouvoirs reçus après la date du présent rapport et à présenter leurs conclusions à la séance plénière sur la question.

J.A. PADILLA LONGORIA
Président

Annexe: 1

ANNEXE

1. **Pouvoirs déposés par les délégations des pays ayant le droit de vote, et reconnus en règle**

Algérie (République algérienne démocratique et populaire)

Allemagne (République fédérale d')

Arabie saoudite (Royaume d')

Argentine (République)

Australie

Autriche

Bahamas (Commonwealth des)

Bahreïn (Etat de)

Bélarus (République du)

Belgique

Bénin (République du)

Bhoutan (Royaume du)

Botswana (République du)

Brésil (République fédérative du)

Brunéi Darussalam

Bulgarie (République de)

Burkina Faso

Burundi (République du)

Cameroun (République du)

Canada

Cap-Vert (République du)*

Centrafricaine (République)

Chili

Chine (République populaire de)

Chypre (République de)

Cité du Vatican (Etat de la)

Colombie (République de)

---

* Transfert de pouvoirs à la République du Sénégal à compter du 18 février 1992.

Congo (République du)

Corée (République de)

Côte d'Ivoire (République de)

Danemark

Emirats arabes unis

Equateur

Espagne

Etats-Unis d'Amérique

Ethiopie (République démocratique populaire d')*

Fédération russe

Finlande

France

Gabonaise (République)

Gambie (République de)

Ghana

Grèce

Guinée (République de)

Honduras (République du)

Hongrie (République de)

Inde (République de l')

Indonésie (République d')

Iran (République islamique d')

Irlande

Islande

Israël (Etat d')

Italie

Japon

Jordanie (Royaume hachémite de)

Kenya (République du)

Koweït (Etat du)

Liban

---

* Transfert de pouvoirs à la République du Sénégal à compter du 18 février 1992.

Lituanie (République de)

Luxembourg

Madagascar (République démocratique de)

Malaisie

Mali (République du)

Malte (République de)

Maroc (Royaume du)

Mexique (accréditation provisoire selon le numéro 383 de la Convention de Nairobi)

Monaco

Mongolie

Mozambique (République du)

Niger (République du)

Nigéria (République fédérale du)

Norvège

Nouvelle-Zélande

Oman (Sultanat d')

Panama (République du)

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Pays-Bas (Royaume des)

Philippines (République des)

Pologne (République de)

Portugal

Qatar (Etat du)

République arabe syrienne

République populaire démocratique de Corée

Roumanie

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Saint-Marin (République de)

Sénégal (République du)

Singapour (République de)

Sri Lanka (République socialiste démocratique de)

Suède

Suisse (Confédération)

Suriname (République du)

Swaziland (Royaume du)

Tanzanie (République-Unie de)

Tchèque et slovaque (République fédérale)

Thaïlande

Togolaise (République)

Tunisie

Turquie

Ukraine

Uruguay (République orientale de l')

Venezuela (République du)

Yémen (République du)

Yougoslavie (République socialiste fédérative de)

Zimbabwe (République du)

Conclusion: Les délégations de ces pays sont habilitées à voter et à signer les Actes finals.

2. Pouvoirs déposés par les délégations des pays qui n'ont pas le droit de vote et reconnus en règle (voir le Document 60(Rév. 3))

Cuba

Guatemala (République du)

Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)

Nicaragua

Ouganda (République de l')

Tchad (République du)

Conclusion: Les délégations de ces pays ne sont pas habilitées à voter, mais peuvent signer les Actes finals.

3. Transferts de pouvoirs déposés par des pays qui n'ont pas été en mesure d'envoyer leur propre délégation à la Conférence (numéro 391 de la Convention) et reconnus en règle

Colonne 1 (DE)	Colonne 2 (A)
Liechtenstein (Principauté de)	Suisse (Confédération)
Lettonie (République de)	Lituanie (République de)
Belize	Bahamas (Commonwealth des)

Conclusion: Les délégations des pays mentionnés dans la colonne 2 ci-dessus sont habilitées à voter et à signer au nom des pays énumérés dans la colonne 1, comme indiqué en détail dans les Documents 114, 125 et 155 de la Conférence.

4. Délégations participant à la Conférence qui n'ont pas déposé de pouvoirs

Angola (République populaire d')

Bangladesh (République populaire du)

Djibouti (République de)

Egypte (République arabe d')

Malawi

Mauritanie (République islamique de)*

Pakistan (République islamique du)

Paraguay (République du)

Pérou*

Tonga (Royaume des)

Zambie (République de)

Conclusion: Les délégations de ces pays ne sont pas habilitées à voter ni à signer les Actes finals.

---

* Inclus dans la liste des pays qui ont perdu le droit de vote (voir le Document 60(Rév.3)).

PAGES BLEUES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 283-F
26 février 1992

B.8

SEANCE PLENIERE

HUITIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre
COM4	252	Article 8
COM5	267	Article 8
COM4	252	Résolution COM4/1

Note de la Commission 4

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a réservé sa position au sujet des attributions et celle du Niger à propos de la Résolution COM4/1.

Note du Président de la Commission 4

A la suite de nouvelles discussions qui ont eu lieu après la séance de la Commission 4, une deuxième version du renvoi 855B a été proposée, et devrait permettre de régler le problème posé par la première version.

P. ABOUDARHAM
Président de la Commission 6

Annexe: 5 pages

PAGES BLEUES

ARTICLE 8

MOD

GHz
13,75 - 14

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
13,75 - 14	RADIOLOCALISATION [FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)] Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 713 853 854 855 855A 855B [855C]	

ADD **855A** Dans la bande 13,75 - 14 GHz, la p.i.r.e. émise par une station terrienne du service fixe par satellite doit être d'au moins 68 dBW, et ne devrait pas dépasser 85 dBW, avec une antenne de 4,5 m de diamètre minimum. De plus, la valeur moyenne de la p.i.r.e., sur une seconde, rayonnée par une station des services de radiolocalisation et de radionavigation en direction de l'orbite des satellites géostationnaires ne doit pas dépasser 59 dBW. Ces valeurs sont applicables sous réserve d'un examen par le CCIR et en attendant d'être modifiées par une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente (voir la Résolution COM4/1).

ADD **855B** Dans la bande 13,75 - 14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale par satellite pour lesquelles l'IFRB a reçu les renseignements aux fins de publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite [jusqu'au 1er janvier 2000, date après laquelle elles conserveront leur statut secondaire par rapport au service fixe par satellite].

Jusqu'au 1er janvier 2000, les stations du service fixe par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations spatiales non géostationnaires des services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite.

[**ADD** **855B** Dans la bande 13,75 - 14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale par satellite pour lesquelles l'IFRB a reçu les renseignements aux fins de publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite; après cette date, les nouvelles stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale fonctionneront à titre secondaire.

Jusqu'au 1er janvier 2000, les stations du service fixe par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations spatiales non géostationnaires des services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite; après cette date ces stations spatiales non géostationnaires fonctionneront à titre secondaire par rapport au service fixe par satellite.]

ADD **855C** Attribution de remplacement: aux Etats-Unis d'Amérique, la bande 13,75 - 14 GHz est attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire et aux services des fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) et de recherche spatiale à titre secondaire.

MOD **404** § 4. La "Zone européenne de radiodiffusion" est délimitée: à l'ouest par les limites ouest de la Région 1, à l'est par le méridien 40° Est de Greenwich et au sud par le parallèle 30° Nord de façon à inclure la partie occidentale de l'URSS, la partie septentrionale de l'Arabie saoudite et la partie des pays bordant la Méditerranée comprise entre lesdites limites. En outre, l'Iraq , la Jordanie et la partie du territoire de la Turquie située au-delà de ces limites sont inclus dans la Zone européenne de radiodiffusion.

RESOLUTION COM4/1

Attribution de bandes de fréquences au service fixe par satellite dans la bande 13,75 - 14 GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente conférence a ajouté une attribution au service fixe par satellite dans la bande 13,75 - 14 GHz;

b) que cette bande est utilisée en partage avec les services de radiolocalisation et de radionavigation et que les services fixe par satellite, de radiolocalisation et de radionavigation sont assujettis à certaines contraintes;

c) qu'il faut étudier les incidences de l'attribution au service fixe par satellite sur le service de recherche spatiale, sur le service d'exploration de la Terre par satellite et sur le service des fréquences étalon et signaux horaires par satellite;

d) que l'attribution au service fixe par satellite aura une incidence sur l'utilisation du service de recherche spatiale et du service d'exploration de la Terre par satellite au sens des dispositions du numéro 713 du Règlement des radiocommunications et que les observations par détecteurs actifs présentent de l'intérêt sur le plan scientifique et de l'environnement,

reconnaissant

a) que les stations du service de recherche spatiale qui ont fait l'objet d'une publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe;

b) que le numéro 855B du Règlement des radiocommunications dispose que, jusqu'au 1er janvier 2000, les stations du service fixe par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations spatiales non géostationnaires des services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite,

décide d'inviter le CCIR

1. à procéder aux études nécessaires, avant le 31 janvier 1994, en tenant compte des valeurs données dans les renvois relatifs aux attributions dans la bande 13,75 - 14 GHz et à rendre compte de ses conclusions au moins un an avant la prochaine conférence compétente;

2. à procéder aux études nécessaires en ce qui concerne la compatibilité technique entre, d'une part, les attributions à titre primaire au service fixe par satellite (Terre vers espace) et, d'autre part, les attributions à titre secondaire au service de recherche spatiale et au service d'exploration de la Terre par satellite dans la bande 13,75 - 14 GHz,

décide aussi

d'inviter les administrations et les organisations concernées par ces services de radiocommunication disposant d'attributions dans la bande 13,75 - 14 GHz à participer aux travaux du CCIR,

décide en outre

d'inviter les administrations concernées à établir des procédures de coordination bilatérale pour la mise en place de nouvelles stations terriennes dans le service fixe par satellite,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration et de la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire en vue d'inscrire le réexamen des renvois à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications.

PAGES ROSES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 284-F
26 février 1992

R.2 SEANCE PLENIERE

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR
LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre
COM 6	212/B.4	article 1
	237/B.5	article 8 (page R.2/6*)
	212/B.4	article 29
	199/B.3	article 55
		article 56
	212/B.4	Résolution COM5/4

* Note de la Commission 4:

Aucun désaccord n'ayant été enregistré entre les membres de la Commission sur le fond des modifications, celles-ci devraient donc être examinées par la plénière. La Commission 4 décide de demander à la plénière de prendre une décision de principe sur la question suivante: convient-il de modifier les renvois qui peuvent ne pas figurer à l'ordre du jour de la Conférence.

P. ABOUDARHAM
Président de la Commission 6

Annexe: 13 pages

CHAPITRE I

Terminologie

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section I. Termes généraux

NOC **3, 4, 7**

Section III. Services radioélectriques

MOD **24** 3.5 Service inter-satellites: Service de radiocommunication assurant des liaisons entre des satellites artificiels.

NOC **26**

NOC **36**

MOD **48** 3.29 Service d'exploration de la Terre par satellite: Service de radiocommunication entre des stations terriennes et une ou plusieurs stations spatiales, qui peut comprendre des liaisons entre stations spatiales, et dans lequel:

- des renseignements relatifs aux caractéristiques de la Terre et de ses phénomènes naturels, y compris des données sur l'état de l'environnement, sont obtenus à partir de détecteurs actifs ou de détecteurs passifs situés sur des satellites de la Terrre;
- des renseignements analogues sont recueillis à partir de plates-formes aéroportées ou situées sur la Terre;
- ces renseignements peuvent être distribués à des stations terriennes appartenant à un même système;
- les plates-formes peuvent également être interrogées.

Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.

Section V. Termes relatifs à l'exploitation

NOC **110, 111, 112, 117**

Section VII. Partage de fréquences

NOC **163**

ARTICLE 8

MOD

GHz
31,3 - 33,4

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31,8 - 32	RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 892 893	
32 - 32,3	INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 892 893	

SUP 890

SUP 891

MOD 893 Lors de la conception de systèmes du service inter-satellites et du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 32 - 33 GHz ainsi que du service de recherche spatiale (espace lointain) dans la bande 31,8 - 32,3 GHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables entre ces services, en tenant compte de l'aspect sécurité du service de radionavigation (voir la Recommandation 707).

MOD

GHz
33,4 - 40,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
34,2 - 34,7	RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 894	
34,7 - 35,2	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 896 894	

SUP 895

MOD 896 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Mongolie, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS, dans la bande 34,7 - 35,2 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 425).

MOD

GHz

33,4 - 40,5 (suite)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
37 - 37,5	FIXE MOBILE [RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)*]	
37,5 - 38	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	
38 - 39,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	
39,5 - 40	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	
40 - 40,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	

SUP **899**

---

* Cette attribution est provisoire en attendant confirmation par la Commission 5 que les limites de puissance surfacique existantes de l'article 28 devraient être étendues à ces bandes.

MOD

GHz
66 - 86

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
74 - 75,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre)	
75,5 - 76	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Recherche spatiale (espace vers Terre)	
76 - 81	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 912	
81 - 84	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Recherche spatiale (espace vers Terre)	

MOD

GHz
151 - 185

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
151 - 156	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
156 - 158	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	
158 - 164	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	

MOD **446** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 14 - 17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre permis.

MOD **447** Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14 - 19,95 kHz et 20,05 - 70 kHz et, de plus, en Région 1 les bandes 72 - 84 kHz et 86 - 90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. En Bulgarie, Mongolie, Tchécoslovaquie et URSS, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions.

MOD **449** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 67 - 70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre permis.

MOD **457** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 130 - 148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. A l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits.

SUP **464A**

SUP **481**

SUP **551**

MOD **555** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Cameroun, Congo, Madagascar, Mozambique, Somalie, Soudan, Tanzanie et Tchad, la bande 47 - 68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre permis.

SUP **569**

MOD **571** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Chine, Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et URSS, les bandes 74,6 - 74,8 MHz et 75,2 - 75,4 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, uniquement pour les émetteurs au sol.

MOD **581** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, France, Irlande, Israël, Italie, Liechtenstein, Monaco, Royaume-Uni et Suisse, la bande 87,5 - 88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MOD **587**
Mob-87 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Israël, Kenya, Liban, Mongolie, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Somalie, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie et URSS, la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre permis jusqu'au 31 décembre 1995 et à titre secondaire après cette date.

MOD **777** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Canada, Cuba, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 3 100 - 3 300 MHz, est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD **779** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunei, Chine, Congo, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Singapour, Sri Lanka et Thaïlande, la bande 3 300 - 3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile de la part du service de radiolocalisation.

MOD **780** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 3 300 - 3 400 MHz, est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

SUP **782**

MOD **797B**
Mob-87 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Finlande, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Tunisie, la bande 5 150 - 5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MOD **798** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, Lybie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 5 250 - 5 350 MHz, est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD **800** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Autriche, Bulgarie, Iran, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 5 470 - 5 650 MHz, est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

MOD 803 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunei, Cameroun, République centrafricaine, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Singapour, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande et Yémen la bande 5 650 - 5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD 804 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS, dans la bande 5 670 - 5 725 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 425).

MOD 819 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunei, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Guyane, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jamaïque, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo et Tunisie, la bande 8 500 - 8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD 826 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunei, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigeria, Pakistan, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Yémen, dans la bande 9 800 - 10 000 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro 425).

MOD 830 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Angola, Chine, Equateur, Espagne, Japon, Kenya, Maroc, Nigéria, République populaire démocratique de Corée, Suède, Tanzanie et Thaïlande, la bande 10,45 - 10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD 834 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Iran, Iraq, Israël, Japon, Koweït, Liban, Mongolie, Pakistan, Pologne, Qatar, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Tchécoslovaquie, URSS et Yougoslavie, la bande 10,68 - 10,7 GHz, est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Une telle utilisation est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

MOD **857** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Brunei, Cameroun, Chine, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Niger, Pakistan, Philippines, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande et Yémen, la bande 14 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

MOD **866** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunei, Cameroun, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Koweït, Libye, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Yémen et Yougoslavie, la bande 15,7 - 17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD **885** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS, dans la bande 31 - 31,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 425).

MOD **889** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bulgarie, Egypte, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, dans la bande 31,5 - 31,8 GHz, l'attribution aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 425).

ARTICLE 29

NOC **2613** § 2. Les stations spatiales non géostationnaires doivent cesser leurs émissions ou les réduire à un niveau négligeable, et les stations terriennes qui communiquent avec elles ne doivent plus émettre à leur intention, lorsqu'il n'y a pas une séparation angulaire suffisante entre satellites non géostationnaires et satellites géostationnaires, et que des brouillages inacceptables[1] sont causés à des systèmes spatiaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

ARTICLE 55

NOC	**Mob-87**		**Certificats du personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire**
NOC	**3860 Mob-87 à 3872**		
MOD*	**3873**	a)	nom, prénom(s) et date de naissance du titulaire;
NOC	**3874 à 3978**		

* Note de la Commission de rédaction
Ne concerne que le texte français

ARTICLE 56

NOC Mob-87 **Personnel des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite**

NOC Mob-87 **Sections I. et II.**

NOC Mob-87 **Section III. Classe et nombre minimum de personnes dans les stations de navire et les stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX et pour la correspondance publique**

NOC 3987 Mob-87 § 4. Les administrations font en sorte que le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations et prennent les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité et la maintenance des équipements de communication de détresse et de sécurité en vertu des accords internationaux pertinents.

NOC 3988 Mob-87 § 5. Une personne suffisamment qualifiée doit être disponible pour assurer un service spécialisé d'opérateur de communication dans les cas de détresse.

MOD 3989 Mob-87 § 6. Le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique est obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX doit comporter au moins, compte tenu des dispositions de l'article 55:

MOD 3990 Mob-87 a) pour les stations à bord des navires qui naviguent au-delà de la portée des stations côtières fonctionnant en ondes métriques, compte tenu des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe, ou du certificat général d'opérateur;

SUP 3991 Mob-87

MOD 3992 Mob-87 b) pour les stations à bord des navires qui naviguent à portée des stations côtières fonctionnant en ondes métriques, compte tenu des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe, du certificat général d'opérateur ou du certificat restreint d'opérateur.

MOD 3993 Mob-87 § 7. Le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX doit avoir les aptitudes professionnelles et être titulaire des certificats requis par les administrations.

NOC 3994 à 4011 NON attribués.

PAGES ROSES

RESOLUTION COM5/4

Application provisoire de l'article 56 pour assurer l'harmonisation avec la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), telle que révisée en 1988

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que des dispositions de l'article 56 du Règlement des radiocommunications ont été modifiées à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, (Genève, 1987) (CAMR Mob-87), et que, bien qu'ayant reçu l'appui d'une majorité d'administrations, elles n'ont pas été acceptées par toutes les administrations en ce qui concerne la présence à bord des navires de titulaires de certificat pour l'entretien du matériel de bord servant aux communications de détresse et de sécurité;

b) que la Conférence de 1988 sur le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) des Gouvernements contractants à la Convention SOLAS de 1974 a adopté des prescriptions relatives à l'entretien des équipements pour garantir leur disponibilité plus souples que celles adoptées par la CAMR Mob-87;

c) que les divergences entre le Règlement des radiocommunications et la Convention SOLAS qui en ont résulté concernant cette question des normes d'entretien et d'exploitation du matériel de bord destiné au SMDSM ont des conséquences importantes et devraient être réglées;

d) qu'à sa 45e session, le Conseil d'administration a, conformément à la Résolution N° 7 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), inscrit les articles 55 et 56 à l'ordre du jour de la CAMR-92 pour qu'une solution appropriée soit trouvée à ce problème,

notant

que la présente conférence a pris des décisions appropriées concernant les articles 55 et 56 afin d'harmoniser les dispositions du Règlement des radiocommunications et de la Convention SOLAS,

reconnaissant

que les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre le SMDSM devraient pouvoir le faire en respectant le Règlement des radiocommunications et la Convention SOLAS,

décide

que, pendant la période précédant la date d'entrée en vigueur de la révision partielle du Règlement des radiocommunications par la CAMR-92, les administrations pourront appliquer, à titre provisoire, l'article 56 tel que contenu dans les Actes finals de la CAMR-92,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

Document 285-F
26 février 1992
Original: espagnol

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

COMMISSION 5

Colombie, Cuba, Equateur, Espagne, Panama

PROJET DE RESOLUTION

Etablissement de normes relatives au fonctionnement et à l'exploitation des systèmes sur orbite basse

Considérant

a) que le spectre des fréquences radioélectriques est une ressource naturelle limitée à laquelle tous les Membres de l'UIT doivent avoir accès dans des conditions équitables;

b) que l'UIT doit coordonner les efforts en vue d'harmoniser le développement des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;

c) que l'un des objectifs de l'UIT est de favoriser la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;

d) que dans l'accomplissement de leurs tâches, les Comités consultatifs internationaux doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international;

e) que le Bureau de développement des télécommunications doit effectuer des études sur des questions de technique, d'économie, de finances, de gestion, de réglementation et de politique générale dans le domaine des télécommunications;

f) qu'aux termes de sa Résolution N° 15 relative au rôle de l'Union internationale des télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales, la Conférence de plénipotentiaires de Nice (1989) a décidé que l'UIT doit s'assurer que toutes ses activités manifestent le rôle particulier de l'Union en tant qu'autorité chargée, au sein du système des Nations Unies, de fixer en temps opportun des normes techniques et d'exploitation pour toutes les formes de télécommunication afin d'assurer notamment l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques;

g) que les Recommandations du CCITT prévoient le partage en principe par moitié des recettes de répartition provenant du trafic international entre les pays terminaux,

reconnaissant

que les progrès technologiques actuels permettent de fournir des services de télécommunication grâce à des systèmes par satellite sur orbite basse à couverture mondiale et qu'il n'existe pas de normes réglementant la coordination, le partage, le fonctionnement et l'exploitation de ces systèmes au sein du réseau mondial des télécommunications,

consciente

que le nombre de systèmes sur orbite basse à couverture mondiale qui pourraient coexister dans une bande de fréquences déterminée est très restreint,

décide

1. d'inviter les organes de l'Union à effectuer en priorité, dans le cadre de leur mandat, les études techniques, juridiques et d'exploitation qui permettront l'établissement de normes réglementant le fonctionnement et l'exploitation des systèmes sur orbite basse, afin d'assurer des conditions d'accès équitables et normalisées à tous les Membres de l'Union, et de garantir la protection appropriée des services et systèmes existants du réseau de télécommunication à l'échelle mondiale;

2. d'inviter les administrations intéressées ou affectées par la mise en service et l'exploitation des satellites sur orbite basse à participer aux travaux que les organes de l'Union entreprendront sur cette question.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 286-F
27 février 1992
Original: anglais

Note du Secrétaire général

POUR INFORMATION

DERNIERS JOURS DE LA CONFERENCE

1. Actes finals

Les copies des Actes finals seront distribuées, en principe à raison d'une copie par délégué, dans les casiers de distribution des documents, avant la cérémonie de signature.

Note - Les délégués qui quittent la Conférence avant la cérémonie de signature sont priés de remplir un formulaire disponible au Service de distribution des documents afin de permettre au Secrétariat de leur envoyer leur copie après la Conférence.

2. Déclarations et réserves concernant les Actes finals

Après l'approbation en seconde lecture par la séance plénière du dernier texte à inclure dans les Actes finals de la Conférence, un délai sera fixé pour le dépôt des déclarations et des réserves concernant les Actes finals.

Les déclarations et les réserves concernant les Actes finals doivent être remises au Service de contrôle des documents (bureau 417, niveau 4) pour être publiées dans un document récapitulatif.

La séance plénière prendra note (sans débat) des déclarations et des réserves concernant les Actes finals et fixera un deuxième délai pour le dépôt des déclarations et des réserves additionnelles concernant la première série de déclarations et de réserves.

Une séance plénière suivante prendra note (sans débat) des déclarations et des réserves additionnelles.

3. Cérémonie de signature

Entre l'adoption finale, en seconde lecture, des derniers textes des Actes finals, et la cérémonie de signature, une période de 24 heures est nécessaire:

- pour la préparation et l'impression des Actes finals, et
- pour le dépôt et la publication des déclarations et des réserves ainsi que des déclarations et des réserves additionnelles, de même que pour les séances plénières requises afin d'en prendre note.

En conséquence, le moment de l'ouverture de la cérémonie de signature dépendra du moment où le dernier texte est approuvé en séance plénière.

Il convient de noter que les délégations (ou les membres de ces délégations) souhaitant signer les Actes finals avant la cérémonie de signature peuvent le faire en prenant contact avec le bureau du Secrétaire exécutif (Mme H. Tulloch, bureau 324).

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 287-F
26 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 6

Origine: Documents 212, 243, DT/111

HUITIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION 5 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 5 a adopté les textes joints en annexe qui seront soumis à la Commission de rédaction pour examen puis transmis à la séance plénière.

- Résolution COM5/3(Rév.)
- Résolution COM5/9

Les modifications apportées à la Résolution COM5/3 tiennent compte du texte figurant dans le Document 243, ainsi que du nouvel examen de la Résolution par la Commission 5 suite à la décision de la plénière de renvoyer le texte.

Un certain nombre de délégations de la Région 2 (Argentine, Bahamas, Brésil, Canada, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique et Mexique) ont estimé que le texte révisé de la Résolution COM5/3 devait faire mention de la convocation d'une Conférence administrative régionale des radiocommunications pour les Régions 1 et 3. La délégation des Bahamas s'est déclarée inquiète à cet égard au sujet des dépenses qu'entraîne, pour les pays en développement, la participation à une Conférence d'un intérêt limité pour leur Région.

E. GEORGE
Président de la Commission 5

Annexes: 2

ANNEXE 1

RESOLUTION COM5/3

Examen futur des Plans pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et la bande 11,7 - 12,2 GHz (Région 3) contenus dans l'appendice 30 et des Plans pour les liaisons de connexion associées contenus dans l'appendice 30A

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'aux termes de l'article 14 de l'appendice 30, le Plan pour le service de radiodiffusion par satellite pour les Régions 1 et 3 contenu dans l'appendice 30 satisfait les besoins de ce service jusqu'en janvier 1994;

b) que la CAMR Orb-88, au **décide** 3 de la Résolution 521, prévoit que "si les Plans pour la bande 11,7 - 12,7 GHz peuvent déjà être utilisés pour certains types de télévision à haute définition, il convient de poursuivre les études sur l'opportunité de l'utilisation future à long terme de ces bandes pour la TVHD sans porter atteinte aux plans existants dans cette bande";

c) que la modernisation des Plans de l'appendice 30 associés aux Régions 1 et 3, qui ont été établis par la CAMR-77, serait intéressante en ce qu'elle offrirait des perspectives d'une utilisation des ressources orbite/spectre plus efficace, en prenant en considération les améliorations techniques (par exemple, des antennes de satellite et de la sensibilité des récepteurs) qui pourraient servir à accroître la capacité et la souplesse du Plan, sans réduire le nombre des assignations actuelles à chaque pays;

d) qu'une meilleure utilisation de la bande planifiée des 12 GHz peut permettre à des pays, notamment ceux qui sont situés dans des zones climatiques à fortes précipitations, de satisfaire leurs besoins, en totalité ou en partie, de radiodiffusion par satellite (TVHD) dans cette bande,

invite le CCIR

à étudier, en priorité, les moyens techniques d'accroître l'efficacité et la souplesse des Plans pour les Régions 1 et 3, contenus dans les appendices 30 et 30A, en tenant compte de l'objectif de la conférence mentionnée ci-dessous, et à étudier les besoins particuliers des zones climatiques caractérisées par de fortes précipitations en ce qui oncerne la TVHD ainsi que les modalités techniques qui pourraient être utilisées pour mettre en oeuvre ce service dans la bande des 12 GHz,

prie instamment les administrations

de contribuer aux travaux du CCIR et aussi de déterminer s'il est nécessaire qu'une future conférence examine et, le cas échéant, révise les dispositions pertinentes des appendices 30 et 30A,

recommande à la prochaine Conférence de plénipotentiaires

d'envisager la convocation d'une conférence administrative des radiocommunications chargée de réviser les parties des Plans figurant dans les appendices 30 et 30A qui s'appliquent aux Régions 1 et 3, compte tenu des études effectuées par le CCIR,

décide

1. que la future conférence, en révisant les parties des appendices 30 et 30A relatives aux Régions 1 et 3, devrait:

a) maintenir au moins la capacité SRS assignée à chaque pays dans le Plan;

b) pourvoir aux besoins des nouveaux pays;

c) protéger les systèmes notifiés et conformes aux appendices 30 et 30A;

d) tenir compte, dans la mesure du possible, des systèmes qui ont été communiqués à l'IFRB au titre de l'article 4 des appendices 30 et 30A,

2. que la future conférence devra veiller à préserver l'intégrité des Plans de la Région 2 et de leurs dispositions connexes, en assurant aux assignations contenues dans ces Plans la même protection que celle qu'elles reçoivent aujourd'hui aux termes des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et sans exiger une plus grande protection des assignations des Plans de la Région 2 que celle actuellement assurée au titre du Règlement des radiocommunications,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil d'administration en vue de la convocation d'une conférence chargée d'examiner et, si nécessaire, de réviser les parties pertinentes des appendices 30 et 30A et les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications, compte tenu des travaux les plus récents du CCIR.

ANNEXE 2

RESOLUTION COM5/9

relative à l'assistance aux pays en développement pour faciliter la mise en oeuvre des modifications d'attribution des bandes de fréquences qui entraînent la nécessité de transférer les assignations existant dans ces bandes

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que d'importantes modifications ont été apportées au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, étendant des bandes attribuées à certains services et attribuant des bandes à de nouveaux services, pour faciliter la mise en oeuvre de technologies nouvelles;

b) que ces extensions de bandes et ces nouvelles attributions entraînent la nécessité de transférer des bandes de fréquences actuellement assignées à des stations des services dans les bandes réattribuées;

c) qu'un grand nombre de ces assignations correspondent à des services essentiels pour les réseaux de télécommunication de nombreux pays, en particulier des pays en développement;

d) que les attributions mentionnées au **considérant** a) ne pourront être utilisées efficacement avant que soit mené à bien le processus de transfert des assignations existant dans ces bandes;

e) que le transfert de ces assignations exigera des investissements et que, dans de nombreux cas, il sera nécessaire d'entamer un processus de transfert de technologie qui demandera aussi bien des ressources que la formation technique du personnel,

reconnaissant

a) que, compte tenu de la situation économique mondiale, la plupart des pays en développement continuent à manquer de ressources nécessaires aux investissements dans divers secteurs du développement;

b) que la Conférence de plénipotentiaires de Nice a établi des Conférences de développement des télécommunications et le Bureau de développement des télécommunications (BDT), pour remplir le double rôle de l'Union en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies et d'agent d'exécution chargé de la réalisation de projets de développement du système des Nations Unies et d'autres initiatives financières, avec pour objectif de faciliter et de permettre le développement des télécommunications, en offrant, en organisant et en coordonnant des activités de coopération et d'assistance techniques,

décide

1. de demander au BDT d'envisager, lors de l'établissement de ses plans immédiats d'assistance aux pays en développement, d'apporter en priorité des modifications nécessaires à leurs réseaux de radiocommunication, en coordonnant avec l'IFRB et le CCIR les mesures à prendre en matière de conseils techniques;

2. qu'une future conférence mondiale de développement examinera, lors de l'établissement des priorités du BDT, les besoins des pays en développement et leur procurera les ressources d'assistance dont ils auront besoin pour apporter les modifications nécessaires à leurs réseaux de radiocommunication;

3. que la Conférence mondiale de développement donnera au BDT des instructions dans ce sens ainsi que les éléments qui lui permettront de prêter l'assistance technique aux pays en développement et surveillera ses activités dans ce domaine,

demande à l'IFRB et au CCIR

d'aider le BDT à mettre en oeuvre la présente Résolution,

demande au Directeur du BDT

d'inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine conférence mondiale de développement,

invite le Conseil d'administration

à veiller à ce que la présente Résolution soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine conférence mondiale de développement.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 288-F
26 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 6

Origine: Documents 224, 268, 230, 241, 140, 90(Rév.2), Add.2 au Document 101

SIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION DE REDACTION

A ses neuvième, dixième et onzième séances, la Commission 4 a adopté les textes suivants:

1. Modifications de l'article 8 du Règlement des radiocommunications, telles qu'elles figurent dans le Document 224, avec des modifications des numéros 596, 659, 675, 676 et 678 du Règlement; cependant, la délégation de l'Italie a réservé sa position en ce qui concerne le SUP 682 (voir l'annexe 1 du présent document).
2. Modifications de l'article 8 du Règlement des radiocommunications, telles qu'elles figurent dans l'annexe 1 du Document 268 avec d'autres modifications. Les délégations de l'Argentine, des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération russe réservent leurs positions en ce qui concerne certaines modifications (voir l'annexe 2 du présent document).
3. Modifications de l'article 8 du Règlement des radiocommunications, telles qu'elles figurent dans les Documents 41, 90(Rév.2), l'Addendum 2 au Document 101 et le Document 140 (propositions relatives aux numéros 719, 724, 746 et 769) (voir l'annexe 3).
4. Deux nouvelles Résolutions (annexes 4 et 5 du Document 268) avec quelques modifications. La délégation de l'Argentine a exprimé des réserves en ce qui concerne la Résolution COM4/2.
5. Deux nouvelles Recommandations (Documents 230 et 241), avec quelques modifications.

Les textes ci-dessus sont soumis à la Commission de rédaction pour examen et pour transmission à la séance plénière.

Le Président:
I. HUTCHINGS

Annexes: 5

ANNEXE 1

MOD 635 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, République sudafricaine, ~~et~~Swaziland, Zambie et Zimbabwe, les bandes 223 - 238 MHz et 246 - 254 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MHz
410 - 420

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
410 - 420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (espace-espace) 651A	

ADD 651A L'utilisation de la bande 410 - 420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux communications dans un rayon de 5 km d'un engin spatial habité sur orbite.

MHz
400,15 - 401

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
400,15 - 401	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 647A Exploitation spatiale (espace vers Terre) 647	

ADD 647A La bande 400,15 - 401 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale dans le sens espace-espace pour les communications avec les engins spatiaux habités. Dans cette application, le service de recherche spatiale ne sera pas considéré comme un service de sécurité.

MHz
942 - 960

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
942 - 960	**942 - 960**	**942 - 960**
FIXE	FIXE	FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique	~~Mobile~~ MOBILE	MOBILE
RADIODIFFUSION 703		RADIODIFFUSION
704	~~708~~	701

SUP **708**

MOD **596** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi, Chine, Emirats Arabes Unis, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, ~~Koweït~~, Malaisie, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Singapour, Sri Lanka, et Thaïlande, ~~Yémen (R.A.) et Yémen (R.D.P. du)~~, l'attribution de la bande 137 - 138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), est à titre primaire (voir le numéro 425).

MOD **604** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Ethiopie, Finlande, Kenya, Malte, Somalie, Soudan, Tanzanie~~, Yémen (R.A.)~~ et Yougoslavie, la bande 138 - 144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

SUP **614**

MOD **621** **Mob-87** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède~~,~~ et Suisse ~~et Yémen (R.D.P. du)~~, la bande 174 - 223 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

MOD **622** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède~~,~~ et Suisse ~~et Yémen (R.D.P. du)~~, la bande 223 - 230 MHz est attribuée au service mobile terrestre à titre permis (voir le numéro 425). Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

SUP **633**

SUP **634**

MOD **675** Catégorie de service différente: au Chili, à Cuba, en Colombie, en Equateur, aux Etats-Unis, en Guyane~~et~~, à la Jamaïque et au Mexique, au Panama, dans les bandes 470 - 512 MHz et 614 - 806 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MOD **676** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Burundi, Cameroun, Congo, Ethiopie, Israël, Kenya, Liban, Libye, Sénégal, Soudan~~,~~ et Syrie et Yémen ~~(R.D.P. du)~~, la bande 470 - 582 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

MOD **678** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Etats-Unis, Guatemala, Guyane, Honduras, Jamaïque, Mexique et Venezuela, la bande 512 - 608 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

SUP **682**

MOD **659** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Bulgarie, Cameroun, Congo, Djibouti, Gabon, Hongrie, Mali, Mongolie, Niger, Pakistan, Pologne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Rwanda, Tchad, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 430 - 440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

MOD **627** Dans la Région 2, aucune nouvelle station du~~la bande 216 - 225 MHz est attribuée au~~ service de radiolocalisation ne sera autorisée dans la bande 216 - 225 MHz~~,à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1990. A partir de cette date, aucune nouvelle station de ce service ne sera autorisée.~~ Les stations autorisées avant le 1er janvier 1990 pourront continuer à fonctionner à titre secondaire.

MOD **703** En Région 1, dans la bande 862 - 960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros 400 à 403), à l'exclusion de l'Algérie, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Libye et du Maroc, sous réserve de l'obtention de l'accord prévu dans la procédure décrite à l'article 14. ~~Ce fonctionnement doit être conforme aux Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963).~~

MOD **672** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Bulgarie, Chine, Cuba, ~~Hongrie,~~Japon, Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 460 - 470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro 425) et sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

ANNEXE 2

MOD **663** Attribution additionnelle: ~~au Brésil, en France et~~ dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2 et en Inde, la bande 433,75 - 434,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire ~~jusqu'au 1er janvier 1990, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. Après le 1er janvier 1990 et dans les mêmes pays, la bande 433,75 - 434,25 MHz sera attribuée au même service à titre secondaire.~~ En France et au Brésil, cette bande est attribuée au même service à titre secondaire.

ADD **723B** Attribution additionnelle: en Bélarus, dans la Fédération russe et en Ukraine, la bande 1 429 -1 535 MHz est, de plus, utilisée à titre primaire par le service mobile aéronautique, exclusivement à des fins de télémesure. Ce service est destiné à être utilisé à l'intérieur des frontières nationales.

MHz
1 700 - 2 025

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**1 700 - 1 710** FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique ~~Mobile sauf mobile aéronautique~~ 671 722~~-743A~~	**1 700 - 1 710** FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 671 722 743	
MOD	**1 710 - ~~2 290~~2 025** FIXE MOBILE ~~Mobile~~ 722~~-743A~~ 744 746 ~~747 748 750~~	**1 710 - ~~2 290~~2 025** FIXE MOBILE 722 744 745 746 ~~747 748 749 750~~	

MHz
1 700 - 2 290 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	~~1 710~~2 025 - ~~2 290~~2 110 FIXE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) MOBILE 747A ~~Mobile~~ ~~722 743A 744 746 747 748 750~~ 750A	~~1 710~~2 025 - ~~2 290~~2 110 FIXE MOBILE 747A RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) ~~722 744 745 746 747 748 749 750~~ 750A	
MOD	~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 120 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) ~~Mobile~~ ~~722 743A 744 746 747 748 750~~	~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 120 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) ~~722 744 745 746 747 748 749 750~~	
	2 120 - 2 200 FIXE MOBILE ~~Mobile~~ ~~722 743A 744 746 747 748 750~~	2 120 - 2 200 FIXE MOBILE ~~722 744 745 746 747 748 749 750~~	

MHz
1 700 - 2 290 (suite)

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
~~1 710~~2 200 - 2 290	~~1 710~~2 200 - 2 290	
FIXE	FIXE	
RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace)	RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre, espace-espace)	
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace)	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace)	
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace)	
MOBILE 747A	MOBILE 747A	
~~Mobile~~ ~~722 743A 744 746 747 748 750~~ 750A	~~722 744 745 746 747 748 749 750~~ 750A	

SUP **747**

SUP **748**

SUP **749**

ADD **747A** En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz, les administrations doivent tenir compte de la Résolution [COM4/2].

SUP **750**

ADD **750A** Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les dispositions possibles pour faire en sorte que les émissions espace-espace entre deux ou plusieurs satellites non géostationnaires des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz n'imposent pas de contraintes aux émissions Terre vers espace, espace vers Terre et aux autres émissions espace-espace entre des satellites placés sur l'orbite des satellites géostationnaires et des satellites non géostationnaires de ces services et dans ces bandes.

MHz
2 290 - 2 450

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**2 290 - 2 300** FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) ~~Mobile~~ MOBILE sauf mobile aéronautique ~~743A~~	**2 290 - 2 300** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	
MOD	**2 300 - 2 450** FIXE Amateur ~~Mobile~~MOBILE Radiolacalisation 664 ~~743A~~ 752	**2 300 - 2 450** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 664 751 752	

[SUP 743A]

ANNEXE 3

TUR/101/12

MOD **658** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi, Burundi, Egypte, Emirats Arabes Unis, Equateur, Ethiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, ~~et~~ Togo~~,~~ et Turquie, la bande 430 - 440 MHz est, de plus, attribuée au servie fixe, à titre primaire et les bandes 430 - 435 MHz et 438 - 440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique à titre primaire.

BFA/CME/CTI/GAB/90/1

MOD **697**
Mob-87 Attribution additionnelle dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Finlande, Israël, Kenya, Libye, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse et Yougoslavie, les bandes 790 - 830 MHz et 830 - 862 MHz, et la bande 830 - 862 MHz en Espagne, en France, en République gabonaise, à Malte et en Syrie, sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande ni demander à être protégées contre celles-ci.

MOD **719** En Bulgarie, ~~Hongrie,~~ Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1 350 - 1 400 MHz.

HNG/140/9

MOD **724** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, Egypte, Emirats Arabes Unis, France, ~~Hongrie,~~ Iran, Iraq, Israël, Koweït, Liban, Maroc, Mongolie, Oman, Pologne, Qatar, Syrie, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Yémen ~~(R.D.P. du)~~ et Yougoslavie, dans la bande 1 525 - 1 530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 425).

HNG/140/10

MOD **746** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, ~~Hongrie,~~ Mali, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 1 770 - 1 790 MHz, est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

HNG/140/11

MOD **769** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, ~~Hongrie,~~ Iran, Iraq, Israël, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, Syrie, République Démocratique Allemande, Roumanie, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, U.R.S.S., Yémen ~~(R.A), Yémen (R.D.P. du)~~, Yougoslavie, Zaïre et Zambie, la bande 2 690 - 2 700 MHz, est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

ANNEXE 4

RESOLUTION [COM4/2]

Utilisation par le service mobile des bandes de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) les modifications dans les attributions aux services spatiaux apportées par la présente Conférence dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz;

b) les modifications apportées aux attributions au service mobile dans la Région 1 et l'attribution coprimaire existante au service mobile dans les Régions 2 et 3;

c) la croissance rapide prévisible des systèmes mobiles dans les bandes au voisinage de 2 GHz;

d) que, dans son rapport sur les bases techniques et d'exploitation pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1992, le CCIR a conclu que l'introduction des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT) ou de systèmes mobiles terrestres classiques dans les bandes de fréquences utilisées par les services spatiaux causerait des brouillages inacceptables aux services spatiaux;

e) que, dans certains pays, les services spatiaux sont exploités depuis de nombreuses années avec succès en partage avec des systèmes mobiles de reportages d'actualités à faible densité de stations et avec des systèmes de télémesure aéronautique;

f) que l'introduction dans l'article 27 de limites appropriées pour les caractéristiques des systèmes mobiles peut être un moyen adéquat pour faciliter le développement des systèmes mobiles dans ces bandes sans brouillages préjudiciables aux services spatiaux;

g) que le CCIR étudie actuellement ces critères de partage et que des résultats préliminaires sont disponibles,

notant

que ces résultats préliminaires indiquent que des systèmes mobiles à faible densité (par exemple, les reportages d'actualités) utilisant soit des antennes de grande directivité (en général gain supérieur à 24 dBi) soit de très faibles densités de p.i.r.e. (en général inférieure à -12 dBW/MHz) peuvent être exploités en partage avec les services spatiaux concernés dans ces bandes,

décide

1. d'inviter le CCIR à poursuivre d'urgence l'étude de dispositions propres à protéger les services spatiaux fonctionnant dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz contre les brouillages préjudiciables provenant d'émissions de stations du service mobile;

2. de recommander aux administrations de ne pas introduire de systèmes mobiles terrestres de grande densité ou de type classique dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz;

3. que, lorsqu'elles envisageront, dans un proche avenir, d'introduire des systèmes mobiles dans les bandes susmentionnées, les administrations devraient autoriser uniquement des systèmes mobiles de faible densité;

4. que, jusqu'à ce que le CCIR établisse des Recommandations appropriées, les critères de protection pour les services spatiaux, mentionnés dans les Recommandations 609 (recherche spatiale), 363 (exploitation spatiale) et 514 (exploration de la Terre par satellite) du CCIR soient utilisés à titre indicatif;

5. que la prochaine conférence compétente devrait envisager de réviser l'article 27 pour définir les conditions dans lesquelles le partage entre les services mobiles et les services spatiaux est possible dans ces bandes,

invite le CCIR

1. à mettre au point les dispositions appropriées mentionnées sous **décide 1**;

2. à communiquer les résultats de ses travaux à la prochaine conférence compétente,

invite le Secrétaire général

à porter la présente Résolution à la connaissance de la prochaine session du Conseil d'administration, afin de faire inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

RESOLUTION [COM4/3]

Transfert possible d'assignations de fréquence de la bande des 2 GHz à des bandes au-dessus de 20 GHz pour certaines missions spatiales

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) les modifications dans les attributions aux services spatiaux apportées par la présente Conférence dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz;

b) la possibilité d'apporter des améliorations techniques aux services spatiaux concernés, lesquelles pourraient conduire à une utilisation plus efficace du spectre;

c) la possibilité de transférer des assignations de fréquence à certaines missions spatiales vers des bandes supérieures à 20 GHz,

décide

1. qu'il est souhaitable de revoir l'utilisation actuelle et prévue des bandes de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz afin, lorsque cela est possible, d'assigner des fréquences à certaines missions spatiales dans des bandes supérieures à 20 GHz et éventuellement de réduire les attributions aux services spatiaux dans la bande des 2 GHz;

2. que la prochaine CAMR compétente devrait examiner cette question, en tenant compte des résultats des études du CCIR qui permettraient peut-être de réviser le Règlement des radiocommunications, de manière qu'aucune assignation de fréquence ne soit autorisée dans des bandes voisines de 2 GHz, au-delà d'une date relativement proche que la Conférence devra déterminer, pour les missions spatiales dont les assignations de fréquence pourraient se trouver dans les bandes supérieures à 20 GHz. On pourrait ainsi, le cas échéant, satisfaire de façon équitable les besoins de spectre des services mobiles et des services spatiaux dans la bande des 2 GHz,

invite le CCIR

1. à procéder à la révision dont il est question au point 1 ci-dessus;

2. à effectuer les études nécessaires sur l'évolution des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite et les services mobiles dans les bandes disponibles pour chaque service au voisinage de 2 GHz et sur la compatibilité entre ces services dans les bandes des 2 GHz;

3. à porter à la connaissance de la prochaine conférence compétente les besoins de spectre de chaque service dans les bandes citées au point 2 ci-dessus et, si nécessaire, à indiquer les critères de partage entre ces services,

prie instamment les administrations

de prendre une part active à ces études,

invite le Secrétaire général

à porter la présente Résolution à l'attention de la prochaine session du Conseil d'administration, dans le but d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

ANNEXE 5

RECOMMANDATION COM4/B

Arrêt de l'exploitation de la radiodiffusion en ondes décamétriques sur des fréquences en-dehors des bandes attribuées au service de radiodiffusion

Le Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'il existe un nombre croissant d'émetteurs de radiodiffusion en ondes décamétriques qui sont exploités sur des fréquences situées en dehors des bandes attribuées au service de radiodiffusion;

b) que l'utilisation commune des bandes décamétriques par le service de radiodiffusion et par d'autres services sans les attributions correspondantes ou une réglementation détaillée, se traduit par une utilisation inefficace du spectre des fréquences;

c) que cette utilisation a conduit à des brouillages préjudiciables;

d) que cette Conférence a attribué de nouvelles fréquences au service de radiodiffusion dans les bandes décamétriques,

recommande

aux administrations de prendre des mesures concrètes pour mettre un terme à l'exploitation de la radiodiffusion en ondes décamétriques en-dehors des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion .

MEX/241/1
ADD

RECOMMANDATION COM4/C

Alignement des attributions au service d'amateur dans la bande des 7 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'il est souhaitable de déposer des attributions à l'échelle mondiale en exclusivité pour les services de radiodiffusion et d'amateur dans les bandes au voisinage de 7 MHz;

b) que l'utilisation en partage des bandes de fréquences par ces services n'est pas judicieuse et qu'elle est par conséquent à éviter;

c) que certaines administrations ont soumis à la Conférence des propositions d'alignement des attributions au service d'amateur au voisinage de 7 MHz;

d) que la Conférence n'a pu examiner que de manière limitée ces propositions,

recommande

de charger une future CAMR compétente d'étudier la possibilité de procéder à un alignement des attributions au service d'amateur au voisinage de 7 MHz, en tenant dûment compte des besoins des autres services,

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétentes.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

Document 289-F
26 février 1992
Original: anglais

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

COMMISSION 4

COMPTE RENDU DE LA DOUZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES)

Mercredi 26 février 1992 à 9 h 35

Président: M. I.R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités		Documents
1.	Textes relatifs aux bandes de fréquences 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz	236(Add.2)
2.	Textes relatifs au SMS et aux FSMTPT	DT/104, DT/105, 223, 234, 259, 270, 272, 277
3.	Déclaration du délégué de la République islamique d'Iran	-

1. Textes relatifs aux bandes de fréquences 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz (Addendum 2 au Document 236)

1.1 Le Président invite la Commission à examiner les textes reproduits dans l'Addendum 2 au Document 236.

Tableau: 19,7 - 20,2 GHz

1.2 Donnant suite aux préoccupations exprimées par le délégué du Venezuela au sujet du statut du SMS dans certaines bandes, le Président résume les délibérations qui ont eu lieu en Commission la veille et récapitule les facteurs qui ont été pris en considération pour l'élaboration des tableaux et des renvois.

1.3 Le délégué du Venezuela indique que son pays a besoin de délais supplémentaires pour examiner la question et qu'il réserve en conséquence la position de son pays. Les propositions de modification risquent de poser certains problèmes, par exemple dans le domaine de la coordination, étant donné notamment qu'INTELSAT utilisera peut-être la bande en question. En conséquence, le SMS devrait conserver son statut secondaire dans la bande 19,7 - 20,2 GHz. Les délégués de l'Equateur et du Mexique souscrivent à ces vues et réservent en conséquence la position de leur pays.

MOD 873

1.4 Les délégués d'Oman, du Brunéi Darussalam, de la Jordanie et du Liban demandent que le nom de leur pays soit inséré dans ce renvoi.

1.5 Le Président indique que les crochets placés à la fin du texte peuvent être supprimés.

1.6 Le délégué de l'Algérie exprime son inquiétude au sujet de la modification, car l'introduction du SMS signifie que l'on ne rend plus compte avec précision de l'objet initial du renvoi.

1.7 Le Président suggère d'ajuster ce qui suit à la fin de la dernière phrase: "... de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans le cas où cette attribution est à titre primaire."

1.8 Pour le délégué des Etats-Unis d'Amérique, la référence au SMS ne devrait s'appliquer qu'à la bande 20,1 - 20,2 GHz.

1.9 Le délégué du Japon estime que les renvois du Tableau qui concernent différentes Régions devraient aussi être réexaminés.

1.10 Le Président déclare que ces questions seront traitées au sein de la Commission de rédaction.

1.11 Le numéro MOD 873, ainsi modifié, est approuvé.

ADD 873A

1.12 Le délégué des Pays-Bas suggère de maintenir les termes de la première proposition et de supprimer en conséquence ces crochets.

1.13 Le numéro ADD 873A, ainsi modifié, est approuvé.

ADD 873B

1.14 Le délégué du Royaume-Uni suggère d'insérer après "réseaux" les termes "fonctionnant tant dans le ... que dans le" et de remplacer "assurer" par "comprendre".

1.15 Le délégué du Brésil propose d'ajouter ce qui suit à la fin du renvoi: "pour des communications point à point et point-multipoint."

1.16 Le numéro ADD 873B, ainsi modifié, est approuvé.

ADD 873C

1.17 Ce numéro est approuvé sous réserve de l'adjonction des termes "au service mobile par satellite" à la fin du renvoi et de l'alignement de la version française sur la version anglaise.

ADD 873D

1.18 En réponse à une question du délégué du Japon, le Président précise que le renvoi ne vise pas à imposer des contraintes inutiles aux administrations, mais à fournir des directives générales.

1.19 Le délégué de l'Arabie saoudite dit que les termes "toutes les mesures réalisables pratiquement" ne sont pas assez précis et qu'ils devraient être remplacés par les suivants: "... les pays prendront toutes les mesures nécessaires ...".

1.20 A l'issue d'un débat auquel participent les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'Argentine et du Royaume-Uni, le Président suggère de modifier le texte comme suit: "... prendront toutes les mesures réalisables pratiquement ...", en procédant à l'alignement des autres versions.

1.21 Il en est ainsi décidé.

1.22 Sur proposition du délégué du Royaume-Uni, il est décidé de faire état, dans le renvoi, de la totalité de la bande comprise entre 19,7 et 20,2 GHz.

1.23 A la suite d'une observation du délégué de l'Arabie saoudite, le Président indique que le sens du renvoi serait plus clair si l'on ajoutait les termes "en Région 2 et dans la bande 19,7 - 20,1 GHz " après "service mobile par satellite".

1.24 Le délégué du Japon estime que compte tenu de la modification apportée au renvoi 873, le renvoi 873D devrait prévoir une certaine protection.

1.25 Le délégué du Royaume-Uni ayant proposé d'ajouter au début du renvoi une nouvelle phrase, laquelle pose des problèmes au délégué des Etats-Unis d'Amérique, le Président propose, à titre de compromis, le libellé suivant: "L'attribution au service mobile par satellite est destinée à être utilisée par des réseaux employant, dans les stations spatiales, des antennes à faisceau étroit et autres techniques perfectionnées."

1.26 Il en est ainsi décidé.

1.27 Le numéro ADD 873D, ainsi modifié, est approuvé.

Tableau: 29,5 - 30 GHz

1.28 En réponse aux délégués des Pays-Bas et du Japon, le Président fait observer que les références aux renvois jugées inutiles seront supprimées et que d'autres seront ajoutées s'il y a lieu.

1.29 Compte tenu de ce qui précède, le Tableau 29,5 - 30 GHz est approuvé.

MOD 883

1.30 Ce numéro est approuvé sous réserve de l'adjonction du Bangladesh, du Brunéi Darussalam, du Congo, de l'Egypte, de la Guinée, de la Jordanie et du Niger.

Projet de Recommandation [COM4/...]

1.31 Le titre et les points a), b), c), d) et e) du **considérant** sont approuvés.

1.32 Le **reconnaît**, remplacé par **reconnaissant**, est approuvé.

1.33 Compte tenu des propositions soumises par les délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et du Brésil à propos du **recommande**, il est décidé de remplacer, à la deuxième ligne, les termes "satellites multiservices" par "réseaux à satellite multiservices utilisant des réseaux à satellite, géostationnaire qui recouvrent des applications du service mobile par satellite et du service fixe par satellite".

1.34 Les paragraphes **invite le CCIR** et **recommande en outre** sont approuvés.

1.35 Le Président suggère l'adjonction du paragraphe suivant: "**invite le Conseil d'administration** à inscrire cette question à l'ordre du jour d'une future conférence administrative compétente".

1.36 Il en est ainsi décidé.

1.37 Le délégué de l'Arabie saoudite, appuyé par le Directeur du CCIR, propose d'insérer un paragraphe invitant les administrations à participer aux travaux qui seront effectués par le CCIR.

1.38 Il en est ainsi décidé.

1.39 Le projet de Recommandation [COM4/...] dans son ensemble, ainsi modifié, est approuvé.

2. Textes relatifs au SMS et aux FSMTPT (Documents DT/104, DT/105, 223, 234, 259, 270, 272, 277)

2.1 Le Président invite les personnes concernées à présenter les Documents relatifs au SMS et aux FSMTPT, rappelant que le Document 259 a déjà été présenté.

2.2 Le Président du Groupe de travail 4B, présentant le Document DT/104, déclare qu'un Groupe ad hoc informel, chargé d'examiner les propositions relatives au service mobile par satellite, a adopté un certain nombre de principes de base et exprimé différents points de vue brièvement passés en revue dans ledit document. Il y a lieu d'apporter à l'alinéa 4), en bas de la première page, la modification de forme suivante: "... et de mettre en oeuvre progressivement certaines de ces attributions nouvelles ...". Les conclusions du Groupe sont présentées à la page 2, où il y a lieu de remplacer, dans la deuxième phrase du premier alinéa du point 2, "la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz" par "la bande 1 613,8 - 1 626,5 MHz", en prenant soin de remplacer, dans le titre du point 4 du texte anglais, le mot "in" par le mot "at" (modification sans objet en français).

2.3 En présentant le Document DT/105, qui contient le projet de Résolution intitulé "Aménagements à apporter au service fixe...", l'orateur souligne que ce document doit être examiné conjointement avec le Document 259.

2.4 En présentant le Document 270, l'orateur rappelle que le Groupe de travail 4B en a été saisi, mais qu'il a été dans l'impossibilité d'en examiner le texte intégralement. Il convient de corriger la deuxième case du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, page 2, bande 137,025 - 137,175 MHz, dans laquelle l'adjonction de Mobile par satellite (espace vers Terre) a été approuvée à titre secondaire. Cette case n'a donc plus lieu de figurer entre crochets. Il en va de même pour la deuxième case de la page 3, bande 137,825 - 138 MHz, qui n'a plus lieu non plus de figurer entre crochets. Les renvois 599A, 647X, 608X et 608Y, figurant entre crochets dans le Document 270, ont été examinés par le Groupe de travail de la plénière; on en trouvera les nouveaux textes dans le Document 223.

2.5 Le délégué de l'Australie informe la Commission que la phrase figurant entre guillemets au paragraphe 5 du Document 223 est à insérer entre les deuxième et troisième phrases des renvois 599A et 647X. En outre, le membre de phrase "sauf si les administrations affectées en décident autrement", dans la deuxième phrase de ces deux renvois, n'a plus lieu désormais de figurer entre crochets.

2.6 Le délégué de la France, présentant le Document 277 au nom des pays signataires, déclare que ce document vise à faciliter les travaux de la Conférence en proposant des solutions de compromis qui puissent être généralement acceptées. Deux grands objectifs ont été fixés, à savoir faciliter la mise en oeuvre de technologies nouvelles au bénéfice des pays aussi bien développés qu'en développement et protéger les systèmes et services existants. Les propositions s'appuient sur les travaux du Groupe de travail 4B et du Groupe ad hoc informel, reprenant aussi les idées de plusieurs délégations et documents. Les propositions concernent notamment les attributions aux systèmes LEO du SMS au-dessous de 1 GHz (paragraphe 3), les attributions au SMS (paragraphe 4) pour lesquelles quelques-uns des pays signataires ont approuvé de nouvelles propositions, et le service mobile, les FSMTPT et la CPA/TFTS (paragraphes 5, 6 et 7), pour lesquels des solutions ont été avancées dans le cadre d'un compromis ou d'un "paquet global". Pour conclure, l'orateur rappelle combien il est important d'aborder les problèmes d'une manière globale et coordonnée. Les propositions contenues dans le Document 277 ont été présentées, non pas comme une offre à prendre ou à laisser, mais comme une base de discussion, au sein, par exemple, d'un groupe restreint. Tous les pays signataires - et il semble que d'autres délégations tiennent à s'associer à ce document - seront désireux de prendre part à ce compromis.

2.7 Le délégué du Royaume-Uni, prenant la parole en tant que pays cosignataire du Document 277, déclare que ce document tente de définir en détail le contenu de ce qui pourrait constituer un compromis ou un paquet global acceptable. Un grand nombre des éléments d'information qu'il contient ont déjà été présentés, mais quelques-uns sont nouveaux. A signaler, en particulier, les attributions au service mobile par satellite au-dessous ou au voisinage de 2 GHz dans la plage du spectre dont l'utilisation par les FSMTPT a été envisagée. Ces attributions ne se limitent pas aux systèmes associés aux FSMTPT. Des dates ont été proposées - la plus proche étant celle à laquelle le spectre sera rendu disponible pour ce système - le soin étant laissé à chaque administration de prendre elle-même ses décisions. C'est pourquoi les propositions relatives au SMS au-dessus de 2,5 GHz portent sur une portion de spectre plus limitée que celle qu'avait précédemment proposée notamment, son pays et d'autres. En ramenant les propositions initiales à des dimensions plus modestes, les auteurs du document espèrent éviter tout conflit avec les réseaux à satellite existants - ARABSAT et INSAT, par exemple - tout en laissant suffisamment de place au voisinage de 2,5 GHz ou 1,5 GHz pour permettre une attribution au SRS (sonore).

2.8 Le délégué des Etats-Unis, présentant le Document 234 au nom des dix autres pays signataires, rappelle que certaines administrations ont proposé qu'une portion de spectre au-dessous de 1 GHz soit attribuée aux technologies nouvelles et de pointe. Certains pays ont alors indiqué au cours des débats qu'ils souhaitaient que leurs stations fixes et mobiles bénéficient d'une protection. Le Document 234 propose que soit ajouté à la bande 148 - 149,9 MHz un renvoi stipulant que les stations du SMS ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations fixes ou mobiles de ces pays, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Le renvoi a également trait au Document 270 et DT/104.

2.9 Le délégué du Canada, présentant le Document 272, déclare que la discussion a clairement démontré la nécessité d'attribuer une portion de spectre supplémentaire au service mobile par satellite, précisant que des propositions d'élargissement du spectre au voisinage immédiat des bandes actuellement attribuées à ce service ont de fait été présentées. Un élargissement du spectre, même modeste améliorerait considérablement l'utilisation de ces bandes en permettant le développement futur des systèmes à satellites.

3. Déclaration du délégué de la République islamique d'Iran

3.1 Le délégué de la République islamique d'Iran déclare que la désignation officielle "République islamique d'Iran" doit être utilisée chaque fois que son pays est mentionné.

3.2 Le Président déclare que note a été prise de cette observation.

La séance est levée à 12 h 35.

Le Secrétaire: Le Président:

T. GAVRILOV I.R. HUTCHINGS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 290-F
26 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

ONZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(REGLEMENTATION)

Mercredi 26 février 1992 à 9 h 35 et 17 h 40

Président: M. E. GEORGE (Allemagne)

Sujets traités		Document
1.	Résolution COM5/3 (suite)	212
2.	Résolution COM5/9 (Assistance aux pays en développement)	DT/111
3.	Résolution COM5/8 (Coordination et notification des assignations de fréquence des réseaux à satellite géostationnaire/non géostationnaire) (suite)	257, 281
4.	Articles 27 et 28 (suite)	DT/116

1. Résolution COM5/3 (suite) (Document 212)

1.1 Le Président rappelle aux participants à propos du texte de la Résolution COM5/3, que la délégation du Canada, soutenue par un certain nombre d'autres délégations, a présenté plusieurs propositions de modification des paragraphes **recommande à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, décide** et **charge le Secrétaire général** et que celles-ci ont donné lieu à la présentation d'une contre-proposition visant à modifier uniquement le paragraphe **recommande**.

1.2 Le délégué du Canada persiste à penser qu'il n'y a pas lieu de prévoir la participation des administrations de la Région 2 à une conférence mondiale sur le sujet considéré, qui peut très bien être traité au sein d'une instance régionale, puisqu'il intéresse uniquement les Régions 1 et 3; les conclusions pourraient ensuite être soumises pour approbation à une future conférence mondiale. Ce n'est pas la première fois que l'on procéderait ainsi.

1.3 Le délégué du Royaume-Uni déclare que l'expérience démontre à l'évidence que les portions de la bande de 12 GHz attribuée au service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3 et la portion de cette même bande attribuée à la Région 2 sont liées de manière si complexe aux Plans des liaisons de connexion du SRS qu'il serait matériellement impossible à une conférence régionale d'établir toutes les distinctions nécessaires. La marche à suivre est donc celle qu'a proposée la délégation de la Fédération russe à la précédente séance de la Commission, à savoir de laisser à une conférence de plénipotentiaires le soin de prendre une décision en la matière.

1.4 Le délégué de la France partage l'avis de l'orateur précédent; il est essentiel que la responsabilité d'une telle décision incombe à une Conférence de plénipotentiaires.

1.5 Les délégués des pays suivants: Japon, Allemagne, Italie, Finlande, Algérie, Israël, Chine, Inde, Espagne, France, Malte, République islamique d'Iran, Australie et Pays-Bas, appuient la proposition de la délégation de la Fédération russe.

1.6 Le délégué des Bahamas met l'accent sur les difficultés que rencontrent nombre d'administrations pour financer le coût de leur participation à des conférences et, à plus forte raison, à une conférence n'intéressant pas directement la Région concernée. S'il y a lieu d'envisager une conférence mondiale, il faudrait demander au Conseil d'administration une assistance financière ce à quoi certains milieux s'opposeraient certainement. Sa délégation appuie donc la proposition du Canada.

1.7 Les délégués du Brésil, du Mexique, de Cuba et de l'Equateur appuient eux aussi la proposition de la délégation du Canada.

1.8 Le Président déclare que la discussion a fait apparaître une majorité d'environ deux contre un en faveur de la proposition de la délégation de la Fédération russe. Il se propose dont de transmettre le texte de la Résolution COM5/3, dûment modifié compte tenu de cette proposition, à la Commission de rédaction pour présentation à la plénière. En outre, il dressera la liste des délégations qui ont appuyé la proposition de la délégation du Canada et attirera l'attention sur les préoccupations que causent au délégué des Bahamas, les coûts que doivent supporter les pays en développement pour assister à une conférence d'un intérêt limité pour leur Région.

2. Résolution COM5/9 (Assistance aux pays en développement) (Document DT/111)

2.1 Le Président du Groupe ad hoc 2, présentant le Document DT/111, attire l'attention des participants sur les alinéas 1, 2 et 3 du paragraphe **décide**, à renuméroter respectivement 2, 3 et 1.

2.2 Le Président, après avoir remercié le Président et les membres du Groupe ad hoc 2 du travail qu'ils ont accompli, invite la Commission à examiner le texte de la Résolution COM5/9 paragraphe par paragraphe.

2.3 Le titre, le préambule et les alinéas a) et b du paragraphe **considérant** sont approuvés.

2.4 Le délégué du Canada déclare, à propos du **considérant** d), qu'il n'est pas toujours nécessaire d'attendre la fin du processus de transfert pour que les assignations deviennent effectives - ce qui ne ressort pas clairement du libellé actuel.

2.5 Après de brèves observations du membre de l'IFRB, du Président du Groupe ad hoc 2 et du délégué de la République islamique d'Iran, le Président propose, pour tourner la difficulté, de remplacer, dans le texte anglais, les mots "come into effect" par "be used effectively", suivant ainsi de plus près les versions française et espagnole.

2.6 Le **considérant** d), ainsi modifié, est approuvé.

2.7 Les **considérant** e), **reconnaissant** a) et b) et **décide** 1 (ancien **décide** 3) sont approuvés, sous réserve d'une légère modification de forme du texte anglais.

2.8 A propos du **décide** 2 (ancien **décide** 1), le délégué des Etats-Unis propose de remplacer, à la deuxième ligne du texte anglais, le mot "provide" par le mot "assist".

2.9 Après une brève discussion, il est convenu, sur proposition du délégué du Canada, de remplacer le membre de phrase "la nécessité de tenir compte de l'assistance qui devra être fournie aux pays en développement ..." par "les besoins des pays en développement ...".

2.10 Le **décide** 2, ainsi modifié est approuvé.

2.11 Les paragraphes **décide** 3 (ancien **décide** 2), **demande à l'IFRB et au CCIR, demande au Directeur du BDT** et **invite le Conseil d'administration** sont approuvés.

2.12 La Résolution COM5/9 dans sa totalité, ainsi modifiée, est approuvée.

La séance est levée à 10 h 30 et reprend à 17 h 40.

3. Résolution COM5/8 (Coordination et notification des assignations de fréquence des réseaux à satellite géostationnaire/non géostationnaire) (suite) (Documents 257 et 281)

3.1 Le Président du Groupe ad hoc constitué à la précédente séance de la Commission présente le Document 281 qui contient le texte proposé pour le paragraphe **reconnaissant** de la Résolution COM5/8 (Document 257) destiné à dissiper les inquiétudes exprimées pendant la discussion. Certains membres du Groupe ad hoc ont jugé ce texte inutile; ils l'ont toutefois accepté pour permettre la prise en compte des inquiétudes exprimées.

3.2 Le délégué de la Fédération russe déclare que la Conférence n'est pas habilitée à reconnaître des droits souverains et que le texte proposé lui paraît par conséquent inacceptable.

3.3 Le délégué des Pays-Bas se déclare en mesure d'accepter le début du texte proposé, mais pas les alinéas a) et b).

3.4 Comme le lui a suggéré le délégué du Mexique, le Président demande si le remplacement de "**reconnaissant**" par "**notant**" et la suppression du mot "souverain" rendraient le texte acceptable.

3.5 Le délégué du Royaume-Uni déclare que ce texte est inutile et qu'il n'a pas sa place dans un document technique produit par une conférence technique de l'Union. La Résolution devant être soumise à la plénière, il n'y a pas lieu que la Commission perde du temps à des travaux de rédaction.

3.6 Le délégué de Cuba approuve le projet de texte, et les propositions de modification.

3.7 Le délégué de l'Australie, soutenu par le délégué des Emirats arabes unis et le délégué de la Fédération russe, propose que le texte soit soumis à la séance plénière avec les propositions de modification entre crochets.

3.8 Il en est ainsi décidé.

4. Articles 27 et 28 (Groupe ad hoc 1) (suite) (Document DT/116)

4.1 La Présidente du Groupe ad hoc 1 déclare que les conclusions du Groupe seront présentées à la Commission dans un rapport écrit (Document DT/116). Elle fait observer qu'il incombera au Groupe ad hoc 1 d'examiner l'article 29, en plus des articles 27 et 28.

4.2 Le Président demande à la Présidente du Groupe ad hoc 1 de suivre les travaux de la Commission 4 et de faire rapport, le cas échéant, à la Commission 5. Il reconnaît que la tâche du Groupe n'est pas facile.

La séance est levée à 18 heures.

Le Secrétaire:
J. LEWIS

Le Président:
E. GEORGE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

Document 291-F
26 février 1992
Original: français

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

SEPTIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 26 février 1992 à 15 heures

Président: M. J. BARRIONUEVO PEÑA (Espagne)

Sujets traités		Documents
1.	Examen du rapport du Président du Groupe ad hoc 1 de la plénière et de la note de l'IFRB concernant l'incidence financière des décisions de la CAMR-92	239, 269
2.	Sixième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.6)	238
3.	Rapport des Présidents de Commission	-
4.	Déclaration du délégué du Koweït	-

1. Examen du rapport du Président du Groupe ad hoc 1 de la plénière et de la note de l'IFRB concernant l'incidence financière des décisions de la CAMR-92 (Documents 239 et 269)

1.1 Le Président de la Commission 5, qui assure la présidence du Groupe ad hoc 1 de la plénière, en présentant le Document 239, indique que, conformément à son mandat, le Groupe ad hoc 1 a examiné les solutions permettant de désigner des allotissements de fréquences pour le service aéronautique mobile (OR), dans les bandes attribuées en exclusivité entre 3 025 et 18 030 kHz et les dispositions connexes de l'article 12 et de l'appendice 26. Après avoir cité les conclusions du Groupe ad hoc 1 énumérées dans le document, il précise que le Groupe soumet à la plénière un projet de Résolution relative à l'élaboration d'un arrangement d'allotissements de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité entre 3 025 et 18 030 kHz, des propositions de modifications de l'article 12 et de l'appendice 26 ainsi que deux autres projets de Résolution à ce sujet. Il souligne que les décisions prises ont fait l'objet d'un consensus.

1.2 Le Président de l'IFRB signale que l'IFRB a préparé le Document 269 concernant l'incidence financière des décisions de la CAMR-92. Ce document donne une évaluation provisoire des ressources dont aura besoin le Comité pour effectuer les travaux post-Conférence. En ce qui concerne le Document 239, au cours de séances précédentes certaines délégations ont soulevé des objections de principe et ont exprimé l'avis que l'IFRB n'avait pas suivi strictement les instructions figurant dans la Résolution 9 de la Conférence de plénipotentiaires de Nice et, en particulier, avait utilisé le Fichier de référence plutôt que l'actuel Plan d'allotissement et que, par ailleurs, certains allotissements avaient été éliminés du Plan, y compris les allotissements à titre secondaire. Il tient à souligner que le Comité a consulté toutes les administrations sur cette procédure d'arrangement d'allotissements de fréquences. Les difficultés évoquées par quelques administrations sont dues au fait que certains points n'ont pas encore été réglés par courrier. Pour le moment, aucun obstacle n'est prévu quant à l'élaboration d'un arrangement d'allotissements de fréquences à la satisfaction de tous. La Conférence doit se rendre compte que le plan de partage de l'appendice 26 a plus de 40 ans et que sa révision constitue un exercice unique. Il estime que la nouvelle proposition figurant dans le Document 239 n'est pas non plus conforme aux dispositions de la Résolution 9 de la Conférence de plénipotentiaires de Nice et que l'adoption de ce document risque d'entraîner des coûts supplémentaires inutiles pour un Plan qui ne sera pas satisfaisant, notamment pour les pays en développement.

1.3 Le délégué de l'Iran regrette de n'avoir pu participer aux travaux du Groupe ad hoc et attire l'attention des délégations, en particulier celles des pays en développement, sur le fait que tout d'abord, les allotissements qui ont été légèrement modifiés par la Commission 5 ont été acceptés par tous les Membres et que les ressources financières supplémentaires mentionnées dans le Document 269 pour appliquer les décisions de la Conférence pourraient être utilisées à d'autres fins, notamment pour le développement des infrastructures de télécommunication dans les pays en développement. Il souligne que l'approbation du Document 239 ne sera pas dans l'intérêt des pays en développement et demande au Président de l'IFRB de mieux faire connaître sa position quant aux propositions qui y figurent.

1.4 Le délégué de la Turquie fait la déclaration dont le texte est reproduit en annexe.

1.5 Le Président de l'IFRB, en réponse aux questions posées par le délégué de la Turquie, indique, en ce qui concerne les ressources financières, qu'une évaluation provisoire de 300 000 francs suisses avait été faite. Si le Conseil d'administration décide de ne pas attribuer de fonds pour ces travaux, il y aura évidemment un grand retard. En ce qui concerne les assignations et le moment où elles seront utilisées, il peut y avoir des assignations au titre de l'article 12. Quant au statut du Plan d'allotissement, il pense qu'il est nécessaire qu'il soit approuvé par une prochaine conférence car la présente CAMR ne peut approuver un nouveau Plan d'allotissement.

1.6 Le délégué du Swaziland a déjà indiqué lors d'une séance précédente que son pays était omis dans le document de l'IFRB. Il est préoccupé par ce que vient de dire le Président de l'IFRB et espère que son pays bénéficiera d'allotissements. Tout en reconnaissant que le Document 239 représente une lueur d'espoir pour son administration, il demande ce que l'IFRB se propose de faire, puisque le Comité ne semble pas approuver le Document 239, et, au cas où celui-ci serait approuvé, quel sera le calendrier de mise en oeuvre.

1.7 Le Président de l'IFRB répond que le Comité fait son possible pour combler les insuffisances qui existent et que les problèmes devraient être résolus. Quant aux dates indiquées dans le Document 239, tout dépendra des ressources qui seront mises à la disposition de l'IFRB. Si le Conseil d'administration de cette année approuve ces dépenses supplémentaires, le délai fixé à décembre 1992 ne pourra pas à son avis être respecté eu égard au délai nécessaire pour le recrutement du personnel. Il vaut mieux compter sur la fin ou éventuellement le milieu de l'année 1993 en ce qui concerne le nouvel arrangement d'allotissements.

1.8 Le délégué du Maroc se doit de réagir à la déclaration du Président de l'IFRB. Un organe permanent de l'Union a reçu une instruction de la Conférence de plénipotentiaires, qui est l'organe suprême de l'Union, et a décidé de ne pas en tenir compte. Il considère que le Comité doit respecter les instructions de la Conférence de plénipotentiaires et ne peut accepter les réponses données aux différentes questions qui viennent d'être posées. Tout d'abord, il a été indiqué au délégué du Swaziland qu'une solution serait trouvée par l'IFRB et que le Document 239 n'offrait pas de solution. Le Swaziland figure dans l'appendice 26 actuel sous un autre symbole et l'IFRB doit lui indiquer, après consultation des administrations concernées, l'allotissement qui lui convient au titre du nouvel appendice. En supposant que ce pays n'ait pas d'allotissement au titre de l'appendice 26, le paragraphe 1.2 du dispositif du projet de Résolution PLEN/AH-1 (Annexe 1 du Document 239) lui garantit un allotissement. Il comprend également les préoccupations du délégué de la Turquie en ce qui concerne les pays qui n'ont pas d'allotissement dans l'actuel appendice 26. Ces pays aussi sont couverts par le paragraphe 1.2 du dispositif. Si l'on se reporte au paragraphe 1.3 du dispositif, il est indiqué que les opérations décrites aux points 1.1 et 1.2 doivent être terminées avant le 15 décembre 1992 qui est la date indiquée dans la Résolution 9 de la Conférence de plénipotentiaires de Nice; par conséquent, ces opérations devront être réalisées avant cette date et sans personnel supplémentaire. Il estime, après avoir pris l'avis du secrétariat de l'IFRB, que ces opérations, tout en demandant des consultations avec certaines administrations, peuvent être menées à bien sans personnel supplémentaire avant la fin 1992. La conversion des assignations en allotissements n'est pas assujettie à une date fixe. Quant à la différence qui existe entre une assignation inscrite dans le Fichier de référence actuel et sa conversion en un allotissement dans le Plan, elle est nulle à son avis. Le Document 269 qui vient d'être ajouté à l'ordre du jour de la présente séance, a été, à sa connaissance, examiné par la Commission 3, qui en a pris note. C'est au Conseil d'administration de prendre une décision à ce sujet. Il répète qu'il ne peut accepter qu'un organe permanent de l'Union supprime du Fichier de référence des attributions de fréquences sans l'accord de l'administration concernée.

1.9 Le délégué du Sénégal propose de modifier le paragraphe 2 du dispositif du projet de Résolution PLEN/AH-1 car il estime que le délai est trop court et qu'il faut donner la possibilité à tous les délégués, une fois de retour dans leur pays, de déterminer l'allotissement dont ils ont besoin. Il convient donc d'ajouter après les mots "des besoins ont été soumis" les mots "à une date ultérieure".

1.10 Le délégué de l'Argentine demande ce qu'il adviendra des fréquences déjà notifiées au Comité lorsque les nouvelles procédures entreront en vigueur, compte tenu du fait que ces fréquences sont déjà utilisées par certaines administrations.

1.11 Le Président de l'IFRB, répondant à cette question, indique que d'après le projet de Résolution PLEN/AH-1, le Comité est tenu de transférer chaque allotissement dans la voie la plus proche possible. Il y aura une seule voie de 3 kHz, quelles que soient les attributions du Plan précédent. C'est un Plan entièrement nouveau, mais qui garantit le transfert des fréquences à la voie la plus proche possible.

1.12 Le délégué du Mali aborde la question du coût des nouvelles opérations. Il demande pourquoi malgré l'insuffisance des ressources, l'IFRB voudrait prendre le risque que le Conseil d'administration ne lui accorde pas les moyens suffisants pour mener à bien les travaux prévus.

1.13 Le délégué de l'Algérie se déclare surpris par la teneur des débats qui remettent en cause les travaux de l'IFRB et en contestent les chiffres. Certes, le Comité ne s'est pas conformé à la Résolution 9 (Nice, 1989), mais il rappelle combien il est important que les Membres accordent leur confiance à un organe permanent de l'Union.

1.14 Le délégué du Nigéria rappelle que son Administration a eu l'occasion de participer aux travaux qui ont permis d'établir le Document 239, largement approuvé au sein du Groupe ad hoc 1 de la plénière. Ce document, qui constitue une révision de l'appendice 26, considère le cas de tous les pays, petits ou grands, et notamment de ceux qui n'ont pas d'allotissement. Il estime que si le document est appliqué correctement, et compte tenu du fait qu'il n'y a pas de date limite pour l'IFRB, le coût de l'opération ne sera pas aussi élevé qu'on l'a laissé entendre.

1.15 Le délégué de Brunéi Darussalam constate que le document prévoit que des allotissements seront accordés aux administrations qui n'en ont pas dans le Plan actuel. Par ailleurs, dans le projet de Résolution PLEN/AH-1, au paragraphe 1.2 a) et b) du dispositif, il est question des besoins communiqués à l'IFRB avant le 3 février 1992. Il demande des explications à ce propos.

1.16 Le Président de la Commission 5, en tant que Président du Groupe ad hoc 1, répond que les administrations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 1.2 peuvent appliquer la procédure de modification prévue dans la partie V de l'appendice 26 révisé.

1.17 Le Secrétaire général précise que les incidences financières (Document 269) des solutions proposées dans le Document 239 seront étudiées le lendemain par la Commission de contrôle budgétaire. Il rappelle que malgré les difficultés rencontrées au cours de la présente séance les décisions de la Conférence seront, comme toujours, traitées avec le plus grand sérieux par le Conseil d'administration et les organes permanents, qui feront tout leur possible pour appliquer les solutions adoptées. Il n'y a pas d'autre démarche possible.

1.18 Le Président de la Commission 5 souhaite apporter une modification au paragraphe 1.4 du projet de Résolution: ajouter après "Fichier de référence" les mots "qui est conforme aux dispositions du numéro 1240 du Règlement des radiocommunications...".

1.19 Le délégué de la Fédération russe demande si, sans examen préalable du Document 269, il est utile de continuer à examiner le Document 239 étant donné les liens qui existent entre ces deux textes.

1.20 Le Président répond qu'il faut poursuivre l'examen du Document 239 et qu'il n'y a plus de doute sur la démarche à suivre après la déclaration du Secrétaire général.

1.21 Le délégué de l'Algérie estime qu'il faudrait établir un document comparant les deux solutions: celle de l'IFRB sans les incidences financières, prévoyant d'inclure dans le Plan les pays qui en sont exclus, et celle présentée dans le Document 239. Quant au paragraphe 1.2 au dispositif du projet de Résolution, il fait observer que la date du 3 février est passée; il se demande donc comment l'IFRB va faire de nouvelles attributions.

1.22 Le Président de la Commission 5 répond que le cas des pays ou des administrations ayant des assignations dans le Fichier de référence et aucun allotissement est couvert par le paragraphe 1.4; d'autre part, le nombre de pays sans allotissement est faible, ce qui ne pose pas de problèmes sérieux.

1.23 Le délégué de l'Iran soutient la position de la Fédération russe. La procédure suivie par l'IFRB n'est effectivement pas la procédure prévue dans la Résolution 9. L'Iran l'a rappelé dans le Document 117. Malgré cet écart, l'IFRB est parvenu à une solution acceptable pour la quasi-totalité des pays et a eu l'occasion de se pencher sur le cas des pays pour qui le nouveau Plan soulève des difficultés. Avant d'examiner le Document 239, il conviendrait d'envisager d'examiner les conclusions précédentes de la Commission 5, parce que les conclusions du Groupe ad hoc 1 représentent un consensus. La question est de savoir dans quelle direction aller.

1.24 Le délégué du Yémen estime qu'il appartient à la plénière d'examiner le Document 239 en tant que rapport du Groupe ad hoc 1. Il propose qu'il soit examiné en dehors du cadre du Document 269, afin que la plénière puisse parvenir à des conclusions valables.

1.25 Le délégué du Swaziland fait savoir qu'il n'a pas obtenu de réponse à certaines questions. Premièrement, au paragraphe 1.2 du projet de Résolution PLEN/AH-1, il n'est pas d'accord sur la date du 3 février 1992; deuxièmement, il a été informé que le Swaziland est désigné par un autre nom et il souhaiterait une explication à ce sujet.

1.26 Le délégué du Liban regrette que la plénière n'arrive pas à des résultats concrets. Après la déclaration du Secrétaire général, celle-ci n'a pas à décider si elle doit envoyer ses conclusions à la Commission 4, 5 ou même 6. Il souhaite donc que les débats se poursuivent au sein de la plénière.

1.27 Le délégué du Mexique, appuyé par le délégué de l'Argentine, demande au Secrétaire général, au Président de l'IFRB et à certaines délégations de se réunir pour dégager une solution viable, rationnelle, qui permette de déboucher sur des résultats concrets. Il souhaite que l'on trouve une solution sur laquelle on pourrait revenir lors d'une prochaine séance plénière.

1.28 Le délégué de l'Iran estime que le Document 239 contient énormément de détails qui méritent un plus long débat. La discussion n'étant pas possible en séance plénière, il propose que la question soit renvoyée à la Commission 5.

1.29 Le délégué de la Turquie revient sur la question des incidences financières du Document 239. Il propose de reporter l'examen de ce document jusqu'à ce que l'on connaisse les conclusions de la Commission de contrôle budgétaire relatives au Document 269 puisque les deux documents sont liés.

1.30 Le délégué du Maroc dépose une motion d'ordre. Il demande au Président, en vertu du numéro 518 de la Convention, d'ajourner les débats, qui pourraient être repris à une autre séance plénière. Pour justifier sa demande, il propose, comme le délégué du Mexique, que des conversations aient lieu avant que le débat ne reprenne en plénière. Il fait confiance au Président pour trouver des interlocuteurs et parvenir à une solution.

1.31 Il en est ainsi décidé.

2. Sixième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.6) (Document 238)

2.1 Le Président de la Commission 6 présente le Document 238 et indique que dans la version espagnole il ne faut pas tenir compte du soulignement des mots. Par ailleurs, on trouve périodiquement une référence à une Résolution [COM 5/Document 192, annexe 1]: il s'agit de la Résolution COM5/7.

2.2 Le Président fait observer que les délégations du Maroc et du Sénégal ont réservé leur position au sujet de la Résolution 703 (Rév. CAMR-92).

2.3 Le délégué du Maroc, ayant consulté le délégué du Sénégal, indique qu'il conviendrait de laisser les prochaines conférences administratives traiter des modifications à apporter aux paragraphes 3 et 6 de la Résolution 703 (Rév. CAMR-92) pour les raisons suivantes: les modifications adoptées par le Groupe de travail de la plénière touchent à la souveraineté des pays en ce sens que le Maroc a ratifié des dispositions du Règlement et qu'il ne peut accepter d'appliquer à la place de ces dispositions des Recommandations du CCIR que si elles sont adoptées par son pays.

2.4 Le délégué de l'Espagne précise que son pays a présenté une proposition de modification de la Résolution 703 (Rév. CAMR-92) concernant l'amélioration de l'application pratique de ce texte qui n'a pas été retenue par le Groupe de travail de la plénière, mais il ne souscrit pas aux raisons données par le délégué du Maroc.

2.5 Le Président du Groupe de travail de la plénière rappelle que le texte soumis a été adopté à l'unanimité et que c'est uniquement après son adoption que la délégation du Maroc a souhaité faire ses réserves.

2.6 Le Président propose de passer à l'examen du Document 238 page par page.

Page B.6/1

2.7 Approuvée moyennant le remplacement des mots "ces bandes" par "cette bande" à la septième ligne de l'ADD 521C.

Page B.6/2

2.8 Approuvée.

Page B.6/3

ADD 529B

2.9 La Résolution [COM5/Document 192, Annexe 1] devient la Résolution COM5/7.

Pages B.6/4 et B.6/5

2.10 Approuvées.

Page B.6/6

2.11 Le délégué de la Fédération russe fait la déclaration suivante: La délégation de la Fédération russe souhaite que le texte suivant figure dans les Actes finals de la Conférence: "Dans tous les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications (Article 8) qui figurent dans les documents de conférence, le symbole URSS correspond aux territoires des Etats qui étaient des républiques de l'ancienne Union soviétique, y compris les territoires de la Fédération russe, du Bélarus et de l'Ukraine, qui sont Membres de l'Union internationale des télécommunications."

2.12 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique se demande s'il aura l'occasion d'examiner les conséquences de la demande de la Fédération russe avant la prochaine séance plénière. Il craint que les attributions de fréquences convenues ne débouchent pas sur une amélioration sensible du système de planification de la radiodiffusion en ondes décamétriques. Il est préoccupé, comme d'autres administrations, par le temps passé et l'argent dépensé à la mise au point de ce processus de planification, tout en étant conscient des problèmes qui n'ont pas permis de progresser davantage vers les objectifs fixés.

2.13 Le délégué de la Lituanie s'oppose formellement à la proposition que vient de faire le délégué de la Fédération russe, car cela ferait planer une certaine ambiguïté.

2.14 Le Secrétaire général répond qu'il lui faudra analyser cette demande qui peut avoir des implications juridiques. Une fois ce travail accompli, la proposition de la Fédération russe sera réexaminée soit en plénière, soit dans une autre instance appropriée.

2.15 La page B.6/6 est approuvée, compte tenu des observations faites.

Pages B.6/7 à B.6/9: Résolution N° 703 (Rév. CAMR-92)

2.16 Le délégué du Maroc souhaite, lorsque l'on consultera les administrations en vertu, par exemple, des paragraphes 3, 5 et 6 b) du dispositif de la Résolution, que l'on utilise la liste d'adresses du Secrétaire général plutôt que celle de l'IFRB.

2.17 Compte tenu de ces observations, les pages B.6/7, B.6/8 et B.6/9 (Résolution N° 703 (Rév.CAMR-92)) sont approuvées.

Page B.6/10: Résolution GT-PLEN/2

2.18 Le Président de la Commission 6 signale qu'il y a des crochets autour des mots "(spécifiée à l'article 8)".

2.19 Pour le délégué du Maroc, il convient d'indiquer que le terme "non OSG" ne concerne que les satellites placés sur orbite elliptique de manière à exclure les systèmes à satellites sur orbite basse.

2.20 Le délégué de l'Iran souhaiterait avoir plus de précision sur l'interprétation du terme "satellites non géostationnaires".

2.21 Le délégué de l'Australie demande au Président si cela signifie que les systèmes non OSG ne pourront fonctionner. Sa délégation estime qu'il s'agit d'une déclaration faite par deux délégations et non d'un voeu exprimé par l'ensemble de la plénière.

2.22 Le Président répond que l'avis exprimé n'engage que les deux délégations.

2.23 La Résolution GT-PLEN/2 (page B.6/10) est approuvée.

Page B.6/11: Recommandation COM 4/A

2.24 Approuvée.

3. Rapports des Présidents de Commission

3.1 Le Président de la Commission 2 fait savoir que ses travaux sont terminés et que les délégués pourront se reporter au Document DT/102 pour de plus amples informations.

3.2 Le Président de la Commission 3 déclare que ses travaux se déroulent de façon satisfaisante.

3.3 Le Président de la Commission 4 fait savoir que tous les textes du Groupe de travail 4A ont été examinés et transmis à la plénière. La Commission a aussi examiné les textes émanant du Groupe de travail 4C à l'exception de ceux concernant le service de radiodiffusion par satellite et les services de télévision à haute définition. Au sein du Groupe de travail 4B, il reste des questions de fond à résoudre sur le service mobile par satellite et le SRS (sonore).

3.4 Le Président de la Commission 5 fait savoir que les travaux de tous les Groupes de travail sont terminés. Il reste à la Commission à régler certaines questions relatives aux articles 27 et 28 du Règlement des radiocommunications.

4. Déclaration du délégué du Koweit

4.1 Le délégué du Koweit rappelle que le 26 février est le premier anniversaire de la libération de son pays, qui lui permet de communiquer de nouveau à l'intérieur de ses frontières et avec tous les autres pays du monde. Il remercie les autorités espagnoles de leur accueil chaleureux, ainsi que le Secrétaire général et le personnel de l'UIT du travail accompli.

La séance est levée à 17 h 30.

Le Secrétaire général:
P. TARJANNE

Le Président:
J. BARRIONUEVO PEÑA

Annexe: 1

ANNEXE

Déclaration du délégué de la Turquie

Après avoir attendu depuis 1959, nous avons eu, lors de la Conférence de plénipotentiaires de Nice, la possibilité d'adopter la Résolution 9 en vue de modifier l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications, de manière à couvrir tous les pays exclus du Plan et à doter l'IFRB du mécanisme nécessaire pour modifier l'article 12, permettant de répondre à tous les besoins actuels et futurs de l'ensemble des administrations.

L'IFRB a effectué, conformément à la Résolution 9, un travail professionnel que nous apprécions et a établi un nouvel arrangement de disposition des voies, ainsi que les critères de compatibilité requis, un Plan d'allotissement, les procédures de modification et d'actualisation du Plan, le transfert des assignations de fréquence et les modifications correspondantes à apporter à l'article 12.

Le mandat de la présente Conférence, selon la Résolution 995 du Conseil d'administration et la Résolution 9 de la Conférence de plénipotentiaires de Nice, me semble se limiter à la confirmation de la date de transition pour l'application des nouveaux arrangements établis par l'IFRB et à l'examen de la modification minimale à apporter à l'article 12 du Règlement des radiocommunications, modifications élaborées par l'IFRB. Toutefois, un groupe d'administrations a pris l'initiative de préparer un document entièrement nouveau au moment où le Document 180 était présenté à la plénière en première lecture.

Je ne saurais mettre en doute la décision prise par la Conférence à ce stade très tardif, mais nous tenons à faire observer que le nouveau Document 239 dont nous sommes actuellement saisis ne fixe aucun délai précis pour l'achèvement des travaux et qu'il se fonde sur la date de l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence.

Monsieur le Président, j'ai en conséquence trois questions à poser:

- Premièrement, quelles sont les incidences financières de cette nouvelle initiative qui se traduira par une charge de travail supplémentaire pour l'IFRB et qui pourrait exiger que des crédits soient attribués à cette fin par le Conseil d'administration? Si ces crédits ne peuvent être affectés par le Conseil d'administration à sa prochaine session qui se tiendra en juin ou juillet 1992, comment ces travaux pourront-ils être effectués?
- Deuxièmement, j'aimerais qu'il soit précisé clairement à quel moment l'IFRB pourra terminer le travail qui lui est maintenant confié par la Conférence et à quel moment une administration qui n'a pas d'assignation dans l'actuel appendice 26, comme c'est le cas de mon pays, pourrait être en mesure de commencer à utiliser ses propres assignations de fréquence conformément aux nouvelles dispositions de l'appendice 26 révisé. J'aimerais que la date soit arrêtée de façon définitive et qu'elle soit beaucoup plus proche que celle de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence qui ne comprennent pas la Partie III de l'appendice 26 qui a été approuvée.
- Troisièmement, quel sera le statut juridique des arrangements d'allotissement qui ne figurent pas dans l'annexe 3 du Document 239 et qui seront insérés dans l'appendice 26 en tant que Partie III, à une étape ultérieure, lorsque l'IFRB aura terminé son travail. Cette procédure sera-t-elle juridiquement reconnue sans avoir été approuvée?

En conclusion, Monsieur le Président, je tiens à dire que si ces trois questions ne reçoivent pas une réponse suffisamment claire, ma délégation souhaite réserver sa position et soulever la question à un stade ultérieur des travaux de la Conférence.

Enfin, Monsieur le Président, je vous demande de bien vouloir faire figurer ma déclaration et les réponses à mes questions dans le procès-verbal de la présente séance plénière.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 292-F
27 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 2

COMPTE RENDU

DE LA

SECONDE ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 2

(POUVOIRS)

Mercredi 26 février 1992 à 9 h 30

Président: M. J.A. PADILLA LONGORIA (Mexique)

Sujets traités		Documents
1.	Approbation du compte rendu de la première séance	107
2.	Premier et deuxième rapports du Groupe de travail 2A	137, 226
3.	Projet de rapport à la séance plénière	DT/102

1. Approbation du compte rendu de la première séance (Document 107)

1.1 Le compte rendu de la première séance est approuvé.

2. Premier et deuxième rapports du Groupe de travail 2A (Documents 137, 226)

2.1 Le délégué des Etats-Unis demande quels efforts sont déployés pour prier les pays qui n'ont pas encore déposé leurs pouvoirs à le faire.

2.2 Le Président dit que lui-même et le Secrétaire de la Commission ont pris contact avec un certain nombre de délégations, et que dans ses rapports verbaux à la plénière il a demandé aux délégations de déposer leurs pouvoirs dès que possible.

2.3 Les premier et deuxième rapports du Groupe de travail 2A sont approuvés.

3. Projet de rapport à la séance plénière (Document DT/102)

3.1 Le Secrétaire annonce qu'il convient d'ajouter les pays suivants à l'annexe du Document DT/102: section 1 (pouvoirs déposés par les délégations des pays ayant le droit de vote, et reconnus en règle): Canada, Mongolie, Pologne; section 2 (pouvoirs déposés par les délégations des pays qui n'ont pas le droit de vote et reconnus en règle): Guatemala; section 4 (délégations participant à la Conférence qui n'ont pas déposé de pouvoirs): Pérou, avec un astérisque indiquant l'insertion dans la liste des pays qui ont perdu le droit de vote.

3.2 Le Secrétaire fait remarquer que les pouvoirs déposés par les délégations sont à la disposition des membres de la Commission pour vérification.

3.3 La Commission approuve le projet de rapport à la séance plénière.

3.4 Le Président remercie les participants pour les efforts qu'ils ont déployés et déclare que la Commission a terminé ses travaux.

La séance est levée à 9 h 40.

X. ESCOFET
Le Secrétaire

J.A. PADILLA LONGORIA
Le Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 293-F
26 février 1992
Original: anglais

Origine: Documents 257, 271, 281

COMMISSION 6

NEUVIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION 5 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 5 a approuvé les textes ci-joints et les soumet, pour examen, à la Commission de rédaction en vue de leur transmission ultérieurement à la séance plénière:

- Résolution COM5/8;
- notes de bas de page, résultant de modifications, qui doivent être ajoutées aux titres des articles 11, 12 et 13.

Une fois son examen terminé, la Commission 5 a demandé l'avis du Conseiller juridique de l'UIT à propos des dispositions 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3 et 5.1.4 et en a corrigé en conséquence le libellé (indications entre crochets).

E. GEORGE
Président de la Commission 5

Annexe: 1

ANNEXE

RESOLUTION COM5/[8]

Procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence des réseaux à satellite non géostationnaire de certains services spatiaux et des autres services auxquels les bandes sont attribuées[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que, dans le cadre de plusieurs services de radiocommunication spatiale, l'utilisation de systèmes spatiaux faisant appel à des réseaux à satellite non géostationnaire présente de plus en plus d'intérêt;

b) que, pour assurer le bon fonctionnement de ces réseaux, d'autres réseaux et d'autres services de radiocommunication utilisant en partage les mêmes bandes de fréquences compte tenu des attributions pertinentes, il est nécessaire de prévoir des procédures pour réglementer les assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire;

c) que les méthodes de coordination applicables aux réseaux à satellite non géostationnaire supposent l'existence de critères et de méthodes de calcul spécifiques qui ne sont pas encore disponibles;

d) qu'en conséquence, il faut appliquer des procédures intérimaires jusqu'à ce qu'une future conférence, qui disposerait des résultats des études approfondies effectuées par le CCIR et qui prendrait en considération l'expérience pratique acquise, puisse adopter une procédure permanente,

considérant également

e) que la Conférence de plénipotentiaires, Nice, 1989, a établi un Groupe volontaire d'experts chargé, entre autres, de simplifier les procédures du Règlement des radiocommunications;

f) que toute nouvelle procédure adoptée par la présente Conférence doit donc être aussi simple que possible et doit, le cas échéant, utiliser les procédures existantes du Règlement des radiocommunications;

g) que toute procédure intérimaire doit pleinement prendre en considération le statut des attributions aux services de Terre et aux services spatiaux dans les bandes de fréquences qui peuvent être utilisées par des réseaux à satellite non géostationnaire;

h) que toute procédure intérimaire doit également prendre pleinement en considération les intérêts de tous les pays, y compris le niveau de développement de leurs services de radiocommunication de Terre ou spatiale,

---

[1] La présente Résolution s'applique seulement aux bandes de fréquences [laissées à la décision de la Commission 4] aux fins de l'application des procédures intérimaires annexées à la présente résolution, lorsqu'elle communiquera les renseignements visés aux appendices 3 ou 4, une administration indiquera s'ils ont trait à un satellite géostationnaire ou à un satellite non géostationnaire et fournira les renseignements appropriés relatifs à l'orbite.

considérant en outre

i) que les dispositions du numéro 2613 du Règlement des radiocommunications, si elles sont nécessaires pour protéger les systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite contre les brouillages qui pourraient être causés par des réseaux à satellite non géostationnaire, pourraient, si elles étaient plus largement appliquées, entraver le développement de ces systèmes dans d'autres services de radiocommunication spatiale,

[notant

que l'exploitation de systèmes de télécommunication dans les bandes attribuées au SMS doit être conforme à la Convention internationale des télécommunications et aux règlements administratifs en vigueur, en particulier à leurs préambules respectifs, et, à cet égard:

a) le droit de chaque Membre de décider de faire partie desdits systèmes ou de décider des modalités de sa participation et de déterminer les conditions d'accès à ces systèmes depuis son territoire;

b) l'obligation pour les entités et organisations assurant, par des réseaux à satellite non géostationnaire, des services de télécommunication internationaux ou nationaux de se conformer, au point de destination, aux prescriptions juridiques, financières et réglementaires du Membre de l'Union sur le territoire duquel ces services sont autorisés.],

décide

1. qu'en attendant l'adoption d'une procédure permanente par une future conférence compétente, l'utilisation des assignations de fréquence par:

a) les systèmes à satellites non géostationnaires des services spatiaux vis-à-vis d'autres systèmes à satellites non géostationnaires, de systèmes à satellites géostationnaires [et de systèmes de Terre],

b) les systèmes à satellites géostationnaires vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires, et

c) les systèmes de Terre vis-à-vis des stations terriennes de réseaux à satellite non géostationnaire,

visés par la présente Résolution, est régie par les procédures intérimaires et les dispositions associées figurant dans l'annexe ci-après;

2. que les procédures intérimaires annexées à la présente Résolution s'appliquent en plus de celles de l'article 11 et de l'article 13 pour les réseaux à satellite géostationnaire et qu'elles remplacent celles de l'article 11 et de l'article 13 pour les réseaux à satellite non géostationnaire;

3. que les procédures intérimaires annexées à la présente Résolution s'appliquent à partir du 4 mars 1992;

4. d'inviter toutes les administrations associées à la mise en place et à l'exploitation de systèmes à satellites non géostationnaires dans les services spatiaux concernés à coopérer à l'application des présentes procédures intérimaires;

5. d'inviter l'IFRB à appliquer lesdites procédures et à fournir aux administrations l'assistance nécessaire;

6. d'inviter toutes les administrations qui ont acquis une certaine expérience dans l'application des procédures intérimaires décrites en annexe à contribuer aux études du CCIR;

7. d'inviter le CCIR à étudier et à élaborer des Recommandations sur les méthodes de coordination, les données orbitales nécessaires concernant les systèmes à satellite non géostationnaire et les critères de partage;

8. d'inviter le Secrétaire général à porter, en temps opportun, la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration, afin d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une future conférence.

ANNEXE A LA RESOLUTION COM5/[8]

Procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence des réseaux à satellite non géostationnaire de certains services spatiaux et des autres services auxquels les bandes sont attribuées

Section A. Renseignements généraux

A.1 L'assistance de l'IFRB peut être demandée dans le cadre de l'application des dispositions de la présente annexe.

A.2 En l'absence de dispositions spécifiques concernant l'évaluation des brouillages, les méthodes de calcul et les critères devraient être fondés sur les Recommandations pertinentes du CCIR acceptées par les administrations concernées en application de la Résolution 703 ou d'une autre façon. En cas de désaccord sur une Recommandation du CCIR ou en l'absence de telles Recommandations, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

A.3 Lorsqu'elles appliquent les dispositions de la présente Résolution aux réseaux à satellite non géostationnaire, les administrations devraient fournir les renseignements suivants, en plus de ceux qui sont énumérés à l'appendice 3 ou à l'appendice 4:

i) ascension droite (du noeud ascendant);

ii) argument du périgée;

iii) arc de service actif.

Section I. Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet

Publication de renseignements

1.1 Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose de mettre en service un réseau à satellite dans un système à satellites envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager la procédure de coordination décrite aux paragraphes 2.1 et 2.2, au plut tôt six ans[1] et de préférence au plus tard deux ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite, les renseignements énumérés à l'appendice 4.

1.2 Les modifications aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 1.1 sont également communiquées au Comité dès le moment où elles sont disponibles. Les modifications qui sont de nature à modifier sensiblement le caractère du réseau peuvent entraîner la nécessité de recommencer la procédure de publication anticipée.

1.3 Lorsqu'il reçoit les renseignements complets dont il est question aux paragraphes 1.1 et 1.2, le Comité les publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire dans un délai de trois mois et lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire. Ce télégramme-circulaire indique les bandes de fréquences à utiliser et, dans le cas d'un satellite géostationnaire, la position orbitale de la station spatiale. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations concernées en en donnant les raisons.

Observations sur les renseignements publiés

1.4 Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du paragraphe 1.3, une administration quelle qu'elle soit est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables pourront être causés à des assignations de ses réseaux à satellite existants ou en projet [ou à des assignations de ses stations de radiocommunication de Terre existantes ou en projet], elle communique à l'administration concernée ses observations sur les caractéristiques des brouillages causés à ses systèmes à satellites existants ou en projet [ou à ses stations de Terre existantes ou en projet] dans le délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire contenant la totalité des renseignements énumérés à l'appendice 4. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si l'administration concernée ne reçoit aucune observation de cette nature d'une autre administration pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du (ou des) réseau(x) à satellite en projet du système à l'égard desquels des renseignements ont été publiés.

1.4A Une administration qui envoie des renseignements conformément aux paragraphes 1.1 et 1.2 doit fournir, si l'administration qui reçoit les renseignements publiés conformément au paragraphe 1.3 lui en fait la demande, les méthodes et les critères techniques qu'elle se propose d'utiliser pour l'évaluation des brouillages.

1.4B Une administration qui reçoit des renseignements publiés conformément au paragraphe 1.3 peut fournir à l'administration qui envoie des renseignements conformément aux paragraphes 1.1 et 1.2 les méthodes et les critères techniques qu'elle se propose d'utiliser pour l'évaluation des brouillages.

---

[1] Voir également le numéro 1550.

Résolution des difficultés

1.5 Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du paragraphe 1.4 et les administrations qui envoient de telles observations s'efforcent de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter et fournissent tous les renseignements supplémentaires dont elles peuvent disposer.

1.5A Dans le cas où des difficultés se présentent, l'administration responsable du réseau en projet recherche en premier lieu tous les moyens possibles de faire face à ses besoins sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des stations ou à des réseaux relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée peut alors demander aux autres administrations, soit de manière bilatérale, soit de manière multilatérale, de l'aider à résoudre ensemble ces difficultés.

1.5B Une administration qui reçoit une requête aux termes du paragraphe 1.5A recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens possibles de faire face aux besoins de celle-ci.

1.5C Si, après application de la procédure décrite aux paragraphes 1.5A et 1.5B, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables par les deux parties.

Résultats de la publication anticipée

1.6 Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions des paragraphes 1.1 à 1.3 fait connaître au Comité, à l'expiration de la période de quatre mois spécifiée au paragraphe 1.4, si elle a reçu ou non les observations dont il est question dans les dispositions du paragraphe 1.4 et elle lui communique l'état d'avancement du règlement des difficultés éventuelles. Des renseignements supplémentaires sur l'état d'avancement de ces difficultés doivent être envoyés au Comité à des intervalles de temps ne dépassant pas six mois avant le début de la coordination ou avant l'envoi des fiches de notification au Comité. Le Comité publie ces renseignements dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

1.7 Lorsque, à l'expiration d'un délai correspondant à six ans auquel il convient d'ajouter le délai prévu dans le numéro 1550 après la date de publication de la section spéciale mentionnée au paragraphe 1.3, l'administration responsable du réseau n'a pas présenté les renseignements de l'appendice 3 pour la coordination au titre du paragraphe 2.1 ou du paragraphe 2.2 [ou pour la notification au titre du numéro 1488, selon le cas,] les renseignements publiés au titre du paragraphe 1.3 sont annulés après que l'administration concernée a été informée.

Commencement des procédures de coordination [ou de notification]

1.8 Lorsqu'elle communique au Comité les renseignements mentionnés au paragraphe 1.1, une administration peut, en même temps, ou ultérieurement, communiquer:

1.8A les renseignements nécessaires pour la coordination d'une assignation de fréquence à une station faisant partie d'un réseau à satellite conformément aux dispositions du paragraphe 2.6, ou

[1.8B les renseignements nécessaires pour la notification d'une assignation de fréquence à une station faisant partie d'un réseau à satellite lorsque la coordination pour cette assignation n'est pas requise.]

1.8C Les renseignements de coordination [ou de notification], [selon le cas,] sont considérés comme ayant été reçus par le Comité au plus tôt six mois après la date de réception des renseignements mentionnés au paragraphe 1.1.

Section II. Coordination des assignations de fréquence à une station d'un réseau à satellite

Conditions régissant la coordination

2.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite non géostationnaire, toute administration (ou toute administration agissant au nom d'une ou plusieurs administrations nommément désignées) coordonne l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station d'un réseau à satellite géostationnaire ou une station d'un réseau à satellite non géostationnaire [ou à une station de Terre], pourrait être affectée.

2.2 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite géostationnaire, toute administration (ou toute administration agissant au nom d'une ou plusieurs administrations nommément désignées) coordonne l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station d'un réseau à satellite non géostationnaire, pourrait être affectée.

2.3 La coordination aux termes des paragraphes 2.1 et 2.2 peut être effectuée pour un réseau à satellite, en utilisant les renseignements relatifs à la station spatiale, y compris sa zone de service, et les paramètres d'une ou de plusieurs stations terriennes types qui peuvent être réparties sur l'ensemble de la zone de service de la station spatiale, ou dans un secteur de cette zone.

2.4 Si une assignation de fréquence est mise en service avant le début de la procédure de coordination du paragraphe 2.1 ou 2.2, lorsque cette coordination est nécessaire, l'exploitation avant la réception par le Comité des renseignements de l'appendice 3 ne permet en aucune façon de bénéficier d'une quelconque priorité de date.

2.5 Les assignations de fréquence à prendre en considération pour l'application des paragraphes 2.1 et 2.2 sont celles dont une fréquence recouvre tout ou partie de l'assignation en projet, se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée avec égalité des droits, [ou avec une catégorie supérieure d'attribution (voir les numéros 420 - 425 et 435),] et qui sont, dans le cas de services spatiaux:

2.5.1 conformes aux dispositions du numéro 1503; et

2.5.2 soit inscrites dans le Fichier de référence ou ayant fait l'objet de la coordination prévue dans la présente section ou dans la section II de l'article 11;

2.5.3 soit incluses dans la procédure de coordination à compter de la date de réception par le Comité conformément aux dispositions du paragraphe 2.6 ou du numéro 1074 ou 1074A de l'article 11, des renseignements pertinents tels que spécifiés dans l'appendice 3;

[ou qui sont, dans le cas de services de Terre:

2.5.4 soit inscrites dans le Fichier de référence après une conclusion favorable au titre du numéro 1240; ou

2.5.5 soit non notifiées, mais qui sont en service ou qu'il est prévu de mettre en service dans les trois années suivantes.]

Données concernant la coordination

2.6 L'administration qui recherche la coordination envoie au Comité les renseignements énumérés à l'appendice 3.

2.7 Au reçu des renseignements complets dont il est question au paragraphe 2.6, le Comité:

2.7.1 examine ces renseignements du point de vue de leur conformité avec les dispositions du numéro 1503; la date de réception est prise en compte comme la date à partir de laquelle l'assignation est prise en considération pour la coordination;

2.7.2 publie dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, dans un délai de trois mois, les renseignements reçus en application du paragraphe 2.6, et le résultat de l'examen effectué conformément au paragraphe 2.7.1[2] . Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations concernées en en donnant les raisons.

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

2.8 Au reçu de la section spéciale visée au paragraphe 2.7.2, l'administration étudie rapidement la question, du point de vue des brouillages qui seraient causés aux assignations de fréquence de son réseau [ou de ses stations de Terre], ou causés par ces assignations. Ce faisant, elle prend en considération la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée. Puis elle communique son accord, dans le délai de six mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination. Si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination des renseignements techniques sur les réseaux ou des informations sur les stations de Terre concernés indiquant les raisons qui motivent son désaccord, y compris les caractéristiques contenues dans [la section C de l'appendice 1 ou] dans l'appendice 3 qui n'ont pas été précédemment notifiées au Comité et elle lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est envoyée également au Comité.

2.8A Les administrations défavorablement influencées ainsi que l'administration recherchant la coordination doivent ensemble faire tout leur possible pour surmonter les difficultés, d'une manière qui soit acceptable pour les parties concernées.

---

[2] Afin d'aider les administrations à identifier les services susceptibles d'être affectés, le Comité publie également une liste des administrations dont les assignations sont conformes aux paragraphes 2.5 et 2.5.1 à 2.5.3 ou aux paragraphes 2.5 et 2.5.4.

Résultats de la coordination

2.9 Toute administration qui a engagé une procédure de coordination conformément aux dispositions des paragraphes 2.1 à 2.6 fait connaître au Comité les noms des administrations avec lesquelles un accord est obtenu. Le Comité publie ces renseignements dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

2.10 Toute administration qui a recherché la coordination, ainsi que toute administration qui s'est conformée aux dispositions du paragraphe 2.8, communiquent au Comité toutes les modifications qu'elles ont dû apporter aux caractéristiques publiées de leurs réseaux ou stations respectifs afin de parvenir à un accord sur la coordination. Le Comité publie ces renseignements conformément au paragraphe 2.7.2 en indiquant que ces modifications sont le résultat des efforts déployés conjointement par les administrations intéressées pour parvenir à un accord de coordination.

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

2.11 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de huit mois à compter de la date de publication de la section spéciale dont il est question au paragraphe 2.7.2, en prenant en considération les dispositions du numéro 1496. Lorsque l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

Section III. Coordination des assignations de fréquence à des stations terriennes fonctionnant dans un réseau à satellite non géostationnaire vis-à-vis des stations de Terre

Conditions régissant la coordination

3.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station terrienne fixe ou à des stations terriennes types dans une bande déterminée, attribuée avec égalité des droits à des services de radiocommunication spatiale et à des services de radiocommunication de Terre, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec l'administration de chaque pays dont le territoire est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination[3]. La demande de coordination concernant des stations terriennes types peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence à la station spatiale associée, mais par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

Données concernant la coordination

3.2 L'administration qui recherche la coordination envoie à cet effet à chacune des administrations concernées aux termes des dispositions du paragraphe 3.1, tous les renseignements pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice 3, et une indication de la date approximative à laquelle il est prévu qu'elle commencera à fonctionner. Une copie de ces renseignements, avec la date d'expédition de la demande de coordination est, de plus, envoyée au Comité pour information.

Accusé de réception des données concernant la coordination

3.3 Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 3.1 accuse immédiatement réception des données concernant la coordination.

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

3.4 Au reçu des données concernant la coordination, une administration étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, à la fois du point de vue:

3.4.1 des brouillages qui affecteraient le service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive; et

3.4.2 des brouillages qui seraient causés à la réception à la station terrienne par le service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.

---

[3] La zone de coordination est définie comme étant la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter les stations terriennes types ou comme étant les coordonnées de la station terrienne fixe étendue dans les deux cas et dans toutes les directions d'une distance de coordination de 500 km. Pour une zone de service où sont exploitées des stations terriennes d'aéronef la zone de coordination est égale à la zone de service plus 100 km.

3.5 Dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination:

3.5.1 soit son accord sur la coordination, avec copie au Comité indiquant, le cas échéant, la partie de la bande de fréquences attribuée comprenant les assignations de fréquence coordonnées;

3.5.2 soit son désaccord.

3.6 Dans les cas mentionnés au paragraphe 3.5.2, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations de radiocommunication de Terre qui sont ou seront à l'intérieur de la zone de coordination, ainsi que toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes au titre de l'appendice 1 et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

3.7 Lorsque l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie à l'administration qui recherche la coordination les renseignements requis dans le cas du paragraphe 3.5.2, elle envoie aussi une copie de ces renseignements au Comité.

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

3.8 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions du numéro 1496. Lorsque l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

Section IV. Coordination des assignations de fréquence à des stations de Terre émettrices vis-à-vis de stations terriennes fonctionnant dans un réseau à satellite non géostationnaire

Conditions régissant la coordination

4.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station de Terre émettrice située à l'intérieur de la zone de coordination[4] d'une station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire, dans une bande de fréquences, attribuée avec égalité de droits aux services de radiocommunication de Terre et aux services de radiocommunication spatiale (espace vers Terre), toute administration coordonne l'assignation en projet avec l'administration responsable des stations terriennes en ce qui concerne les assignations de fréquence:

4.1.1 qui sont conformes aux dispositions du numéro 1503; et

4.1.2 pour lesquelles la coordination a été obtenue conformément au paragraphe 3.5.1.

Données concernant la coordination

4.2 Pour effectuer cette coordination, l'administration qui recherche la coordination envoie à chacune des administrations visées au paragraphe 4.1 tous les renseignements pertinents. La demande de coordination peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence dont l'utilisation est prévue dans les trois années à venir pour des stations d'un réseau de Terre, situées entièrement ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination des stations terriennes. Par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

Accusé de réception des données concernant la coordination

4.3 Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 4.1 accuse immédiatement réception des données concernant la coordination.

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

4.4 Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages qui affecteraient le service assuré par ses stations terriennes visées au paragraphe 4.1 qui fonctionnent ou sont destinées à fonctionner dans les trois années à venir.

---

[4] La zone de coordination est définie comme étant la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter les stations terriennes types ou comme étant les coordonnées de la station terrienne fixe étendue dans les deux cas et dans toutes les directions d'une distance de coordination de 500 km. Pour une zone de service où sont exploitées des stations terriennes d'aéronef la zone de coordination est égale à la zone de service plus 100 km.

4.5 Dans un délai global de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ou bien communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son objection et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

4.6 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions des numéros 1230 et 1496. Lorsque l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

Section V. Notification d'assignations de fréquence

Notification d'assignations à des stations spatiales et à des stations terriennes

5.1 Aux fins de notification d'une assignation au Comité, une administration applique les dispositions de l'article 13. Lorsqu'il applique les dispositions de l'article 13 à des fiches de notification d'assignation de fréquence relatives aux stations spatiales et aux stations terriennes visées dans la présente Résolution, le Comité doit:

5.1.1 en [appliquant le] numéro 1504, examiner [également] la fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions des paragraphes 2.1 ou 2.2 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

5.1.2 en [appliquant le] numéro 1505, examiner [également] la fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 3.1 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

5.1.3 en [appliquant le] numéro 1506, examiner [également] la fiche de notification du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes des paragraphes 2.1 ou 2.2 n'a pas été appliquée avec succès;

5.1.4 en [appliquant le] numéro 1509, examiner [également] la fiche de notification du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du paragraphe 3.1 n'a pas été appliquée avec succès;

5.1.5 ne pas appliquer les numéros 1515 et 1516.

5.2 Dans l'examen effectué au titre des paragraphes 5.1.3 ou 5.1.4, il est tenu compte des assignations de fréquence pour l'émission ou la réception déjà inscrites dans le Fichier de référence.

Notification d'assignations à des stations de Terre

5.3 Aux fins de notification d'une assignation au Comité, une administration applique les dispositions de l'article 12. Lorsqu'il applique les dispositions de l'article 12, le Comité doit, en application du numéro 1353, examiner les fiches de notification d'assignation de fréquence aux stations de Terre visées dans la présente Résolution du point de vue de leur conformité avec les dispositions du paragraphe 4.1, qui concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées.

ARTICLE 11

Orb-88

Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunication spatiale, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite, et aux stations de Terre appropriées[1, 2, 3, 4]

Section I. Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet[4,5]

4 Voir la Résolution COM5/[ ] relative aux procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence des réseaux à satellite non géostationnaire de certains services spatiaux et des autres services auxquels les bandes sont attribuées.

ARTICLE 12

Orb-85

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence[1] **aux stations de radiocommunication de Terre**[2, 3, 4, 5]

5 Voir la Résolution COM5/[ ] relative aux procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence des réseaux à satellite non géostationnaire de certains services spatiaux et des autres services auxquels les bandes sont attribuées.

ARTICLE 13

Orb-88

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence[1] **aux stations de radioastronomie et aux stations de radiocommunications spatiale à l'exception des station du service de radiodiffusion par satellite**[2, 3, 4, 5]

5 Voir la Résolution COM5/[ ] relative aux procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence des réseaux à satellite non géostationnaire de certains services spatiaux et des autres services auxquels les bandes sont attribuées.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 294-F
26 février 1992
Original: anglais

Origine: Document DT/96

COMMISSION 5

REVISION DE LA RESOLUTION COM5/[ ]

Introduction de systèmes du service de radiodiffusion (sonore) par satellite, SRS (sonore) dans la bande [ ], y compris des utilisations de radiodiffusion sonore de Terre complémentaires

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente Conférence a procédé à des attributions de fréquences pour le service de radiodiffusion (sonore) par satellite, pour la radiodiffusion de Terre complémentaire et pour les liaisons de connexions associées [seront utilisables à partir du 1er janvier 2005];

b) que certaines administrations, ou groupes d'administrations, peuvent souhaiter être les premières à introduire des systèmes de radiodiffusion (sonore) par satellite à titre expérimental sans affecter l'exploitation des services existant dans d'autres pays avant [la date spécifiée au **considérant** a)];

c) qu'il faudra veiller à ce que l'introduction de systèmes de radiodiffusion sonore par satellite dans cette bande se déroule de manière souple et équitable,

décide

1. que, bien que la bande de fréquences [ ] ne sera pas disponible pour l'utilisation générale, pour le service de radiodiffusion (sonore) avant le [1er janvier 2005], certains pays pourront rendre disponible la totalité ou une partie de la bande pour des systèmes du SRS (sonore), y compris pour des utilisations de radiodiffusion sonore de Terre complémentaires, avant le [1er janvier 2005];

2. que les systèmes mis en service avant le [1er janvier 2005] devront être exploités conformément aux dispositions de l'[article 34] du Règlement des radiocommunications et que l'on devra appliquer la procédure figurant dans la Résolution 33;

3. que, pour les systèmes opérationnels mis en service après le [1er janvier 2005], la procédure de la Résolution 33 sera appliquée;

[**4.** que, jusqu'à la date de mise en oeuvre de systèmes de radiodiffusion sonore par satellite opérationnels après le [1er janvier 2005], les services existants dans la bande précitée conserveront leur statut primaire et après quoi ces attributions deviendront secondaires;]

5. de prier les administrations de faire en sorte, dans la mesure du possible, que les systèmes opérationnels du service de radiodiffusion (sonore) par satellite introduits dans la bande [ ] aient les caractéristiques techniques qui tiennent compte des études du CCIR, étant entendu que ces caractéristiques n'imposeront pas de limites à une future conférence pour l'établissement d'un plan souple et des procédures associées;

[**6.** que les systèmes du SRS existants et en projet dans la bande 2 500 - 2 690 MHz pourront continuer à être exploités après le [1er janvier 2005]. Tout système SRS (sonore) introduit conformément aux dispositions de la présente Résolution dans la bande [ ] doivent être coordonnés avec les systèmes du SRS existants ou en projet dans la bande 2 500 - 2 690 MHz.]

E. GEORGE
Président

PAGES ROSES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 295-F
27 février 1992

R.3

SEANCE PLENIERE

TROISIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

Origine	Document	Titre
COM 6	238/B.6	Article 8
		Résolution N° 703 (Rév.CAMR-92)
		Résolution GT-PLEN/2
		Recommandation COM4/A

P. ABOUDARHAM
Président de la Commission 6

Annexe: 11 pages

PAGES ROSES

ARTICLE 8

MOD

kHz
5 730 - 6 200

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 730 - 5 900 FIXE MOBILE TERRESTRE	**5 730 - 5 900** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	**5 730 - 5 900** FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)
5 900 - 5 950	RADIODIFFUSION 521A 521B 521C	
5 950 - 6 200	RADIODIFFUSION	

ADD **521A** L'utilisation des bandes 5 900 - 5 950 kHz, 7 300 - 7 350 kHz, 9 400 - 9 500 kHz, 11 600 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 100 kHz, 13 570 - 13 600 kHz, 13 800 - 13 870 kHz, 15 600 - 15 800 kHz, 17 480 - 17 550 kHz et 18 900 - 19 020 kHz par le service de radiodiffusion est limitée aux émissions à bande latérale unique dont les caractéristiques sont spécifiées à l'appendice 45 du Règlement des radiocommunications.

ADD **521B** L'utilisation des bandes 5 900 - 5 950 kHz, 7 300 - 7 350 kHz, 9 400 - 9 500 kHz, 11 600 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 100 kHz, 13 570 - 13 600 kHz, 13 800 - 13 870 kHz, 15 600 - 15 800 kHz, 17 480 - 17 550 kHz et 18 900 - 19 020 kHz par le service de radiodiffusion sera régie par les procédures de planification qui seront établies par une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

ADD **521C** La bande 5 900 - 5 950 kHz est attribuée, jusqu'au 1er avril 2007, au service fixe à titre primaire, ainsi qu'aux services suivants: dans la Région 1 au service mobile terrestre à titre primaire, dans la Région 2 au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre primaire et dans la Région 3 au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre secondaire, sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution COM5/7. Après le 1er avril 2007, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

MOD

kHz
7 300 - 8 100

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 300 - 7 350	RADIODIFFUSION 521A 521B 528A	
7 350 - 8 100	FIXE Mobile terrestre 529	

ADD **528A** La bande 7 300 - 7 350 kHz est attribuée, jusqu'au 1er avril 2007, au service fixe à titre primaire et au service mobile terrestre à titre secondaire, sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution COM5/7. Après le 1er avril 2007, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

MOD

kHz
9 040 - 9 900

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 040 - 9 400	FIXE	
9 400 - 9 500	RADIODIFFUSION 521A 521B 529B	
NOC 9 500 - 9 900	RADIODIFFUSION 530 531	

ADD 529B Les bandes 9 400 - 9 500 kHz, 11 600 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 100 kHz, 15 600 - 15 800 kHz, 17 480 - 17 550 kHz et 18 900 - 19 020 kHz sont attribuées au service fixe à titre primaire jusqu'au 1er avril 2007 sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution COM5/7. Après le 1er avril 2007, les fréquences de ces bandes pourront être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

PAGES ROSES

MOD

kHz
11 400 - 12 230

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
11 400 - 11 600	FIXE	
11 600 - 11 650	RADIODIFFUSION 521A 521B 529B	
11 650 - 12 050	RADIODIFFUSION 530 531	
12 050 - 12 100	RADIODIFFUSION 521A 521B 529B	
12 100 - 12 230	FIXE	

MOD

kHz
13 410 - 14 000

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
13 410 - 13 570	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 534	
13 570 - 13 600	RADIODIFFUSION 521A 521B 534A	
13 600 - 13 800	RADIODIFFUSION 531	
13 800 - 13 870	RADIODIFFUSION 521A 521B 534A	
13 870 - 14 000	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	

ADD **534A** Les bandes 13 570 - 13 600 kHz et 13 800 - 13 870 kHz sont attribuées jusqu'au 1er avril 2007 au service fixe à titre primaire et au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre secondaire sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution COM5/7. Après le 1er avril 2007, les fréquences de ces bandes pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

MOD

kHz
15 100 - 16 360

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
15 100 - 15 600	RADIODIFFUSION 531	
15 600 - 15 800	RADIODIFFUSION 521A 521B 529B	
15 800 - 16 360	FIXE 536	

MOD

kHz
17 410 - 17 900

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
17 410 - 17 480	FIXE	
17 480 - 17 550	RADIODIFFUSION 521A 521B 529B	
17 550 - 17 900	RADIODIFFUSION 531	

MOD

kHz
18 900 - 19 680

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
18 900 - 19 020	RADIODIFFUSION 521A 521B 529B	
19 020 - 19 680	FIXE	

MOD **518** Dans les pays suivants: Afghanistan, Argentine, Australie, Botswana, Burkina Faso, Chine, Inde, Niger, République centrafricaine, Tchad et URSS, dans les bandes 4 063 - 4 123 kHz, 4 130 - 4 133 kHz et 4 408 - 4 438 kHz, les stations du service fixe à puissance limitée situées à au moins 600 km des côtes, sont autorisées à fonctionner à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime.

SUP **532**

SUP **537**

SUP **543**

SUP **544**

MOD **572** La fréquence 75 MHz est assignée aux radiobornes. Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages préjudiciables aux radiobornes ou leur imposer d'autres contraintes.

Il faudra s'efforcer, autant que possible, d'améliorer encore les caractéristiques des récepteurs de bord et de limiter la puissance des stations émettant sur des fréquences proches des limites 74,8 MHz et 75,2 MHz.

SUP **582**

PAGES ROSES

MOD

RESOLUTION N° 703 (Rév.CAMR-92)

Méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale

MOD La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

NOC a) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage, avec égalité des droits, par les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre, il faut imposer à chacun de ces services certaines restrictions d'ordre technique et certaines procédures de coordination afin de limiter les brouillages mutuels;

NOC b) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage par des stations spatiales situées à bord de satellites géostationnaires, il faut imposer des procédures de coordination afin de limiter les brouillages mutuels;

(MOD) c) que les méthodes de calcul et les critères de brouillage se rapportant aux procédures de coordination mentionnées aux alinéas a) et b) ci-dessus, sont fondés sur des Recommandations du CCIR;

MOD d) que, en raison, d'une part, des résultats satisfaisants de l'utilisation partagée des bandes de fréquences par les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre et, d'autre part, des progrès constants de la technique spatiale et de la technologie propre au secteur de Terre, chaque Assemblée plénière du CCIR qui s'est tenue depuis la Xe Assemblée plénière (Genève, 1963) a amélioré certains des critères techniques que l'Assemblée plénière précédente avait préconisés;

MOD e) que l'Assemblée plénière du CCIR se réunit plus fréquemment et plus régulièrement que les conférences administratives des radiocommunications qui sont habilitées à modifier le Règlement des radiocommunications en tirant largement parti des Recommandations du CCIR ;

ADD f) que le CCIR a adopté une procédure pour l'approbation des Recommandations entre deux Assemblées plénières;

MOD g) que la Convention internationale des télécommunications reconnaît aux Membres de l'Union la faculté de conclure des accords particuliers sur des questions de télécommunications; toutefois, ces accords ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou des Règlements y annexés en ce qui concerne les brouillages préjudiciables causés aux services de radiocommunication des autres pays;

PAGES ROSES

MOD **est d'avis**

MOD a) que les décisions futures du CCIR entraîneront vraisemblablement de nouvelles modifications des méthodes de calcul et des critères de brouillage recommandés;

(MOD) b) que les administrations devraient être informées à l'avance des projets de Recommandations pertinents du CCIR;

(MOD) c) qu'il est souhaitable que les administrations appliquent, dans la mesure du possible, les Recommandations en vigueur du CCIR relatives aux critères de partage, lorsqu'elles établissent des plans de systèmes destinés à fonctionner dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale;

SUP **invite le CCIR**

a) et b)

ADD **invite les administrations**

à présenter des contributions aux Commissions d'études du CCIR, pour les informer des résultats pratiques et des expériences de partage entre services de radiocommunication de Terre et de radiocommunication spatiale ou entre services de radiocommunication spatiale, qui contribuent à améliorer notablement les procédures de coordination, les méthodes de calcul et les seuils de brouillage préjudiciable et qui permettent, en conséquence, d'optimiser l'emploi des ressources orbite/spectre disponibles;

NOC **décide**

ADD 1. que le Directeur du CCIR, en consultation avec les Rapporteurs principaux des Commissions d'études, établira une liste signalant les passages pertinents des Recommandations nouvelles ou révisées approuvées par le CCIR qui ont une incidence sur les méthodes de calcul et les critères de brouillage, ainsi que les sections spécifiques du Règlement des radiocommunications auxquelles ils s'appliquent, pour ce qui est du partage entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale. Le Directeur du CCIR fera parvenir cette liste à l'IFRB dans les trente jours qui suivent l'approbation de ces Recommandations;

MOD 2. que, dans un délai de trente jours, l'IFRB diffusera cette liste, ainsi que les textes pertinents, à toutes les administrations, en leur demandant d'indiquer, dans un délai de quatre mois, quelles sont les Recommandations du CCIR ou les critères techniques spécifiques définis dans les Recommandations mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus, dont elles acceptent l'utilisation pour l'application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

PAGES ROSES

MOD **3.** que, au cas où une administration, dans sa réponse à la demande de l'IFRB, faite conformément au paragraphe 2 ci-dessus, indiquerait que certaines Recommandations du CCIR ou certains critères techniques définis dans ces Recommandations ne sont pas acceptables pour elle, les méthodes de calcul et les critères de brouillage pertinents définis dans le Règlement des radiocommunications continueront à s'appliquer dans les cas concernant cette administration;

MOD **4.** que l'IFRB publiera, à titre d'information pour toutes les administrations, une liste établie d'après les réponses reçues à la demande susvisée, des Recommandations du CCIR ou des méthodes de calcul et des critères de brouillage pertinents définis dans ces Recommandations, avec l'indication des administrations pour lesquelles chacune de ces Recommandations ou chacun de ces critères techniques est acceptable ou inacceptable. Cette liste comprendra aussi le nom des administrations qui n'ont pas répondu;

MOD **5.** que les administrations qui ne répondront pas dans un délai de 4 mois à la demande de l'IFRB, faite conformément au paragraphe 2 ci-dessus, devraient néanmoins informer ultérieurement l'IFRB de leur décision concernant l'application de ces Recommandations dans le cadre des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

MOD **6.** que l'IFRB devra tenir compte:

a) des conditions d'application des méthodes de calcul et des critères de brouillage du CCIR, lorsqu'il procédera à des examens techniques dans des cas intéressant uniquement des administrations pour lesquelles ces méthodes et ces critères sont acceptables;

b) des conditions d'application des méthodes de calcul et des critères de brouillage définis dans le Règlement des radiocommunications, sur la base de la liste mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus, lorsqu'il procédera à des examens techniques, dans des cas intéressant les administrations qui n'ont pas accepté ces méthodes et ces critères ou qui n'ont pas répondu à la consultation faite par l'IFRB conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

PAGES ROSES

RESOLUTION GT-PLEN/2

Travaux supplémentaires du CCIR sur le service de radiodiffusion par satellite (sonore)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente Conférence a procédé à des attributions de fréquences pour les liaisons descendantes du service de radiodiffusion par satellite (SRS) (sonore) et pour le service de Terre complémentaire dans la bande [(spécifiée à l'article 8)] avec une procédure provisoire associée pour l'introduction de ce service;

b) que de nouvelles améliorations techniques sont nécessaires à l'introduction du SRS (sonore) dans la bande de fréquences mentionnée ci-dessus;

c) que les systèmes du SRS (sonore) pourraient utiliser des satellites placés sur l'orbite des satellites géostationnaires (OSG) ou sur des orbites de satellites non géostationnaires (non OSG);

d) que les conseils les plus urgents ont trait aux moyens qu'il faut employer pour coordonner et éviter des brouillages préjudiciables mutuels entre les systèmes non OSG, entre les systèmes OSG et non OSG du SRS (sonore) par satellite et entre les systèmes du SRS (sonore) et systèmes d'autres services,

notant

les dispositions du numéro 2674 du Règlement des radiocommunications,

décide

1. que le CCIR devrait entreprendre d'urgence l'étude de ce sujet;

2. que le CCIR devrait axer ses travaux en particulier:

i) sur les caractéristiques des systèmes géostationnaires et des systèmes non géostationnaires du SRS (sonore);

ii) sur les critères de partage appropriés;

3. d'inviter les administrations et l'IFRB à participer aux travaux du CCIR sur ce sujet;

4. d'inviter les administrations qui mettent en œuvre des systèmes du SRS (sonore) à publier des rapports sur l'expérience qu'elles ont de ces systèmes,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration, afin que les résultats des travaux du CCIR soient pris en considération au moment de l'élaboration des dispositions réglementaires qui pourront être nécessaires pour le SRS (sonore).

PAGES ROSES

RECOMMANDATION COM4/A

Introduction d'émissions en bande latérale unique BLU et avancement éventuel de la date d'arrêt de l'utilisation des émissions en double bande latérale (DBL) dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la CAMR HFBC-87 a demandé, dans la Résolution 517, l'introduction des émissions en BLU dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion dont les caractéristiques sont spécifiées dans l'appendice 45 du Règlement des radiocommunications;

b) que l'utilisation des techniques de modulation en BLU au lieu de la DBL conduirait à une amélioration de l'utilisation du spectre;

c) que, conformément à la Recommandation 515 (HFBC-87), les nouveaux émetteurs de radiodiffusion en ondes décamétriques installés après le 31 décembre 1990 devraient autant que possible pouvoir fonctionner soit en BLU et DBL, soit en BLU seulement;

d) que les nouvelles bandes d'extension attribuées par la CAMR-92 à la radiodiffusion en ondes décamétriques sont réservées aux émissions en BLU seulement;

e) que la Résolution 517 (HFBC-87) fixe au 31 décembre 2015 l'arrêt des émissions en DBL;

f) qu'avant la confirmation définitive de la date d'arrêt des émissions en DBL dans le service de radiodiffusion en ondes décamétriques, il est nécessaire que les conférences administratives mondiales des radiocommunications compétentes examinent périodiquement les statistiques complètes sur la distribution au niveau mondial des émetteurs BLU et des récepteurs BLU équipés d'un démodulateur synchrone, comme spécifié dans la Résolution 517 (HFBC-87),

recommande

à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'envisager la possibilité d'avancer la date indiquée au point e) du préambule pour l'arrêt des émissions en DBL,

invite le Conseil d'administration

à inscrire cette Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Document 296-F
27 février 1992
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE A LA SEANCE PLENIERE

1. La Commission de contrôle budgétaire a tenu 3 réunions pendant la durée de la Conférence et a examiné les différents points de son mandat.

Selon les dispositions des points 476 à 479 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, la Commission de contrôle budgétaire a pour mandat :

a) d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués ;

b) d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant la durée de la Conférence;

c) d'estimer les dépenses que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par la Conférence.

2. Accord avec l'administration invitante

Conformément à la Résolution 83 (modifiée) du Conseil d'administration de l'UIT relative à l'organisation, au financement et à la liquidation des comptes des conférences et réunions de l'UIT, le gouvernement espagnol et le Secrétaire général de l'UIT ont conclu un accord concernant l'organisation et le financement de la CAMR-92.

La Commission de contrôle budgétaire a pris note de l'accord conclu entre le gouvernement espagnol et le Secrétaire général de l'Union.

3. Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués

La Commission de contrôle budgétaire a considéré que l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués ont donné entière satisfaction. La Commission tient à exprimer ses remerciements pour tout ce qui a été mis en oeuvre pour permettre le bon déroulement des travaux de la Conférence.

4. Budget de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a examiné le budget de la Conférence, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 46e session, 1991, et s'élevant à 2.581.000 francs suisses.

Ce budget comprend un montant de 100.000 francs suisses au titre des travaux post-conférence de l'IFRB.

La Commission a noté que le budget de la Conférence avait été ajusté pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des traitements et indemnités des Nations Unies et des institutions spécialisées et des fluctuations du cours de change du franc suisse par rapport au dollar des EUA, conformément aux dispositions de la Résolution 647 du Conseil d'administration. Ces ajustements ont porté le budget de la Conférence à 2.697.000 francs suisses, soit une augmentation de 116.000 francs suisses (voir Annexe 1).

La Commission a noté que le budget ne comprenait pas les dépenses encourues pour les besoins de la Conférence pour le personnel supplémentaire pour les services communs du Secrétariat général de l'Union, celles-ci étant incluses dans un chapitre spécial du budget ordinaire de l'Union. Ces dépenses ont été évaluées à 1.285.000 francs suisses.

5. Situation des dépenses de la Conférence

Conformément aux dispositions du point 478 de la Convention, la Commission de contrôle budgétaire doit présenter à la séance plénière un rapport indiquant aussi exactement que possible le montant estimé des dépenses de la Conférence.

On trouvera donc en Annexe 2 une situation donnant le budget de la Conférence et des travaux post-conférence tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration et tel qu'il a été ajusté en vertu des dispositions de la Résolution 647 du Conseil d'administration avec une ventilation des crédits sur les articles et rubriques budgétaires et les dépenses effectives arrêtées au 25 février 1992. Cette situation est complétée par l'indication des dépenses engagées jusqu'à cette date et les dépenses estimées jusqu'à la fin de l'exercice financier 1992.

Il ressort de l'état susmentionné que le montant total des dépenses à la charge du budget ordinaire au titre de la CAMR-92 est estimé à 2.697.000 francs suisses, égal au crédit alloué par le Conseil d'administration ajusté au 1er février 1992. Il peut donc être admis que les dépenses de 1992 resteront dans la limite du budget approuvé sous réserve que la charge totale des travaux de la Conférence pour 1992 soit maintenue dans la limite des estimations courantes.

6. Limite des dépenses de la CAMR-92

La Commission a examiné la situation de la limite des dépenses de la Conférence CAMR-92 arrêtée par la Conférence de plénipotentiaires de Nice, 1989. Les dernières estimations des dépenses de la Conférence sont inférieures de 1.100.000 francs suisses, valeur 1er avril 1989, au plafond fixé (Voir Annexe 3). Ce montant devra être ajusté pour tenir compte des dépenses effectives de 1991 et 1992.

7. Estimation des travaux pour l'exécution des décisions prises par la CAMR-92

Le Conseil d'administration, à sa 46e session, a approuvé provisoirement un crédit de 100.000 francs suisses au titre des travaux post-conférence de l'IFRB, en attendant de connaître avec plus de précision les décisions de la CAMR-92 qui pourraient entraîner des dépenses supplémentaires pour la mise en oeuvre des décisions de la Conférence.

La Commission de contrôle budgétaire a examiné les estimations des ressources nécessaires pour les travaux à effectuer après la Conférence.

En ce qui concerne le CCIR, la plupart des résolutions et décisions qui sont proposées et qui nécessitent des études urgentes peuvent être mises en oeuvre dans le cadre du programme de travail normal du CCIR . Elles pourront être normalement couvertes par les ressources du CCIR prévues au budget ordinaire.

En ce qui concerne les travaux de l'IFRB, les dépenses envisagées s'élèvent à 500.000 francs suisses (Voir document 269 Rev.1 en Annexe 4). Compte tenu du crédit provisoire de 100.000 francs suisses inscrit au budget ordinaire de 1992, le montant estimé des dépenses supplémentaires envisagées par l'IFRB est donc de 400.000 francs suisses.

La Commission de contrôle budgétaire a pris note des estimations provisoires de l'IFRB. Elle n'a pas pris position sur les estimations de coûts. Elle a exprimé sa préoccupation quant au montant des ressources financières requises par l'IFRB et son espoir que d'autres options moins coûteuses soient recherchées par le Comité de l'IFRB.

La Commission de contrôle budgétaire a noté que l'IFRB devra procéder à une évaluation plus détaillée de ses besoins contenue dans l' Annexe 4. Des estimations plus précises seront présentées à la 47e session du Conseil d'administration en juin/juillet 1992.

8. Exploitations privées reconnues et organisations internationales participant aux travaux de la Conférence

Selon les dispositions de l'article 16 du Règlement financier de l'Union, le rapport de la Commission de contrôle budgétaire doit comprendre un état des exploitations privées reconnues et des organisations internationales qui contribuent aux dépenses de la Conférence. Cet état doit être complété par la liste des organisations internationales qui sont exonérées de toute contribution en vertu des dispositions de la Résolution 925 du Conseil d'administration.

La liste en question fait l'objet de l'Annexe 5 au présent document.

A noter que sur la base des dispositions du numéro 383 de la Convention de Nice, 1989, le montant de l'unité contributive pour les exploitations privées reconnues et les organisations internationales non exonérées en vertu des dispositions de la Résolution 925 du Conseil d'administration est de 11.500 francs suisses. Ces contributions sont à considérer comme une recette au budget ordinaire de l'Union.

* * * *

La séance plénière est priée d'examiner et d'approuver le présent rapport. Ce rapport, avec les observations de la séance plénière, devra ensuite être tranmis au secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

Le Président de la Commission
de contrôle budgétaire

S. AL BASHEER

ANNEXE 1

Budget de la Conférence CAMR-92
ajusté au 1er février 1992

CAMR 1992		Budget 1992 Base 1.1.1991*	Budget 1992 ajusté 1.2.92**
		Francs suisses	
Art. I	Dépenses de personnel		
	Traitements et dépenses connexes	1.532.000	1.648.000
	Frais de voyage (recrutement)	167.000	167.000
	Assurances	17.000	17.000
	Personnel local à titre gracieux		
		1.716.000	1.832.000
Art. II	Dépenses de locaux et matériel		
	Locaux, mobilier, machines	150.000	150.000
	Production de documents	305.000	305.000
	Fournitures et frais de bureau	50.000	50.000
	PTT	112.000	112.000
	Installations techniques	20.000	20.000
	Divers et imprévus	20.000	20.000
		657.000	657.000
Art. III	Autres dépenses		
	Actes finals de la Conférence	108.000	108.000
	Frais de voyage pour la préparation de la Conférence		
		108.000	108.000
Art. IV	Travaux post-conférence de l'IFRB	100.000	100.000
Art. V	Frais de déplacement hors Genève		
	Indemnités journalières	-	-
	Frais de voyage	-	-
	Frais de transport et d'expédition	-	-
		-	-
Total		2.581.000	2.697.000

* Base: Taux de change au 1er janvier 1991 : 1 US $ = 1.27 fr.s.

** Base: Taux de change au 1er février 1992 : 1 US $ = 1.43 fr.s.

ANNEXE 2

Situation des comptes de la CAMR-92 au 25 février 1992

Estimation des dépenses de la CAMR-92, Torremolinos — 25 fevrier 1992

Récapitulation	Budget valeur 1.1.91	Budget ajuste 1.2.92	Dépenses effectives 25.2.92	Dépenses engagées et estimées	Total des dépenses à la charge du budg.ord.		Total des dépenses à la charge Adm.invit.
				Francs suisses			
Traitements et dépenses connexes							
- Personnel des réunions	1,532,000	1,648,000	298,000	1,383,000	1,681,000		-298,000
-Frais de voyage de recrutement	167,000	167,000	167,000		167,000		-167,000
-Assurances	17,000	17,000	4,000	13,000	17,000		-4,000
Sous-total I	1,716,000	1,832,000	469,000	1,396,000	1,865,000		-469,000
Frais de déplacement hors de Genève							
- Per diem							2,316,000
-Frais de voyage							353,000
-Frais de transport et d'expédition							75,000
-Frais de voyage preparation conference							35,000
Sous-total II							2,779,000
Dépenses de locaux et de matériel							
-Locaux. mobilier, machines	150,000	150,000	150,000		150,000		-150,000
-Production de documents	305,000	305,000	47,748	232,252	280,000		
-Fournitures et frais généraux	50,000	50,000	43,470	16,530	60,000		
-PTT	112,000	112,000	3,358	103,642	107,000		
-Installations techniques.	20,000	20,000	1,600	18,400	20,000		
-Divers et imprévus	20,000	20,000		25,000	25,000		
Sous-total III	657,000	657,000	246,176	395,824	642,000		-150,000
Actes finals de la Conference.	108,000	108,000		90,000	90,000		
Travaux post-conference de l'IFRB.	100,000	100,000		100,000	100,000		
TOTAL	2,581,000	2,697,000	715,176	1,981,824	2,697,000		2,160,000
à déduire: Personnel mis à la disposition de la CAMR-92							-253,000
TOTAL	**2,581,000**	**2,697,000**	**715,176**	**1,981,824**	**2,697,000**		**1,907,000**

ANNEXE 3

Limite des dépenses de la CAMR-92

Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties de spectre, 1992 - Chapitre 11.2

			- Francs suisses -	
1)	Plafond des dépenses alloué pour la CAMR 1992 selon Décision No. 1, point 4.1 a)			5.100.000
moins :				
2)	Provision budgétaire pour l'année 1991 - valeur plafond			443.000
3)	Plafond disponible pour les années 1992/94		4.657.000	
4)	Dépenses prévues au projet de budget 1992	3.866.000*		
5)	Ecarts visés aux points 5.1 et 5.2 de la Décision No. 1 de la Conférence de plénipotentiaires de Nice, 1989, pour tenir compte des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste établies par le Système Commun des Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonction à Genève, des variations du cours du change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis dans la mesure où il influe sur les dépenses de personnel payé selon le barème des Nations Unies	-179.000		
6)	Ecarts visés au point 5.3 de la Décision No. 1 de la Conférence de plénipotentiaires de Nice, 1989, pour tenir compte des variations du pouvoir d'achat du franc suisse pour ce qui se rapporte aux dépenses autres que celles concernant le personnel	-130.000		
7)	Dépenses de la CAMR 1992 pour 1992 - Valeur plafond			3.557.000
8)	Solde			1.100.000

* Dont 2.581.000 fr.s. au titre du Chapitre 11.2
1.285.000 fr.s. au titre du Chapitre 17

ANNEXE 4

Note du Président de l'IFRB

INCIDENCE FINANCIERE DES DECISIONS DE LA CAMR-92

1. Sur la base des travaux menés par les Commissions 4 et 5, le Comité prévoit qu'il sera appelé à effectuer des travaux après la Conférence et qu'il lui faudra des ressources supplémentaires à cet effet.

2. Au stade actuel des travaux de la Conférence, le Comité n'est évidemment pas en mesure d'évaluer avec précision l'incidence financière de l'ensemble des décisions que la Conférence pourra prendre. Les ressources dont il dispose continueront certes de s'amenuiser pendant la période 1992-1994, mais il mettra tout en oeuvre pour utiliser avec le maximum d'efficacité les services du personnel mis à sa disposition, ce qui évitera de dégager des ressources supplémentaires. Toutefois, le Comité a relevé qu'un certain nombre de points actuellement examinés par la CAMR-92 exigeront que de nouvelles ressources soient mises à sa disposition pour les travaux postérieurs à la Conférence qui en résulteront. Ces points appellent les mesures suivantes:

2.1 établissement de la Partie III de l'appendice 26(Rév.1) (Document 239);

2.2 application accélérée de la procédure décrite au numéro 1218 du Règlement des radiocommunications (Résolution COM5/7, Document 276);

2.3 application des procédures relatives à divers services de radiocommunication spatiale.

3. Les besoins prévus sont présentés ci-après:

3.1 pour les mesures concernant l'élaboration de la Partie III de l'appendice 26(Rév.1), l'IFRB a besoin des ressources suivantes:

- 12 mois-homme (8 mois-homme pour un ingénieur et 4 mois-homme pour un analyste de système) de grade P4;
- 8 mois-homme de grade G5/G6;

3.2 en ce qui concerne l'application accélérée de la procédure décrite au numéro 1218 du Règlement des radiocommunications, il faudrait prévoir les services d'un analyste de système de grade P4 (12 mois-homme), afin que la procédure semi-automatique actuellement appliquée soit entièrement automatisée;

3.3 en ce qui concerne les mesures découlant des décisions relatives aux services de radiocommunication spatiale, le Comité estime pour l'heure qu'elles peuvent être mises en oeuvre sans ressources supplémentaires. Toutefois, cette question devra être réexaminée lorsque les décisions de la Conférence seront connues avec plus de précision;

3.4 en conséquence, les ressources nécessaires totales s'établissent, selon les estimations actuelles, de la façon suivante:

- 24 mois-homme de grade P4 (ingénieur et analyste de système) et 8 mois-homme de grade G5/G6.

Compte tenu des barèmes de traitements en vigueur et des dépenses connexes afférentes aux locaux, aux équipements de bureau et aux logiciels/matériel, ces besoins se chiffreraient à 500.000 francs suisses sur les années civiles 1992-1994.

4. Le Comité tient à souligner qu'il affinera ces estimations et qu'il procédera à cet effet à un examen très minutieux des incidences de toutes les décisions de la Conférence avant la 47e session du Conseil d'administration en juin/juillet 1992.

5. La Conférence est priée de bien vouloir examiner ces estimations, de prendre note de leur caractère provisoire et d'accepter que le Comité procède à des estimations plus précises en vue de les soumettre au Conseil d'administration à sa 47e session.

W.H. BELLCHAMBERS
Président

ANNEXE 5

Liste des exploitations privées reconnues et des organisations internationales contribuant aux dépenses de la Conférence

		Nombre d'unités contributives
I.	Exploitations privées reconnues	
	néant	
II.	Organisations internationales	
II.1	Nations Unies	*)
II.2	Institutions spécialisées	
	Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	*)
	Organisation maritime internationale (OMI)	*)
	Organisation météorologique mondiale (OMM)	*)
II.3	Organisations régionales de télécommunications	
	Télécommunauté Asie-Pacifique (TAP)	*)
	Conférence européenne des Administrations des postes et télécommunications (CEPT)	*)
	Union des télécommunications des Caraibes (CTU)	*)
	Union panafricaine des télécommunications (PATU)	*)
	Organisation arabe des communications par satellite (ARABSAT)	1/2
	Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT)	1/2
	Organisation internationale des télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT)	1/2
	Organisation internationale de télécommunications par satellite (INTELSAT)	1
	Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT)	1/2
II.4	Autres organisations internationales	
	Union de radiodiffusion "Asie-Pacifique" (ABU)	*)
	Association internationale de radiodiffusion (AIR)	*)
	Union de radiodiffusion des Etats arabes (ASBU)	*)
	Agence spatiale européenne (ASE)	1/2
	Communautés européennes (CE)	1/2
	Comité international de la Croix-Rouge (CICR)	*)
	Comité international radiomaritime (CIRM)	*)
	Système International de Satellites pour les Recherches et le Sauvetage (COSPAS-SARSAT)	*)
	Conseil de Coopération du Golfe pour les pays arabes (GCC)	*)
	Union internationale des radioamateurs (IARU)	*)
	Association du transport aérien international (IATA)	*)
	Chambre internationale de la marine marchande (ICS)	1/2
	Organisation internationale de télécommunications spatiales (INTERSPUTNIK)	1/2

Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)	1/2
Commission inter-unions pour l'attribution de fréquences à la radioastronomie et à la science spatiale (IUCAF)	*)
Société internationale de télécommun ications aéronautiques (SITA)	1/2
Union européenne de radiodiffusion (UER)	*)
Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)	*)

*) Exonérées de toute contribution en vertu des dispositions de la Résolution 925 du Conseil d'administration.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 297-F
26 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

TREIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES)

Mardi 26 février 1992 à 17 h 40

Président: M. I.R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités	Document
Etat d'avancement des travaux de la Commission 4	

1. Etat d'avancement des travaux de la Commission 4

1.1 Le Président, se référant aux documents dont est saisie la Commission, énumère les six questions relatives aux attributions au service mobile par satellite (SMS) ou au service mobile général au voisinage de 1 - 3 GHz, qui demandent un complément d'étude:

i) applications des satellites sur orbite terrestre basse ("petits" LEO) dans le SMS, en général dans les bandes inférieures à 1 GHz;

ii) "grands" satellites sur orbite terrestre basse (LEO) dans les bandes supérieures à 1 GHz, en général 1,5 ou 2 GHz;

iii) bandes du service mobile par satellite classique qui doivent être élargies;

iv) futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication, y compris les composantes spatiales et de Terre;

v) correspondance publique aéronautique avec les aéronefs, avec identification des bandes utilisables à cette fin;

vi) questions relatives aux bandes comprises entre 1 525 et 1 530 MHz, y compris les questions concernant les bandes existantes déjà attribuées au SMS au voisinage de 1,5 - 1,6 GHz.

1.2 Le Groupe ad hoc 4 étudie actuellement la question du SRS (sonore) et fera ultérieurement rapport à la Commission. Le Président invite les délégués à faire des commentaires sur les questions énumérées ci-dessus.

1.3 Le délégué du Royaume-Uni tient à préciser que pour les bandes de fréquences inférieures à 1 GHz, la Commission examine la question des satellites LEO, mais qu'il n'en a pas moins été fait mention, à de nombreuses reprises, des "grands" systèmes à satellites LEO dans les bandes supérieures à 1 GHz. Il croit comprendre qu'il s'agit de nouvelles applications du service mobile par satellite, spécifiquement dans les bandes attribuées au service de radiorepérage par satellite; toutefois, son Administration a l'intention de faire dans ce cas des attributions au SMS en termes généraux et de ne pas limiter ces attributions aux systèmes à satellites géostationnaires ou à satellites non géostationnaires.

1.4 Le délégué des Etats-Unis considère que le SMS classique devrait couvrir non seulement les satellites géostationnaires mais aussi la question plus générale des satellites LEO en vue d'utilisations nouvelles ou élargies.

1.5 Le délégué de la Fédération russe dit qu'il aurait pu appuyer les points de vue exprimés par les délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis s'ils avaient été présentés au début de la Commission. Au stade avancé où en sont les travaux de la Commission, il considère que l'adoption d'un nouveau principe est inopportune et que la question dont est saisie la Commission est liée à l'adoption de bandes de fréquences précises de la procédure qu'il convient de suivre.

1.6 Le délégué de la Norvège estime qu'au-dessus de 1 GHz, les attributions ne devraient faire aucune mention de la catégorie d'orbite.

Il est décidé, à titre provisoire, qu'au-dessous de 1 GHz, les attributions seraient destinées aux systèmes LEO avec indication de l'orbite et qu'elles ne seraient pas utilisées par les systèmes à satellites géostationnaires.

La séance est levée à 17 h 55.

Le Secrétaire: Le Président:

T. GAVRILOV I.R. HUTCHINGS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 298-F
26 février 1992
Original: anglais/français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

QUATORZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES)

Mercredi 26 février 1992 à 20 heures

Président: M. I.R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Sujet traité	Document
1. Textes relatifs au SMS et aux FSMTPT (suite)	203(Add.1), 223 + Corr.1, 227(Rév.1) 234, 259, 270, 272, 277, 279, 280, DT/104

1. Textes relatifs au SMS et aux FSMTPT (suite) (Documents 203(Add.1), 223 + Corr.1, 227(Rév.1), 234, 259, 270, 272, 277, 279, 280, DT/104)

1.1 Le Président invite la Commission à poursuivre l'examen des documents relatifs au SMS et aux FSMTPT.

1.2 Le délégué de la Tanzanie déclare que le transfert systématique des services fixes dans les bandes inférieures à 3 GHz qui a eu lieu depuis le début de la Conférence a des conséquences très négatives pour les pays en développement. Certains services sont passés du statut secondaire au statut primaire, dans certains cas sans mesures de protection adéquates, sous prétexte qu'il convient d'encourager l'utilisation des nouvelles technologies. Selon lui, ces technologies devraient trouver leur place dans les bandes supérieures. Si son administration approuve l'idée du partage des bandes, elle ne peut souscrire à tout autre transfert des services fixes par rapport à ce qui figure actuellement dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences; elle peut cependant approuver des attributions à de nouveaux services par l'application de critères de partage et de procédures propres à assurer la protection des services existants. Il convient d'appuyer à tous les niveaux les efforts visant à trouver des solutions de compromis et son administration pourrait se rallier à la proposition du Document 227, à condition que la Tanzanie figure dans le renvoi 730.

1.3 Le délégué du Liban, dont l'administration est un des co-auteurs du Document 277, approuve les opinions exprimées par les délégués de la France et du Royaume-Uni à la douzième séance de la Commission et dit qu'un Groupe ad hoc au sein duquel toutes les régions seraient représentées, devrait être chargé d'étudier les modifications à apporter à l'article 8, conformément à ce qui est indiqué dans ce document.

1.4 Le délégué de la Finlande estime que le Document 277 représente un réel effort de compromis pour les bandes inférieures à 3 GHz. Dans la section 4B, si l'on déplaçait la première sous-bande légèrement vers le haut, à 2 511 - 2 546 MHz et la deuxième vers le bas, à 2 630 - 2 665 MHz, on réduirait au minimum les conséquences du changement pour les services fixes; si les attributions sont mises en oeuvre progressivement, en commençant par l'extrémité supérieure, les effets pour les services spatiaux existants seraient également minimes. En outre, dans la section 4C, la sous-bande inférieure pourrait être modifiée de la manière suivante: 1 992,5 - 2 007,5 MHz. S'agissant de la section 6 (FSMTPT), la Conférence devrait désigner deux sous-bandes appropriées, séparées par au moins 115 MHz, de manière à maintenir les deux options de duplexage.

1.5 Le délégué de la Fédération russe déclare que le Document 277 présente certaines suggestions utiles mais qu'il n'apporte guère de solutions pour ce qui est d'un véritable compromis. Après un échange de vues en Commission, il pourrait être opportun d'établir un Groupe ad hoc comme l'a suggéré le délégué du Liban.

1.6 Le délégué de la Norvège approuve le Document 277 en tant que base utile de nouvelles discussions.

1.7 Le délégué du Congo demande que le nom de son pays soit ajouté à ceux qui figurent dans le paragraphe 2 de l'annexe 1 du Document 259. Il souscrit lui aussi au principe énoncé dans le Document 277 et à la constitution éventuelle d'un Sous-Groupe.

1.8 Le délégué du Brésil, tout en reconnaissant que le document présente certaines idées utiles et que les modifications proposées par la Finlande méritent d'être examinées, estime que le texte est loin de représenter un compromis; ainsi, il n'offre aucune solution pour l'extension de l'attribution existante au SMS (1,5 - 1,6 GHz) et toute proposition ignorant ce problème ne saurait être considérée comme un compromis.

1.9 Le délégué du Nigéria approuve les mesures de protection applicables au SMS qui sont énoncées dans le renvoi 608Z (Document 234). Son administration a, de plus, demandé une attribution au SMS générique dans la bande 1 900 - 2 200 MHz et serait disposée à accepter tout compromis qui pourrait être élaboré.

1.10 Le délégué de l'Australie se félicite de l'approche constructive adoptée par les auteurs du Document 277. Cependant, il serait regrettable que les contraintes imposées aux systèmes LEO soient si rigoureuses qu'elles constituent un obstacle pour les nouveaux services. En ce qui concerne la proposition d'attributions additionnelles au SMS, son administration a proposé une attribution additionnelle au SMS à 1 515 - 1 525 MHz dans le Document 31. Elle pourrait par conséquent approuver la proposition du Canada figurant dans le Document 272 en vue d'une extension du SMS dans la gamme 1,5 - 1,6 MHz. Enfin, sa délégation approuve la suggestion de constituer un Groupe ad hoc, auquel elle serait heureuse de participer.

1.11 Le délégué du Canada dit que le Document 277, dans sa forme actuelle, ne peut pas constituer la base d'un consensus; ce document ne contient en particulier aucune proposition d'attribution d'une partie du spectre pour le service mobile par satellite au voisinage des bandes actuellement attribuées. Il prend toutefois note avec satisfaction de la suggestion de faire une attribution au SMS au voisinage des 2 GHz.

De l'avis de son administration, le partage entre les services fixes et les FSMTPT dans les zones rurales ou isolées sera possible; en conséquence, il convient de déplacer vers le bas l'attribution au SMS, afin de permettre une utilisation accrue du service fixe. Il sera peut-être plus facile d'examiner les autres questions que sa délégation souhaite soulever au sein d'un Groupe ad hoc ou de rédaction, auquel le Canada est prêt à participer.

1.12 Le délégué de l'Arabie saoudite approuve le Document 277, mais seulement comme point de départ pour la discussion. Après avoir fait observer que ce document est axé sur l'extension du SMS, il souligne que les autres pays ne doivent pas être ignorés, rappelant à cet égard la nécessité de protéger le service de radiodiffusion dans la gamme 2 500 - 2 690 MHz utilisée pour la réception communautaire par ARABSAT et INSAT.

1.13 Le délégué du Sénégal, à propos de l'Addendum 1 au Document 203 présenté par le Bénin, la Gambie et le Sénégal, déclare que son administration est favorable à l'introduction de systèmes LEO pour les services téléphoniques et de transmission de données, étant donné que ces systèmes permettront d'assurer efficacement la desserte des zones rurales. En ce qui concerne les systèmes CPA, le Sénégal propose, à titre de compromis - faute d'un consensus - un choix entre les bandes 849 - 851 MHz et 894 - 896 MHz pour la Région 2 et les bandes 1 670 - 1 675 MHz et 1 800 - 1 805 MHz pour les Régions 1 et 3. Sa délégation est prête à participer aux travaux du Groupe ad hoc proposé.

1.14 Le délégué du Japon approuve les principes de base présentés dans le Document 277. Il attire l'attention des participants sur la proposition du Japon relative à une attribution au SMS dans une nouvelle bande (2,5 - 2,6 GHz) utilisant des techniques nouvelles. A l'instar des orateurs précédents, il demande la création d'un Groupe chargé d'examiner toutes ces questions plus en détail.

1.15 Le délégué des Emirats arabes unis déclare qu'il importe de tenir compte des intérêts de toutes les parties, et pas seulement de celles qui ont des systèmes LEO en projet. La proposition présentée dans la section 4C du Document 277, à savoir d'utiliser une partie de la bande du SMS pour les FSMTPT, est prématurée, toutes les dispositions relatives à l'utilisation combinée des services spatiaux et de Terre devant être mises au point sous la conduite du CCIR. Il convient de ne pas négliger le SRS dans la recherche d'un compromis.

1.16 Le délégué des Etats-Unis, bien que se félicitant des idées contenues dans le Document 277, fait observer que ce document est rédigé en termes très généraux et qu'il devra être transposé dans le format du Règlement des radiocommunications. Seule une vision globale de l'article et du tableau, du texte et des renvois permettra de saisir la portée des propositions. Sa délégation est toute prête à travailler avec le Président ou au sein d'un Groupe ad hoc pour réaliser la synthèse nécessaire.

1.17 Le délégué du Gabon déclare que le Document 277 ouvre la voie à une solution de compromis en ce qui concerne les attributions aux divers services mobiles par satellite. Sa délégation, qui a accueilli favorablement la proposition de créer un Groupe de travail chargé d'examiner toutes les propositions soumises, attache une grande importance à la protection, du moins jusqu'à une certaine date, des services terrestres existants qui occupent les bandes en question.

1.18 Le délégué du Pakistan appuie la proposition présentée dans la section 4B du Document 277, où il est dit qu'il convient de continuer d'attribuer, à titre exclusif, des bandes aux services fixe et mobile dans la partie inférieure du spectre. En ce qui concerne la section 5, sa délégation a déjà exprimé sa préoccupation au sujet du fait que dans de nombreux pays la bande 1 910 - 1 990 MHz ne sera pas disponible après l'an 2000.

1.19 Le délégué de l'Argentine déclare que son administration est d'avis de laisser inchangées les attributions à titre exclusif dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz, cette bande étant utilisée par un système mondial de navigation par satellite complété par un GPS, l'un et l'autre précieux pour l'aviation civile, secteur où les besoins de sécurité revêtent une importance capitale.

1.20 Le délégué du Zimbabwe déclare que son administration a émis une réserve au sujet de la bande au-dessus de 1 GHz (Document 259), qui est très largement utilisée dans son pays pour le développement de services fixes de télécommunication. Ils serait peut-être souhaitable que la Commission attende le résultat des discussions du Groupe ad hoc qui étudie actuellement les normes applicables au SRS (sonore) dans la bande 1,5 - 2,5 GHz.

1.21 Le délégué de Singapour, prenant la parole en tant que signataire du Document 277, comprend les craintes exprimées et est prêt à examiner toute proposition ou amélioration; il approuve la création d'un petit Groupe qui serait chargé d'examiner l'ensemble des questions, qui sont d'une réelle complexité.

1.22 Le délégué de l'Ethiopie déclare que c'est parce que son administration souhaite poursuivre l'exploitation de services fixes dans la bande des 2 GHz que le nom de son pays figure dans l'annexe 1 du Document 259; il note toutefois que l'Ethiopie devrait apparaître dans le paragraphe 2 de ce texte et non dans le paragraphe 4. Le Document 277 ne couvre pas tous les points en suspens et il n'est pas bon de traiter les différents sujets isolément les uns des autres. Il appuie lui aussi la proposition de créer un Groupe ad hoc.

1.23 Le délégué de la Syrie estime que le Document 277 prend amplement en compte les besoins des services mobiles aéronautiques mais n'offre pas une protection suffisante aux services existants. Les divers documents dont est saisie la Commission doivent donc être examinés un par un, si possible dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés, et les divers services examinés les uns après les autres. Aucune solution globale ne recouvrant pas tous les services concernés ne peut être considérée comme un compromis satisfaisant.

1.24 Le délégué des Pays-Bas a bon espoir que le Document 277 pourra constituer le point de départ d'une solution.

1.25 Le délégué de l'Inde déclare que le Document 227 semble cerner toutes les questions essentielles, particulièrement dans la bande 1 - 3 GHz, sauf pour le SRS (sonore). Les propositions relatives aux systèmes LEO du SMS au-dessous de 1 GHz nécessitent elles aussi un examen plus approfondi. Il souscrit à ce qui est dit dans le document au sujet des FSMTPT et des systèmes CPA et se félicite de constater que les émissions actuelles d'INSAT seront protégées.

1.26 L'observateur de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), invité par le Président à prendre la parole, rappelle la déclaration faite par le Secrétaire général de l'OACI à la deuxième séance plénière. A l'heure actuelle, deux systèmes sont proposés pour le système mondial de navigation par satellite (GNSS), à savoir le système GPS assuré par les Etats-Unis et le système GLONASS assuré par la Fédération russe. Il a été proposé à l'aviation civile d'utiliser, à long terme, ces deux systèmes, sans qu'il en résulte pour les utilisateurs un coût supérieur au prix d'achat d'un récepteur. Il prie instamment les délégués de ne pas sous-estimer la nécessité d'assurer une protection adéquate au fonctionnement du système GLONASS dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz, faute de quoi le système risquerait fort d'être inutilisable en tant que service de sécurité. Il semble qu'il y ait peu d'éléments, dans le Document 277, qui offrent les garanties nécessaires.

1.27 Le délégué de la Tanzanie, appuyé par le délégué du Nigéria, souligne en présentant le Document 227(Rév.1) que son pays se félicite de l'introduction de nouvelles technologies pour desservir les zones reculées. Les systèmes LEO pourront permettre notamment de mettre le téléphone à la portée de tout être humain au début du siècle prochain dans les pays en développement, comme l'a recommandé la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications. Il est donc favorable à l'attribution de fréquences à ces systèmes destinés à la transmission téléphonique et de données.

1.28 Le délégué du Mexique reconnaît que le Document 277 constitue un effort de compromis et estime qu'il serait possible de faire d'autres propositions en ce qui concerne les futurs services de télécommunication par satellite. Si un Groupe ad hoc est créé à cette fin, il souhaite y participer.

1.29 Le délégué du Bénin présente le Document 203(Add.1) et souscrit aux propositions contenues dans le Document 277, il s'agit là d'une bonne base de travail pour un groupe ad hoc chargé de trouver un consensus.

1.30 Le Président, propose de recenser les éléments qui ont fait l'objet d'un accord et d'étudier ultérieurement l'opportunité de créer un groupe ad hoc. Il suggère donc d'étudier les différentes bandes présentées dans le Document 270.

Bande 137 - 137,025 MHz

1.31 Le Président indique que les attributions au service mobile par satellite se feraient à titre primaire, la protection des services existants étant assurée moyennant l'adjonction d'un renvoi 599A.

1.32 Le délégué de Cuba fait observer que le renvoi 599A figure déjà dans le Document 223 élaboré par le Groupe de travail de la plénière. Il souhaite que ce document soit pris en compte dans l'analyse du Document 270.

1.33 Le Président dit que les renvois seront examinées ultérieurement, après le recensement global des types d'attribution.

1.34 Le délégué de la Fédération russe propose que dans la bande 137 - 138 MHz, le service mobile par satellite bénéficie d'attributions à titre secondaire.

1.35 Le Président, après avoir proposé aux délégués de manifester leur soutien pour des attributions au SMS à titre primaire sous réserve de l'insertion d'un renvoi assurant la protection des services existants, constate que la majorité des délégations manifestent leur soutien pour ce type d'attribution.

1.36 Répondant au délégué de l'Allemagne, qui espère obtenir un compromis d'ensemble à la fin de cette forme de consultation, le Président confirme qu'il ne souhaite pas que des décisions soient prises par sondage; il scuhaite uniquement connaître les opinions des uns et des autres.

1.37 Le délégué de la France partage les préoccupations du délégué de l'Allemagne et rappelle que l'examen des sujets un par un n'a pas permis d'aboutir à une solution; il préférerait un traitement global des questions et souhaite avoir l'occasion de se prononcer sur l'ensemble d'un compromis.

Bande 137,025 - 137,175 MHz

1.38 Le Président constate que l'adjonction du service mobile par satellite dans cette bande avec des attributions à titre secondaire ne soulève aucune objection.

Bande 137,175 - 137,825 MHz

1.39 Le Président constate que l'adjonction du service mobile par satellite avec des attributions à titre primaire, moyennant l'adjonction d'un renvoi assurant la protection des services existants, ne soulève aucune objection.

Bande 137,825 - 138 MHz

1.40 Le délégué de Cuba souhaite savoir si le renvoi permettant la protection des services existants sera celui figurant dans le Document 270 ou si la Commission devra formuler ultérieurement un autre texte pour protéger les services faisant l'objet d'attributions à titre primaire et secondaire dans le Tableau.

1.41 Le Président rappelle que le renvoi 599A figurant dans le Document 270 a été révisé par le Président du Groupe de travail de la plénière; c'est le texte qui figure dans le Document 223. Il invite les délégués à se prononcer sur l'adéquation de la protection offerte.

1.42 Le Président du Groupe de travail 4B ajoute que les renvois 599A et 647X du Document 223 doivent être complétés comme l'a indiqué le Président du Groupe de travail de la plénière au paragraphe 5 de la première page du Document 223.

1.43 Le délégué de la France fait observer que dans le Document 270, il est fait mention dans le renvoi 599A d'une valeur de puissance surfacique de -120 dBW/m^2/4 kHz, et plus loin d'une limite de -223 dBW/m^2/4 kHz. Il souhaite avoir des précisions à ce sujet.

1.44 Le délégué de l'Australie indique que la valeur de -125 dB dans les renvois figurant dans le Document 223 est en fait une valeur de seuil pour procéder à une coordination. Les administrations qui souhaitent lancer un système LEO sans procéder à une coordination peuvent appliquer cette valeur. Si la valeur est dépassée, la coordination se fera conformément aux procédures prévues dans le Règlement des radiocommunications.

1.45 Le délégué de l'Allemagne ne souhaite pas entrer dans les détails et propose que le libellé des renvois soit confié à un petit groupe de rédaction. Il s'agit de savoir s'il est nécessaire d'avoir un renvoi ou non.

1.46 Le délégué de Cuba croit comprendre, d'après les explications fournies, que les administrations peuvent soit lancer un système sans procéder à la coordination en appliquant une limite de puissance surfacique de -125 dB, soit utiliser une valeur supérieure à celle-ci, mais appliquer alors les procédures de coordination. Dans ce cas, il souhaite savoir quel serait le type de coordination entre un service bénéficiant d'attributions primaires et un service bénéficiant d'attributions secondaires.

1.47 Le Président rappelle que les détails des renvois seront examinés ultérieurement.

Bande 400,15 - 401 MHz

1.48 Le délégué de la Fédération russe propose que les attributions au service mobile se fassent à titre secondaire et que les crochets soient supprimés. Cette proposition n'est pas appuyée.

1.49 Le Président constate que l'adjonction du service mobile dans cette bande ne soulève aucune objection.

Bande 148 - 150,05 MHz

1.50 Le délégué de la Fédération russe, appuyé par le délégué du Canada, précise qu'en ce qui concerne la sous-bande 148 - 149,9 MHz, il souhaiterait des attributions secondaires et que pour la sous-bande 149,9 - 150,05 MHz, il a été convenu avec le Canada qu'il serait peu judicieux d'avoir uniquement des systèmes mobiles par satellite (Terre vers espace); il vaudrait mieux ajouter des systèmes terrestres par satellite, avec des attributions primaires moyennant la révision des renvois. Il s'étonne que cet accord n'ait pas été pris en compte dans la proposition figurant dans le Document 270.

1.51 Le délégué de l'Allemagne, appuyé par le délégué des Pays-Bas, dit que la sous-bande 148 - 149,90 MHz peut comprendre l'adjonction du service mobile par satellite, mais que la sous bande 149,9 - 150,05 MHz devrait être limitée au service mobile terrestre par satellite.

1.52 Le Président constate qu'il existe un consensus sur le fait que les attributions dans la sous-bande 148 - 149,9 MHz au service mobile doivent être à titre primaire et que celles dans la sous-bande 149,9 - 150,05 MHz doivent se faire au service mobile terrestre par satellite à titre primaire.

1.53 Le délégué du Royaume-Uni fait valoir que l'attribution de cette bande au service mobile terrestre par satellite est assortie d'un délai. Il souhaite que ce point soit précisé ultérieurement par un renvoi.

1.54 Le délégué de l'Argentine demande quand seront examinés les renvois concernant la bande 148 - 150,05 MHz car il est peu judicieux de les étudier hors contexte, en séparant l'étude du Tableau de celle des renvois de bas de page.

1.55 Le Président rappelle que les renvois seront examinés ultérieurement, l'objectif étant maintenant de voir si les attributions générales peuvent faire l'objet d'un consensus. Par ailleurs, si les délégués souhaitent qu'un groupe ad hoc soit créé, il faudra définir clairement le mandat de celui-ci.

1.56 Le délégué de la Suisse partage ce point de vue mais dit qu'il n'est pas absolument indispensable de créer un groupe ad hoc pour rédiger le texte des renvois.

1.57 Le délégué de la France appuie la déclaration de l'orateur précédent et souligne qu'il faut trouver un moyen de résoudre le problème posé par les différentes valeurs et les différentes versions des renvois figurant dans les différents documents.

1.58 Le Président pense établir sous peu un document global comprenant le Tableau et les renvois.

Bande des 300 MHz

1.59 Le délégué de la Fédération russe propose de laisser le texte concernant les bandes 312 - 315 MHz et 387 - 390 MHz tel qu'il est libellé dans le Document 270 et de supprimer les crochets.

1.60 Le délégué du Japon, appuyé par le délégué du Pakistan, maintient qu'il n'est pas nécessaire de débattre du Tableau d'attribution des bandes de fréquences étant donné que le renvoi 641 permet d'introduire le service mobile par satellite dans cette bande.

1.61 Le délégué des Pays-Bas, appuyé par le délégué de la Norvège, demande à la délégation de la Fédération russe de reconsidérer sa proposition, étant donné que son pays compte un grand nombre d'applications fixes et mobiles dans cette bande. Il n'est pas favorable à la suppression de la procédure de l'article 14 de l'actuel Règlement.

1.62 Le Président constate que la proposition de la délégation de la Fédération russe concernant les bandes 312 - 315 MHz et 387 - 390 MHz suscite un certain nombre de craintes.

Bande 610 - 890 MHz, bandes au-dessus de 1 GHz

1.63 Le Président constate que rares sont les délégations à soutenir la proposition visant à introduire le service mobile par satellite dans la bande 610 - 890 MHz. Il rappelle que ce service a besoin d'une partie du spectre plus grande pour ses applications futures. La question est de savoir quelle est la largeur de bande pouvant être attribuée au-dessus de 1 GHz à ce service.

1.64 Le délégué du Brésil souhaite avoir une indication plus précise de la largeur de bande requise. Il note que cette largeur dépendra du compromis qui sera proposé.

1.65 Le Président indique que d'après le Document 272, il est question d'une largeur de bande de 100 MHz environ.

1.66 Le délégué de la France signale que sa délégation s'est efforcée de trouver deux fois une largeur de bande de 50 MHz au-dessus de 2,5 GHz. Les auteurs du Document 277 se sont efforcés de tenir compte de toutes les autres propositions pour parvenir à un compromis et ont proposé deux fois des largeurs de bande de 60 à 70 MHz; il estime très difficile de donner un chiffre précis sans connaître les bandes de fréquences concernées.

1.67 Le délégué du Canada, se référant au rapport du CCIR à la Conférence, indique que la valeur de 89 MHz dans chaque direction pourrait être très utile pour les travaux de la Commission.

1.68 Pour le délégué des Etats-Unis, la largeur de bande requise dépend de la bande concernée ainsi que du type d'orbite utilisé, mais sa délégation obtient un chiffre avoisinant les 200 MHz; il ne faut pas oublier par ailleurs les possibilités de partage de ces largeurs de bande avec les services existants.

1.69 Le délégué de la France précise à l'intention du délégué de la Fédération russe les considérations qui ont prévalu pour obtenir la largeur de bande requise et ajoute qu'il ne faut pas oublier les possibilités d'étaler dans le temps l'introduction de ces services dans les bandes.

La séance est levée à 23 h 05.

Le Secrétaire:
T. GAVRILOV

Le Président:
I.R. HUTCHINGS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 299-F
14 mai 1992
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

HUITIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 27 février 1992 à 20 h 05

Président: M. J. BARRIONUEVO PEÑA (Espagne)

Sujets traités		Documents
1.	Déclarations des délégations	-
2.	Approbation des procès-verbaux des quatrième et cinquième séances plénières	195, 244
3.	Septième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.7)	276
4.	Huitième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.8)	283
5.	Deuxième série de textes soumise par la Commission de rédaction en seconde lecture (R.2)	284

1. Déclarations des délégations

1.1 Le délégué de l'Arabie saoudite annonce que le troisième satellite ARABSAT vient d'être lancé et qu'il sera prochainement placé sur orbite. Il remercie toutes les personnes qui ont contribué au succès de cette entreprise et félicite le Japon qui a lancé un satellite lors de la même opération.

1.2 Le délégué du Japon se déclare satisfait du lancement et remercie tous ceux qui ont participé à ce projet.

1.3 Le Président fait observer que les nombreux applaudissements traduisent la satisfaction des participants à l'annonce de cette nouvelle. Il adresse ses plus vives félicitations aux pays concernés.

2. Approbation des procès-verbaux des quatrième et cinquième séances plénières (Documents 195 et 244)

2.1 Le Président de la Commission 5 annonce qu'il soumettra au Secrétariat une modification écrite du paragraphe 2.28 du procès-verbal de la quatrième séance plénière.

2.2 Le Président de l'IFRB indique qu'il soumettra au Secrétariat un texte destiné à remplacer le paragraphe 2.8 du procès-verbal de la quatrième séance plénière.

2.3 Moyennant ces modifications, le procès-verbal de la quatrième séance plénière (Document 195) est approuvé.

2.4 Le procès-verbal de la cinquième séance plénière (Document 244) est approuvé sans commentaire.

3. Septième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.7) (Document 276)

3.1 Le Président de la Commission 6 explique que les textes figurant dans le Document 276 émanent de deux sources différentes, à savoir le préambule aux Actes finals présenté par le Secrétaire général et quatre textes de la Commission 5.

Préambule

3.2 Le Secrétaire général annonce que la nouvelle version du projet de préambule a été rédigée compte tenu des modifications proposées au cours de la cinquième séance plénière. Toutefois, la proposition de remplacer "un membre de l'Union" par "une Administration" n'a pas été retenue. On s'est en effet rendu compte que si le terme "Administration" figure déjà dans plusieurs Actes finals, l'expression "membre de l'Union" est, dans ce contexte, plus appropriée du point de vue juridique. Il propose donc de maintenir le texte dans sa forme actuelle.

3.3 Le délégué du Japon explique qu'il a proposé cette modification en se fondant sur la définition du terme "Administration" qui figure dans l'annexe 2 à la Convention de Nairobi. Il se déclare cependant prêt à accepter la proposition du Secrétaire général.

3.4 Le délégué de l'Algérie, s'il ne conteste pas le libellé du Document 276, pense toutefois que la situation se décantera au moment de la seconde lecture du texte.

3.5 Le Préambule est approuvé.

Article 1 (section VIII)

3.6 Approuvé sans commentaire.

Résolution COM5/5

3.7 Le Président de la Commission 5 pense que les crochets qui se trouvent dans le titre et le corps de la Résolution devraient être maintenus jusqu'à ce que la Commission 4 prenne une décision. Les limites de densité de puissance surfacique figurant dans la section III de l'annexe à la Résolution ayant été approuvées, les crochets qui entourent "-115" et "-105" peuvent être supprimés.

3.8 Moyennant cette modification, la Résolution et son annexe sont approuvées.

3.9 Répondant au délégué de l'Arabie saoudite, qui préférerait que les bandes de fréquences ne soient pas spécifiées tant qu'aucune décision appropriée n'a été prise, le Président de la Commission 5, appuyé par le Président de la Commission 4, souligne le fait qu'en tout état de cause, ces limites sont provisoires.

3.10 En réponse au délégué de la Syrie qui souhaiterait avoir quelques éclaircissements quant aux bandes de fréquences et aux valeurs "-115" et "-105" figurant dans la section III de l'annexe, le Président propose d'inviter le Président du Groupe de travail de la plénière à satisfaire ultérieurement à cette demande.

3.11 Il en est ainsi décidé.

Résolution COM5/6

3.12 Le Président de la Commission 5 explique que les parties du texte qui sont entre crochets doivent faire l'objet d'une décision de la Commission 4.

3.13 La Résolution est approuvée à cette condition.

Résolution COM5/7

3.14 Le Président de la Commission 5 donne lecture de modifications à apporter au projet de Résolution afin que celui-ci reflète les décisions prises à la suite de sa publication dans le Document 276.

3.15 Le délégué du Japon fait remarquer que dans le paragraphe d) de la partie considérant, les mots "de l'IFRB" qui ont été omis, devraient être ajoutés après "assistance spéciale".

3.16 Le délégué du Maroc ne voit aucune objection à ce que le texte supprimé soit rétabli. Il propose en outre d'insérer les mots "ainsi qu'en application de la Résolution COM 5/[ ]" dans le corps du même paragraphe.

3.17 Le Président de la Commission 5 se charge d'indiquer le numéro de la Résolution correspondante.

3.18 Moyennant ces modifications, la Résolution COM5/7 est approuvée.

3.19 La septième série de textes soumise par la Commission de rédaction (B.7) (Document 276), ainsi modifiée, est approuvée dans son ensemble en première lecture.

4. Huitième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.8) (Document 283)

MOD TABLEAU 13,75 - 14 GHz

4.1 Approuvé sous réserve de la suppression des crochets et de la mention du renvoi 855C.

ADD 855A

4.2 Le Président de l'IFRB fait remarquer que la deuxième phrase ne concerne pas l'IFRB mais les administrations.

4.3 ADD 855A est approuvé à cette condition.

ADD 855B

4.4 Le Président de la Commission 4 indique qu'au cours de consultations faisant suite à une réunion de la Commission 4, il a été proposé une seconde version du renvoi 855B, version dont le texte se trouve entre crochets dans le document. Si celle-ci est approuvée, la première version et les crochets entourant la seconde version pourront être supprimés. Il poursuit en précisant que le mot "satellite", qui apparaît à la deuxième ligne dans les deux versions du texte, doit être supprimé.

4.5 Les délégués du Nigeria et du Brésil se prononcent en faveur de la seconde version.

4.6 Répondant au délégué des Etats-Unis qui souhaite obtenir quelques éclaircissements, le Président de l'IFRB explique que dans la seconde version du renvoi, il faut faire une distinction entre le premier et le deuxième paragraphes. Le premier paragraphe a trait au service fixe par satellite et aux stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale tandis que le second paragraphe se rapporte au service fixe par satellite et aux stations spatiales non géostationnaires.

4.7 La seconde version d'ADD 855B est approuvée. Il est donc décidé de supprimer les crochets et la première version de 855A.

ADD 855C

4.8 Supprimé sur proposition du délégué des Etats-Unis.

MOD 404

4.9 Le délégué du Bélarus explique que l'évolution actuelle de la situation politique en Russie et la suppression du Ministère des communications de l'URSS ont conduit à la création d'un conseil de coordination qui a pour membres les administrations des anciennes républiques et, à titre d'observateurs, la Lituanie, la Léttonie et l'Estonie. Ce conseil, après avoir délibéré de la participation de ses membres aux activités des organisations internationales telles que l'UIT et l'UPU, a chargé l'Administration de la Fédération russe de représenter les intérêts de certaines administrations des télécommunications. Toutefois, le Bélarus et l'Ukraine représenteront eux-mêmes leurs intérêts tandis que la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie seront libres d'adopter la position qu'elles voudront.

4.10 Le délégué de la Fédération russe demande que MOD 404 soit pour l'instant mis entre crochets pour les raisons qu'il a expliquées lors de la précédente séance plénière. Des discussions sont en cours pour faire figurer la déclaration du délégué de la Fédération russe dans les Actes finals de la Conférence. Le renvoi 404, tout comme les autres renvois analogues, pourra être réexaminé, lorsque le problème aura été résolu.

4.11 Il en est ainsi décidé.

Résolution COM4/1

Paragraphes a) - d) de la partie considérant et paragraphes a) et b) de la partie reconnaissant

4.12 Approuvés.

"décide d'inviter le CCIR"

4.13 Approuvé sous réserve de remplacer les mots "dans les renvois" par les mots "au numéro 855A du Règlement des Radiocommunications" dans le premier paragraphe.

"décide aussi"

4.14 Approuvé.

"décide en outre"

4.15 Répondant à une question du délégué de l'Arabie saoudite, le Président de l'IFRB rappelle que le Conseil d'administration n'a pas l'habitude de participer à l'application des procédures de coordination bilatérales mais que, dans un certain nombre de cas, il a assisté à des discussions en sa qualité de conseiller et offert son aide pour résoudre, à la demande des administrations concernées, des problèmes de coordination.

4.16 Le paragraphe **"décide en outre"** est approuvé.

"charge le Secrétaire général"

4.17 Approuvé sous réserve d'apporter au paragraphe 1 la même modification que celle qui est prévue sous **"décide d'inviter le CCIR"**, (point 4.13).

4.18 La Résolution COM4/1, ainsi modifiée, est approuvée dans son ensemble.

4.19 La huitième série de textes soumise par la Commission de rédaction (B.8) (Document 283), ainsi modifiée, est approuvée dans son ensemble en première lecture.

5. Deuxième série de textes soumise par la Commission de rédaction en seconde lecture (R.2) (Document 284)

5.1 Le Président de la Commission 6 explique que tant que la plénière n'aura pris aucune décision de principe sur la question des renvois, la note de la Commission 4 qui se trouve sur la page de couverture demeure valide.

Article 1

NOC 3, 4, 7, MOD 24, NOC 26, NOC 36, MOD 48, NOC 110, 111, 112, 117 et NOC 163

5.2 Approuvé.

Article 8

MOD Tableau 31,3 - 33,4 GHz, SUP 890, SUP 891 et MOD 893

5.3 Approuvé.

MOD Tableau 33,4 - 40,5 GHz, SUP 895, MOD 896 et SUP 899

5.4 Répondant à une question du délégué de l'Algérie relative à l'attribution provisoire au service de recherche spatiale dans la bande 37 - 37,5 GHz, le Président de la Commission 5 annonce que les crochets qui entourent le nom dudit service et la note de bas de page qui lui est associée peuvent être supprimés.

5.5 Le tableau, ainsi modifié, est approuvé.

5.6 SUP 895 et SUP 899 sont approuvés.

5.7 Il est décidé de maintenir les crochets qui entourent MOD 896 tant qu'aucune décision n'aura été prise en ce qui concerne le nom à donner à l'ex-URSS.

MOD Tableaux 66 - 86 GHz et 151 - 185 GHz

5.8 Approuvé.

MOD 446, 447, 449, 457, SUP 464A, 481, 551, MOD 555, SUP 569, MOD 571, 581 et 587 (Mob-87)

5.9 Le Président de la Commission 4 rappelle que les crochets entourant ces dispositions se rapportent à la question de principe qui a été soulevée à propos de l'inscription de ces textes à l'ordre du jour de la Conférence; ils ne signifient donc nullement qu'il faut remplacer le terme "URSS" par un autre terme.

5.10 Le délégué du Sénégal considère que la question de la compétence de la Conférence pour examiner des renvois ayant trait à des sujets qui ne relèvent pas vraiment de son ordre du jour est une question de fond qui doit être traitée d'un point de vue juridique.

5.11 Le délégué de l'Espagne indique que sa délégation, tout comme d'autres délégations, est d'avis que la Conférence a compétence pour examiner de tels textes sous le point 2.6 de son ordre du jour.

5.12 Le Secrétaire général souscrit cette interprétation.

5.13 Le Président déclare que si aucune objection n'est formulée, il partira du principe que les membres de la séance sont disposés à supprimer les crochets qui entourent toutes les dispositions figurant à la page R.2/6. Cependant, le terme URSS, chaque fois qu'il est utilisé, sera maintenu entre crochets, en attendant l'une des prochaines séances plénières.

5.14 Il en est ainsi décidé.

MOD 777, 779, 780, SUP 782, MOD 797B, 798, 800, 803, 804, 819, 826, 830, 834, 857, 866, 885 et 889

5.15 Un certain nombre de délégations ayant demandé à ce que le nom de leur pays soit ajouté à certains renvois ou au contraire supprimé de certains renvois, le délégué du Maroc, intervenant sur une question d'ordre, explique qu'il n'est pas possible de modifier des textes soumis en seconde lecture. La procédure habituelle veut que les délégations souhaitant faire insérer le nom de leur pays dans un renvoi adressent leur demande à la Commission de rédaction, laquelle élaborera un document unique qui sera soumis à la séance plénière pour approbation en première lecture.

5.16 Il en est ainsi décidé.

5.17 Le Président de la Commission 6 demande qu'on lui soumette par écrit, et avant le vendredi 28 février au soir, toutes les modifications que l'on souhaite apporter aux documents.

Article 29

MOD 2613

5.18 Approuvé.

Article 55

NOC Mob-87, NOC 3860 à 3979 Mob-87

5.19 Approuvé.

Article 56

NOC Mob-87, NOC 3987, 3988, MOD 3989, 3990, SUP 3991, MOD 3992, 3993, NOC 3994, à NOC 4011

5.20 Approuvé.

Résolution COM5/4

5.21 Approuvée.

5.22 Sous réserve des décisions de la Commission 4, la deuxième série de textes soumise par la Commission de rédaction (R.2) (Document 284), ainsi modifiée, est approuvée dans son ensemble en seconde lecture.

La séance est levée à 22 heures.

Le Secrétaire général:
P. TARJANNE

Le Président:
J. BARRIONUEVO PEÑA

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Document 300-F
28 février 1992

LISTE DES DOCUMENTS

(Documents 251 à 300)

No.	Origine	Titre	Destination
251	S	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
252	C4	Cinquième série de textes soumise par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
253	Gpe ad hoc 1 à la C4	Rapport du Président du Groupe ad hoc 1 à la Commission 4 - Attribution de bandes de fréquences au SRS (TVHD) et aux liaisons de connexion associées	C4
254	GT PL	Critères de partage visés dans les articles 27 et 28 (première réponse)	C5
255	GT PL	Distance de coordination généralisée pour la coordination entre stations du service fixe et stations terriennes types fonctionnant dans des réseaux à satellite non géostationnaire	C5
256	MEX	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
257	GT 5B	Septième et dernier rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
258	GT 4B	Examen du point 2.2.3a de l'ordre du jour (SRS (sonore))	C4
259	GT 4B	Examen du point 2.2.4c de l'ordre du jour (FSMTPT - Composante de terre)	C4
260	C4	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 4	C4
261	C4	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 4	C4
262	C4	Compte rendu de la onzième séance de la Commission 4	C4
263	C5	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 5	C5
264	C5	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 5	C5
265	C5	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 5	C5
266	PL	Procès-verbal de la sixième Séance plénière	PL
267	C5	Septième série de textes soumise par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
268	GT 4B	Note du Président du Groupe de travail 4B	C4
269(Rév.1)	SG	Note de l'IFRB: incidence financière des décisions de la CAMR-92	C3,C4,C5

No.	Origine	Titre	Destination
270	GT 4B	Examen du point 2.2.4 de l'ordre du jour (SMS)	C4
271	C5	Note du Président de la Commission 5	C5
272	CAN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
273	SG	Situation des comptes de la Conférence au 25 février 1992	C3
274	GT PL	Faisceaux hertziens transhorizon dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz	C4, C5
275	Gpe ad hoc 1 à la C4	Note du Président du Groupe ad hoc 1 à la Commission 4	C4
276	C6	B.7 - Septième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
277 + Corr.1	ALG, CME, CAF, DNK, F, LBN, LTU, LVA, NGR, POL, G, SEN, SNG, SWZ, TCD	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
278	MRC	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
279	BLR, URS, UKR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
280	GT 4B	Examen du point 2.2.4 de l'ordre du jour (SMS)	C4
281	C5	Texte proposé pour la Résolution COM5/[ ] (Document 257)	C5
282	C2	Rapport de la Commission 2 à la Séance plénière (Pouvoirs)	PL
283	C6	B.8 - Huitième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
284	C6	R.2 - Deuxième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
285	CLM, CUB, EQA, E, PNR	Projet de résolution - Etablissement de normes relatives au fonctionnement et à l'exploitation des systèmes sur orbite basse	C5
286	SG	Derniers jours de la Conférence	-
287	C5	Huitième série de textes soumise par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
288	C4	Sixième série de textes soumise par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
289	C4	Compte rendu de la douzième séance de la Commission 4	C4
290	C5	Compte rendu de la onzième séance de la Commission 5	C5

No.	Origine	Titre	Destination
291	PL	Procès-verbal de la septième Séance plénière	PL
292	C2	Compte rendu de la deuxième et dernière séance de la Commission 2	C2
293	C5	Neuvième série de textes soumise par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
294	C5	Révision de la Résolution COM/5[ ] - Introduction de systèmes du service de radiodiffusion (sonore) par satellite, SRS (sonore) dans la bande [ ], y compris des utilisations de radiodiffusion sonore de Terre complémentaires	C5
295	C6	R.3 - Troisième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
296	C3	Rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la Séance plénière	PL
297	C4	Compte rendu de la treizième séance de la Commission 4	C4
298	C4	Compte rendu de la quatorzième séance de la Commission 4	C4
299	PL	Procès-verbal de la huitième Séance plénière	PL
300	SG	Liste des documents (251 - 300)	-